
U d'/of OTTAWA
39003001807402

Dec 7/61

BIBLIOTHÈQUE DES ECOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

FASCICULE CENT TREIZIÈME

ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΥΠΑΤΟΣ

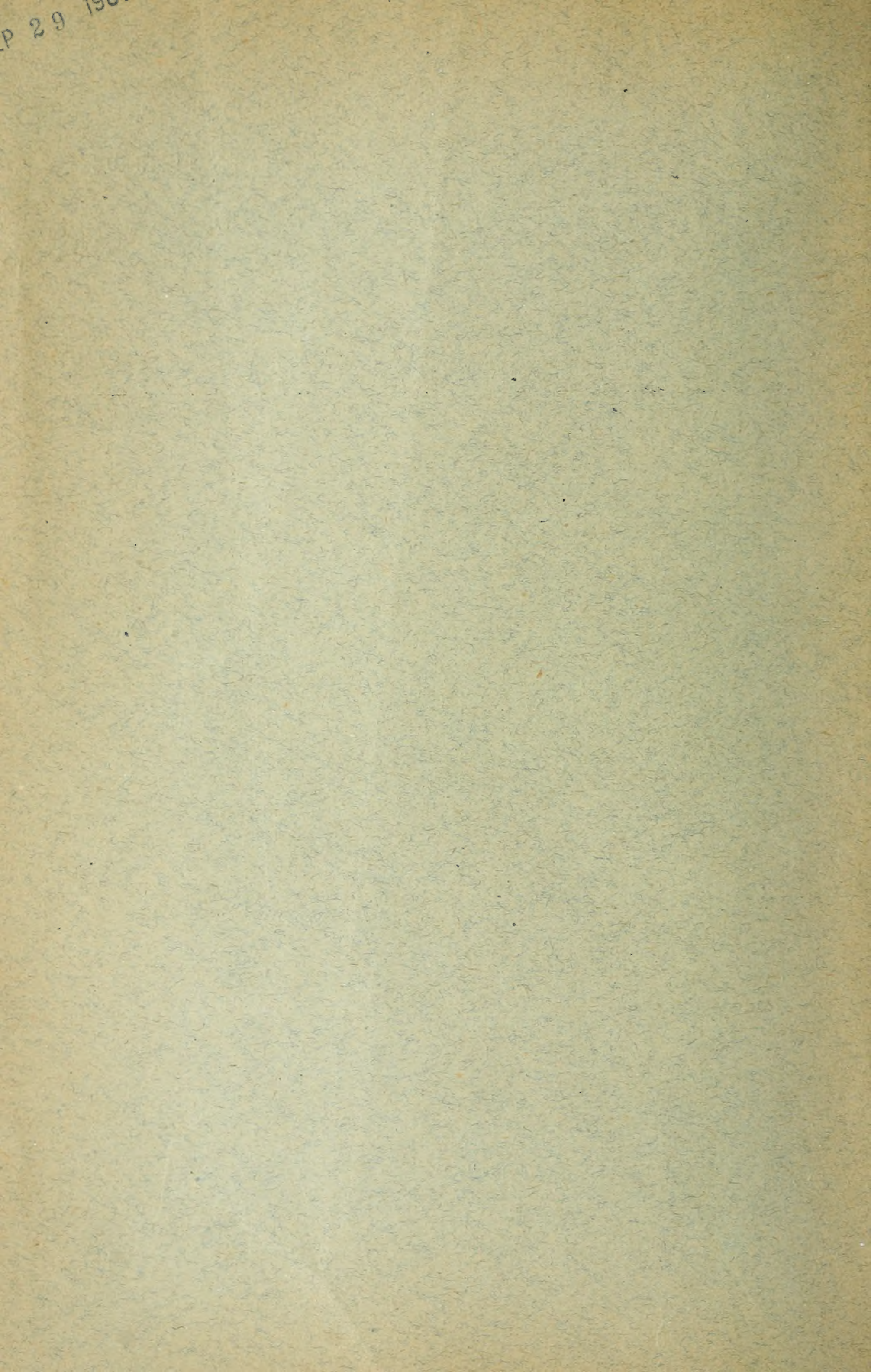
ÉTUDE SUR LA TRADUCTION EN GREC DU TITRE CONSULAIRE

PAR

MAURICE HOLLEAUX

PARIS
E. DE BOCCARD, ÉDITEUR
ANCIENNE LIBRAIRIE FONTEMOING ET C[ie]
1, RUE DE MÉDICIS, 1

1918


P 29

BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE CENT TREIZIÈME

ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΥΠΑΤΟΣ

Par Maurice HOLLEAUX

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΥΠΑΤΟΣ

BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

FASCICULE CENT TREIZIÈME

ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΥΠΑΤΟΣ

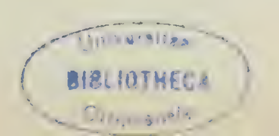
ÉTUDE SUR LA TRADUCTION EN GREC DU TITRE CONSULAIRE

PAR

MAURICE HOLLEAUX

PARIS
E. DE BOCCARD, ÉDITEUR
ANCIENNE LIBRAIRIE FONTEMOING ET Cie
1, RUE DE MÉDICIS, 1

1918



A

EDMOND POTTIER

AVANT-PROPOS

Lorsqu'on lit les plus anciennes inscriptions grecques où mention soit faite de consuls, ou qu'on parcourt les *Histoires* de Polybe, le premier écrivain grec qui ait traduit les titres des magistratures romaines, on s'aperçoit que le titre de *consul* y est exprimé de trois manières. Il est rendu ou bien par l'expression composée στρατηγὸς ὕπατος, ou bien par le titre de στρατηγός, ou bien par celui d'ὕπατος. C'est ce dernier titre, comme on sait, qui, dès le courant du Ier siècle avant notre ère, demeura seul en usage pour désigner les consuls.

Cette variété de dénominations est propre à causer quelque embarras. Une question se pose naturellement et s'est depuis longtemps posée aux critiques : Des trois appellations grecques ci-dessus énumérées, quelle fut l'appellation publique, officielle ou, comme disaient les Romains, « solennelle et légale » des consuls — *appellatio sollemnis et legitima*? La question a été souvent agitée et par des érudits considérables [1]; ils y ont fait des réponses diverses et contradictoires. Dans le

1. Ceux à moi connus, qui ont traité le sujet, sont les suivants (l'astérisque signale les travaux les plus importants) :

Perizonius, *Animadversiones historicae* (Amstelaedami, 1685), cap. 1, p. 35-37.

J. Schweighaeuser, *Lexikon Polybianum* (1795), p. 566-567.

E. Q. Visconti, *Journal des Savants*, 1816, p. 24.

A. Boeckh, *Corpus Inscriptionum Graecarum*, I, comment. du n. 1325, p. 649; comment. du n. 1770, p. 862; II, comment. du n. 3800, p. 979.

W. H. Waddington, *Inscriptions d'Asie mineure* (*Explication des inscriptions*), III, n. 588, p. 197.

*Th. Mommsen, *Gesammelte Schriften*, VIII (1913), p. 259-264 (= *Ephemeris epigraphica*, I (1872), p. 223-226) : Στρατηγὸς ὕπατος. — Cf. *Römisches Staatsrecht*, II³, p. 75-76 ; 194, 1, etc.

*Fr. Hultsch, *Polybii historiae*, ed. altera, vol. II (1892), praef. p. xii-xv.

*Th. Büttner-Wobst, *Neue Jahrbücher für Philologie und Paedagogik*, t. 145-146 (1892), p. 166-169 (Στρατηγὸς ὕπατος).

M. Mentz, *De Magistratuum Romanorum Graecis appellationibus* (diss. Iena, 1894), p. 6-20.

*P. Foucart, *Revue de Philologie*, XXIII (1899), p. 254-260 (Στρατηγὸς ὕπατος, στρατηγὸς ἀνθύπατος).

présent mémoire, j'en ai repris l'examen et me suis efforcé de la résoudre.

Si l'on veut conduire cette recherche avec méthode, certaines précautions, comme on l'a justement remarqué, sont indispensables [1]. Il est clair qu'il importe d'abord de ranger les textes dans l'ordre chronologique, comme aussi de les classer d'après leur nature et leur provenance. Non seulement les documents d'un caractère public (qui nous sont parvenus sous forme d'inscriptions) [2] doivent être mis à part des écrits littéraires (lesquels ne sont ici représentés que par le seul ouvrage de Polybe), mais, de plus, il convient de distinguer, entre les documents publics, ceux qui sont d'origine romaine ou d'origine grecque ; enfin, parmi les documents d'origine romaine, il y a lieu d'étudier séparément ceux qui eurent pour auteurs des consuls et ceux qui sont sortis des délibérations du Sénat.

Mais, si nécessaire que soit cette distribution des textes par époques et par catégories, elle ne saurait suffire à nous éclairer ; et c'est à tort qu'on a pensé que, les documents une fois rigoureusement classés, la solution cherchée devait apparaître aussitôt.

Ce qui importe avant toute chose, c'est, en consultant les différents documents, de les soumettre à une analyse critique. Lorsqu'on rencontre dans un texte grec le titre consulaire, ce qu'il faut toujours vérifier, c'est si ce titre, en raison de la nature du document où il se trouve et en raison aussi de la place qu'il y occupe, est l' « appellation solennelle » du consul ou n'en peut pas être l'appellation courante et simplifiée. Car, en tout temps, en tout pays, un fonctionnaire a pu être désigné (si son titre était susceptible de simplification), soit par ce titre exprimé de façon complète et conformément au

D. Magie, *De Romanorum iuris publici sacrique vocabulis sollemnibus in Graecorum sermonem conversis* (diss. Leipzig, 1905), p. 6-8, 74-76.

N. B. J'ai d'ordinaire cité les études de Hultsch, Büttner-Wobst, Mentz et Magie par le seul numéro de la page, sans reproduire le titre de l'ouvrage ou du mémoire.

1. Cf. P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 255.

2. A la vérité, quelques inscriptions sont d'origine privée ; mais le nombre en est assez restreint. Au reste, je n'ai pas manqué d'en signaler le caractère particulier et de les distinguer des autres.

formulaire officiel, soit par le même titre, abrégé et réduit à ce qu'en la circonstance on jugeait suffisant. Pour avoir négligé une observation si simple, on a commis parfois, dans le cas spécial qui nous intéresse, d'étranges erreurs d'interprétation.

J'en ai, quant à moi, tenu compte, aussi exactement que j'ai pu, dans les deux premières parties de ce mémoire : — dans la première, où j'ai examiné les documents d'origine consulaire (lettres et actes divers des consuls ; inscriptions placées par des consuls sur des monuments d'utilité publique ; dédicaces composées par des consuls) ; les documents provenant des Italiens de Délos ; les documents d'origine grecque (décrets et dédicaces des villes grecques) ; enfin l'ouvrage historique de Polybe ; — dans la seconde, où je me suis particulièrement attaché à l'examen des actes du Sénat[1].

Les résultats concordants de cette double étude m'ont paru justifier l'opinion où je me suis arrêté : c'est, à savoir, que στρατηγὸς ὕπατος fut, dès une époque reculée, le titre officiel des consuls, et qu'ὕπατος n'est que l'une des deux simplifications de ce titre ancien, l'autre, moins durable, ayant été στρατηγός.

Cette opinion ne saurait prétendre et ne prétend pas à la nouveauté. Elle n'est, pour le principal, qu'un retour à la doctrine jadis communément acceptée qui se recommandait de l'autorité de Mommsen ; mais, par là, elle se trouve précisément contredire de la manière la plus directe celle qui s'est produite en ces dernières années et qui est maintenant en passe de devenir classique[2]. Je pense avoir montré que cette doctrine nouvelle, qui n'admet à toute époque, pour les con-

1. A peine ai-je besoin d'avertir que j'ai employé, par commodité, l'expression « actes du Sénat » dans son sens moderne et français. Il ne s'agit nullement ici des *acta senatus* (procès-verbaux des séances du Sénat), mais des actes publics (sénatus-consultes et lettres missives) où sont consignées les décisions du Sénat

2. Cette opinion nouvelle est celle de P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 254 et suiv. Il est regrettable que D. Magie (*De Romanor. iuris publici sacrique vocab. sollemnibus* eqs.) n'ait pas connu le travail de P. Foucart. A son tour, P. Foucart a ignoré l'important mémoire publié par Th. Büttner-Wobst (*Jahrb.* 1892, 166-169)

suls d'autre titre officiel que celui d'ὕπατος, tombe devant l'observation critique des textes.

Dans la troisième partie de mon travail, je me suis appliqué à chercher comment s'est formée l'appellation στρατηγὸς ὕπατος, quelle en fut la signification première, et d'où elle a tiré son origine. On verra que là, sur un point capital, je me suis séparé de Mommsen, et que j'adopte en partie, mais en partie seulement, une explication récemment proposée. Comme son auteur, je suis d'avis que « stratège » fut le premier nom que les Grecs donnèrent spontanément aux consuls ; mais, à l'encontre de ce qu'il a pensé, je ne doute pas que l'appellation double στρατηγὸς ὕπατος ne soit aussi d'origine tout hellénique. Un document épigraphique, qui semble avoir peu retenu l'attention, m'a paru fournir en ce sens un indice instructif. Ma conviction, fondée sur des arguments qu'appréciera le lecteur, est que l'antique titre grec des consuls n'est en rien l'ouvrage des Romains, qui l'ont reçu des Grecs tout formé.

La première et la plus grande difficulté de ma tâche consistait à réunir toutes les inscriptions grecques où sont mentionnés des consuls. En pareille matière il est malaisé d'être complet et je n'oserais me flatter d'y avoir réussi. J'espère, toutefois, que, parmi les inscriptions publiées jusqu'au mois de juillet 1914 — époque où les deux premières parties de ce mémoire étaient entièrement rédigées —, aucune ne m'a échappé qui eût quelque importance. Quant à celles qui ont pu être éditées depuis trois ans, on me jugera sans doute excusable de les avoir ou mal connues ou même complètement ignorées [1].

30 avril 1917.

1. Les citations de Polybe sont toujours faites d'après l'édition de Th. Büttner-Wobst (Leipzig, Teubner, 1882-1904).

L'impression de ce mémoire, commencée à l'automne de 1917, s'est poursuivie, à travers des difficultés trop explicables, jusqu'en décembre 1918. Ces lenteurs, que j'ai souvent regrettées, ont eu pourtant leur avantage. Durant l'année 1918, j'ai reçu communication d'inscriptions inédites dont l'intérêt documentaire est considérable ; elles ont pu trouver place, avec les remarques, en partie rectificatives, qu'elles m'ont paru motiver, dans les *Additions et Corrections*, que je recommande très spécialement à l'attention du lecteur.

CHAPITRE PREMIER

La traduction grecque du titre consulaire : I dans les documents provenant des consuls ; — II dans les inscriptions dédicatoires provenant des Italiens de Délos ; — III dans les documents d'origine grecque (décrets et dédicaces) ; — IV dans l'ouvrage de Polybe.

I. — Documents provenant des consuls.

§ 1. *Lettres et rescrits des consuls.*

Nous nous proposons de rechercher comment fut traduit en langue grecque le terme latin *consul*. Il importe avant tout de savoir comment les consuls exprimaient leur titre lorsqu'ils faisaient usage de cette langue. Les premiers documents que nous devions examiner sont donc ceux qui proviennent des consuls eux-mêmes. Parmi ces documents, nous donnerons la première place aux lettres ou rescrits adressés par des consuls, en charge ou prorogés, à des cités ou corporations de la Grèce d'Europe ou d'Asie.

Nous connaissons, en original ou par des résumés, quelques lettres de cette sorte [1]. La plus ancienne fut écrite entre 196 et 194. Chacune débute par une suscription ou, plus exactement, par une formule de salutation établie sur un modèle invariable. Cette formule comprend : le nom du consul (ou proconsul [2])

1. Dans la liste qui va suivre on ne trouvera pas la lettre, faussement attribuée à Cn. Manlius Volso (cf. l'Appendice, à la fin de cette étude), qui fut adressée aux Hérakléotes-du-Latmos par l'un des consuls de 188 ; c'est qu'en effet, cette lettre ayant pour auteur véritable le Sénat, sa place normale est parmi les actes du Sénat; cf. ci-après, p. 97 et suiv.

2. Il est presque superflu de rappeler qu'il n'a point d'abord existé de titres spéciaux pour distinguer les promagistrats des magistrats, et que les dénominations de στρατηγός ὕπατος (puis ὕπατος) et de στρατηγός ont été attribuées également bien aux consuls et aux proconsuls, aux préteurs et aux propré-

auteur de l'écrit, au nominatif; son titre, toujours placé à la suite du nom : le nom, au datif, des destinataires; le verbe χαίρειν.

Ces lettres sont, au premier chef, des actes publics [1]. Des cinq que je vais d'abord mentionner, deux (1, 4) sont des décisions administratives ayant forme d'épîtres, et c'est avec raison que Mommsen qualifie l'une d'elles de *decretum* [2]. Deux autres (3, 5) ont été rédigées sur l'ordre du Sénat par les consuls qui l'avaient présidé [3], et la dernière (5) a pour objet de notifier aux intéressés un sénatus-consulte dont elle accompagne le texte [4]. Lorsqu'ils écrivaient ces lettres, les consuls

teurs : voir Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 262-263, et surtout *Staatsrecht*, II³, 240, 5 *s.f.*; cf. Mentz, *De magistr. Roman. appellat.* 15-16. Il est exact, comme l'indique Mentz, que chez Polybe on ne trouve pas encore de titulature précise pour les promagistrats, et que le proconsul y porte souvent le même titre que le consul (cf. ci-après, p. 47, note 7, mes propres remarques). Un texte qui a indirectement rapport à cette question et qui n'est pas dénué d'intérêt, bien qu'on n'y ait guère prêté attention, se rencontre chez Plutarque (*Marcellus*, 30, 6). Plutarque reproduit, d'après Poseidonios (*FHG*, III, 272, fragm. 46), l'épigramme placée, dans le sanctuaire d'Athéna Lindia, au-dessous de la statue de M. Claudius Marcellus (consul en 208 pour la 5e fois) : οὗτός τοι Ῥώμης ὁ μέγας, ξένε, πατρίδος ἀστήρ, | Μάρκελλος κλεινῶν Κλαύδιος ἐκ πατέρων, | ἑπτάκι τὰν ὑπάταν ἀρχὰν ἐν Ἄρηι φυλάξας, | καὶ πολὺν ἀντιπάλων ἐγκατέχευε φόνον — ; puis il ajoute : τὴν γὰρ ἀνθύπατον ἀρχήν, ἣν δὶς ἦρξε, ταῖς πέντε προσκατηρίθμησεν ὑπατείαις ὁ τὸ ἐπίγραμμα ποιήσας. L'auteur de l'épigramme, en ne distinguant pas les deux proconsulats de Marcellus de ses cinq consulats, n'avait fait que suivre l'usage de son temps; c'est cet usage qu'ignorait Plutarque.

1. On ne voit pas bien pourquoi P. Foucart (*Rev. Philol.* 1899, 255 sqq.) leur refuse le caractère d' « actes officiels ».

2. Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 549 : « Ipse T. Flamininus gentilicio utitur — in ipsius *decreto* Graece scripto (il s'agit de la lettre aux Chyrétiens) ». Noter à la fin de cette lettre, l'emploi fait du verbe κρίνω (l. 17). Il est certain que la lettre (ci-après, n. 4) de L. Mummius aux Technites dionysiaques d'Ionie, dont la suscription subsiste seule, notifiait à ces Technites quelque décision prise en leur faveur : cela résulte du fait qu'au-dessus de cette lettre en est gravée une autre (*IG*, VII, 2413) qui confère ou maintient aux Technites de l'Isthme une série de privilèges.

3. Cf. ci-après, p. 92 et suiv.

4. On ne sait trop quel était le caractère de la lettre (mentionnée ci-après, n. 2) écrite par L. Scipio aux Hérakléotes-du-Pont. D'après Memnon (*FHG*, III, 539, fragm. 26, 2) résumé par Photius, le consul y aurait exprimé sa bienveillance pour la ville d'Héraklée et fait connaître le désir des Romains de s'accommoder avec Antiochos : ἐν ταύτῃ τήν τε πρὸς αὐτοὺς εὔνοιαν ἐπιβεβαιῶν, καὶ ὡς διαλύσαιντο Ῥωμαῖοι τὴν πρὸς Ἀντίοχον μάχην. Mais ce résumé est obscur et suspect.

agissaient donc en tant que magistrats et ne faisaient qu'exercer leur fonction. C'est pourquoi il n'y a point à douter que le titre joint à leur nom, dans la suscription ou formule de salutation, soit leur titre officiel, leur appellation « solennelle ».

Or, ce titre est toujours στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων ou στρατηγὸς ὕπατος pour l'époque la plus ancienne, de 196-194 à 139 ou 133. On notera que l'ethnique Ῥωμαίων ne se trouve régulièrement que dans les lettres écrites en pays grec; il manque le plus souvent dans les lettres écrites de Rome, et cette observation vaut, non seulement pour celles des consuls, mais aussi pour celles des autres magistrats romains[1].

1. Le proconsul T. Quinctius (Flamininus), écrivant en 196, 195 ou 194, à la ville de Chyretiai, commence ainsi sa lettre : Τίτος Κοίνκτιος, στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, Χυρετιέων[2] τοῖς ταγοῖς καὶ τῆι πόλει χαίρειν[3].

1. Voir la suscription de la lettre écrite, en 193, par le préteur M. Valerius (Messalla), les tribuns et le Sénat à la ville de Téos (Viereck, II = Dittenberger, *Sylloge*², 279) : Μᾶρκος Οὐαλέριος Μάρκου στρατηγὸς καὶ δήμαρχοι καὶ ἡ σύγκλητος Τηίων τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι χαίρειν. Comp. l'intitulé, restitué avec certitude, de la lettre écrite aux Mylaséens par le préteur M. Aemilius (Dittenberger, *Sylloge*², 928, l. 35-36). — Waddington a le premier fait remarquer (*Inscr. d'Asie mineure*, III, n. 588, p. 197) que « l'addition du mot Ῥωμαίων n'aurait pas de raison d'être dans un document rédigé à Rome » et que l'absence de l'ethnique est normale en pareil cas. Toutefois, il y a des exceptions. Comme a bien voulu me l'apprendre Ém. Bourguet, on a retrouvé à Delphes un nouveau fragment de la lettre de Sp. Postumius (Albinus) aux Delphiens (Viereck, X), fragment qui donne à Postumius (pr. 189) le titre de στρατηγὸς Ῥωμαίων. De même, le consul nommé en tête de la lettre aux Hérakléotes-du-Latmos est dit στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, bien que cette lettre ait été expédiée de Rome (cf. ci-après, chap. II, p. 99 suiv., et Appendice). L'explication la plus probable de ces exceptions, c'est que l'ethnique a été ajouté en Grèce aux documents originaux par ceux qui en firent établir la copie lapidaire.

2. Χυρετιέων selon Arvanitopoullos, Ἀρχ. Ἐφημ. 1913, 145.

3. *IG*, IX, 2, 338 = Viereck, I = Dittenberger, *Sylloge*², 278 = Ἀρχ. Ἐφημ. 1913, 145. — Toute indication fait défaut pour choisir entre les trois années 196-194. Niese (*Gesch. der. gr. und mak. Staaten*, II, 666) est d'avis, si je l'entends bien, que la lettre de Titus fut écrite au printemps de 194, lorsque le proconsul visita la Thessalie et qu'il en organisa le régime intérieur (Liv. (P.) 34, 51, 4-6); cela est possible, mais n'a rien de nécessaire. On a pris l'habitude (Viereck, Dittenberger, Kern) de répéter, à la suite de Boeckh (*CIG*, 1770), que Titus put écrire aux Chyrétiens pendant l'hiver de 196/195, tandis qu'il

2. C'est le même titre, sans aucun doute, qui faisait suite au nom du consul L. Cornelius Scipio dans la suscription, conservée par Memnon, de la lettre qu'il écrivit en 190 aux Hérakléotes-du-Pont [1]. La mauvaise leçon στρατηγὸς ἀνθύπατος ne peut provenir, en effet, que d'une erreur, imputable soit à Memnon lui-même, soit à Photius qui l'aurait introduite dans le texte de Memnon ; l'adresse de la lettre devait porter : Λεύκιος Κορνήλιος Σκιπίων (?), στρατηγὸς <ανθ>ύπατος [Ῥωμαίων], Ἡρακλεωτῶν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι χαίρειν [2].

résidait « à Athènes » ; je dois faire observer qu'il n'a jamais hiverné à Athènes ; on ne voit même pas qu'il y ait fait séjour pendant la guerre de Macédoine. C'est à Élatée qu'il passa les trois hivers de 197/196 (Liv. (P.) 33. 27. 5), 196/195 (Liv. (P.) 34. 25. 1 ; cf. Niese, II, 657), et 195/194 (Liv. (P.) 34. 48. 2).

1. Memnon (dans Photius, *Bibl.* 229 b, 13), *FHG*, III, 539, fragm. 26. 2 : ὁ δὲ Κορνήλιος Σκιπίων ἀντεπιστέλλων τοῖς Ἡρακλεώταις, ἐπιγράφει οὕτως. Σκιπίων, στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων, Ἡρακλεωτῶν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ χαίρειν. La correction nécessaire — ὕπατος au lieu d' ἀνθύπατος — a été faite par Wilamowitz (*Ind. schol. Gotting. sem. aest.* 1884, 15 ; cf. Viereck, 70, 3). Mais je ne sais s'il faut, avec Wilamowitz et Viereck, rendre Photius responsable de la confusion des deux titres. On remarquera qu'une erreur identique se rencontre dans un décret de Priène, dont il sera reparlé plus loin (*Inschr. von Priene*, 109, l. 93) ; il n'est pas impossible que Memnon ait, comme le rédacteur de ce décret, écrit par mégarde ἀνθύπατος au lieu d' ὕπατος. — La lettre aux Hérakléotes est attribuée par Photius à P. Scipio (*FHG*, *ibid.* 26. 1) : ὕστερον δὲ καὶ πρὸς Κορνήλιον Σκιπίωνα τὸν τὴν Λιβύην Ῥωμαίοις κτησάμενον διαπέμπουσι (Heracleotae) πρεσβείαν, τὴν ὡμολογημένην φιλίαν ἐπικυροῦντες. (2. μετὰ ταῦτα δὲ πάλιν πρὸς αὐτὸν διαπρεσβεύονται, διαλλάττειν πρὸς Ῥωμαίους ἀξιοῦντες τὸν βασιλέα Ἀντίοχον· καὶ ψήφισμα πρὸς αὐτὸν ἔγραψαν, παραινοῦντες αὐτὸν τὴν πρὸς Ῥωμαίους διαλύσασθαι ἔχθραν. ὁ δὲ Κορνήλιος κτλ. Mais, comme l'ont bien vu Wilamowitz et Viereck, Photius se contredit un peu plus loin : τὰ αὐτὰ δὲ Λευκίῳ Πόπλιος Κορνήλιος Σκιπίων ὁ ἀδελφὸς καὶ στρατηγὸς τοῦ ναυτικοῦ τοῖς Ἡρακλεώταις διαπρεσβευσαμένοις ἀντέγραψε. De ce passage il résulte que l'auteur de la première lettre fut bien le consul Lucius. — Les conclusions, relatives à la situation légale de P. Scipio pendant l'expédition d'Asie, que Niese (II, 721, 1) a pensé tirer du texte de Memnon, sont chimériques, Niese n'ayant pas reconnu l'erreur de Photius.

2. Le surnom Σκιπίων doit être une addition de Memnon. Jamais le *cognomen* n'est indiqué dans les actes publics à une époque si ancienne (cf. Mommsen, *Röm. Forsch.* I, 47 ; *Ges. Schriften*, VIII, 286 ; P. Foucart, *Mém. Acad. Inscr.* XXXVII, II, 319-320) ; on ne le trouve que dans les décrets rendus par les villes grecques et dans les dédicaces (cf. pour P. Scipio, *IG*, XI, 4, 712 ; pour L. Scipio, *Sylloge* [2], 588, l. 90-91, 100-101, et ci-après, p. 21, note 3). En revanche, il paraît indispensable d'ajouter Ῥωμαίων au titre consulaire ; cf. ci-dessus, p. 3. Peut-être, au lieu de Λεύκιος Κορνήλιος, lisait-on dans la

3. Josèphe a reproduit une lettre [1], évidemment authentique, écrite par le consul C. Fannius (Strabo) (cos. 161) aux magistrats de Kos, pour leur recommander, ainsi que l'avait prescrit le Sénat, les ambassadeurs juifs qui s'en retournaient de Rome en Judée. Dans la suscription de cette lettre, στρατηγὸς ὕπατος est le titre donné à C. Fannius : Γάιος Φάννιος Γαίου υἱός, στρατηγὸς ὕπατος, Κῴων ἄρχουσι χαίρειν.

4. Pareillement, le consul ou proconsul — selon toute vraisemblance, L. Mummius (Achaicus) (cos. 146 ; pro cos. 145) — qui répond à une requête des Technites dionysiaques de l'Ionie et de l'Hellespont [2], s'intitule στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων.

suscription : Λεύκιος Ποπλίου υἱός Κορνήλιος ; toutefois, la lettre de T. Quinctius aux Chyrétiens ne porte que Τίτος Κοίνκτιος, et, dans les dédicaces faites à Délos par L. Scipio, il ne semble pas que son père fût nommé (Dittenberger, *Sylloge*², 588, l. 90-91, 100 ; cf. ci-après, p. 21, note 3).

1. Joseph. *Antiq. Jud.* XIV. 10. 15, 233 Niese : Γάιος Φάννιος Γαίου υἱός, στρατηγὸς ὕπατος, Κῴων ἄρχουσι χαίρειν· βούλομαι ὑμᾶς εἰδέναι, ὅτι πρέσβεις Ἰουδαίων μοι προσῆλθον ἀξιοῦντες λαβεῖν τὰ συγκλήτου δόγματα τὰ περὶ αὐτῶν γεγονότα. ὑποτέτακται δὲ τὰ δεδογμένα. ὑμᾶς οὖν θέλω φροντίσαι καὶ προνοῆσαι τῶν ἀνθρώπων κατὰ τὸ τῆς συγκλήτου δόγμα, ὅπως διὰ τῆς ὑμετέρας χώρας εἰς τὴν οἰκείαν ἀσφαλῶς ἀνακομισθῶσιν. — Il est superflu de revenir sur les interminables discussions auxquelles a donné lieu la suscription de ce document, à l'époque où l'on croyait qu'il avait pour auteur C. Fannius, préteur et gouverneur de l'Asie en 49 : cf. les résumés de Hölzl, *Fasti praet.* 63-64 ; Viereck 70-71, cf. 115 ; Münzer, P-W, VI, 1991, *s. v.* Fannius, 9. Niese a établi de façon décisive qu'il s'agit de C. Fannius C. f. (*Strabo*), consul en 161 : *Oriental. Studien Th. Nöldeke gewidmet* (1906), II, 818 sqq. (*Eine Urkunde aus der Makkabäerzeit*). — L'ambassade juive venue à Rome en 161, après la victoire de Juda Makkabi sur Nikanor, est mentionnée dans I Macc. 8, 17 sqq. ; cf. II Macc. 4, 11 ; Joseph. *Ant. Jud.* XII. 10. 6, 415-416 ; *Bell. Jud.* I. 4, 38 ; Justin. XXXVI. 3. 9. Les ambassadeurs étaient Eupolémos et Jason ; cf. Niese, *ibid.* 823 ; *Gesch. der gr. und mak. Staat.* III, 254 ; *Kritik der Makkabäerb.* (*Hermes*, 1900), 501-502 ; Schürer, *Gesch. des jüd. Volkes*, I³, 218. C'est cette ambassade qui aurait obtenu du Sénat le traité d'alliance, dont le texte (gravement altéré) est donné par I Macc. 8. 23 sqq. (Joseph. *Ant. Jud.* XII. 10. 6, 417 sqq.). Sur l'authenticité possible de ce traité, voir, en dernier lieu, Täubler, *Imp. Romanum*, I, 242 sqq.

2. *IG*, VII, 2414 = Klaffenbach, *Symbolae ad histor. collegiorum artificum Bacchiorum* (diss. Berlin, 1914), 26-27. — L'attribution à L. Mummius a été proposée par P. Foucart (*Rev. Philol.* 1899, 257), Colin (*BCH*, 1906, 279, 1), Poland (*Gesch. des griech. Vereinswes.* 137). Klaffenbach (*ibid.* 25-28) me paraît avoir démontré qu'il est bien, en effet, l'auteur de cette lettre, comme aussi de la précédente (*IG*, VII, 2413), adressée aux Technites de l'Isthme et de Némée.

La suscription de son rescrit a été fort habilement restituée par G. Klaffenbach : [Λεύκιος Μέμμιος], στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαί[ων, τῶι κοινῶι τῶν περὶ] τὸν Διόνυσον τεχνιτ[ῶν τῶν ἐπ' Ἰωνίας καὶ Ἑλλησπό]ντου κτλ.

5. C'est de la même façon encore que se qualifie L. Calpurnius Piso (L. Calpurnius Piso, cos. 139 [1], ou L. Calpurnius L. f. Piso (Frugi), cos. 133), lorsqu'il invite, sur l'ordre du Sénat, les Itaniens et les Hiérapytniens à déférer leurs litiges à l'arbitrage des Magnètes-du-Méandre, et leur communique le sénatus-consulte rendu à cet effet [2]. La sentence des arbitres magnètes reproduit en partie la suscription de la lettre consulaire [3]. Celle-ci commençait par les

1. Nous devons noter qu'il n'est pas tout à fait sûr que Calpurnius Piso, consul en 139, ait eu pour prénom *Lucius*. Quelques sources donnent *Cnaeus* ; cf. Kornemann, *Die neue Livius-Epitome aus Oxyrhynchus*, 63, 73 et note 3.

2. Kern, *Inschr. von Magnesia*, 105 = Dittenberger, *Sylloge* [2], 929, l. 10-11, dont le texte sera cité plus loin (note 3 ; cf. chap. II, p. 94). — Boeckh (*CIG*, *add.* 2561 *b*) pensait que le consul ici mentionné est L. Calpurnius L. f. Piso, qui fut en charge en 57. C'était là une erreur, comme on l'a vu depuis longtemps ; mais il est difficile de décider entre L. Calpurnius Piso consul en 139, et L. Calpurnius L. f. Piso Frugi, consul en 133. J. Klein (*Die Verwaltungsb. der Provinz.* I, 50) opine pour le second ; Kern (*ibid.* p. 99) et Dittenberger (*ibid.* not. 7) pour le premier ; P. Viereck (*Genethl. Gotting.* 1887, 60 sqq. ; *Sermo Graecus*, 48, note au n. XXVI) et Münzer (P-W, III, 1382-1383, *s. v.* Calpurnius, 73 ; cf. cependant P-W, VI, 1793, *s. v.* Fabius, 109) laissent, avec plus de raison, la question ouverte. En tout cas, les deux seules dates possibles sont 139 et 133, et l'on s'étonne que Ed. Cuq, dans son commentaire malheureux du *Sénatus-consulte de l'an 166* [*sic*] (*Mém. Acad. Inscr.* XXXIX, 145, note 3, 3°), place, au jugé, « vers 140 » le sénatus-consulte d'*Itani* [*sic*], ainsi dénommé parce que *Itani*, génitif d'*Itanus*, est le premier mot du *lemma* dans les *Inscr. gr. ad res roman. pertinentes*, I, 1021. — On sait que le I[er] livre des Macchabées contient, en l'une de ses parties les plus suspectes (I Macc. 15, 16-23), une lettre adressée au « roi Ptolémée » par « Lucius, consul romain », lequel semble ne pouvoir être que L. Calpurnius Piso, cos. 139. Le texte de cette lettre, tel qu'il nous est donné, n'a aucun caractère d'authenticité (cf. Viereck, 93). Je me bornerai à faire observer que la suscription Λεύκιος, ὕπατος Ῥωμαίων, Πτολεμαίῳ βασιλεῖ χαίρειν n'est pas celle qu'on attendrait d'après ce qui se lit à la l. 11 de la sentence arbitrale des Magnètes, qu'il s'y agisse du consul de 139 ou de celui de 133. Il faudrait στρατηγὸς ὕπατος ; de plus, il est impossible que le consul ait été désigné par son seul prénom.

3. Ce fait n'a pas été observé et mérite de l'être. Voici ce qu'on lit dans la sentence des Magnètes (l. 10-11) : [κατὰ τὸ γεγο]νὸς ὑπὸ τῆς συγκλήτου δόγμα καὶ κατὰ τὴν ἀποσταλεῖσα[ν ἐπιστολὴν ὑπὸ Λ]ε[υκίου Καλοπορνίου Λε]υκίου υἱοῦ Πείσωνος στρατηγοῦ ὑπάτου. — Les derniers mots sont certainement

mots : Λεύκιος Καλπούρνιος Λευκίου υἱὸς Πείσων, στρατηγὸς ὕπατος —.

Il est clair, d'après ce qui précède, que c'est sur le modèle de lettres authentiques écrites par des consuls, que Denys d'Halikarnasse a fabriqué la réponse de P. Valerius Laevinus au roi Pyrrhos[1], qu'on peut lire dans un fragment du l. XIX

empruntés à la suscription de la lettre de L. Calpurnius Piso. Cela résulte de plusieurs remarques : 1° C'est seulement cette suscription qui a permis aux Magnètes de connaître et de reproduire avec tant d'exactitude le *nomen legitimum* de L. Calpurnius L. f. Piso : rien n'y manque, et le prénom, le gentilice, le patronymique, le surnom se suivent dans l'ordre correct où l'adresse, calquée sur un modèle latin, les énumérait ; 2° l'addition, contraire à l'usage grec, du mot υἱός (filius) après Λευκίου ne s'explique aussi que par la transcription d'un texte grec, ou traduit ou imité du latin ; 3° le titre de στρατηγὸς ὕπατος n'est pas accompagné de l'ethnique Ῥωμαίων : or l'absence de l'ethnique, comme il a déjà été dit, est propre aux adresses des lettres écrites de Rome par les magistrats romains : 4° comme c'est toujours le cas dans les adresses de ces lettres, le titre du magistrat fait suite et forme apposition à son nom, au lieu que les Grecs ont accoutumé de le placer avant le nom (voir, dans la sentence même des Magnètes, la l. 20). Les choses étant ainsi, il faut admettre que le titre de στρατηγὸς ὕπατος, attribué ici au consul, est bien celui que lui donnait l'adresse de sa lettre. Comment, en effet, dans une transcription dont la fidélité est par ailleurs si manifeste, les Magnètes n'auraient-ils altéré que le titre de L. Piso ? Au reste, la preuve du contraire se pourrait tirer du fait que, par deux fois, dans leur sentence, ils ont abrégé ce titre en στρατηγός (l. 20, 87) : quelle apparence qu'ils eussent employé cette abréviation, si, dans l'écrit qu'ils avaient sous les yeux, L. Piso n'avait été appelé qu'ὕπατος ? — Je note ici que, dans la sentence des arbitres milésiens en faveur des Messéniens (Dittenberger, *Sylloge* [2], 314, III, l. 42-43), on a reproduit aussi la suscription de la lettre du préteur Q. Calpurnius, mais avec une moindre fidélité ; c'est ce qu'indique la place attribuée au titre de στρατηγός : ὡς δὲ ὁ στρατηγὸς [ἔγρα]ψε Κόιντος Καλπούρνιος Γαίου υἱός. — Les deux premières lignes du décret d'Ilion en l'honneur de Nikandros (Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 443) suggèrent une remarque semblable. On y trouve transcrite, mais librement, l'adresse de la lettre du gouverneur d'Asie, C. Claudius Nero, aux magistrats des Ποιμανηνοί : ἐπεὶ τοῦ ἀνθυπάτου Γαίου Κλαυδίου Ποπλίου υἱοῦ Νέρωνος ἐπιτάξαντος τοῖς Ποιμανηνῶν ἄρχουσιν κτλ. Le titre d'ἀνθύπατος (cf. ci-après, p. 16 a été, selon l'usage grec, reporté avant le nom. — Dans le passage de leur décret où ils rappellent la lettre qu'ils ont reçue du préteur M. Aemilius (Dittenberger, *Sylloge* [2], 928, l. 3-4), les Magnètes ne se sont nullement attachés à rendre le texte de la suscription ; ils ont écrit : γράψαντος δὲ καὶ τοῦ στρατηγοῦ τοῦ Ῥωμαίων [Μαάρκου Αἰμυλίου πρὸς τ]ὴν ἡμετέραν πόλιν κτλ. Tout ici, la simplification du nom, l'addition de l'article devant Ῥωμαίων, la place donnée au titre du magistrat, montre qu'il n'a pas été tenu compte du formulaire romain.

1. Dionys. Halic. *Ant. Rom.* XIX. 10.

de l'*Archéologie romaine*. Cette réponse n'est que le divertissement d'un rhéteur qui s'amuse à faire l'historien ; mais il faut convenir que la suscription en est fort correcte : Πόπλιος Οὐαλέριος Λαβίνιος, στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, βασιλεῖ Πύρρωι χαίρειν [1].

Ainsi, depuis 196-194 jusqu'à 139 (ou 133), c'est-à-dire durant une période qui comprend à peu près les deux premiers tiers du IIe siècle, l'appellation solennelle des consuls, telle que la font connaître les suscriptions de leurs lettres, est, en langue grecque, στρατηγὸς ὕπατος. Dans notre première catégorie de documents, il n'est jamais fait emploi, à cette époque ancienne, d'un titre différent pour désigner le consul exerçant sa magistrature.

Au Ier siècle, nous constatons un changement. Dans les suscriptions de leurs lettres, les consuls s'intitulent ὕπατοι [2].

En 73, lorsque M. Terentius Varro Lucullus et C. Cassius Longinus écrivent aux Oropiens pour leur faire part de la décision qu'ils ont prise en leur faveur et pour leur communiquer le sénatus-consulte qui la confirme, ils s'adressent à eux en ces termes : [Μάαρκ]ος Τερέντιος Μαάρκου υἱὸς Οὐάρρων Λεύκολλος, Γάιος Κάσιος Λευκί[ου υἱὸς Λον]γῖνος, ὕπατοι, Ὠρωπίων ἄρχουσιν, βουλῆ, δήμωι χαίρειν [3].

On voit que l'appellation consulaire officielle est maintenant ὕπατος et non plus, comme auparavant, στρατηγὸς ὕπατος.

1. Remarquons seulement que le *cognomen* Λαβίνιος est sans doute de trop (cf. ci-dessus, p. 4, note 2).

2. Ch. Picard a récemment signalé (*BCH*, 1915, 47-48) une lettre consulaire qu'il a découverte dans les ruines du sanctuaire d'Apollon Klarios, près de Kolophon. Il ne subsiste de la suscription que le prénom du consul (Λούκιος) et les mots : — ς ὕπατος Ῥωμαίων. Mais, d'après les indications de Ch. Picard, il est impossible de savoir si le Σ qui précède ὕπατος appartenait au mot [στρατηγό]ς ou au *gentilicium*. Je n'ai pas vu la copie de l'inscription et ne puis avoir d'opinion sur la date approximative (« Ier siècle avant Jésus-Christ ») que Ch. Picard est tenté de lui assigner.

3. *IG*, VII, 413 = Viereck, XVIII = Dittenberger, *Sylloge* 2, 334, l. 1-2.

Désormais, c'est ὕπατος qui sera le titre régulièrement joint au nom des consuls [1].

Le changement ici signalé avait commencé de se produire avant la fin du IIe siècle [2]. La substitution, rare ou fréquente, en tout cas possible, dès 120-115 environ, du titre solennel d'ὕπατος à celui de στρατηγὸς ὕπατος dans les suscriptions des lettres consulaires se peut, en effet, démontrer indirectement par l'emploi fait du titre ἀνθύπατος (au lieu de στρατηγὸς ἀνθύπατος) en tête d'une lettre qu'écrivit, à cette époque, un gouverneur de Macédoine. Mais ceci demande une brève explication.

1. On sait que Josèphe a inséré au l. XIV de son *Archéologie* (*Ant. Jud.* XIV. 10. 8, 213-216) une lettre écrite à la ville de Paros (et non de Parion) par un magistrat romain dont le nom est altéré dans les manuscrits, et qu'on a voulu, peut-être avec raison, identifier à P. Servilius Isauricus, proconsul et gouverneur d'Asie en 46 et 45 (cf. sur cette question, le résumé de Viereck, 101). Le magistrat inconnu s'intitule ou, pour mieux parler, est censé s'intituler στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων. Sa lettre commence ainsi : Ἰούλιος Γάιος υιοσο [??], στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, Παρίων [Παριανῶν codd.] ἄρχουσι, βουλῇ, δήμῳ χαίρειν. On n'a pas réussi, bien qu'on s'y soit souvent efforcé, à éclaircir le sens qu'aurait ici στρατηγὸς ὕπατος. En fait, cette appellation ne peut signifier que *consul*, et, comme l'a bien vu Viereck (101 ; cf. 115, 70-71), c'est par une faute évidente qu'elle a pris place dans la suscription de la lettre. Sa présence y est d'autant moins tolérable que, dans le corps même du texte, elle est appliquée à César (§ 215) : Γάιος Καῖσαρ ὁ ἡμέτερος στρατηγὸς < καὶ > ὕπατος. Peut-être, comme l'a pensé Viereck, faut-il remplacer στρατηγὸς ὕπατος par στρατηγὸς ἀνθύπατος. Sans doute, l'emploi de ce titre dans l'adresse d'une lettre écrite par un gouverneur provincial serait, à une époque si tardive, un fait très anormal (cf. ci-après, p. 16), mais il s'accorderait bien avec l'emploi, pareillement anormal, du titre suranné de στρατηγὸς ὕπατος attribué ici au consul. — Sur la substitution nécessaire, dans le texte de Josèphe, de Παρίων à Παριανῶν, cf. A. Plassart, *Rev. Biblique*, 1914, 533.

2. L'acte, remontant à 120-110 environ (cf. Dessau dans Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 347, 4), qu'on appelle improprement « sénatus-consulte d'Adramyttion » (Viereck, XV = Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 345-346), et qui est, en réalité, une décision arbitrale rendue par un magistrat en vertu d'un sénatus-consulte (cf. P. Foucart, *BCH*, 1885, 402 ; *Mém. Acad. Inscr.*, XXXVII, I, 338-339 ; Mommsen, *Staatsrecht*, III, 967, 4), débute, on le sait, par un préambule en forme de lettre, analogue à celui qui précède le « sénatus-consulte d'Oropos ». On avait autrefois pensé qu'il y était parlé d'un consul, et l'on avait proposé de restituer, aux l. 2-3, [στρ]ατ[ηγ]όν [ὕπατον] (P. Foucart, *BCH*, 1885, 402) ; mais cette restitution a été reconnue fautive. L'auteur de la décision était un préteur (στρατηγός) dont le nom figurait à la l. 2. Viereck (XV, p. 22, note) et P. Foucart (*Mém. Acad. Inscr. ibid.*) ont vu comment

A une date avancée dans le cours du IIe siècle [1], probable-

devaient être rétablies les premières lignes de la lettre : εἰ ἔρρωσθε, εὖ ἂν ἔχοι· ὑμᾶς εἰδέναι βουλόμεθα [nom] [στρ]α[τηγ]ὸν κτλ. [ἐ]πεγνωκότα δό[γματι συγκλή]-του κτλ. Il est possible qu'elle ait été écrite par les deux consuls ; c'est dans la suscription, maintenant perdue, que se seraient trouvés leurs noms.

1. La meilleure preuve que le titre ἀνθύπατος est de création récente, c'est que Polybe le connaît à peine. Dans les parties conservées de ses *Histoires*, on n'en trouve que trois exemples : XXI. 10. 11 ; XXI. 45 ; XXVIII. 5. 6. Encore, de ces trois exemples faut-il probablement retrancher le premier, qui est des plus suspects. Je ne doute guère, en effet, que, dans la phrase (XXI. 10. 11) ὅτι πρὸ τοῦ τὸν ἀνθύπατον ἐλθεῖν, on ne doive, comme le voulait Reiske, corriger ἀνθύπατον en ὕπατον : dans XXI. 10. 7, où il s'agit exactement des mêmes circonstances, on lit en effet : πῶς γὰρ ἐνδέχεται μὴ προσδεξαμένους ὕπατον κτλ. et, d'autre part, T. Live écrit (37. 19. 6) : *responsumque Antiocho est ante* consulis *adventum de pace agi non posse*. — Si l'on cherche à déterminer la signification qu'a le mot ἀνθύπατος chez Polybe, c'est à XXVIII. 5. 6 qu'il faudra uniquement s'attacher, car, dans le court extrait XXI. 45, les mots Μάλιος (Cn. Manlius Volso) ὁ ἀνθύπατος sont dus à l'*excerptor*. Examinant XXVIII. 5. 6, ce qu'on remarque d'abord, c'est qu'A. Hostilius (cos. 170), appelé là ἀνθύπατος, est, un peu plus haut (XXVIII. 3. 1), qualifié d'ἀντιστράτηγος : ainsi la terminologie de Polybe est encore singulièrement incertaine ; il hésite entre ἀνθύπατος et ἀντιστράτηγος qu'il regarde comme synonymes. Ce qu'on observe ensuite, c'est que, dans les circonstances dont il s'agit, à la fin de l'hiver 170/169, A. Hostilius n'était pas proprement proconsul (bien que T. Live, traduisant Polybe, lui donne ce titre (43. 17. 9) : en effet, ses pouvoirs consulaires n'avaient pas été prorogés ; il faisait simplement, le temps de sa charge expiré, fonctions de consul en attendant qu'arrivât son successeur, Q. Marcius Philippus : il remplaçait le consul absent. Il semble donc que, chez Polybe, ἀνθύπατος signifie, non pas consul prorogé, mais « vice-consul », « suppléant du consul », celui qui exerce par intérim les pouvoirs consulaires. Ce qui tend à confirmer cette interprétation, c'est, d'une part, que, plusieurs fois, comme l'a remarqué Mentz (16), Polybe, pour désigner le consul prorogé, le proconsul véritable, fait simplement usage de la même dénomination (στρατηγός) qu'il emploie pour le consul en charge (cf. ci-après, p. 47, note 7) ; et c'est, d'autre part, que le titre d'ἀντιστράτηγος, qui peut être chez lui, comme nous l'avons vu, l'équivalent d'ἀνθύπατος, lui sert à désigner le légat consulaire (XV. 4. 1) ou le commandant en sous-ordre, suppléant éventuel du consul (III. 106. 2). Il est vraisemblable que c'est dans la même acception, assez différente de celle qu'a d'ordinaire le terme latin *proconsul*, que le mot ἀνθύπατος fut d'abord pris en Grèce, d'où il est certainement originaire. On peut remarquer qu'à Rome même on ne s'en servit qu'assez tard au sens exact de consul prorogé. Dans le sénatus-consulte dit de Narthakion (Dittenberger, *Sylloge* ², 307), T. Quinctius est encore appelé ὕπατος (l. 52, 64) — à la vérité, peut-être par erreur, — bien qu'il fût proconsul à l'époque dont il s'agit. Le premier sénatus-consulte où ἀνθύπατος soit employé dans son acception définitive est celui pour Lacédémone et Messène (Dittenberger, *Sylloge* ², 314, l. 54, 64), qui est un peu postérieur à l'an 140. L. Mummius (Achaicus) n'a jamais, comme je l'indique plus loin, fait usage de ce titre

ment à partir de la guerre d'Andriskos [1], les Grecs mirent en usage, pour désigner les magistrats romains, autres que les consuls, chargés de grands commandements militaires [2] ou préposés au gouvernement des provinces, l'expression nouvelle de στρατηγὸς ἀνθύπατος. C'est ce que nous ont appris depuis quelque trente ans les documents épigraphiques.

Ces magistrats étaient, soit des proconsuls, soit des préteurs (ou propréteurs), ceux-ci souvent investis du *consu-*

Il semble d'ailleurs que les consuls prorogés aient longtemps éprouvé quelque répugnance à employer comme qualificatif le terme latin *proconsul* : voir ci-après ce qui est dit au sujet des miliaires de M'. Aquillius.

1. La plus ancienne inscription où se rencontre le titre στρατηγὸς ἀνθύπατος est la dédicace de Thessalonique (citée ci-après) en l'honneur de Q. Caecilius Metellus (Macedonicus), laquelle date de 148, 147 ou 146. Mais on n'a pas la preuve que ce titre n'ait pas été déjà en usage à une époque un peu antérieure. Pourquoi, par exemple, le préteur P. Juventius, qui fut le premier général envoyé contre Andriskos, n'aurait-il point été appelé στρατηγὸς ἀνθύπατος ?

2. On répète volontiers, mais à tort, que le titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος a été porté exclusivement par les gouverneurs de provinces. Nous connaissons au moins deux personnages qualifiés de la sorte qu'on ne saurait sans erreur ranger dans cette catégorie : ce sont Q. Caecilius Metellus et M. Antonius. Il est bien vrai qu'après la défaite d'Andriskos, Q. Metellus, probablement assisté d'une commission sénatoriale, organisa la province nouvelle de Macédoine, et il est vrai aussi qu'après avoir réduit les pirates ciliciens, M. Antonius établit l'autorité de Rome sur les territoires qui formèrent le noyau de la future province de Cilicie. Mais l'objet propre de la tâche assignée à Q. Metellus était de réprimer l'insurrection du Pseudophilippe, et M. Antonius eut d'abord pour mission de mettre fin à la piraterie asiatique. Tous deux étaient des chefs de guerre ; chacun, pour parler la langue en usage à Rome, reçut comme *provincia* la direction d'une expédition militaire. Ni Metellus en Macédoine, ni Antoine en Asie n'eurent charge d'administrer un pays sujet du Peuple romain, puisque les provinces de Macédoine et de Cilicie ne commencèrent d'exister qu'à la suite de leurs victoires. S'ils furent, l'un et l'autre, appelés par les Grecs στρατηγὸς ἀνθύπατος, ce ne put être en tant que gouverneurs provinciaux. On remarquera d'ailleurs que la dédicace gravée à Rhodes (cf. ci-après, p. 32), où M. Antonius est qualifié de στρατηγὸς ἀνθύπατος, a été composée en l'honneur d'un officier de la marine rhodienne qui avait pris part en 102 à la campagne contre les pirates. Manifestement, dans la pensée du dédicant, le titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος s'appliquait au général sous lequel avait servi cet officier, au commandant des forces romaines et alliées, et non point du tout au fondateur de la province de Cilicie.

lare imperium [1]. Ils reçurent tous, et quel que fût leur rang, le titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος [2]. Telle fut leur appellation solennelle, visiblement imitée de celle des consuls. Il y eut ainsi, dans la seconde moitié du IIe siècle, des στρατηγοὶ ἀνθύπατοι comme il y avait auparavant des στρατηγοὶ ὕπατοι. On observera que le mot ἀνθύπατος n'avait point en ce temps-là, chez les Grecs, le sens précis de *proconsul*, c'est-à-dire de consul prorogé ; il signifiait plutôt « celui qui fait office de consul, qui tient la place de consul, qui exerce des pouvoirs

1. Sur la cumulation de la préture et du *consulare imperium* par les gouverneurs provinciaux — d'abord ceux des Espagnes, puis ceux des provinces orientales, — il suffit de renvoyer à l'exposé classique de Mommsen (*Staatsrecht*, II [3], 647-650) appuyé de quantité d'exemples (647, 2 ; 648, 1 et 2 ; 650, 2 ; cf. aussi Zumpt, *Comment. epigr.* II, 169). Mommsen a très clairement montré que les préteurs (ou propréteurs) délégués au gouvernement des provinces pouvaient s'intituler et s'intitulaient ordinairement « proconsuls », d'où l'expression composée *praetor pro consule*, usitée dans les *cursus honorum* (*ibid.* 650, 2). Son erreur, maintes fois reproduite, est d'avoir voulu retrouver dans le titre grec στρατηγὸς ἀνθύπατος le calque fidèle du titre latin *praetor pro consule*, dans στρατηγός la traduction de *praetor* et dans ἀνθύπατος celle de *proconsul*. Cette interprétation est inexacte, comme l'a fait voir P. Foucart (*Rev. Philol.* 1899, 261, 262, 269), se fondant principalement sur les inscriptions d'Halikarnasse (*Sitzungsber. Wien. Akad.* t. 132 (1894), II, 29, 1) et de Rhodes (Dittenberger, *Sylloge* [2], 332), où Sulla est qualifié de στρατηγὸς ἀνθύπατος. Mais P. Foucart s'est lui-même gravement mépris en affirmant que le titre d'ἀνθύπατος ne pouvait être porté que par un promagistrat, proconsul ou propréteur. La phrase, tant de fois commentée, du sénatus-consulte de 112 (Dittenberger, *Sylloge* [2], 930, l. 59-60 : ἐπὶ Γναίου Κορνηλίου Σισέννα στρατηγοῦ ἢ ἀνθυπάτου ἐκεῖ ὄντος) n'a pas le sens qu'on lui a attribué et ne fournit ici aucun argument, comme je pense l'avoir montré dans la *Rev. Et. anc.* 1917, 157 sqq. Le titre d' ἀνθύπατος n'est devenu propre aux magistrats prorogés qu'après l'entrée en vigueur de la *lex Cornelia de provinciis*.

2. L'opinion exprimée dans ces lignes résulte de mes propres recherches. Elle concorde pour tout l'essentiel avec celle qu'ont soutenue, en ces derniers temps, Münzer (P-W, IV, 1377-1378, *s. v.* Cornelius, 208 a-b), et surtout H. Gäbler, dans son mémoire sur la numismatique de la province de Macédoine (*Zeitschr. für Numismatik*, XXIII, 172). Je crois devoir citer ici la conclusion de Gäbler : « Da sowohl Caesar [L. Julius Caesar, pr. c. 93-92], der sich selbst *pr(aetor)* auf seinen Münzen nennt, als auch der Propraetor [?] Q. Caecilius Metellus (Macedonicus) und der Proconsul Sulla in den... Inschriften στρατηγὸς ἀνθύπατος tituliert werden, ist vielmehr der Schluss zu ziehen, dass die Griechen seit dem J. 148 [?] mit diesem Titel im allgemeinen den römischen Provinzialstatthalter bezeichneten ohne Rücksicht auf seinen Rang und ohne genauere Unterscheidung von Magistratur und Promagistratur. »

analogues à ceux du consul [1] ». C'est, en effet, sous cet aspect, comme successeurs et remplaçants des consuls du temps de la conquête, qu'apparurent aux Grecs, depuis le milieu du IIe siècle, les proconsuls et les magistrats de rang prétorien que Rome envoyait parmi eux.

J'ai dit que le titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος pouvait être appliqué à des chefs d'armées [2], mais nous le voyons le plus souvent donné à des gouverneurs de provinces. Les inscriptions nous font connaître une vingtaine de στρατηγοὶ ἀνθύπατοι [3] : il est sûr qu'une dizaine de ces fonctionnaires étaient des gouverneurs [4], et tel fut probablement le cas de la plupart des autres. Après la création de la province d'Asie, le titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος, régulièrement attribué aux magistrats qui l'administraient, devint d'un usage si courant que les Grecs du pays en firent parfois un emploi abusif. Dans un décret de Priène [5] rendu vers l'an 120, on l'a par inadvertance donné à M. Perperna (cos. 130), oubliant qu'il était venu en Asie, non comme gouverneur de la province romaine, laquelle en 130 n'était pas encore constituée, mais en qualité de consul, pour combattre Aristonikos.

1. Cf. ci-dessus p. 10, note 1.

2. Tel est le cas pour Q. Caecilius Metellus et M. Antonius (ci-dessus, p. 11, note 2).

3. La dernière liste publiée est celle de P. Foucart (*Rev. Philol.* 1899, 260 et suiv.); elle présente plusieurs lacunes. J'en ai dressé une nouvelle, que je crois complète et qui donne un total de 18 ou 19 inscriptions.

4. Ce sont les suivants : Q. Minucius Rufus (cos. 110), proconsul et gouverneur de Macédoine de 109 à 107. — Le στρατηγὸς ἀνθύπατος, gouverneur de Macédoine en 118 et peut-être identique à Cn. Cornelius Sisenna, mentionné dans *Fouilles de Delphes*, III (2), 273, n. 248 *a*, l. 1; cf. *Rev. Et. anc.* 1917, 80, et ci-après, § 2. — Cn. Cornelius Sisenna, gouverneur de Macédoine (*ibid.* III (2), 83, n. 70 *b*, l. 3, où la restitution [στρατηγῶι] ἀνθυπάτωι Γναίωι Κορνηλίωι Σισένναι est nécessaire ; cf. *Rev. Et. anc.* 1917, 159). — Le στρατηγὸς ἀνθύπατος, gouverneur de Macédoine, mentionné dans *Fouilles de Delphes*, III (2), 85, n. 70 *i* ; cf. *Rev. Et. anc.* 1917, 81, et ci-après, § 2. — Le στρατηγὸς ἀνθύπατος, gouverneur de Macédoine, mentionné dans *BCH*, 1903, 168, l. 1. — L. Julius Caesar, gouverneur de Macédoine. — Q. Mucius Scaevola, gouverneur d'Asie. — L. Cornelius Sulla, gouverneur d'Asie. — Q. Ancharius, gouverneur de Macédoine. — L. Coelius Tamphilus (?), gouverneur de Cypre ou de Cypre et de Cilicie. — L. Calpurnius Piso, gouverneur d'Asie. — Toutes les inscriptions relatives à ces personnages seront citées ou mentionnées ci-après.

5. *Inschr. von Priene*, 109, l. 92-93; le texte sera cité plus loin.

Il est particulièrement intéressant de trouver les deux titres στρατηγὸς ἀνθύπατος et στρατηγὸς ὕπατος portés, à des dates très voisines, par un même personnage. Le cas se présente pour Q. Caecilius Metellus (Macedonicus) [1]. Il vint en 148, comme préteur, en Macédoine, afin d'y réprimer l'insurrection d'Andriskos ; en 147 et 146, il fut prorogé dans sa préture et organisa la province nouvelle ; en 143, il fut élu consul. Une inscription honorifique [2], qui date de 143 ou d'une des années suivantes, le nomme Κόϊντος Καικέλιος Κοΐντου Μέτελλος, στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, ce qui est l'appellation solennelle des consuls. Dans une autre inscription de même nature, mais plus ancienne et qui appartient à l'époque de sa préture ou de sa propréture (148-146), il est ainsi désigné : Κόϊντος Καικέλιος Κοΐντου Μέτελλος, στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων [3]. Voilà qui montre que, peu après le milieu du IIe siècle, on disait στρατηγὸς ἀνθύπατος tout de même que στρατηγὸς ὕπατος, et que ces deux dénominations étaient simultanément usitées.

Si nous possédions quelque lettre ou rescrit émanant d'un gouverneur de Macédoine — proconsul, préteur ou propréteur — et remontant aux premiers temps de la province, la suscription en serait certainement celle-ci : [*Nom*] στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων [*nom au datif*] χαίρειν. On se rappelle que c'est en cette forme qu'est libellée chez Memnon, à la vérité par l'effet d'une méprise, l'adresse de la lettre écrite par L. Scipio aux Héracléotes-du-Pont [4].

Le plus ancien rescrit ayant pour auteur un gouverneur de

1. Même cas, à une époque beaucoup plus avancée, pour M. Antonius ; cf. ci-après, même chapitre, p. 30, 32.

2. *Inschr. von Olympia*, 325 = Dittenberger, *Sylloge* 2, 312.

3. Mordtmann, *Ath. Mitt.* 1898, 165 = P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 263 (avec des restitutions plus complètes) : Κόϊντον Καικέ[λιον Κοΐντου Μέτελλον], στρατηγὸν ἀ[νθύπατον Ῥωμαίων], τὸν αὑτῆς σω[τῆρα καὶ κτίστην] ἡ π[όλις]. P. Foucart attribue l'inscription à l'année 146 (cf. *ibid.* 269), mais sans preuve. Elle peut dater tout aussi bien de 147 ou 148. L'*Epitome* de T. Live découvert à Oxyrhynchos a montré, en effet, qu'Andriskos fut vaincu et pris dès 148 (Kornemann, *Die neue Livius-Epitome aus Oxyrhynchus*, 23, 25 ; cf. 91-92 ; 113-114).

4. Ci-dessus, p. 4. Cf. ce qui a été dit plus haut (p. 9, note 1) de la restitution possible du titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος en tête de la lettre reproduite par Josèphe, *Ant. Jud.* XIV. 10. 8, 213.

Macédoine, qui nous ait été conservé, est celui de Q. Fabius Q. f. Maximus (Eburnus) aux habitants de Dymai ; il débute par ces mots : Κόιντος Φάβιος Μάξιμος, ἀνθύπατος Ῥωμαίων, Δυμαίων τοῖς ἄρχουσι καὶ συνέδροις καὶ τῆι πόλει χαίρειν [1]. On voit que, dans la suscription de cet acte, très probablement un peu antérieur ou postérieur à 116, le titre d'ἀνθύπατος Ῥωμαίων a remplacé celui de στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων. Vers 120-115, certains au moins des gouverneurs provinciaux avaient donc commencé de modifier, dans le formulaire de leurs lettres, leur appellation solennelle. Il paraît hors de doute que, vers le même temps, les consuls en usaient ou pouvaient user de même sorte : ils pouvaient, dans leur correspondance publique, se dire, non plus στρατηγοὶ ὕπατοι (Ῥωμαίων), mais ὕπατοι (Ῥωμαίων).

1. Viereck, IV = Dittenberger, *Sylloge* ², 316, l. 3-4. A première vue, l'auteur du rescrit peut être, comme l'a noté Boeckh (*CIG*, 1543), soit Q. Fabius Maximus Aemilianus (cos. 145), soit Q. Fabius Maximus Servilianus (cos. 142), soit Q. Fabius Maximus Allobrogicus (cos. 121), soit Q. Fabius Maximus Eburnus (cos. 116). W. Zumpt, dans ses recherches sur les gouverneurs de Macédoine (*Comment. epigr.* II, 167-172), a pensé qu'il s'agissait de Q. Eburnus, et son argumentation, qui pèche par quelques détails, a dans l'ensemble gardé sa valeur. Il est suivi par H. Gäbler, le dernier érudit qui se soit occupé de la question (*Zeitschr. für Numism.* XXIII, 167) ; je ne sais seulement pourquoi Gäbler prétend que Q. Eburnus fut défait par les Skordistes. T. W. Beasley, qui a donné il y a quelques années (*Class. Review*, 1900, 162-163), une édition nouvelle du rescrit, le veut attribuer à Q. Fabius Servilianus, mais ses raisons, d'une extrême faiblesse, ne méritent pas la discussion. C'est à Q. Fabius Aemilianus que songe Münzer (P-W, VI, 1793-1794, *s. v.* Fabius, 109). Il croit que Q. Aemilianus fut le chef de cette ambassade romaine, envoyée en Crète vers 140, dont il est parlé dans la sentence arbitrale des Magnètes-du-Méandre (Dittenberger, *Sylloge* ², 929, l. 74 ; remarquer qu'à la ligne 101, la lecture [Φ]άβιον est impossible : cf. Holleaux, *Hermes*, 1904, 80) ; qu'à l'occasion de cette mission, il fit séjour en Grèce ; et que, durant ce séjour, il réprima, comme il est dit dans le rescrit, le mouvement insurrectionnel qui avait éclaté à Dymai. Je ne saurais admettre ces dernières hypothèses. Ce Fabius — peut-être réellement identique à Q. Aemilianus, — qui vint en Crète vers 140, n'était, à l'époque, qu'un *legatus* (*Sylloge* ², 929, l. 74 : τῶν ἐληλυθότων εἰς Κρήτην π[ρ]εσβευτῶν τῶν περὶ Κόιντον Φάβιον) : dès lors, comment, dans l'intitulé du rescrit adressé aux Dymaiens, s'appellerait-il ἀνθύπατος ? Manifestement, cet acte émane d'un gouverneur de Macédoine, lequel est même assisté de son *consilium* (l. 11 : συνβουλίου) ; et telle ne pouvait être la qualité de l'ambassadeur mentionné dans la sentence des Magnètes. Il n'y a nul rapport à établir entre la mission de ce Fabius en Crète et la répression des troubles de Dymai. Ajoutons que, comme l'a montré Zumpt (*ibid.* 168-169), il ne semble pas y avoir place, dans la carrière de Q.

Remarquons, en effet, qu'à partir du Ier siècle[1], l'appellation ἀνθύπατος Ῥωμαίων prévaut décidément dans les intitulés des lettres et rescrits expédiés par les gouverneurs. C'est celle qu'adopte Q. Mucius Scaevola écrivant, en 98, aux Éphésiens et aux Sardianiens[2]; c'est celle aussi dont se sert, en 80, C. Claudius Nero s'adressant aux Ποιμανηνοί de Mysie[3]. Ceci correspond parfaitement à la substitution constatée, vers la même époque, d' ὕπατος à στρατηγὸς ὕπατος dans les suscriptions des lettres consulaires. Nous avons ainsi la preuve qu'il est tout à fait légitime de faire usage, pour éclaircir l'histoire de la titulature des consuls, des renseignements fournis par la

Aemilianus, pour le gouvernement de la Macédoine, et que la même objection doit aussi faire écarter Q. Fabius Servilianus et Q. Fabius Allobrogicus (Zumpt, *ibid.* 168). — Zumpt et Gäbler croient que Q. Eburnus vint en Macédoine en qualité de consul, par conséquent en l'an 116, et qu'il y demeura comme proconsul jusqu'en 114. On ne saurait opposer à cette opinion que la Macédoine était gouvernée en 116 par Cn. Cornelius Sisenna (Klaffenbach, *Symbolae ad histor. colleg. artif. Bacch.* 44); car, ainsi que je l'ai montré récemment (*Rev. Et. anc.* 1917, 83), la date assignée par Klaffenbach au gouvernement de Sisenna n'est rien moins que certaine. D'autre part, le titre de (στρατηγὸς) ἀνθύπατος pouvant convenir à un propréteur, rien n'empêcherait, ce semble, que Q. Eburnus fût venu en Macédoine entre 119 (année de sa préture) et 116; notons, en effet, qu'il n'est point exact, comme l'ont cru Zumpt (166) et Gäbler (165-166), que L. Caecilius Metellus Delmaticus ait gouverné la Macédoine, d'abord en qualité de consul, puis de proconsul, de 119 à 117 (cf. *Rev. Et. anc.* 1917, 82). Il se peut enfin que Q. Eburnus ne soit venu en Macédoine qu'en 115, auquel cas le titre de proconsul lui aurait réellement appartenu.

1. Signalons ici la lettre insérée par Josèphe au l. XIV de l'*Archéologie* (*Ant. Jud.* XIV. 10. 21, 244-246), qui commence par les mots : Πόπλιος Σερουίλιος Ποπλίου υἱὸς Γάλβας (?), ἀνθύπατος [Ῥωμαίων ?], Μιλησίων ἄρχουσι, βουλῇ, δήμῳ χαίρειν. On a longtemps voulu qu'elle appartînt à l'époque de César (cf. Waddington, *Fastes*, n. 42 ; Viereck, 108, 1 ; Haussoullier, *Milet*, 258), et l'on a pensé reconnaître dans le Servilius qui en fut l'auteur, soit P. Servilius Vatia (Isauricus), soit P. Servilius Casca. Mais Ad. Wilhelm a montré par d'excellents arguments (*Wien. Jahresh.* 1905, 242) qu'elle est probablement antérieure au Ier siècle. L'exemple qu'elle présente du titre ἀνθύπατος dans une suscription pourrait, en conséquence, prendre place à côté de celui qui nous est offert par le rescrit de Q. Fabius Maximus (Eburnus).

2. *Inschr. von Pergamon*, 268, A-B = Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 437, I et II, l. 1-2, 25-26.

3. Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 443, l. 1-2 (décret d'Ilion); cf. ci-dessus, p. 6, note 3. On ne saurait s'étonner que le mot Ῥωμαίων manque, après ἀνθύπατος, dans la reproduction sommaire que firent les Iliens de l'intitulé de cette lettre.

titulature des gouverneurs. Les changements, comme il était naturel, ont été simultanés de part et d'autre.

§ 2. *Autres actes publics des consuls.*

A côté des lettres ou rescrits adressés par les consuls ou proconsuls à des nations, cités ou corporations de la Grèce, il conviendrait d'examiner leurs autres actes administratifs, édits, ordonnances, jugements, etc., composés ou traduits en langue grecque. Il est évident que, dans les *praescripta* et les formules de ces actes, on trouverait leur appellation solennelle. Malheureusement, il ne nous est point parvenu, pour l'époque ancienne qui nous intéresse, de document de cette catégorie.

Mais deux découvertes faites à Delphes nous apportent ici un renseignement qui, pour être indirect, n'en est pas moins instructif. Il s'agit de deux courts fragments d'inscriptions dont nous devons la connaissance à G. Colin. Chacun appartenait au début d'un acte qui avait pour auteur un gouverneur de Macédoine, ou qui, en tout cas, avait été publié avec son assentiment et sous sa surveillance. Or, l'un [1] commence par cette indication éponymique : [ἐπὶ — — (*nom*) — — στρατη]γοῦ ἀνθυπάτου Ῥ[ωμαίων]—. Dans l'autre [2], à la première ligne,

1. Colin, *Fouilles de Delphes*, III (2), 273, n. 248 *a* : [— ἐπὶ (*nom*) — στρατη]γοῦ ἀνθυπάτου Ῥ[ωμαίων, | — — — ἔτους, ὡς Μακεδόνες ἄ]γουσιν, τρ[ι]ακοστοῦ, μηνὸς Ὑπερβ[ερε|ταίου — — — — —]οι περὶ τῆς συνεργασίας ὑπ[ο| — — — — — συ]νόδου πρὸς τὸ[— — — — Ἀγαθοκλέους Ἀθηνα| [ίου ??] — — — Λευκίου υἱ[οῦ ....]. — Sur ce fragment, certainement relatif à la querelle bien connue des Technites dionysiaques, et sur l'identité possible du gouverneur de Macédoine ici nommé et de Cn. Cornelius Sisenna, cf. les observations que j'ai présentées dans la *Rev. Et. anc.* 1917, 80 sqq. — G. Colin a publié un autre fragment d'inscription, très analogue à celui-ci, dans lequel la restitution des mots στρατηγὸς ἀνθύπατος semble nécessaire : (*Fouilles de Delphes*, III (2), 85, n. 70 *i* = *BCH*, 1899, 55, n. 969) : [— — ἐπὶ (*nom* ἄρχο]ντος, Μαιμ[ακτηριῶνος (?) — — | — — ἐπὶ (*nom*) στρατηγοῦ ἀν]θυπάτου [Ῥωμαίων — | — — ἔτο]υς, ὡς Μακ[εδόνες ἄγουσιν, — —]. On notera que, selon G. Colin (*BCH, ibid.* 50), ce fragment pourrait appartenir au début de la convention conclue à Pella par les délégués des deux collèges de Technites; en ce cas, le στρατηγὸς ἀνθύπατος serait Cn. Cornelius Sisenna (cf. *Rev. Et. anc.* 1917, 81).

2. Colin, *BCH*, 1903, 168-169. l. 1 : [(*Nom*) — — —]ς στρατηγὸς ἀνθ[ύπατος] — — — — — — — —]όθησαν Ἀμ[φικτυο — — — κτλ.

par conséquent, semble-t-il, dans une formule d'intitulé, le gouverneur se désignait ou était désigné encore par le titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος (Ῥωμαίων).

De là on est autorisé à conclure que l'appellation solennelle employée par les consuls dans le formulaire de tous leurs actes administratifs était στρατηγὸς ὕπατος, c'est-à-dire la même, comme il s'y fallait attendre, qu'ils employaient aussi dans les suscriptions de leurs lettres et rescrits.

L'acte d'où provient le premier des deux fragments recueillis à Delphes est attribué, non sans réserve, par le très diligent éditeur à l'an 106. Mais cet acte porte sa date en lui-même ; l'intitulé contient les mots : [ἔτους, ὡς Μακεδόνες ἄ]γουσιν, τρ[ι]ακοστοῦ, μηνὸς Ὑπερβ[ερεταίου] [1]. L'ère étant l'ère macédonienne [2], qui commence en Dios 148, le mois Hyperbérétaios de la 30e année correspond à août-septembre 118 avant l'ère chrétienne. Et quant à l'acte d'où provient le second fragment, il appartient certainement à une année fort voisine [3]. Comme le titre de στρατηγὸς ὕπατος a pu demeurer aussi longtemps dans l'usage officiel que le titre similaire de στρατηγὸς ἀνθύπατος, on doit croire que, peu après l'an 120, il est encore arrivé aux consuls de se qualifier publiquement de στρατηγοὶ ὕπατοι. Il faut donc se garder de tirer une conclusion trop générale et trop rigoureuse de la présence du titre ἀνθύπατος dans la suscription de la lettre écrite, vers 116, par Q. Fabius Maximus au peuple de Dymai. Aux environs des années 120-115, il semble que l'appellation consulaire pût avoir deux formes, l'une plus développée — c'était la forme primitive —, l'autre plus brève — c'était la forme nouvelle.

1. Cf. *Rev. Et. anc.* 1917, 81.

2. Sur cette ère, cf. Ad. Wilhelm, *Beitr. zur griech. Inschriftenk.* 114 ; *Rev. Et. anc.* 1917, 81.

3. Cf. Colin, *BCH*, 1903, 167-171. L'acte paraît se rattacher aux décisions des Amphiktions relatives au recouvrement des biens dus à Apollon et à la reconstitution de la fortune du dieu (cf. Colin, *ibid.* 104 sqq. : inscription placée, à Delphes, au-dessus du *monument bilingue*) ; il serait donc un peu plus récent que l'archontat delphique d'Eukleidas (*ibid.* 171). Cet archontat avait été jusqu'ici daté de 117/116 ; j'ai fait voir (*Rev. Et. anc.* 1917, 80) que cette date est arbitraire ; mais il est sûr que l'erreur, si erreur il y a, est peu considérable.

§ 3. *Inscriptions placées par les consuls sur des monuments d'utilité publique.*

Dans les inscriptions qu'ont fait graver les consuls séjournant en pays grec sur les monuments d'utilité publique élevés par leurs soins, le titre joint à leur nom a dû être nécessairement l'appellation solennelle.

Nous ne possédons pas d'inscriptions de cette sorte offrant le titre στρατηγὸς ὕπατος ; mais il n'y aucune conclusion à tirer de là. On observera, en effet, que la classe de documents dont il s'agit ici n'est pas représentée pour les soixante-dix premières années du IIe siècle. Les plus anciennes inscriptions, appartenant à cette classe, que nous puissions consulter sont celles que M'. Aquillius fit placer sur les miliaires dressés, en Asie, le long des routes qu'il avait construites ou réparées [1]. M'. Aquillius, qui organisa l'*Asia provincia*, l'administra trois ans de suite, en 129 en qualité de consul, en 128 et 127 en qualité de proconsul ; c'est dans ce laps de trois ans que furent gravées les inscriptions des miliaires.

Ces inscriptions, toutes identiques, sont bilingues et conçues comme il suit : M'. Aquillius M. f. cos. || Μάνιος Ἀκύλλιος Μανίου ὕπατος Ῥωμαίων.

L'addition du mot Ῥωμαίων suffirait à montrer que nous avons ici l'appellation solennelle. Ainsi, peu après l'an 130, il s'est trouvé un consul au moins, qui s'intitulait déjà publiquement ὕπατος Ῥωμαίων au lieu de στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων. Bornons-nous, pour le moment, à enregistrer le fait.

1. *CIL*, III, 479 (inscription complétée par Haussoullier, *Rev. Philol.* 1899, 296), 6093 : *Suppl.* 7177, 7183, 7184, 7205, cf. 14202 [4]. — Sur les travaux de voirie dirigés par M'. Aquillius et sur leur durée, voir P. Foucart, *Mém. Acad. Inscr.* XXXVII, I, 331. L'auteur de ce mémoire fait observer avec raison qu'il n'est pas croyable que ces travaux aient été entièrement exécutés dans la première année du gouvernement d'Aquillius. Si celui-ci, sur tous les miliaires connus, prend le titre de *consul* et jamais de *proconsul*, la raison en doit être que *proconsul* n'était pas encore, à l'époque, une appellation régulièrement usitée pour désigner le consul prorogé par décret du peuple.

§ 4. *Inscriptions dédicatoires composées par les consuls.*

Quand les consuls en mission dans les pays grecs enrichissaient de donations les villes et les sanctuaires, élevaient des monuments aux dieux ou s'en élevaient à eux-mêmes, ils agissaient moins, à l'ordinaire, en qualité de magistrats du Peuple romain qu'en leur nom personnel.

Dans la rédaction des dédicaces jointes aux offrandes ou aux monuments qu'ils consacraient, ils n'étaient dès lors tenus à aucune règle. Ils s'y pouvaient désigner de la façon qui leur agréait le mieux. Ils étaient libres ou de n'ajouter à leur nom aucun titre, ou de faire usage de l'appellation solennelle de leur fonction, ou de se servir, si la chose était possible, d'une appellation simplifiée. Ces trois cas se sont présentés.

T. (Quinctius Flamininus), par une recherche de simplicité qu'il jugeait sans doute élégante, semble, dans ses dédicaces aux dieux de la Grèce, n'avoir jamais voulu s'appeler que Τίτος Ῥωμαῖος (ou Τίτος ὁ Αἰνεάδας). Les inscriptions jointes aux boucliers d'argent et aux couronnes d'or, qu'il consacra dans les sanctuaires de Délos et de Delphes, le désignaient ainsi [1]. Entre 198 et 191, le même usage fut suivi par quelques magistrats. L. (Quinctius Flamininus) (pr. 198-194), A. (Atilius Serranus) (pr. 192), C. Livius (Salinator) (pr. 191) figurent comme donateurs, dans les inventaires du trésor de

1. Délos : *IG*, XI, 3, 442 = Dittenberger, *Sylloge* [2], 588, l. 178 : ἀσπὶς ἀργυρᾶ, Τίτου Ῥωμαίου [ἀνάθεμα] ; l. 86-87 : στέφανος χρυσοῦς, Τίτου ἀνάθεμα Ῥωμαίου : l. 89 : στέφανος χρυσοῦς, ὃν ἀνέθηκεν Τίτος Ῥωμαῖος. Le texte des dédicaces jointes aux offrandes consacrées à Delphes est donné par Plutarque, *Titus*, 12. Dans l'une de celles-ci, Flamininus se qualifie de Αἰνεαδᾶν ταγὸς μέγας ; personne, je pense, ne considérera cette périphrase grandiloquente comme le titre d'une magistrature. — La suppression du *gentilicium* Κοίνκτιος dans toutes les inscriptions dédicatoires composées par Flamininus (cf. le décret de Lampsaque pour Hégésias : Dittenberger, *Sylloge* [2], 276, l. 68) est aussi un fait digne de remarque, sur lequel Mommsen a justement appelé l'attention (*Ges. Schriften*, VIII, 548-549) : « *gentilicia Romana abhorrent a consuetudine Graecâ....* ». Il semble que le plus « philhellène » des Romains ait fait effort pour helléniser son nom et lui enlever son aspect étranger.

Délos, sous les noms de Λεύκιος Ῥωμαῖος, Αὖλος Ῥωμαῖος, Γάιος Λίβιος Ῥωμαῖος [1].

Mais déjà, lorsqu'il consacra, en 193, une couronne d'or à Apollon Délien, P. Cornelius (Scipio Africanus), rappelant son consulat de l'année précédente, s'intitula στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων [2]. Et la couronne d'or offerte au même dieu, en 189, par son frère L. Cornelius Scipio (Asiagenus) (cos. 190) portait une inscription semblable [3]. Ce sont les plus anciens exemples, à nous connus, dans des dédicaces faites par des consuls, de cette appellation que nous avons vu être leur appellation solennelle.

On la retrouve dans toutes les inscriptions des nombreuses offrandes consacrées par L. Mummius (Achaicus) (cos. 146 ; pro cos. 145) [4]. Sur les piédestaux des statues et des monu-

1. *IG*, XI, 3, 442 = Dittenberger, *Sylloge* ², 588, l. 85, 86. Noter encore la suppression, deux fois répétée, du *gentilicium* ; on peut croire que L. Quinctius et A. Atilius se conformèrent à l'exemple qu'avait donné T. Quinctius.

2. *IG*, XI, 3, 442 = Dittenberger, *Sylloge* ², 588, l. 102 : στέφανον χρυσοῦν δάφνης ἐπιγραφὴν ἔχοντα· Πόπλιος Ποπλίου Κορνήλιος, στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων. Sur les circonstances de cette consécration, cf. mes observations dans *Hermes*, 1913, 93-94. L'emploi, quelque peu abusif, qu'a fait P. Scipio de son titre de consul après l'expiration de sa charge, n'est pas sans exemple. L. Mummius, comme nous l'allons voir, s'est qualifié de consul avec la même liberté, dans les dédicaces des offrandes qu'il consacra en Italie.

3. *IG*, XI, 3, 442 = Dittenberger, *Sylloge* ², 588, l. 100-101 : ἄλλος στέφανος χρυσοῦς δρυός, ἀνάθεμα Λευκίου Κορνηλίου Σκιπίωνος στρατηγοῦ ὑπάτου Ῥωμαίων. L'offrande fut déposée dans le sanctuaire de Délos par L. Scipio à son retour d'Asie, après qu'il eut résigné ses fonctions consulaires et remis à son successeur, Cn. Manlius Volso, le commandement de l'armée : cf. *Hermes*, 1913, 94. — Les deux autres couronnes d'or mentionnées dans l'inventaire délien (*ibid.* l. 90-91), que L. Scipio, alors préteur (στρατηγὸς Ῥωμαίων), consacra ou plutôt fit consacrer par son frère, remontent à l'année 193 : cf. *Hermes*, *ibid*. 95-96.

4. Il paraît certain que L. Mummius demeura en Grèce durant la majeure partie de l'année 145, par conséquent en qualité de proconsul (cf. Zumpt, *Comment. epigr.* II, 164 ; Niese, *Gesch. der gr. und maked. Staaten*, III, 352-353 ; Gäbler, *Zeitschr. für Numism.* XXIII, 156) ; cf., dans le sénatus-consulte pour Lacédémone et Messène (Dittenberger, *Sylloge* ², 314, l. 54, 64), la phrase : ὅτε Λεύκιος Μόμμιος ὕπατος ἢ ἀνθύπατος ἐν ἐκείνηι τῆι ἐπαρχείαι ἐγένετο. Certains des monuments qu'il consacra datent évidemment de son proconsulat. Cependant, sur tous sans exception, il a pris le titre de στρατηγὸς ὕπατος. Il faut conclure de là, comme nous l'avons déjà fait à propos de M'. Aquillius, que le titre de *proconsul*, et à plus forte raison celui d' ἀνθύπατος, n'étaient point encore entrés dans l'usage ordinaire.

ments qu'il s'appropria pour en faire hommage à Zeus Olympien (Olympie) [1], à Apollon, Asklépios et Hygieia (Épidaure) [2], à Athéna Polias (Tégée) [3], « aux dieux » (Thèbes et Thespies) [4], il est dit uniformément Λεύκιος Μόμμιος Λευκίου, στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων. La formule est semblable sur le socle de la statue qu'il se fit ériger à Thèbes [5]. C'était la même encore, sans aucun doute, qui se lisait au-dessous de la statue qu'il voulut avoir près d'Oropos [6], dans l'enceinte de l'Amphiaraeion [7].

L'inscription par laquelle P. Cornelius Scipio Africanus (Aemilianus) (cos. 147 ; pro cos. 146) dédia aux Himéréens de Thermae les œuvres d'art que leur avaient jadis ravies les Puniques, et qu'il avait recouvrées lors de la prise de Carthage, doit nous retenir un moment. En voici le texte, rétabli par G. Kaibel : [Πόπλιος] Κορνήλι[ος Ποπλίου υἱὸς Σκιπίων Ἀφρικα]νὸς, ὕπατος, ἐ[πανακομισάμενος ἐκ Καρχηδόν]ος τοὺς ἐξ Ἱμέρ[ας συληθέντας ἀνδριάντας] Ἱμεραί[οις Θερμιτανοῖς] [8]. On voit que P. Scipio se qualifie ici d'ὕπατος et non de στρατηγὸς ὕπατος. D'autre part, l'omission du déterminatif Ῥωμαίων, qu'au IIe siècle les magistrats romains ne manquaient jamais, à l'étranger, de joindre à leur titre [9], mérite aussi d'être remar-

1. *Inschr. von Olympia*, 278 (cf. 279) : 280 (cf. 281) : Λεύκιος Μόμμιος Λευκίου υἱός, σρτατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, Διὶ Ὀλυμπίωι.

2. *IG*, IV, 1183 : Λεύκιος Μόμμιος Λευκίου, στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, Ἀπόλλωνι, Ἀρτέμιδι, Ὑγιείαι.

3. *IG*, V, 2, 77 : Λεύκιος Μόμμιος Λευκίου, στρατη[γὸς ὕπατος Ῥωμαίων, Ἀθηνᾶι Πολιάδι]. Restitution de Hiller von Gärtringen.

4. *IG*, VII, 2478 ; 1808 : Λεύκιος Μόμμιος Λευκίου, στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, τοῖς θεοῖς.

5. *IG*, VII, 2478 *a* : [Λεύκι]ος Μόμμιος Λευκίου, σ[τρ]ατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων.

6. *IG*, VII, 433 : [Λεύκι]ος Μόμμιος Λευ[κίου, στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων]. Restitution de Dittenberger.

7. Rappelons, à ce propos, que Mummius prend constamment le titre de *consul* (une seule fois celui d'*imperator* : *CIL*, II, 1119 = Dessau, 21 *d*) dans les dédicaces des œuvres d'art consacrées par ses soins, en Italie et dans les provinces, après la campagne d'Achaïe (Dessau, 20-21 *d*).

8. *IG*, XIV, 315 = Dittenberger, *Sylloge* [2], 311 = Dessau, 8769. Sur les circonstances historiques auxquelles se rapporte cette inscription, voir Kaibel, *Hermes*, 1883, 157.

9. C'est ce que montrent, pour la Grèce propre et la Grèce d'Asie, toutes les inscriptions que nous avons passées en revue jusqu'ici. On y joindra, pour la Grande-Grèce, le décret de Rhégion en l'honneur du préteur Cn. Aufidius

quée. Elle donne à croire que le mot ὕπατος est ici une simplification de l'appellation solennelle στρατηγὸς ὕπατος, plutôt que l'appellation solennelle de forme récente — ὕπατος Ῥωμαίων, ὕπατος —, dont le premier exemple certain nous a été fourni par les miliaires de M'. Aquillius.

II. — Inscriptions dédicatoires provenant des Italiens de Délos.

A la suite des documents provenant des consuls (et qui sont donc d'origine romaine) je crois devoir ranger un petit groupe d'inscriptions dont le caractère est unique. Ce qui leur est spécial, c'est que, bien que composées en Grèce par des personnes qui y avaient fixé leur domicile, l'origine en est italique, et que par suite les dates y sont marquées au moyen de l'éponymie consulaire.

Ces inscriptions sont cinq dédicaces qui ont eu pour auteurs les *collegia* d'Italiens établis à Délos [1] ; chacune se termine par la mention des consuls qui étaient en fonctions l'année où fut faite la dédicace. Ce sont, à ma connaissance, les plus anciennes inscriptions découvertes en Grèce qui soient datées de la sorte.

Voici la liste de ces cinq dédicaces (la première est bilingue, latine et grecque ; les quatre autres ne sont rédigées qu'en grec) :

1. Dédicace d'une statue d'Héraklès, consacrée par les fonctionnaires religieux appelés en latin *magistreis Mirquri*, *Apollinis*, *Neptuni*, et en grec Ἑρμαισταί, Ἀπολλωνιασταί,

T. f. (*IG*, XIV, 612 = Dittenberger, *Sylloge*², 323) ; celui-ci est appelé à deux reprises (l. 2-3) ὁ στραταγὸς τῶν Ῥωμαίων, στραταγὸς Ῥωμαίων. Ce décret semble d'une date avancée (cf. la note de Mommsen à *IG*, XIV, 612) : la dédicace de Thermae est assurément beaucoup plus ancienne, et l'absence du mot Ῥωμαίων ne peut dès lors s'expliquer que par une abréviation dont P. Scipio est seul responsable.

1. Sur ces collèges, voir, en général, J. Hatzfeld, *BCH*, 1912, 153 sqq., P. Roussel, *Délos colonie athénienne*, 76 sqq. ; A. E. R. Boack, *Class. Philology*, 1916, 25-45.

Ποσειδωνιασταί [1], sous le consulat de Cn. Papirius (Carbo) et de C. Caecilius (Metellus Caprarius), en l'an 113 [2];

2. Dédicace d'une statue du même dieu, consacrée Ἡρακλεῖ καὶ Ἰταλικοῖς par les mêmes fonctionnaires, sous le consulat de Cn. Cornelius Lentulus et de P. Licinius Crassus, en l'an 97 [3];

3. Dédicace d'une statue de Rome, consacrée par les délégués de l'association des Compétaliastes, sous le consulat de C. Coelius (Caldus) et de L. Domitius (Ahenobarbus) en l'an 94 [4];

4. Dédicace d'une statue d'Héraklès, consacrée par les mêmes fonctionnaires, sous le consulat de C. Valerius (Flaccus) et de M. Herennius, en l'an 93 [5];

5. Dédicace d'un monument, consacré à Apollon et aux Ἰταλικοί par les Hermaïstes, les Apolloniastes et les Poseidoniastes, sous le consulat de L. Licinius Lucullus et de M. Aurelius Cotta, en l'an 74 [6].

On doit admettre que, comme il est de règle dans les indications éponymiques, c'est le titre officiel des consuls que nous trouvons ici exprimé, et, de plus, que les Italiens, auteurs de ces dédicaces, ont donné à ce titre la forme qu'on lui donnait, à la même époque, dans les documents d'origine romaine

1. Que les Ἑρμαισταί, Ἀπολλωνιασταί, Ποσειδωνιασταί mentionnés dans nos dédicaces 1, 2 et 5 soient des fonctionnaires (naturellement identiques aux *magistreis Mirquri* etc.) qui exercent une charge annuelle, c'est ce que montre à l'évidence la formule Ἑρμαισταὶ κτλ. γενόμενοι (ou οἱ γενόμενοι) ἐπὶ ὑπάτων κτλ. : voir, à ce sujet, les bonnes remarques de J. Hatzfeld, *BCH*, 1912, 177-178; cf. 162. Mais il ne paraît pas douteux, comme l'a indiqué Hatzfeld, que les mêmes noms désignent aussi les associations ou *collegia*, « dont les *magistreis* » annuels « forment en quelque sorte le comité exécutif » (Hatzfeld, *ibid.* 178). C'est de la même façon qu'il faut entendre, dans les dédicaces 3 et 4, le terme Κομπεταλιασταί : il désigne, au sens restreint, les *magistri* (?) de l'association des Compétaliastes, et, au sens large, cette association elle-même. L'opinion, assez différente, soutenue tout récemment par Boack (*Class. Philol.* 1916, 25-45), me semble moins plausible.

2. *BCH*, 1909, 493, n. 15 = *Explor. arch. de Délos*, fasc. II, 47, 3 et fig. 67 (où l'inscription est reproduite).

3. *BCH*, 1880, 190 = Dittenberger, *Sylloge* [2], 321.

4. *BCH*, 1899, 67-68, n. 14.

5. *BCH*, 1899, 70-71, n. 15.

6. *BCH*, 1884, 145-147.

rédigés en grec [1]. Il eût été, en conséquence, particulièrement précieux de connaître l'appellation grecque des consuls de 113. Ont-ils reçu le titre de στρατηγοὶ ὕπατοι ou celui d'ὕπατοι ? Malheureusement, dans la dédicace faite sous ce consulat, la notation éponymique n'a point été traduite du latin en grec ; on lit seulement à la fin de l'inscription : *Cn. Papeirio C. Caecilio cos.* Pour les consuls de 97, 94, 93 et 74, la formule est toujours ἐπὶ ὑπάτων [2]. L'appellation consulaire officielle était donc, dès 97, ὕπατος et non στρατηγὸς ὕπατος.

Le fait n'a rien que de normal et s'accorde exactement avec ce que nous savons de la transformation du titre des consuls vers la fin du IIe siècle. Il demeure loisible de croire qu'à une époque plus ancienne, on faisait usage, dans les éponymies consulaires, de la formule ἐπὶ στρατηγῶν ὑπάτων (τῶν δείνων) [3].

III. — Documents d'origine grecque.

§ 1. *Décrets et dédicaces en l'honneur des consuls.*

Lorsque les nations ou les cités de la Grèce, rendant hommage à un magistrat romain, lui conféraient quelque distinction ou lui élevaient quelque monument, il va de soi qu'elles pouvaient, suivant l'ancienne coutume hellénique ou pour se conformer à son désir, passer son titre sous silence dans le décret honorifique ou dans la dédicace du monument. C'est de quoi il y a maint exemple [4].

1. Dans la dédicace n. 4 (*BCH*, 1899, 70-71, n. 15), à la l. 15, la formule ἐπὶ ὑπάτων — [Ῥ]ώμης est évidemment en désaccord avec les règles de la titulature officielle ; mais l'addition, surprenante à première vue, du mot Ῥώμης s'explique simplement par le fait que l'épimélète athénien de Délos est nommé à la l. 16 (ἐπιμελητοῦ δὲ τῆς νήσου κτλ.) : Ῥώμης répond et s'oppose à νήσου.

2. Mention identique (ἐπὶ ὑπάτων κτλ.) des consuls de 94 dans le préambule du traité entre Rome et les Thyrréens (Viereck, XXII = *IG*, IX, 1, 483) ; cf. ci-après, chap. II, n. II.

3. Cf. ce qui a été dit plus haut des formules éponymiques (ἐπὶ τοῦ δεῖνος στρατηγοῦ ἀνθυπάτου) qui figurent en tête des actes des gouverneurs.

4. Il suffira d'en rappeler quelques-uns. — Dédicaces du peuple de Mégare et de la Confédération des Ainianes en l'honneur de Q. Caecilius Metellus

Mais si elles lui donnaient un titre, c'était nécessairement celui que le magistrat prenait lui-même, ou qu'en vertu d'un ancien usage il avait droit de prendre, dans les actes officiels. Comme l'a dit justement Mommsen [1] : « Neque enim video, quo iure posuerit Waddingtonius — in titulis ei (*sc.* Romano magistratui) dedicatis — sufficere quodvis non proprium vocabulum rei aptum. Immo neque Graecorum usus et multo minus Latinorum admittit, ut regem vel consulem vel quemlibet denique magistratum enunties *proprio honoris nomine suppresso substitutoque in eius locum vocabulo alio ad arbitrium electo.* » Il n'était pas possible, dans un texte ayant un caractère public, de modifier arbitrairement le titre du magistrat qu'on voulait honorer ; c'eût été lui manquer d'égards au moment même où l'on prétendait lui être agréable ; on eût de la sorte commis une inconvenance qui eût été une absurdité.

Dans les décrets votés en pays grec en l'honneur des consuls, comme aussi dans les inscriptions placées sous les statues érigées à des consuls, toutes les fois que leur nom fut suivi d'un titre, ce titre devait donc être leur appellation solennelle, — soit celle qui était usitée quand le décret fut rendu ou la

(Macedonicus) : *IG*, VII, 3490 ; IX, 2, 37. — Dédicace du peuple d'Erythrai en l'honneur de M. Cosconius (gouverneur de Macédoine c. 135-133 ; cf. Zumpt, *Comment. epigr.* II, 165 ; Gäbler, *Zeitschr. für Numism.* XXIII, 162) : *BCH*, 1880, 156. — Dédicace du peuple d'Athènes en l'honneur de Sex. Pompeius (gouverneur de Macédoine en 120/119) : Groebe, *Ath. Mitt.* 1909, 403 sqq. — Dédicace du peuple d'Athènes en l'honneur de Cn. Pompeius Sex. f. (Strabo) (cos. 89) : Groebe, *Ath. Mitt.* 1908, 135 sqq. — Dédicaces du peuple d'Oropos et du peuple d'Athènes en l'honneur de L. Cornelius Sulla : *IG*, VII, 264 (cf. 372) ; III, 561 a. — Dédicaces du peuple d'Athènes et du Conseil de l'Aréopage en l'honneur de L. Licinius Lucullus (Ponticus) (cos. 74) : *IG*, III, 562-563, etc. — Dans les dédicaces trouvées à l'Amphiaraeion d'Oropos (*IG*, VII, 264, 372), Sulla est appelé Λεύκιος Κορνήλιος Λευκίου υἱὸς Σύλλας Ἐπαφρόδιτος. L'addition du *cognomen* Ἐπαφρόδιτος est une particularité intéressante qu'explique, comme l'a vu Dittenberger (*IG*, VII, 264), le passage suivant de Plutarque (*Sulla*, 34) : αὐτὸς δὲ τοῖς Ἕλλησι γράφων καὶ χρηματίζων ἑαυτὸν Ἐπαφρόδιτον ἀνηγόρευε (Σύλλας) — ; cf. le sénatus-consulte dit de Stratonicée (Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 441, l. 1, 34, 72, 87, 101, 122-123). On voit là avec quel soin les Grecs, lorsqu'ils composaient une inscription en l'honneur d'un grand de Rome, s'appliquaient à la rédiger de la façon qui lui agréerait le mieux.

1. Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 262.

statue érigée, soit celle qui avait été plus anciennement employée : distinction justifiée par le fait que l'appellation solennelle des consuls prit au cours du temps, comme on l'a vu, deux formes différentes. Ajoutons que la même règle qui s'appliquait aux dédicaces publiques valait aussi pour les dédicaces privées. Pas plus que les corps politiques, les particuliers ne devaient risquer de mécontenter, en modifiant capricieusement leur titre, ceux à qui ils s'efforçaient de plaire.

Nous ne possédons, je crois, pour le IIe siècle avant notre ère, aucun décret voté en l'honneur d'un consul par un État grec[1]. Mais il est clair que toute inscription dédicatoire placée sur un monument élevé à un consul présuppose l'existence d'un décret honorifique, en vertu duquel a été érigé le monument et gravée l'inscription, et que ce décret attribuait au consul le même titre qui lui est donné par l'inscription dédicatoire[2]. Or, il nous reste plusieurs dédicaces anciennes en l'honneur de consuls : le titre qu'elles leur donnent est uniformément στρατηγὸς ὕπατος.

Nous le rencontrons d'abord dans les dédicaces des statues qui furent élevées à T. Quinctius (Flamininus) par le peuple de Gytheion et par le peuple de Kos : Τίτον Τίτου Κοίγκτιον, στραταγὸν ὕπατον Ῥωμαίων, ὁ δᾶμος ὁ Γυθεατᾶν τὸν αὑτοῦ σωτῆρα[3]. — [Ὁ δᾶμος ὁ Κώιων] Τίτον Τίτου Κοί[γκτι]ον, [στρατ]αγὸν ὕπατον

1. Selon Arvanitopoullos, c'est à T. Quinctius que se rapporterait le décret de Gonnoi récemment découvert dans les ruines de cette ville (Ἀρχ. Ἐφημ. 1912, 66, n. 92). En conséquence, il rétablit ainsi les l. 3-6 : διὸ δεδό[χ]θαι ἐπαι-νέ]σαι τε Τ[ίτον Κοίνκτιον, στρατηγὸν ὕπ]ατον Ῥω[μαίων, καὶ στεφανῶσ]αι χ[ρ]υσῶι στεφά[νωι]. Mais il n'est pas besoin de dire que cette restitution est étrangement hasardeuse. S'agit-il en réalité d'un στρατηγὸς ὕπατος ou d'un στρατηγὸς ἀνθύπατος ? Il serait désirable que l'inscription fût soumise à une nouvelle étude ; la plupart des suppléments que propose Arvanitopoullos sont inacceptables ou douteux.

2. Il arrive même très souvent, comme on sait, que le décret indique explicitement comment sera libellée l'inscription placée sur le monument.

3. *IG*, V, 1, 1165 = Dittenberger, *Sylloge*[2], 275 = Dessau, 8766.

[Ῥωμαίω]ν, ἀρετᾶς ἕνεκα [καὶ καλοκα](γ)αθίας τᾶς εἰς αὐτὸν [καὶ τὸς σ]υμμάχος καὶ τὸς [Ἕ]λλανας[1].

Les Delphiens, érigeant une statue à M'. Acilius (Glabrio) (cos. 191; pro cos. 190), le qualifient pareillement de στρατηγὸς ὕπατος : [Ἁ] πόλις τῶν Δελφῶν Μάνιον Ἀκίλιον Γαίου υἱόν, στραταγὸν ὕπατον Ῥωμαίων, κτλ[2].

De même, Q. Marcius Philippus (cos. 169) est appelé στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων dans la dédicace de la statue que lui érigea la Confédération achéenne : Τὸ κοινὸν τῶν Ἀχαιῶν [Κ]όιντον Μαάρκιον Λευκίου Φίλιππον, στραταγὸν ὕπατον Ῥωμαίων, κτλ.[3]; — L. Mummius (Achaicus), dans l'inscription de la statue que lui dressèrent les Éléens : Ἡ πόλις ἡ τῶν Ἠλείων Λεύκιον Μόμμιον Λευκίου, στρατηγὸν ὕπατον Ῥωμαίων, κτλ.[4]; — L. Caecilius Metellus (Calvus? ou Diadematus?) (cos. 142? ou 117?), dans la dédicace jointe à la statue qui lui fut élevée à Délos par les Athéniens : Ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων Λεύκιον Καικέλιον Κοίντου Μέτελλον, στρατηγὸν ὕπατον Ῥωμαίων[5], κτλ.

Le même formulaire reparaît dans deux dédicaces privées, celles du Thessalonikien Damon, f. de Nikanor, et du Romain

1. Paton-Hicks, *Inscr. of Cos*, 128 = Müllensiefen-Bechtel, *Samml. griech. Dial. inschr.* 3656.

2. Pomtow, *Beitr. zur Topogr. von Delphi*, 118, n. 8 (cf. pl. XIV, 42) = Collitz-Baunack, *Samml. griech. Dial. inschr.* 2960.

3. *Inschr. von Olympia*, 318 = Dittenberger, *Sylloge* ², 301 = Dessau, 8767. — Q. Marcius fut consul en 186 et en 169; mais c'est à son second consulat (cf. *Inschr. von Olympia*, 318) que se rapporte la dédicace des Achéens.

4. *Inschr. von Olympia*, 319 = Dittenberger, *Sylloge* ², 310 = Dessau, 8768.

5. *IG*, XII, 5, 270 = Dittenberger, *Sylloge* ², 313. Sur l'origine véritable de l'inscription, voir la note de Wilamowitz à *IG*, XII, 5, 270-272. — Th. Homolle (*BCH*, 1884, 149) a supposé que le personnage ici honoré était L. Caecilius Metellus, propréteur en Sicile en 70 et consul en 68, mais cette conjecture ne saurait être admise. Le choix est limité à L. Caecilius Metellus Calvus et L. Caecilius Metellus Diadematus (cf. Hiller von Gärtringen dans *IG*, XII, 5, 270); seulement il est malaisé de décider entre eux. P. Roussel a très bien fait voir (*BCH*, 1908, 413, 7) qu'il n'y a aucune indication à tirer, dans un sens ni dans l'autre, de la mention de l' « épimélète » Protimos. P. Foucart (*Rev. Philol.* 1899, 258), sans donner d'argument, Münzer (P-W, III, 1208, *s. v.* Caecilius, 83), pour des raisons peu convaincantes, pensent qu'il s'agit de L. Caecilius Calvus; Kirchner (ap. Hiller) préférerait rapporter le monument à L. Caecilius Diadematus. La question reste pendante; je me borne à faire observer que, contrairement à l'opinion de Hiller, l'emploi du titre στρατηγὸς ὕπατος ne peut être un motif pour reculer la date de l'inscription.

L. Babullius, f. de Tiberius. Lorsqu'ils consacrèrent, le premier, à Olympie, une statue de Q. Metellus (Macedonicus) (cos. 143), le second, à Délos, une statue de P. Cornelius Scipio Africanus (Aemilianus) (cos. 147 ou 134), ils joignirent au nom de chacun des deux consuls le titre de στρατηγὸς ὕπατος. On lit, d'une part : Δάμων Νικάνορος Μακεδὼν ἀπὸ Θεσσαλονίκης Κόιντον Καικέλιον Κοίντου Μέτελλον, στρατηγὸν ὕπατον Ῥωμαίων, κτλ.[1] ; — et de l'autre : [Πόπ]λ[ιον Κορνήλιον Ποπλίου Σ]κιπίων[α] Ἀ[φρικανὸν, σ]τρατηγ[ὸ]ν [ὕπ]α[τον Ῥωμα[ίων], Λεύκιος Βαβύλλιος [Τ]ιβ[ερίου] Ῥωμαῖος κτλ.[2]. Ces exemples[3] suffiraient à nous apprendre, si nous ne le savions déjà, que, depuis le commencement et jusqu'après le milieu du IIe siècle, l'appellation solennelle des consuls fut στρατηγὸς ὕπατος. Seulement, s'il s'agit de déterminer le temps durant lequel cette appellation fut officiellement en usage, on devra ne consulter qu'avec prudence les inscriptions honorifiques d'origine grecque.

Il a été trouvé à Délos une dédicace en l'honneur de M. Antonius M. f. (cos. 99; cens. 97), aïeul du triumvir, qu'il faut certainement — bien que cette lecture ait été contestée — lire ainsi qu'il suit : Μάαρκον Ἀντώνιον Μαάρκου

1. *Inschr. von Olympia*, 325 = Dittenberger, *Sylloge* [2], 312.

2. J. Hatzfeld, *BCH*, 1912, 198, n. 4 (rectifiant *BCH*, 1884, 137 et 1905, 238, n. 98). — Il est extrêmement probable, sinon tout à fait certain, que c'est bien P. Scipio (Aemilianus) qui est ici nommé. La restitution Ἀ[φρικανόν], proposée par P. Roussel, se trouve justifiée par l'inscription de Thermae Himeraeorum précédemment citée. J. Hatzfeld (*ibid.* 199) penche à croire que le monument fut élevé à Scipion à l'occasion de son second consulat (ann. 134); il me semble qu'il peut aussi bien se reporter au premier (ann. 147).

3. Je n'ai pas réussi à reconnaître quel pouvait être le στρατηγὸς ὕπατος mentionné dans une inscription de Délos très mutilée, dont Th. Homolle n'a donné qu'une copie en majuscules (*BCH*, 1884, 137, n. 3). Ce texte, comme a bien voulu me l'apprendre P. Roussel, est maintenant en grande partie illisible. — Dans la dédicace de la statue élevée, à Délos, à Cn. Papirius Carbo (cos. 113) par le roi Antiochos VIII Épiphanès Philométor Kallinikos P. Roussel et J. Hatzfeld, *BCH*, 1910, 395, n. 41), il est impossible de dire si la l. 5 contenait les mots στρατη[γὸν ὕπατον Ῥωμαί]ων ou στρατη[γὸν ἀνθύπατον Ῥωμαί]ων. L'inscription a, d'ailleurs, dans les deux cas, la même valeur démonstrative ; si Cn. Carbo a été qualifié de στρατηγὸς ἀνθύπατος aux environs de l'an 113, il est évident qu'il a pu être appelé στρατηγὸς ὕπατος cette année-là.

υἱόν, στρατηγὸν ὕπατον, τιμητήν, Δήλιοι τὸν ἑατῶν πάτρωνα [1]. L'inscription, sauf la suppression du mot Ῥωμαίων, énonce le titre consulaire dans la même forme que les précédentes ; mais elle est beaucoup moins ancienne. Elle remonte, au plus tôt, à 97, peut-être seulement à l'une des années suivantes [2]. Et par là elle mérite une attention spéciale.

1. Homolle, *BCH*, 1884, 133. — Th. Homolle (*ibid.* 133-135), suivi par Mentz (7, 2), P. Foucart (*Rev. Philol.* 1899, 258, 6) et W. S. Ferguson (*Hellen. Athens*, 452, 2), ponctue ainsi : στρατηγόν, ὕπατον, τιμητήν. Au contraire, Mommsen (*Staatsrecht*, II³, 76, 1) et L. Pernier (*Dizion. epigr. di Antich. rom., s. v.* Delus, 1623), écrivent : στρατηγὸν ὕπατον, τιμητήν. Cette dernière lecture est la seule possible. Il est naturel que les « Déliens » aient rappelé les deux plus grands *honores* gérés par M. Antonius ; il serait extraordinaire et par trop singulier qu'énumérant successivement sa préture, son consulat et sa censure, ils eussent donné à leur dédicace la forme d'une sorte de *cursus honorum* ; cela ne s'est point vu en Grèce avant l'époque impériale. Ajoutons que la mention du consulat avant la censure s'explique, un censeur n'étant pas nécessairement un consulaire ; mais celle de la préture avant le consulat eût été tout à fait oiseuse. Au surplus, le titre nu de στρατηγός ne peut convenir à M. Antonius, puisqu'il est dit στρατηγὸς ἀνθύπατος dans l'inscription de Rhodes citée ci-après : si, à Délos, on avait mentionné sa préture, on l'aurait appelé de même façon. Sur toute cette question, cf. *Rev. Et. anc.* 1917, 83 sqq.

2. Th. Homolle (*ibid.*) et W. S. Ferguson (*ibid.*) ont pensé que le monument, dont nous avons ici la dédicace, ne fut élevé à M. Antonius qu'après sa mort, soit après 87. Mais c'est ce qu'il est bien difficile d'admettre. Les mots τὸν ἑατῶν πάτρωνα (et non τὸν ἑατῶν πάτρωνα γενόμενον), qu'on lit aussi dans la dédicace des « Déliens » en l'honneur de C. Julius C. f. Caesar, père du dictateur (*BCH*, 1902, 541, n. 11), se concilient mal avec cette hypothèse. Th. Homolle (*ibid.* 135) et F. Dürrbach (*BCH*, 1902, 541-542) estiment, il est vrai, que l'ethnique Δήλιοι, « insolite pendant toute la période de la seconde domination athénienne » ne fut en usage que pendant « la très courte durée de la guerre de Mithridates », en 88 et 87, lorsque Délos, amie de Rome et adversaire des Pontiques, se fut détachée d'Athènes. Mais, comme a l'obligeance de me le faire observer P. Roussel, cette explication du nom de Δήλιοι, qu'on suppose avoir été porté par toute la population insulaire, ne saurait être acceptée maintenant que la liste des souscripteurs de l'Ἰταλικὴ παστάς (*BCH*, 1907, 462) a fait connaitre deux « Déliens » (l. 11, 16), parmi quantité d'autres habitants de l'île qui portent des ethniques variés ou qui se désignent expressément comme Italiens ou Romains. « Jamais, peut-on croire, la communauté cosmopolite de Délos n'a pris dans son ensemble le nom de Δήλιοι. Le plus probable, c'est que, dans les dédicaces à M. Antonius et à C. Julius Caesar, aussi bien que dans la liste de souscription, les *Déliens* sont les descendants des expulsés de 166, lesquels s'étaient d'abord réfugiés en Achaïe ; il est naturel que ce petit groupe d'émigrés ait eu des patrons à Rome. Au début du Iᵉʳ siècle, ils ont pu obtenir de revenir, en étrangers, dans leur patrie. L'ethnique, jadis prohibé, a reparu parce qu'il n'impliquait plus une protestation

La présence, dans un texte aussi récent, de l'appellation στρατηγὸς ὕπατος est propre à nous étonner, puisque nous avons cru reconnaître qu'avant la fin du IIe siècle, le terme de la langue officielle usité pour désigner les consuls était déjà ὕπατος Ῥωμαίων ou ὕπατος. Mais il faut prendre garde que les auteurs d'inscriptions honorifiques ont pu, dans une intention de flatterie fort explicable, continuer de donner aux consuls leur ancien titre, même après qu'il était sorti de l'usage public. Ce titre était long, sonnait bien, avait de l'ampleur et de la majesté, toutes qualités qui en recommandaient l'emploi à ceux qui voulaient faire leur cour aux personnages consulaires. Qu'ils l'aient préféré à celui, plus simple, d'ὕπατος Ῥωμαίων ou d'ὕπατος, c'est de quoi, à la réflexion, l'on ne saurait être surpris.

Il y a lieu, aussi bien, de faire un rapprochement qui ne laisse pas d'être instructif. Parmi les dédicaces qui contiennent le titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος, quelques-unes doivent être ici particulièrement signalées. Les personnages nommés dans ces dédicaces sont les suivants :

M. Minucius Q. f. Rufus : [Μάαρκος Μι]νύκιος Κο[ίντου υἱὸς Ῥο]ῦφος, στρ(α)[τηγὸς ἀνθύπα]τος Ῥωμαί[ων] (dédicace d'un monument qui lui fut élevé, dans le sanctuaire pythique, par la ville de Delphes) [1].

C. Billienus C. f. : Γάιος Βιλλιῆνος [Γα]ίο[υ υ]ἱός, στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων (dédicace d'une statue qui lui fut consacrée, à Délos, par Midas, f. de Zénon, d'Hérakleia [2]).

d'indépendance » (Note de P. Roussel; cf. *Délos col. athénienne*, 321-322, et Ferguson, *ibid.* 452, 4). Il suit de là que rien absolument n'empêche que la statue de M. Antonius ait été érigée à Délos entre 97 et 87; cf. *Rev. Ét. anc.* 1917, 86 sqq.

1. L'édition complète et définitive de ce texte, souvent reproduit sans exactitude, a été donnée par Ém. Bourguet, *BCH*, 1911, 173; cf. 171-172. C'est évidemment à tort que les éditeurs du *Corp. inscr. latin.* (*CIL*, III, *Suppl.* 14203[23]) ont suppléé [ὕπα]τον Ῥωμαί[ων] au lieu d' [ἀνθύπα]τον. — Pour la restitution de l'inscription latine qui accompagnait la dédicace en grec, voir Pomtow, *Nachträge zu Delphica*, II (Berlin, 1909), 90, 92, 3; Ad. Reinach, *BCH*, 1910, 306; Bourguet, *ibid.* 171.

2. *CIL*, III, *Suppl.* 7233 = *Explor. arch. de Délos*, fasc. V, 43-44 (fac-similé aux fig. 62-63). P. Roussel a restitué avec certitude le nom de l'« ami » de Billienus, donateur de la statue (*BCH*, 1909, 444). — On sait que, dans une

M. Antonius (le même dont il vient d'être parlé) : il est appelé [Μ]ᾶρκος Ἀντώνιος, στραταγὸς ἀνθύπα[τος] — Ῥωμαίων dans la dédicace d'une statue, élevée à un marin de Rhodes qui avait pris part sous ses ordres à l'expédition de Cilicie [1].

Q. Mucius P. f. Scaevola : [Κό]ιντος [Μούκιος Ποπλίου υἱὸς] Σκαιόλας, — [στρατη]γὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων (dédicace d'une statue consacrée, à Olympie, par les « peuples » et les « nations » de l'Asie [2]).

L. Julius Caesar : [Λεύ]κιος Ἰούλιος [Κ]αῖσαρ, [σ]τρατη[γὸς ἀ]νθ[ύπ]ατος Ῥωμαί[ω]ν (dédicace d'une statue consacrée par la ville de Samothrace [3]).

L. Cornelius L. f. Sulla : [Λ]εύκιο[ς Κ]ορνήλιος Λευκίου υἱὸ[ς] Σ[ύ]λλας, στρατηγὸς ἀνθύπατος [Ῥ]ωμαίων (dédicace d'une statue consacrée par le peuple d'Halikarnasse) [4]. — Une autre inscription, placée sur le socle d'une statue qui avait été érigée à un citoyen de Rhodes (?) par le Rhodien Dionysios f. de Lysanias, contient ces mots : — [τὸν δεῖνα πρεσβεύσαντα] καὶ [ποτ]ὶ Λεύκιον Κορνήλιον Λευκίου [υἱὸν Σύλλαν], στραταγὸν ἀνθύπατον Ῥωμα[ί]ων [5].

Q. Ancharius Q. f. : Κόιντος [Ἀ]νχάριος Κοίντου υἱός, στρατη-

autre dédicace pareillement découverte à Délos, C. Billienus porte le titre de πρεσβευτὴς Ῥωμαίων : *CIG*, 2285 *b* = Ch. Picard, *BCH*, 1910, 537, n. 1 (avec fac-similé à la fig. 1); cf. P. Roussel, *BCH*, 1909, 443.

1. Th. Reinach, *Rev. Ét. gr.* 1904, 210, n. 2; P. Foucart, *Journ. des Savants*, 1906, 576.

2. *Inschr. von Olympia*, 327 = P. Foucart, *Rev. Philol.* 1901, 86 (avec des restitutions nouvelles) = Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 439.

3. *IG*, XII, 8, 241 (où il faut, à la l. 5, corriger, avec Hiller von Gärtringen, la fausse lecture [Ῥ]ωμαῖον en [Ῥ]ωμαίων) = P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 265. — Dans l'inscription *IG*, XII, 8, 232, il s'agit peut-être du même personnage ; mais le texte a été récrit à une basse époque : noter la forme arrondie des ε et des σ, l'abréviation du *praenomen*, le titre ἀνθύπατος Μακεδονίας qui n'est en usage qu'à partir de l'Empire (cf. Gäbler, *Zeitschr. für Numism.* XXIII, 172, 1).

4. Hula-Szanto, *Sitzungsber. der Wien. Akad.* t. 132 (1894), II, 29 = P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 262. L'inscription est, à parler exactement, le résumé d'un décret rendu en l'honneur de Sulla, plutôt qu'une dédicace.

5. *IG*, XII, 1, 48 = Dittenberger, *Sylloge*², 332 = P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 266. Dans cette inscription, il faut certainement, comme l'ont fait Hiller von Gärtringen (*Wien. Jahresh.* 1898, Beiblatt, 92-93), Th. Reinach (*Mithrad. Eupator*, 474, n. 22) et P. Foucart (*ibid.* 266-267), rétablir, à la fin de la l. 1, le nom de Sulla.

γὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων (dédicace d'une statue consacrée, à Delphes, par les Amphiktions)[1].

L. Calpurnius Piso : [Λε]ύκιος Καλπόρνιος Πείσ[ω]ν, στρατηγὸς ἀνθύπατος (dédicace d'une statue consacrée, à Délos, par le peuple athénien)[2].

Chacun de ces textes[3], on le voit, donne au personnage honoré le titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων. — Or, M. Minucius Rufus (cos. 110; pro cos. 109-107), venu en Macédoine comme consul pour défendre la province contre les barbares, y demeura, semble-t-il, jusqu'à la fin de 107[4]; C. Bil-

1. Texte inédit communiqué par Ém. Bourguet [= Pomtow, *Klio*, 1915, 126, n. 99.]

2. P. Roussel, *BCH*, 1907, 337, n. 2.

3. A cette liste peut-être faut-il ajouter Ser. Cornelius Ser. f. Lentulus, στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων, dont la statue fut érigée à Délos par l'Athénien Dionysios, f. de Nikon (*BCH*, 1885, 379 = P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 263). C'est au même personnage, cette fois mentionné sans titre, que se rapporte, semble-t-il, une autre dédicace, qui a pour auteurs les fils de Dionysios (*BCH*, 1912, 113, 3). P. Foucart (*Rev. Philol.* 1899, 263-264) est d'avis que Ser. Cornelius Lentulus fut gouverneur d'Asie et l'un des proches successeurs de M'. Aquillius, et telle paraît être aussi l'opinion de Münzer (P-W, IV, 1376-1377, *s. v.* Cornelius, 208 *a-b*). Mais P. Roussel a montré que la carrière publique de Dionysios correspond à la fin du IIe siècle, qu'il ne fut épimélète de Délos qu'en 110/109, et que ses fils n'ont guère pu élever un monument à Ser. Cornelius Lentulus qu'après 106/105 (*BCH*, 1908, 327, n. 192; 411; 1907, 455-456; 1912, 113-114; *Délos col. athénienne*, 109). Dans ces conditions, le gouvernement de Ser. Cornelius pourrait se placer sensiblement plus tard qu'on ne l'a d'abord supposé.— Quant à C. Cluvius L. f., appelé στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων dans la dédicace de la statue que lui érigèrent les ἐν Δήλωι ἐργαζόμενοι καὶ κατοικοῦντες (*BCH*, 1884, 119, rectifié dans *BCH*, 1887, 271 = P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 260), on ne sait à quelle époque il a géré ses fonctions; Münzer (P-W, IV, 119, *s. v.* Cluvius, 2) qui en fait, sans donner de raisons, un gouverneur de Macédoine, le laisse flotter, d'ailleurs arbitrairement, entre 134 et 104.

4. Sur le séjour de M. Minucius en Macédoine, cf. Pomtow, *Philol.* 1895, 232-233, 594-595; Perdrizet, *BCH*, 1896, 481 sqq.; Dittenberger, *Sylloge*², 931; Gäbler, *Zeitschr. für Numism.* XXIII, 167. Il défit les barbares de Thrace dans deux expéditions successives, d'abord les Galates-Skordistes, puis les Besses et les Thraces (cf. Bourguet, *BCH*, 1911, 174), et obtint le triomphe en 106. Les deux inscriptions, en grec et en latin, gravées à Delphes en son honneur, sont postérieures soit à son triomphe, soit, tout au moins, à ses victoires (c'est-à-dire à 109-107), car celles-ci sont commémorées dans les deux textes, et, dans le second (l. 6), le proconsul porte le titre d'*imperator*. Il est remarquable que ce titre ne figure pas dans l'inscription grecque, où l'on s'est borné

lienus fut gouverneur de Macédoine ou d'Asie aux approches de l'année 100 [1]; M. Antonius fit son expédition de Cilicie en 102 [2]; Q. Mucius Scaevola administra l'Asie en 98 [3]; L. Julius Caesar, la Macédoine vers 93 [4]; les deux inscriptions où Sulla est dit στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων se placent, l'une probablement en 84 [5], l'autre en 82 (avant novembre) [6]; enfin, Q. Ancharius n'eut le gouvernement de la Macédoine qu'en 55 [7], et L. Calpurnius Piso ne devint proconsul d'Asie que sous

à qualifier M. Minucius de στρατηγός ἀνθύπατος Ῥωμαίων. On serait tenté d'en conclure que les Grecs ne savaient encore comment rendre le mot *imperator*. De fait, dans la dédicace rhodienne de l'an 82 (Dittenberger, *Sylloge* ², 332) précédemment citée, on l'a simplement transcrit en lettres grecques (l. 6 : ἰμπεράτορα) comme aussi dans la dédicace de Messène (*IG*, V, 1, 1454) qui appartient à la même époque. Les plus anciens documents, connus de moi, où *imperator* soit traduit par αὐτοκράτωρ sont les sénatus-consultes dits de Tabai (Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 442) et d'Oropos (*Sylloge* ², 334).

1. La date approximative du gouvernement de C. Billienus a été déterminée par P. Roussel (*BCH*, 1909, 443-444; cf. *Explor. arch. de Délos*, V, 43, 1). Billienus, comme l'avait suggéré Boeckh (*CIG*, 2285 *b*), peut être identifié avec le jurisconsulte homonyme qu'a mentionné Cicéron (*Brut.* 175; cf. Klebs, P-W, III, 253, *s. v.* Bellienus, 3); il fut préteur vers 107 et probablement chargé un peu plus tard d'administrer la Macédoine ou l'Asie. C'est à tort que P. Foucart (*Rev. Philol.* 1899, 264) pense qu'il put, en Asie, succéder à P. Rutilius; le gouvernement de celui-ci semble être d'une date plus ancienne, 111 ou 110 (Waddington, *Fastes*, n. 5).

2. Klebs, P-W, I, 2590, *s. v.* Antonius, 28, rectifiant Drumann, *Gesch. Roms*, I², 44 (voir la remarque de Groebe, *ibid.* note 7).

3. Waddington, *Fastes*, n. 7; cf. Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 437, not. 3.

4. Gäbler, *Zeitschr. für Numism.* XXIII, 171-172; cf. Drumann-Groebe, *Gesch. Roms*, III ², 116, 6.

5. C'est, en effet, pendant le séjour de Sulla en Asie (85-84) que le peuple d'Halikarnasse dut voter en son honneur le décret que résume l'inscription.

6. Sur les nombreuses questions qu'a soulevées l'inscription de Rhodes, voir l'utile résumé de Münzer, P-W, IV, 1369-1371, *s. v.* Cornelius, 194; cf. J. Hatzfeld, *BCH*, 1912, 124-127 (sur la titulature de Sulla dans les inscriptions de Délos). L'inscription de Rhodes, comme l'a indiqué Hiller von Gärtringen (*Wien. Jahresh.* 1898, Beiblatt, 92; cf. Münzer, *ibid.* 1370), est de l'année 82, après que L. Murena eût pris le titre d'*imperator* (l. 6) et avant que Sulla eût reçu celui de dictateur (nov. 82).

7. Gäbler, *Zeitschr. für Numism.* XXIII, 182; cf. Klebs, P-W, I, 2102, *s. v.* Ancharius, 3. — Noter que le prédécesseur de Q. Ancharius en Macédoine, L. Calpurnius L. f. Piso (Caesoninus) (cos. 58; pro cos. 57-55) est seulement appelé ἀνθύπατος dans une dédicace des Hermaïstes de Délos : J. Hatzfeld, *BCH*, 1909 504, n. 19; 522-525.

Auguste, au début de notre ère [1]. Les deux titres de στρατηγὸς ἀνθύπατος, στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων ont pu demeurer en usage aussi longtemps l'un que l'autre dans les inscriptions honorifiques : la preuve vient justement d'être faite pour M. Antonius [2]. Dès lors, rien d'étrange si, au début du Ier siècle ou même plus tard, des consuls ont encore été appelés στρατηγοὶ ὕπατοι par certaines de ces inscriptions.

Mais le fait ne prouve rien pour l'usage public de ce titre, non plus que, pour l'usage public du titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος, sa présence dans les dédicaces tardives que je viens d'énumérer [3].

Effectivement, nous avons vu que Q. Mucius Scaevola, qualifié de στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων dans la dédicace jointe à la statue qui lui fut élevée à Olympie, s'intitule lui-même ἀνθύπατος Ῥωμαίων dans les suscriptions des lettres qu'il

1. Pour la date de l'inscription de Délos, voir en dernier lieu P. Roussel, *Délos col. athénienne*, 116. Apollonios, f. d'Apollonios, de Rhamnous, fut épimélète de l'île alors que Pamménès était prêtre à vie d'Apollon (de 13 av. J.-C. au début de notre ère ; *ibid.* 339, 2) : c'est sous sa magistrature que les Athéniens consacrèrent la statue de L. Calpurnius Piso. Dittenberger (*Or. gr. inscr.* 467, not. 1) place le proconsulat de celui-ci vers l'an 10 ap. J.-C. ; cf. Klebs, *Prosop. imp. Rom.* I, 282-283, n. 233 et 234. Pendant qu'il gouvernait l'Asie, des monuments lui furent élevés à Pergame (*Inschr. von Perg.* 425 ; *Ath. Mitt.* 1899, 176, n. 23), à Stratonicée (*BCH*, 1881, 183, n. 5) et à Mytilène (*IG*, XII, 2, 219 = Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 467) ; on notera que, dans la dédicace trouvée à Mytilène, il est simplement appelé ἀνθύπατος (l. 4).

2. Avec cette nuance, négligeable à mon gré, que M. Antonius est appelé στρατηγὸς ἀνθύπατος dans une inscription composée, non en son honneur, mais en l'honneur d'un de ses officiers.

3. La liste bien connue des marins de Kyzique initiés aux Mystères de Samothrace (*IG*, XII, 8, 189 = Hiller von Gärtringen, *Wien. Jahresh.* 1898, Beiblatt, 90) fait mention d'un [στρα]τηγὸς ἀνθύπατος, en qui l'on doit probablement reconnaître un gouverneur d'Asie : (*b*, l. 14-16) [ἐπὶ τοῦ δεῖνος ἱππάρχε]ω, ἐπὶ βασιλέως δὲ ἐν Σα[μοθραίκηι τοῦ δεῖνος παρῆσα]ν οἱ στρατευσάμενοι [ἐπὶ (P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 269) τοῦ δεῖνος στρα]τηγοῦ ἀνθυπάτου —. Il s'agit, comme on le voit, d'une indication éponymique, et ce texte diffère de tous ceux que nous avons précédemment passés en revue. Mais étant donné sa date tardive — le commencement du Ier siècle selon Fredrich — je ne doute pas que, comme dans les dédicaces, le titre complet de στρατηγὸς ἀνθύπατος n'ait été donné au magistrat romain dans une intention de flatterie et pour lui faire honneur. — C'est évidemment de même façon qu'il faut expliquer le titre de στρατηγὸς <καὶ> ὕπατος donné à César dans la lettre, déjà mentionnée (ci-dessus, p. 9, note 1), qu'a reproduite Josèphe, *Ant. Jud.* XIV. 10. 8, 215.

adresse, en 98, aux villes de Sardes et d'Éphèse [1]. Et l'on se rappelle que déjà, aux environs de l'an 116, Q. Fabius Maximus (Eburnus), gouverneur de Macédoine, en usait de même dans sa lettre aux habitants de Dymai [2]. Ainsi, les actes officiels des gouverneurs sont ici en désaccord avec les dédicaces qui les concernent. Le même désaccord a dû exister, vers le même temps, entre les dédicaces mentionnant les consuls et les actes de ceux-ci. Du titre de στρατηγὸς ὕπατος attribué, en 97 ou un peu plus tard, à M. Antonius par la dédicace de Délos, on devra donc se garder de conclure que telle fut encore, à cette époque, l'appellation publiquement donnée aux consuls. Les « Déliens », clients de M. Antonius, voulant lui faire honneur, remirent en usage un titre déjà quelque peu suranné [3].

Au contraire, lorsque, dans une inscription honorifique, un consul est qualifié d'ὕπατος Ῥωμαίων ou d'ὕπατος, c'est le signe certain qu'à l'époque où fut composée l'inscription, ce titre était l'appellation consulaire solennelle. Seulement, d'après ce qui vient d'être dit, on doit admettre que les inscriptions honorifiques *retardent* ici sur les actes publics, si bien que la présence, en de telles inscriptions, du titre ὕπατος Ῥωμαίων ou ὕπατος ne saurait apporter d'indication précise sur la date où il fut reçu dans l'usage officiel. Cette date peut être sensiblement antérieure à celle des plus anciennes inscriptions honorifiques où le titre se rencontre.

1. *Inschr. von Pergam.* 268, A-B = Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 437, I et II, l. 1-2, 25-26 : Κόιντος Μούκιος Ποπλίου υἱός Σκαιόλας, ἀνθύπατος Ῥωμαίων κτλ. Cf. ci-dessus, p. 16.

2. Cf. ci-dessus, p. 14 et suiv.

3. On peut noter une « survivance » analogue sur les monnaies proconsulaires de C. Asinius C. f. Gallus (cos. 8; pro cos. Asiae, 6/5 ; cf. Klebs, P-W, II, 1585, *s. v.* Asinius, 15; *Prosop. Imp. Rom.* I, 161, n. 1017). Asinius y est appelé ἀνθύπατος Ῥωμαίων, bien que l'ethnique Ῥωμαίων eût cessé, dès le courant du Ier siècle avant notre ère, d'être joint aux titres des magistrats romains. — Pareillement, dans l'épigramme gravée à Pergame sur l'hermès du consul (*suffectus*) Attalos (IIe ou IIIe siècle de notre ère : Hepding, *Ath. Mitt.* 1907, 362), Attalos est encore qualifié de Ῥωμαίων ὕπατος.

Par un accident regrettable, il y a disette d'inscriptions en l'honneur de consuls (avec titre exprimé) pour la fin du IIe siècle et les commencements du Ier. C'est pourquoi nous n'avons pas, que je sache, de dédicace offrant ὕπατος Ῥωμαίων ou ὕπατος (au lieu de στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων) avant le second quart du Ier siècle. Le premier exemple, à moi connu, de ce titre dans une inscription honorifique est le suivant :

Dédicace du peuple d'Oropos en l'honneur de P. Servilius C. f. (Vatia) Isauricus (cos. 79 ; pro cos. 78 ; imperator, 75) : Ὁ δῆμος Ὠρωπίων Πόπλιον Σερουίλιον Γαίου υἱὸν Ἰσαυρικόν, ὕπατον, αὐτοκράτορα κτλ [1]. Comme P. Servilius porte ici le titre d'*imperator* et le surnom d'*Isauricus*, l'inscription, postérieure à ses victoires de Cilicie, est au plus tôt de l'an 75, et peut être plus récente [2].

Pour trouver d'autres exemples de l'appellation consulaire dans des dédicaces, il faut ensuite descendre jusqu'à l'époque de César, où le titre ὕπατος règne sans partage, sauf les exceptions qui se pourront rencontrer isolément et qu'implique la présence tardive de στρατηγὸς ἀνθύπατος dans la même classe d'inscriptions.

Quant au titre ἀνθύπατος Ῥωμαίων ou ἀνθύπατος remplaçant στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων, c'est, je crois, en 82 qu'il se présente pour la première fois. Nous le trouvons, cette année-là, attribué, à Rhodes, à L. Cornelius L. f. Lentulus, lequel fut peut-être gouverneur de Cilicie de 83 à 81 : Λεύκιος Κορνήλιος Λευκίου υἱὸς Λέντελος ἀνθύπατος [3].

Dans l'inscription rhodienne ici rappelée, où sont successivement nommés L. Cornelius Sulla (l. 1-2) et L. Cornelius

1. *IG*, VII, 244.

2. Il me paraît évident que, dans cette inscription, ὕπατος signifie consul, et non proconsul. On y rappelle donc le consulat de Servilius, bien qu'il date d'au moins quatre ans. Le cas est tout à fait analogue à celui de M. Antonius (ci-dessus, p. 29 et suiv.), dont les « Déliens » commémorent le consulat (ann. 99) en 97 ou même plus tard.

3. *IG*, XII, 1, 48 = Dittenberger, *Sylloge*², 332 (inscription déjà mentionnée et citée), l. 3-4. Sur l'hypothèse selon laquelle Sulla, à son départ d'Asie, aurait donné à L. Cornelius Lentulus le gouvernement de la Cilicie, cf. P. Foucart (*Rev. Philol.* 1899, 267; Th. Reinach, *Hermes*, 1899, 159-160; Münzer, P-W, IV, 1371-1372, *s. v.* Cornelius, 194-195).

Lentulus (l. 3-4), on observera que le premier est dit, comme nous l'avons indiqué déjà, στρατηγὸς ἀνθύπατος Ῥωμαίων, et le second, deux lignes plus bas, ἀνθύπατος. De cette singularité on serait d'abord tenté d'induire que la dédicace appartient tout juste à l'époque de transition où l'ancien titre céda la place au nouveau. Mais il ne paraît pas douteux que, lorsqu'elle fut composée, ἀνθύπατος était déjà le titre ordinairement donné aux gouverneurs dans les textes de même sorte, et que c'est seulement pour faire honneur à Sulla qu'on l'a qualifié, à la mode ancienne, de στρατηγὸς ἀνθύπατος [1].

La substitution d'ἀνθύπατος à στρατηγὸς ἀνθύπατος dans les inscriptions dédicatoires avait donc commencé de se faire avant 85-80, date *minima* qui n'est ici qu'un *terminus ante quem* ; et la même conclusion vaut aussi pour la substitution d'ὕπατος à στρατηγὸς ὕπατος. Il est probable que c'est aux approches de l'an 100 qu'on vit ὕπατος et ἀνθύπατος prendre, dans ces inscriptions, la place du titre primitif. Mais il faut se souvenir que, selon toute apparence, le changement s'était accompli, dans les pièces officielles, à une époque un peu plus ancienne. L'étude critique des dédicaces d'origine grecque donne ainsi lieu de croire qu'ὕπατος Ῥωμαίων, puis ὕπατος, devint l'appellation solennelle des consuls dans le courant du dernier quart du IIe siècle. C'est à peu près à ce même résultat que nous avait conduits l'examen du formulaire employé par les consuls dans leurs actes publics.

§ 2. *Décrets mentionnant occasionnellement des consuls.*

Lorsque, dans les actes publics des cités grecques, il n'était fait qu'en passant mention de consuls, il est clair que les rédacteurs de ces actes n'étaient nullement obligés de leur donner leur appellation solennelle. Aussi s'en sont-ils souvent dispensés.

1. Comp. le titre de στρατηγὸς ὕπατος donné à César dans la lettre aux habitants de Paros signalée plus haut : Joseph. *Ant. Jud.* XIV. 10. 8, 215. Dans l'inscription de Délos *BCH*, XVII, 202 = XVI, 158, Sulla est simplement appelé ἀνθύπατος (l. 4); mais cette épigramme en vers n'a pas de valeur documentaire.

Le célèbre décret des Lampsakéniens pour Hégésias, décret qui date de 196 ou de l'année suivante, mentionne par deux fois T. (Quinctius Flamininus) [1]. Le titre officiel de στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων est d'abord joint au nom du proconsul : (l. 67-68) [ἀνήγαγ]εν αὐτο[ὺ]ς ἡ σύγκλητος πρὸς τὸ[ν τῶν Ῥωμαίων στρατηγ]ὸν ὕπατον Τίτον — ; mais, un peu plus loin (l. 70), Titus n'est plus appelé que ὁ στρατηγός : ἐνέτυχεν (Hegesias) τῶι στρατηγῶι [καὶ τοῖς δέκα] —.

Dans la sentence arbitrale qu'ils rendirent, en 139 ou 133, en faveur de la ville d'Itanos [2], les Magnètes-du-Méandre, reproduisant la suscription d'une lettre du consul L. Calpurnius L. f. Piso [3], le désignent, comme nous l'avons déjà vu, par son appellation solennelle : (l. 10-11) κατὰ τὴν ἀποσταλεῖσα[ν ἐπιστολὴν ὑπὸ Λ]ε[υκίου Καλοπορνίου Λε]υκίου υἱοῦ Πείσωνος στρατηγοῦ ὑπάτου — ; mais, quelques lignes plus bas, ils se contentent d'écrire : (l. 20) [διατάξαντος δ]ὲ περὶ τούτων καὶ τοῦ στρατηγοῦ Λευκίου Καλοπο[ρνίου Λευκίου υ]ἱοῦ Πείσω[ν]ος.

Un passage du décret que les Priéniens votèrent, vers l'an 120, en l'honneur d'Hérodès [4], citoyen de la ville, est particulièrement notable ; on y lit : (l. 91-93) [καὶ ἀ]πο[δημήσ]ας (Herodes) πρὸς τὸν αὐτὸν στρατ[ηγὸν Μάαρκον Περπέρ]ναν Μαάρκου στρατηγὸν <ανθ>ὕπατ[ον εἰς Πέργαμον —]. Nous trouvons ici appliquées au même personnage, le consul M. Perperna M. f. (cos. 130), et l'ancienne appellation solennelle (στρατηγὸς ὕπατος) et une appellation simplifiée (στρατηγός), celle-ci précé-

1. Dittenberger, *Sylloge*², 276. Dans l'étude de cette inscription, il faut tenir compte des corrections et restitutions faites par A. Wilhelm (*Gött. gel. Anz.* 1900, 94-95) et par moi-même (*Rev. Et. anc.* 1916, 4 sqq.). Büttner-Wobst (167, 3) paraît n'avoir qu'une médiocre confiance dans la restitution que Lolling et Dittenberger ont proposée pour les l. 67-68 ; mais, après examen du marbre, je puis déclarer qu'elle ne prête à aucune critique ; celle de la l. 70 est certaine aussi ; peut-être seulement, au début de la l. 71, la lacune après στρατηγῶι étant un peu plus grande que ne l'a marqué Lolling, convient-il d'écrire [καὶ συνδια]λεγεὶς αὐτοῖς κτλ.

2. Dittenberger, *Sylloge* ², 929.

3. Ce point a été éclairci plus haut, p. 6, note 3.

4. *Inschr. von Priene*, 109. J'ai déjà mentionné ce texte (ci-dessus, p. 13), et fait observer qu' <ανθ>ὕπατον, au lieu d'ὕπατον, est dû à une méprise du rédacteur du décret ou du graveur de l'inscription.

dant le nom propre, à la mode grecque, celle-là lui faisant suite, selon l'usage romain.

Ces trois textes sont, à ma connaissance, les seuls actes publics d'origine grecque faisant mention occasionnelle de consuls, où se rencontre le titre consulaire officiel (en même temps d'ailleurs que celui plus court de στρατηγός). Dans toutes les autres inscriptions appartenant à la même catégorie, les consuls ne sont appelés que στρατηγοί ou ὕπατοι.

Les décrets des villes d'Asie mineure datant du dernier quart du IIe siècle les qualifient volontiers de στρατηγοί [1]. On lit, dans le décret bien connu des Sestiens pour Ménas (peu avant 120) [2] : (l. 20-22) τάς τε πρεσβείας ἀνεδέξατο προθύμως (Menas) πρός τε τοὺς στρατηγοὺς τοὺς ἀποστελλομένους ὑπὸ Ῥωμαίων εἰς τὴν Ἀσίαν καὶ τοὺς πεμπομένους πρεσβευτάς —. Les πρεσβευταί ici mentionnés sont les dix commissaires du Sénat, qui, de concert avec M'. Aquillius, organisèrent la province d'Asie [3] ; par suite, les στρατηγοί dont il est parlé auparavant ne peuvent être que les consuls P. Licinius Crassus Mucianus

1. Mommsen ignorait cet emploi du terme στρατηγός dans les inscriptions; cf. *Staatsrecht*, II 3, 194, 1 : « Als volle Titulatur des Consuls kommt στρατηγός auf Urkunden meines Wissens nicht vor... » De même, Mentz (9; 12) : « *Vocabulum* στρατηγός, *quod apud Polybium saepe consulem significat, in titulis hoc sensu non adhibetur. — Neque vox altera* στρατηγός *hoc sensu unquam in titulis versatur, quare Polybium eam non e sermone legitimo sumpsisse sed ipsum sibi finxisse censeo...* » Cette opinion est erronée, mais Mommsen et Mentz n'avaient pu connaître ni les décrets de Priène ni celui de Bargylia. Magie, qui a repris leur doctrine à son compte (8), est peu excusable d'avoir ignoré le dernier document, publié deux ans avant son mémoire, d'autant que l'emploi de στρατηγός au sens de *consul* y avait été signalé par Kornemann (*Berl. philol. Wochenschr.* 1905, 674 ; cf. *Zur Gesch. der Gracchenzeit*, 55).

2. Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 339.—Dans le décret des Amphiktions récemment publié par G. Blum (*BCH*, 1914, 26-27), il ne paraît pas douteux qu'aux l. 15-16 et 25-26, le titre de στρατηγοί désigne les consuls. Mais il ne s'applique point exclusivement à ces magistrats : les στρατηγοί mentionnés dans ces deux passages semblent être tout à la fois et les consuls et les préteurs.

3. Pour cette interprétation, contraire à celle qu'a proposée Dittenberger (*ibid.* not. 11), cf. P. Foucart (*Mém. Acad. Inscr.* XXXVII, I, 324, 2) et surtout G. Cardinali (*Saggi offerti a G. Beloch : La morte di Attalo III*, 307, 3): « visto che prima degli ambasciatori sono ricordati i *comandanti* romani, io credo che si alluda ai dieci commissari insieme coi quali M'. Aquilio regolo definitivamente la provincia d'Asia. »

(cos. 131), M. Perperna (cos. 130), et M'. Aquillius (cos. 129). Le décret des Priéniens pour Moschion (ap. 129) [1] rappelle ainsi l'arrivée du consul M. Perperna en Asie : (l. 223-225) τοῦ τ[ε σ]τρατηγοῦ Ῥωμαίων παραγενηθέντος εἰς τὴν Ἀσίαν μετὰ δυνάμεων ἱππικῶν τε καὶ πεζικῶν Μαάρκου Περπέρνα Μαάρκου υἱοῦ —. Celui des Bargyliètes pour Posidonios (ap. 127), où sont rappelées quelques circonstances de la guerre d'Aristonikos, désigne de la même façon le consul M'. Aquillius [2] : (*a*, l. 13-14) Μανίου τε Ἀκυλλίου τοῦ Ῥωμαίων στρατηγοῦ ἀναζεύξαντος ἐπ[ὶ] Μυσίας τῆς καλουμένης Ἀβ[β]αιτίδος —; (*b*, l. 31) [καὶ — — — Μανί]ου Ἀκυλλίου στρατηγοῦ —. Dans ce décret, στρατηγός répond si bien à *consul* que, pour désigner le légat consulaire Cn. Domitius (*a*, l. 16), on a fait emploi, comme il est arrivé à Polybe en pareil cas, du terme ἀντιστράτηγος [3].

Notons que l'usage est semblable s'il s'agit de gouverneurs provinciaux. On dit couramment στρατηγός au lieu de στρατηγὸς ἀνθύπατος, tout de même que στρατηγός au lieu de στρατηγὸς ὕπατος. L'éditeur des inscriptions de Priène a très bien observé que, dans nombre de ces inscriptions, στρατηγός ne saurait se traduire par *praetor* : c'est un titre attribué, quel que soit son rang, au gouverneur de l'*Asia provincia* [4]. Le fait

1. *Inschr. von Priene*, 108. La restitution, au commencement de la l. 223, demeure incertaine : j'avoue ne pas bien comprendre [ἔπειτ]α τοῦ τ[ε σ]τρατηγοῦ proposé par Hiller.

2. P. Foucart, *La formation de la province romaine d'Asie* (*Mém. Acad. Inscr.* XXXVII, I), 327-328. Cf., pour les l. 13-20, 23-27 de la même inscription, Dittenberger, *Or. gr. inscr.* II (*add.*), 551. Je me propose de faire une étude nouvelle de ce document, dont la restitution est loin d'être partout satisfaisante.

3. *Mém. Acad. Inscr.* XXXVII, I, 328, *a*, l. 15-17 : ἀπολιπόντος δὲ (M'. Aquillio) ἐν τῇ[ι χώρ]α ἀντιστράτηγον Γναῖον Δομέτιον Γναίου καί τινας τῶν δυνά-[μεων] —. P. Foucart (*ibid.* 329; 330, 1) a traduit deux fois ἀντιστράτηγος par « lieutenant », une fois (330) par « propréteur ». C'est certainement la première interprétation qui est la bonne; cf. G. Cardinali, *La morte di Attalo III*, 317. Si ἀντιστράτηγος signifiait ici *propraetor*, il est clair que le texte devrait porter τὸν ἀντιστράτηγον. Pour l'usage semblable fait par Polybe du même terme, cf. ci-dessus, p. 10, note 1.

4. Hiller von Gärtringen, *Inschr. von Priene*, 111, note à l'inscr. n. 98 : « στρατηγός hier wie sonst nicht im Sinne von Prätor, sondern den Prokonsul (c'est-à-dire le gouverneur de la province d'Asie) bezeichnend »; cf. p. 112, note au n. 117.

est que, dans certains décrets des Priéniens (du début du Iᵉʳ siècle [1]), nous rencontrons, alternativement appliqués à un même gouverneur, par exemple à C. Julius C. f. Caesar (pro cos. Asiae c. 98-90) [2], les qualificatifs d'ἀνθύπατος et de στρατηγός, ce qui ne permet pas d'hésiter sur la signification du second. Ces deux dénominations sont tenues pour équivalentes, et l'on désigne par l'une ou l'autre, indifféremment, le magistrat préposé à l'administration de la province. Dans la même série de décrets, en des phrases telles que celles-ci : ἀποδημήσας [εἰς Ἔφεσον ὅπως ἐντύχηι τῶι] στρατηγῶι κτλ. — ; — καὶ καταπειραζόντων (*sc.* τῶν δημοσιωνῶν = publicanis) ἀεί ποτε τού[ς] εἰς Ἀσίαν ἐ[στ]α[λμένους στ]ρα[τ]ηγούς, ἐντυ[χ]όντων δὲ καὶ τῶι στρατηγῶι Λευκίωι Λευ[κ]ιλίωι Λευκίου [υἱ]ῶ[ι — — —], on ne doutera guère que στρατηγός doive encore s'interpréter par

1. *Inschr. von Priene*, 111 (décret pour Kratès); 117 (décret pour Hérakleitos). Je transcris d'abord ce qui subsiste des l. 14-16, 21-22 du premier décret : (l. 14-16) — — πρὸς Γάιον Ἰούλιον Γαίου υἱὸν καὶ | — — — — [ἀποδ]ημή-σας εἰς Πέργαμον ἐποιήσατο | — — — ὥστε τὸν ἀνθύπατον ἐπιτάξαι — — (l. 21-22) — — [στρ]ατηγοῦ Γαίου Ἰουλίου Γαίου υἱοῦ | — — [καὶ ταύτην τὴν π]ρεσβείαν ἐτέλεσεν δωρεάν — —. On voit bien clairement que, dans les deux circonstances ici rappelées, c'est à C. Julius Caesar qu'eut affaire Kratès, et qu'ainsi ce gouverneur est désigné tantôt par le titre de στρατηγός, tantôt par celui d'ἀνθύπατος. Les l. 115-119 du même décret suggèrent une remarque semblable ; je les reproduis avec les suppléments que j'ai autrefois proposés (*BCH*, 1907, 387) : — [π]αρακαλῶν τὸν ἀνθύπατον τοῖς μὲν ὑπὸ τῶν ἁλωνῶν λεγομένοις μὴ προσ|[έχειν, ἀκέραια δὲ ἀφεῖν]αι τῶι δήμωι τὰ πράγματα, μέχρι ἂν ἐπιγνῶμεν τὸ κριθησόμενον ὑπὲρ | [αὐτῶν ὑπὸ τῆς συγκ]λήτου, ἔπεισέν τε τὸν ἀνθύπατον καὶ αὐτὸς ἀποφήνασθαι, ὅτι οἴεται δεῖν δια|[κατέχεσθαι τοὺς τόπ]ους ὑφ' ἡμῶν· πάλιν τε τῶν δημοσιωνῶν βιασαμένων κα(ὶ) προσαγαγόν|[των καθ' ἡμῶν ἱκετεί]αν τῶι στρατηγῶι κτλ. S'agit-il encore dans ces lignes de C. Julius Caesar ? Nous l'ignorons, mais il importe assez peu ; ce qui est sûr, c'est qu'il est question d'un même gouverneur d'Asie, lequel, d'abord et par deux fois, est dit ἀνθύπατος (l. 115, 117), puis qu'on appelle ensuite στρατηγός (l. 119). Passons au décret pour Hérakleitos. On lit aux l. 13-17 : Ἡράκλειτον τὸν μὲν στρατηγὸν — — — | τῶν δὲ δημοσιων(ῶν) παραγενομέ[νων] — — — | ἀρχόντων κωλυσάντων — — — | .[βί]αν(?) καὶ τραύματα καὶ φόνους . . σ — — — | τοῦ ἀνθυπάτου κατ' αἰτίασιν — —. Visiblement, c'est encore à un même fonctionnaire, c'est-à-dire au gouverneur d'Asie, que se rapportent les deux titres στρατηγός et ἀνθύπατος ; cf. le commentaire de Hiller.

2. Il n'est pas indifférent d'observer que C. Julius C. f. Caesar, qualifié à Priène de στρατηγός, s'est toujours intitulé lui-même *proconsul* pendant son gouvernement d'Asie : Mommsen, *Staatsrecht*, II ³, 648, 1 ; cf. *CIL*, I ², p. 199, *elog.* XXVIII ; *BCH*, 1899, 73, n. 16 ; 1905, 18.

« gouverneur »[1]. Pareillement, comme on le voit par la supplique des Technites dionysiaques de l'Isthme insérée au sénatus-consulte de l'an 112, Cn. Cornelius Sisenna, gouverneur de Macédoine, recevait des Grecs, dans le langage courant, le titre de στρατηγός, στρατηγὸς ἐμ Μακεδονίαι[2], bien que son appellation officielle[3] — simplifiée à Rome en ἀνθύπατος — fût certainement στρατηγὸς ἀνθύπατος[4].

Par un hasard fâcheux, il ne nous est guère resté, je crois, d'actes publics des cités grecques datant du IIe siècle ou du commencement du Ier, où, dans le corps du texte, le titre consulaire soit rendu par ὕπατος. Je n'en trouve à signaler

1. *Inschr. von Priene*, 124, l. 6-7 ; 111, l. 135-136 (cf. l. 142, 147) ; voir aussi 121, l. 21-22 (mais, dans ce dernier décret, il est fait un abus singulier du terme στρατηγός, puisqu'on le trouve, à la l. 23, appliqué même à M. (Junius D. f. ?) Silanus, questeur de L. Murena).

2. Colin, *Fouilles de Delphes*, III (2), 79, n. 70 a = Dittenberger, *Sylloge* ², 930, l. 32-33 : — ἐπὶ τοῦ στρα(τη)γοῦ ἐμ Μακε|[δονίαι Γναίου Κορνηλίου Σισέννα] (restitution de Dittenberger) ; cf. l. 33, 34-35, 37. Pour l'explication détaillée de ces textes, et pour l'interprétation de la phrase — ἐπὶ Γναίου Κορνηλίου Σισέννα στρατηγο[ῦ] ἢ ἀνθυπάτου ἐκεῖ ὄντος, voir les remarques que j'ai présentées dans *Rev. Et. anc.* 1917, 161 sqq.

3. La comparaison avec les fragments d'actes retrouvés à Delphes et signalés plus haut (Colin, *Fouilles de Delphes*, III (2), 273, n. 248 *a*, l. 1 ; cf. aussi *BCH*, 1903, 168-169, l. 1 ; ci-dessus, p. 17, notes 1 et 2) ne permet pas, je crois, de douter que, dans la convention conclue à Pella par l'entremise de Cn. Cornelius Sisenna (Colin, *Fouilles de Delphes*, III (2), 83, n. 70 *b*), il ne faille à la l. 3. suppléer [τῶι στρατηγῶι] ἀνθυπάτωι Γναίωι Κορνηλίωι Σισένναι ; cf. *Rev. Et. anc.* 1917, 159.

4. On remarquera que, dans le décret de Kyzique pour M. Cosconius, gouverneur de Macédoine (Cichorius, *Sitzungsber. Berlin. Akad.* 1889, 367, l. 9-10), et dans celui de Lété pour M. Annius, questeur du gouverneur Sex. Pompeius (Dittenberger, *Sylloge* ², 318, l. 13), le titre ἐμ Μακεδονίαι στρατηγός (M. Cosconius), στρατηγός (Sex. Pompeius) peut sans doute être traduit fort correctement par *praetor*, mais qu'il peut tout aussi bien être pris au sens plus large de « gouverneur ». Même remarque pour le titre de στρατηγός appliqué à M. Junius D. f. Silanus, gouverneur d'Asie en 76, dans un décret de Mylasa (Le Bas-Waddington, III, 409). On s'est demandé (Waddington, *Fastes*, n. 18 ; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II ³, 648, 1 ; 240, 5, *s. f.*) si ce titre répondait au latin *propraetor* ou *proconsul* ; le plus probable me paraît être qu'il ne répond ni à l'un ni à l'autre : il désigne simplement, comme le titre solennel στρατηγὸς ἀνθύπατος, le gouverneur romain de l'*Asia provincia*. On peut comparer l'emploi analogue fait du terme στρατηγός par Strabon (III. 4. 20, 166), en parlant du gouverneur de Baetique (cf. Mommsen, *Staatsr.* II³, 240, 5), et par Plutarque (*Cim.* 2), en parlant du gouverneur de Macédoine.

qu'un, lequel provient d'Halikarnasse et remonte à l'an 131. C'est une liste de citoyens, qui s'étaient cotisés pour fournir l'équipage d'un vaisseau mis par la ville à la disposition de P. [Licinius] Crassus Mucianus (cos. 131), lorsqu'il vint en Asie combattre Aristonikos. Elle commence par ces mots : (l. 1-4) ἐπὶ ἱερέως Βασιλείδου, Ἐλευθεριῶνος, οἵ[δε] παρακληθέντες ἐπηγγείλαντο δωρεὰν τῇ πόλει [τὴν π]λήρω[σ]ιν τῆς νεὼς [τῆς] ἀποστελλομένης πρὸς Πόπλιον < Οὐαλ. lap. > (Λικίνιον) Κράσσον ὕπατον [1]. Voilà le seul exemple que je puisse citer. Mais la traduction constante de *consul* par ὕπατος dans tous les documents grecs, à partir du courant du Ier siècle, suppose d'innombrables précédents. Au reste, nous venons de voir que, dans des décrets rendus à Priène au début du même siècle, le gouverneur de la province d'Asie est à diverses reprises appelé ἀνθύπατος (en même temps que στρατηγός) [2] ; ceci implique l'usage parallèle, à la même époque et dans les textes de même nature, d'ὕπατος (en même temps que de στρατηγός) pour désigner le consul [3].

1. *CIG*, 2501 = Wilhelm, *Wien. Jahresh.* 1908, 69, n. 6. Le texte est ici donné avec les corrections excellentes d'Ad. Wilhelm, qui a déterminé l'origine et la date du document. A la l. 3, c'est par erreur, comme l'avait déjà vu Galland, que le marbre porte Πόπλιον Οὐαλ. Κράσσον : il y a eu confusion entre *P.* Licinius *Crassus* et L. *Valerius* Flaccus, qui furent l'un et l'autre consuls en 131. — Sur les circonstances historiques auxquelles l'inscription fait allusion, cf. G. Cardinali, *La morte di Attalo III*, 312-313. — Le décret d'une ville lydienne inconnue, voté probablement en l'honneur d'Antipatros de Derbé, qu'ont découvert J. Keil et A. von Premerstein (*Denkschr. der Wien. Akad.* LIV (1911), *Ber. über eine zweite Reise in Lydien*, 135, n. 248), contient à la l. 2, les mots : — ἔστησεν παρόντων καὶ τῶν ὑπάτων. Mais ce document ne paraît pas antérieur au milieu du Ier siècle.

2. *Inschr. von Priene*, 111 ; 117 (textes cités ci-dessus). Il n'y a rien à tirer du décret de la Confédération des Magnètes (*IG*, IX, 2, 1104), où se lisent, à la l. 20, les mots τὸν ἀνθύπατ[ον] ; ce texte peut appartenir à une période avancée du Ier siècle. Même observation pour le fragment trouvé à Paphos (*Journ. Hell. stud.* 1888, 247, n. 91), qui contient, à la l. 3, le mot [ἀν]θύπατον.

3. Il est curieux de trouver la double désignation d'un consul par στρατηγός et par ὕπατος, jusque dans un document de l'époque de César. L'acte, qui porte dans Josèphe (*Ant. Jud.* XIV. 10. 14, 231-232) le titre inexact de ψήφισμα Δηλίων et qui est en réalité un χρηματισμός des stratèges athéniens (cf. Plassart, *Rev. Biblique*, 1914, 533-534), contient ces mots : — τούτοις Ἰουδαίοις πολίταις Ῥωμαίων) μηδεὶς ἐνοχλῇ περὶ στρατείας, διὰ τὸ τὸν ὕπατον Λούκιον Κορνήλιον Λέντλον δεισιδαιμονίας ἕνεκα ἀπολελυκέναι τοὺς Ἰουδαίους τῆς στρατείας· διὸ πείθεσθαι ἡμᾶς δεῖ τῷ στρατηγῷ. On voit que les titres ὕπατος et στρατηγός s'appliquent l'un et l'autre au consul L. Cornelius Lentulus (Crus) (cos. 49).

Peut-être vaut-il la peine d'indiquer que l'habitude d'employer isolément les termes στρατηγός et ὕπατος (ou ἀνθύπατος) a fini, à la longue, par faire perdre à certains l'intelligence des anciennes expressions composées στρατηγὸς ὕπατος, στρατηγὸς ἀνθύπατος. Une preuve intéressante s'en trouve dans une dédicace gravée à Kypre, dans le sanctuaire d'Aphrodite Paphienne, en l'honneur d'un gouverneur de l'île, L. Coelius Tamphilus (?), du reste inconnu. On a voulu joindre au nom de ce magistrat l'appellation antique et complète de sa fonction, mais on n'y a que fort mal réussi. Le rédacteur de la dédicace, trompé par l'usage courant, voyait dans les mots στρατηγὸς ἀνθύπατος, non les deux éléments d'un titre unique, mais deux titres distincts ; c'est pourquoi, au lieu de les juxtaposer, il les a gauchement rattachés par une copule ; de plus, il en a interverti l'ordre normal ; bref, il a abouti à cette monstruosité : Ἀφροδίτηι Παφίαι ἡ πόλις ἡ Παφίων Λεύκιον Κοίλιον Τάρφινον (?), τὸν ἀνθύπατον καὶ στρατηγόν [1].

IV. — Le titre du consul chez Polybe.

Dans la recherche que nous poursuivons, nous n'avons examiné jusqu'ici que des documents — actes publics ou inscrip-

1. E. A. G(ardner) — D. G. H(ogarth), *Journ. Hell. stud.* 1888, 243, n. 68 *b*. Cf. Groag, P-W, IV, 198, *s. v.* Coelius, 26. La correction Τάμφιλος, proposée par les éditeurs, l'est aussi par Groag. Il n'est pas tout à fait sûr que L. Coelius commandât en Kypre; peut-être faut-il voir en lui un gouverneur de Cilicie, l'inscription pouvant être antérieure à la constitution de la province insulaire. Nous manquons du reste de toute indication sur sa date ; la forme des lettres, telle qu'elle est donnée par les éditeurs, permettrait de la rapporter au IIe siècle, auquel elle ne peut cependant point appartenir. — Du titre bizarre ἀνθύπατος καὶ στρατηγός attribué à L. Coelius, on rapprochera celui de στρατηγὸς <καὶ> ὕπατος attribué à César dans la lettre, déjà citée, de « Julius Caius » (?) aux Pariens (Joseph. *Ant. Jud.* XIV. 10. 8, 215). Le καί, que Niese supprime avec raison, est dû à quelque interpolateur qui, ne comprenant plus le titre consulaire solennel (στρατηγὸς ὕπατος) donné à César par l'auteur de la lettre, sera tombé dans une erreur pareille à celle du rédacteur de l'inscription de Paphos. Il se peut d'ailleurs que l'erreur ait été facilitée par la création, vers la fin de l'époque républicaine, de ces titres grecs de promagistrats, qui comportaient deux substantifs unis par une copule, par exemple, ταμίας καὶ ἀντιστράτηγος, πρεσβευτὴς καὶ ἀντιστράτηγος, etc.

tions honorifiques — qui nous sont parvenus sous forme lapidaire. Un écrivain doit maintenant retenir notre attention, c'est Polybe.

Polybe est le plus ancien auteur grec, à nous connu, qui ait traduit les titres des magistratures romaines. Il est vraisemblable à première vue, qu'en les traduisant il s'est conformé à l'usage ordinaire de ses contemporains. Son ouvrage, on le sait, fut composé durant le second tiers du IIe siècle, c'est-à-dire à l'époque même où l'on grava la majeure partie des inscriptions que nous avons étudiées. Il vaut la peine de vérifier si, dans la traduction du titre consulaire, il y a concordance entre ces inscriptions et les *Histoires* de Polybe.

Observons d'abord que Polybe connaît très bien l'expression composée στρατηγὸς ὕπατος. Seulement, il ne s'en est presque jamais servi. Dans la partie conservée des *Histoires*, on ne la rencontre qu'en deux passages [1] dont il sera reparlé tout-à-l'heure.

Partout ailleurs, soit dans ses narrations, soit dans ses considérations politiques, Polybe donne aux consuls ou le titre de στρατηγός ou celui d'ὕπατος. Il s'exprime donc comme s'exprimaient, en Grèce, les rédacteurs d'actes publics, lorsque, dans ces actes, ils ne faisaient que mention occasionnelle de consuls.

Ici se pose une question. Ces deux titres, στρατηγός, ὕπατος, Polybe s'en sert-il indifféremment et sans choix, ou bien fait-il de l'un et de l'autre un usage réfléchi et attribue-t-il à chacun une signification déterminée ? La seconde opinion est celle qui prévaut aujourd'hui. Mentz, Hultsch, Büttner-Wobst [2] sont d'avis que, pour Polybe, στρατηγός est le consul chef de guerre, investi de l'*imperium militiae*, ὕπατος le consul « magistrat civil », exerçant l'*imperium domi*. Mentz s'ex-

1. I. 52. 5; VI. 14. 2. On a dit souvent (voir, par exemple, Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 260), mais à tort, que Polybe avait employé trois fois la locution στρατηγὸς ὕπατος. Le troisième passage allégué (XVIII. 46. 5) n'est que la reproduction d'un document d'origine romaine : la proclamation faite aux Isthmiques de 196.

2. Mentz, 11-13; Hultsch, préface du t. II de son édition de Polybe (1892), XII-XV ; Büttner-Wobst, 167-168.

prime en ces termes : « . . . ὕπατοι consules appellantur a populo creati et in Urbe versantes, στρατηγοί vero cum imperio militiae ad bellum profecti [1]. » Cette remarque est vraie d'une vérité générale ; mais la forme qui lui est donnée est trop absolue. Il s'en faut que la distinction entre ὕπατος et στρατηγός soit, chez Polybe, aussi précise que Mentz le prétend.

J'ai fait le relevé de tous les passages des *Histoires* où sont mentionnés les consuls. Voici les résultats les plus importants de cette laborieuse enquête. — Polybe désigne constamment la magistrature consulaire (le terme ὑπατεία n'existant point encore) par la locution ὕπατος ἀρχή. Il donne le titre d'ὕπατοι aux deux premiers consuls institués après la chute de la royauté [2]. Devenir consul se dit habituellement chez lui λαμβάνειν (παραλαμβάνειν) τὴν ὕπατον ἀρχήν [3] ; être élu consul, ὕπατος καθίστασθαι [4] ; exercer le consulat, τὴν ὕπατον ἀρχὴν ἔχειν [5]. Il ressort de là qu'ὕπατος est l'appellation régulière du consul [6], celle qui lui est attribuée dans les circonstances normales, c'est-à-dire en temps de paix et quand il réside à Rome. — Au contraire, le consul chef de guerre est appelé le plus souvent στρατηγὸς Ῥωμαίων, τῶν Ῥωμαίων στρατηγός, ou, absolument, στρατηγός [7]. C'est pourquoi, dans un chapitre

1. Mentz, 12. Cf. Hultsch (XII-XIII, XIV), qui s'exprime avec plus de réserve.

2. Pol. III. 22. 1 : — Λεύκιον Ἰούνιον Βροῦτον καὶ Μᾶρκον Ὡράτιον, τοὺς πρώτους κατασταθέντας ὑπάτους μετὰ τὴν τῶν βασιλέων κατάλυσιν.

3. Pol. III. 40. 9 ; XXII. 3. 2 ; XVIII. 42. 1, etc.

4. Pol. I. 16. 1 ; II. 31. 8 ; 34. 1 ; III. 22. 1 ; 75. 5 ; XVI. 24. 1 ; XVIII. 11. 1 ; XXXV. 3. 7, etc. ; — XI. 33. 8 : ἡ ἐν Ῥώμῃ κατάστασις τῶν ὑπάτων. On rencontre aussi (VI. 19. 1) ἀποδεικνύναι τοὺς ὑπάτους.

5. Pol. II. 11. 1 ; VI. 19. 5 ; 21. 4 ; XXI. 8. 1. On trouve aussi (III. 106. 2) ὑπάρχοντες (προυπάρχοντες) ὕπατοι et (III. 116. 11) γεγονότες ὕπατοι.

6. Cf. III. 87. 7 : ὁ δὲ δικτάτωρ ταύτην ἔχει τὴν διαφορὰν τῶν ὑπάτων κτλ. ; VI. 11. 12 ; 12. 1 ; 13. 8, etc. — On sait que Polybe a quelquefois appelé le consul ἄρχων (I. 24. 9 ; 38. 6 ; 39. 1 ; III. 109. 1 ; XXVIII. 16. 4), mais ce terme semble n'avoir que le sens de « magistrat suprême ».

7. Notons aussi ὁ Ῥωμαίων στρατηγός (XXX. 25. 1). Le nom du consul précède ou suit le titre : par exemple, ὁ στρατηγός τῶν Ῥωμαίων Πόπλιος Κλαύδιος (I. 49. 3) ; Πόπλιος — ὁ τῶν Ῥωμαίων στρατηγός (I. 50. 1) ; Γναῖος ὁ στρατηγὸς τῶν Ῥωμαίων (XXI. 37. 1) ; ὁ στρατηγὸς Φλαμίνιος (II. 33. 7) ; Γναῖος ὁ στρατηγός (XXI. 39. 7). Il faut d'ailleurs prendre garde qu'il y a souvent équivoque sur la signification de στρατηγός, le terme pouvant être traduit par

bien connu du l. VI (15), le titre de στρατηγός (15. 6 ; 15. 8, 15. 11) remplace celui d'ὕπατος (15. 2) dès qu'il est parlé du consul faisant campagne ; c'est pourquoi, lorsqu'il mentionne l'envoi des consuls aux armées, Polybe se sert volontiers de la locution τοὺς στρατηγοὺς (ἕνα τῶν στρατηγῶν *vel similia*) ἀποστέλλειν, ἐξαποστέλλειν, ἐκπέμπειν, διαπέμπειν (*vel similia*) [1] ; c'est pourquoi l'on voit se succéder les deux termes ὑπάτους et στρατηγούς dans la phrase suivante, dont la rédaction paraît d'abord un peu étrange : (I. 16. 1) καταστήσαντες ὑπάτους Μάνιον Ὀτακίλιον καὶ Μάνιον Οὐαλέριον τάς τε δυνάμεις ἁπάσας ἐξαπέστελλον καὶ τοὺς στρατηγοὺς ἀμφοτέρους εἰς τὴν Σικελίαν ; c'est pourquoi, enfin, στρατηγεῖν signifie « être consul » quand il s'agit d'un consul commandant d'armée [2].

Mais ce sont là de simples habitudes de langage : elles n'ont rien de rigoureux et souffrent quantité d'exceptions. La nomenclature de Polybe ne vise pas à une exactitude stricte et ne connaît pas de règle fixe ; les inconséquences y sont fréquentes. En nombre de cas, les deux appellations ὕπατος et στρατηγός sont employées l'une pour l'autre dans la même acception.

Il arrive, en effet, que les consuls, même résidant à Rome, soient qualifiés de στρατηγοί [3]. Le verbe στρατηγεῖν peut être le

« général » aussi bien que par « consul ». Ajoutons que στρατηγός s'applique quelquefois, non au consul, mais au *proconsul*, c'est-à-dire soit au consul prorogé, soit au particulier investi du *consulare imperium* ; voir notamment I. 34. 8 ; 34. 10 et 12 (M. Atilius Regulus, cos. 256 ; pro cos. 255) ; III. 97. 2 (P. Cornelius Scipio, cos. 218 ; pro cos. 217) ; X. 17. 6 ; 34. 1 ; 40. 5 (?) (P. Cornelius Scipio (Africanus) envoyé en Espagne en 211, avec les pouvoirs de *proconsul*) ; XXXVIII. 20. 1 ; 20. 5 ; 20. 7-8 (P. Cornelius Scipio (Aemilianus), cos. 147 ; pro cos. 146).

1. Pol. I. 39. 8 ; 41. 2 ; 61. 8 ; VI. 15. 6 ; XXXV. 3. 6. Je dois faire observer que, dans la phrase souvent citée (I. 11. 3) : προχειρισάμενοι τὸν ἕτερον τῶν ὑπάτων στρατηγόν, Ἄππιον Κλαύδιον, ἐξαπέστειλαν —, le mot στρατηγός, comme le notait déjà Schweighäuser (*Lex. Polyb.* 567), n'est pas un titre de fonction, mais un nom commun, ayant le sens de « général en chef ».

2. Pol. III. 114. 6 ; XXI. 29. 11 : Μάρκου (M. (Fulvius Nobilior), cos. 189) — τοῦ τότε στρατηγοῦντος. — Dans XXXV. 4. 2 : τοῦ — Κοΐντου (Q. (Fulvius Nobilior), cos. 153) — στρατηγήσαντος ἐν Ἰβηρίᾳ, le verbe στρατηγεῖν doit se traduire par « exercer le commandement ».

3. Pol. I. 7. 12 (?) ; 11. 2 (les mêmes consuls sont appelés ὕπατοι aussitôt après : 11. 3) ; cf. XXIII. 1. 8 ; 2. 9 ; XXX. 18. 1 ; XXXV. 4. 14 (toutefois, il y a

simple équivalent de τὴν ὕπατον ἀρχὴν ἔχειν [1]. On trouve, appliquées aux mêmes personnages [2], les expressions οἱ προϋπάρχοντες ὕπατοι (III. 106. 2), οἱ τῷ πρότερον ἔτει στρατηγοῦντες (114. 6), οἱ τὸ πρότερον ἔτος ὕπατοι γεγονότες (116. 11). Et si, parlant des élections consulaires, Polybe fait volontiers usage de la locution καθιστάναι ὑπάτους, il n'est pas rare de rencontrer dans son texte καθιστάναι στρατηγούς [3]. — Inversement, le consul chef de guerre est dit, à mainte reprise, ὕπατος au lieu de στρατηγός [4]. J'ai noté plus de trente passages qui offrent cet emploi d'ὕπατος. On peut observer, par exemple, que, dans les chapitres où sont résumées les opérations de C. Atilius (Regulus) (cos. 225) en Sardaigne et en Étrurie, ce consul reçoit trois fois le titre d'ὕπατος, une seule fois celui de στρατηγός [5]; que C. Servilius (cos. 217), qui fait campagne en Étrurie, est appelé d'abord ὕπατος et seulement ensuite στρατηγός [6]; et que les deux titres sont donnés tour à tour, dans les chapitres relatifs à leur expédition d'Afrique, aux consuls de 149, M'. Manilius et L. Marcius Censorinus [7]. J'ai signalé plus haut l'usage de

quelque doute sur le sens de στρατηγός dans ces quatre derniers passages ; il se peut qu'il y soit question de préteurs ou de préteurs et de consuls).

1. Par exemple, dans II. 21. 7, où il est parlé de M. (Aemilius) Lepidus (cos. 232). En revanche, on ne trouve qu'un seul cas où στρατηγία remplace ὕπατος ἀρχή (XXIX. 7. 5). Encore ce cas est-il douteux : il se peut que στρατηγία signifie là « prise du commandement en chef ».

2. M. (Atilius) Regulus, Cn. Servilius, coss. 217.

3. Pol. I. 17. 6 ; 20. 4 ; 39. 15 ; 59. 8 ; III. 106. 1 (αἱρεῖσθαι et καθιστάναι στρατηγούς).

4. Cf. Hultsch, XII-XIII : « ... cum iisdem (consulibus) imperium militare delatum est, *non desinunt quidem* ὕπατοι *passim dici*, sed proprie iam στρατηγοί appellantur. »

5. Pol. II. 23. 6 ; 27. 1 ; 27. 3 ; 28. 10.

6. Pol. III. 86. 1 ; 88. 8.

7. Pol. XXXVI. 3. 9 ; 5. 8 ; 6. 1 ; 6. 3 ; 6. 5 ; cf. 11. 3. — Le titre d'ὕπατος est aussi attribué à L. Scipio et à Cn. Manlius pendant leurs campagnes d'Asie (XXI. 10. 7 ; 24. 9), à A. Hostilius et à Q. Marcius pendant leurs campagnes de Grèce (XXVII. 16. 2 ; XXVIII. 16. 3 ; 16. 6). — Noter, d'autre part, la phrase (II. 11. 1) : τῶν τὰς ὑπάτους ἀρχὰς ἐχόντων Γναῖος μὲν Φόλουιος (Cn. Fulvius (Centumalus) cos. 229) ἐξέπλει — Αὖλος δὲ Ποστούμιος τὰς πεζικὰς ἔχων δυνάμεις ἐξώρμα (A. Postumius = [L.] Postumius (Albinus) cos. 229). On lit au contraire (XXXVI. 3. 9) : τοὺς στρατηγοὺς ὡρμηκότας μετὰ τῶν δυνάμεων. — Dans XXVII. 16. 2, le titre ὁ ὕπατος τῶν Ῥωμαίων donné à A. Hostilius fait

la locution τοὺς στρατηγοὺς ἀποστέλλειν, ἐξαποστέλλειν, etc., lorsqu'est mentionné l'envoi des consuls aux armées ; mais il faut reconnaître que ἐξαποστέλλειν (*vel simile*) τοὺς ὑπάτους n'est guère d'un emploi moins fréquent [1]. Remarquons enfin que, dans la partie du l. VI qui traite *de re Romanorum militari*, le consul, représenté pourtant dans l'exercice de l'*imperium militiae*, est, contre notre attente, appelé ὕπατος presque aussi souvent que στρατηγός [2]. L'examen des textes n'autorise donc ici que des conclusions réservées. Il est incontestable que Polybe applique de préférence la dénomination de στρατηγός au consul « chef militaire », et celle d'ὕπατος au consul « magistrat civil » ; mais ce qui est certain aussi, c'est qu'en mainte occasion il brouille les deux titres, les tient pour synonymes et ne fait point entre eux de différence. Son usage est alors conforme à celui des chancelleries grecques qui, dans la pratique courante et quand elles ne donnaient pas au consul son titre solennel, l'appelaient indifféremment, semble-t-il, στρατηγός ou ὕπατος. Il est évident que, bien souvent, Polybe n'a été guidé dans son choix que par le désir de « varier son langage », « variandi sermonis studio », comme dit Hultsch [3]. Et tout porte à croire que c'est simplement la même recherche de variété qui, dans nombre de cas, fit écrire, en Grèce, aux rédacteurs de décrets tantôt ὕπατος et tantôt στρατηγός [4].

exactement pendant à ὁ στρατηγὸς τῶν Ῥωμαίων, ordinairement employé quand il s'agit d'un consul en campagne.

1. Par exemple, Pol. II. 23. 5 ; III. 107. 7 ; XVIII. 12. 1 ; XXV. 4. 1 (ἀποστολὴ τῶν ὑπάτων), etc.

2. Pol. VI. 31. 2 ; 31. 3 ; 32. 6 ; 32. 8 ; 34. 5 ; 37. 7 (ὕπατος) ; — 27. 1 ; 33. 12 ; 35. 2 ; 35. 3 ; 39. 2 ; 39. 6 ; 39. 9 ; 40. 2 ; 41. 2 ; 41. 6 ; 41. 7 (στρατηγός).

3. Hultsch, XIV.

4. Cf. ci-dessus mes observations sur les décrets de Priène pour Kratès et pour Hérakleitos, où l'on voit alterner, sans aucun motif discernable, les termes ἀνθύπατος et στρατηγός. Même remarque au sujet de la lettre des stratèges athéniens (Joseph. *Ant. Jud.* XIV. 10. 14, 232), qui donne au consul L. Cornelius Lentulus (Crus) d'abord le titre d'ὕπατος, puis celui de στρατηγός. — Il se peut d'ailleurs que, comme Polybe, les rédacteurs de décrets aient eu quelque préférence pour στρατηγός quand il s'agissait d'un consul chef d'armée ; la présence de ce titre dans les décrets de Sestos pour Ménas, de Priène pour Moschion, de Bargylia pour Posidonios (cf. ci-dessus, p. 40-41) serait favorable à cette opinion. Mais on remarquera que, dans le décret précédem-

Ajoutons deux remarques. — Polybe, qui emploie si fréquemment ὕπατος au sens de *consul*, ne s'est pourtant jamais servi ni du verbe ὑπατεύειν, ni du substantif ὑπατεία, ni de l'adjectif ὑπατικός. Il ignore ces néologismes, preuve manifeste qu'à l'époque où il écrivait, ils n'étaient point entrés dans la langue et que le mot ὕπατος ne leur avait point encore donné naissance[1]. Le fait n'est pas sans intérêt : la non-existence de ces dérivés est le signe que le titre d'ὕπατος, donné au consul, n'était point lui-même fort ancien. D'un autre côté, une particularité montre combien était ordinaire, au temps de Polybe, l'usage de στρατηγός comme équivalent de *consul*. Voulant désigner clairement le préteur, appelé aussi στρατηγός et qu'il lui arrive parfois de nommer de la sorte[2], il a risqué, sans doute à l'exemple de beaucoup d'autres[3], l'expression στρατηγὸς ἑξαπέλεκυς, souvent simplifiée en ἑξαπέλεκυς[4]. C'est donc que le consul était regardé comme le στρατηγὸς κατ' ἐξοχήν et que στρατηγός, employé seul, signifiait naturellement *consul*[5].

ment cité d'Halikarnasse (ci-dessus, p. 44), P. Licinius Crassus, qui vient combattre Aristonikos et qui est l'un des στρατηγοί du décret de Sestos, est appelé ὕπατος. Au contraire, L. Calpurnius Piso (cos. 139 ou 133) est qualifié de στρατηγός dans la sentence des Magnètes (l. 20 ; cf. ci-dessus, p. 39), bien qu'il réside à Rome. Je rappelle que le même titre de στρατηγοί est donné aux consuls (et aux préteurs) présents à Rome, dans le décret amphiktionique (*BCH*, 1914, 26) récemment découvert à Delphes.

1. D'après les relevés de Magie (75-76), les premiers auteurs qui en offrent des exemples sont Diodore et Denys. Magie (9) fait observer qu'en dehors du monument d'Ancyre, le terme ὑπατεία ne se rencontre que dans les inscriptions « *aetatis infimae* » ; mais il faut prendre garde que, dans les inscriptions, on n'avait presque aucune occasion d'en faire usage.

2. Par exemple, III. 85. 8 ; 118. 6 ; VII. 3. 1 ; XXI. 10. 4 ; XXX. 4. 4 ; 22. 1 ; XXXVI. 4. 4 ; 4. 6 ; 5. 8.

3. Mommsen a d'abord pensé que cette expression avait pu être imaginée par Polybe (*Ges. Schriften*, VIII, 261) ; il a plus tard admis, avec plus de raison, qu'elle pouvait traduire une locution populaire (*Staatsrecht* II[3], 197, 5). Il est, toutefois, douteux que Polybe ait traduit par ἑξαπέλεκυς, comme le suppose Mommsen, le terme latin *sexfascalis*, puisqu'on n'a pas d'exemple de ce terme avant le Bas-Empire.

4. Στρατηγὸς ἑξαπέλεκυς : Pol. III. 106. 6 ; XXXIII. 1. 5 ; — ἑξαπέλεκυς : II. 23. 5 ; III. 40. 11 ; 56. 6. On rencontre aussi ἡγεμὼν ἑξαπέλεκυς : II, 24. 6 ; III. 40. 14 ; ἑξαπέλεκυς ἀρχή (par opposition à ὕπατος ἀρχή) : III. 40. 9. Cf. Mentz, 27-30.

5. Rappelons, à ce propos, que Polybe se sert du mot ἀντιστράτηγος pour désigner le légat consulaire ou le général subordonné au consul : XV. 4. 1 ; III. 106. 2 ; cf. ci-dessus, p. 10, note 1.

— Ces deux remarques s'accordent bien : elles donnent à penser que, dans la langue usuelle, le terme communément adopté pour désigner le consul fut d'abord στρατηγός et qu'ὕπατος est une appellation plus récente.

Venons-en maintenant à ces deux passages des *Histoires* où se trouve l'expression composée στρατηγὸς ὕπατος. Il les faut citer l'un et l'autre.

1°) VI. 14. 1 : τίς οὐκ ἂν εἰκότως ἐπιζητήσειε ποία καὶ τίς ποτ' ἐστὶν ἡ τῷ δήμῳ καταλειπομένη μερὶς ἐν τῷ πολιτεύματι, (2) τῆς μὲν συγκλήτου τῶν κατὰ μέρος ὧν εἰρήκαμεν κυρίας ὑπαρχούσης, τὸ δὲ μέγιστον, ὑπ' αὐτῆς καὶ τῆς εἰσόδου καὶ τῆς ἐξόδου χειριζομένης ἁπάσης, τῶν δὲ στρατηγῶν ὑπάτων πάλιν αὐτοκράτορα μὲν ἐχόντων δύναμιν περὶ τὰς τοῦ πολέμου παρασκευάς, αὐτοκράτορα δὲ τὴν ἐν τοῖς ὑπαίθροις ἐξουσίαν κτλ. *Haec cum ita sint, quis non quaerat hic merito, quae et qualis pars rei publicae curanda populo sit relicta ?* (2) *senatu quidem de singulis eorum, quae diximus, auctoritate sua decernente, et, quod maximum est, de reditibus atque impensis omnibus statuente, consulibus vero et in urbe cum summo imperio bella apparantibus, et militiae item cum summo imperio gerentibus* cet. — Dans ces lignes, Polybe, résumant ce qu'il a précédemment développé, marque, en termes brefs et forts, la part d'autorité qui, dans l'État, revient soit au Sénat, soit aux consuls. A la puissance du premier il compare et oppose l'autorité des seconds, et veut en faire sentir toute l'étendue. Visiblement, c'est bien ici le cas de donner aux consuls leur titre officiel et complet, celui qui exprime pleinement l'amplitude de leur magistrature [1]. Si donc, par une dérogation à ses habitudes qui, d'abord, paraît singulière, il les qualifie de στρατηγοὶ ὕπατοι, il n'y en a d'autre raison sinon que telle est, en effet, leur *plenior appellatio*, comme dit Mommsen [2], leur appellation solennelle.

1. L'explication, subtile et forcée, proposée par Hultsch (XIV) et Büttner-Wobst (168), pour justifier l'emploi fait de στρατηγοὶ ὕπατοι en ce passage, me paraît tout à fait inadmissible.

2. Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 260. — Noter la remarque que faisait déjà Schweighäuser (*Lexic. Polybian.* 566, *s. v.* στρατηγός) : « In Romanarum rerum historia, στρατηγός est consul, *praecipue* ubi junguntur duo vocab. στρατηγὸς ὕπατος... »

2°) I. 52. 4 : οὐ μὴν οἵ γε Ῥωμαῖοι, καίπερ τοιούτων συμβεβηκότων, διὰ τὴν ὑπὲρ τῶν ὅλων φιλοτιμίαν οὐδὲν ἀπέλειπον τῶν ἐνδεχομένων, ἀλλ' εἴχοντο τῶν ἑξῆς πραγμάτων· (5) διὸ καὶ συνάψαντος τοῦ κατὰ τὰς ἀρχαιρεσίας χρόνου, στρατηγοὺς ὑπάτους καταστήσαντες, παραυτίκα τὸν ἕτερον αὐτῶν ἐξέπεμπον Λεύκιον Ἰούνιον, τάς τε σιταρχίας παρακομίζοντα τοῖς τὸ Λιλύβαιον πολιορκοῦσι κτλ. *Nihil tamen Romani hac tanta clade sunt deterriti, quo minus omnia pro viribus experirentur, ac rerum dehinc agendarum curam sedulo capesserent : tanto ardebant summae rei obtinendae studio.* (5) *Igitur appetente comitiorum tempore, e creatis consulibus alterum, L. Junium, mittunt, qui obsidentibus Lilybaeum annonam deferret* cet. — Il s'agit en cet endroit des événements qui suivirent la bataille de Drépane. Polybe fait voir, non sans éloquence, quelle fut la fermeté des Romains au lendemain de leur désastre. Son récit est écrit d'un style très soutenu, convenable à la gravité des circonstances relatées. Par là s'explique l'emploi de l'expression στρατηγοὶ ὕπατοι[1], qui n'est encore que l'appellation solennelle des consuls, naturellement amenée ici par l'allure et le ton de tout le morceau.

En somme, il résulte simplement de la lecture de Polybe ce qui résultait de l'étude des inscriptions que nous avons examinées en dernier lieu. Au cours du IIe siècle, les consuls étaient officiellement désignés par le titre de στρατηγοὶ ὕπατοι ; mais, dans le langage courant, on les appelait plus brièvement ou στρατηγοί ou ὕπατοι.

Selon Mommsen, c'est à l'exemple de Polybe que, seuls parmi les écrivains grecs des temps postérieurs, Denys et Plutarque, qui à l'ordinaire appellent les consuls ὕπατοι, auraient fait usage, le premier une fois, le second trois fois,

1. L'emploi de cette expression à cette place est manifestement intentionnel. Ailleurs (I. 11. 3), Polybe écrit : προχειρισάμενοι τὸν ἕτερον τῶν ὑπάτων στρατηγόν, Ἄππιον Κλαύδιον, ἐξαπέστειλαν κελεύσαντες κτλ. ; et, dans un chapitre voisin (I. 16. 1), il fait encore usage d'un tour analogue : καταστήσαντες ὑπάτους Μάνιον Ὀτακίλιον καὶ Μάνιον Οὐαλέριον — ἐξαπέστελλον — τοὺς στρατηγοὺς ἀμφοτέρους εἰς τὴν Σικελίαν. C'est sûrement à dessein que, dans le passage transcrit ci-dessus, il s'exprime d'autre sorte et rapproche στρατηγούς et ὑπάτους.

de la locution στρατηγὸς ὕπατος [1]. Je doute, à vrai dire, que, dans les quatre passages allégués, cette locution soit un emprunt fait à Polybe; mais, quoi que vaille l'hypothèse de Mommsen, il est à propos de jeter un coup d'œil sur les textes qui l'ont suggérée et de voir ce qu'y peut signifier στρατηγὸς ὕπατος.

Plutarque (*Titus*, 15. 1) raconte comment M'. Acilius Glabrio fut chargé de la conduite de la guerre contre Antiochos III; il écrit : στρατηγὸν μὲν ὕπατον τοῦ πολέμου Μάνιον Ἀκίλιον κατέπεμψαν, πρεσβευτὴν δὲ Τίτον διὰ τοὺς Ἕλληνας. — Dans la *Vie de Marius*, au moment de rappeler la part que Marius prit à la guerre de Jugurtha, il s'exprime ainsi : (7. 1) ἐπεὶ δὲ Κεκίλιος Μέτελλος ἀποδειχθεὶς ἐπὶ τὸν κατὰ Ἰουγούρθα πόλεμον ὕπατος στρατηγὸς εἰς Λιβύην ἐπηγάγετο πρεσβευτὴν Μάριον κτλ. Ailleurs (*Apophth. reg. et imper.* 197 E), rapportant la belle réponse du consul P. Licinius (cos. 171) aux envoyés de Perseus, il commence en ces termes : Πόπλιος Λικίνιος ὕπατος στρατηγός, ἡττηθεὶς ὑπὸ Περσέως τοῦ Μακεδόνων βασιλέως κτλ. — A ces trois passages j'en joindrai un dernier, qu'il est tout naturel d'en rapprocher : (*Marius*, 34) — παραγαγὼν (Sulpicius) Μάριον ἀπεδείκνυεν ἀνθύπατον στρατηγὸν ἐπὶ Μιθριδάτην.

Sur ces textes il n'y a que peu à dire. Je suis tout à fait d'avis que στρατηγὸς ὕπατος ou, comme Plutarque écrit plus volontiers, ὕπατος στρατηγός y est un ressouvenir de l'antique appellation des consuls. Mais, ce qui ne semble pas moins certain, c'est que Plutarque ne comprend plus cette appellation et qu'il lui prête une acception dont il a seul la responsabilité. On serait porté à croire, sur la lecture de nos deux premières citations, que στρατηγὸς ὕπατος, ὕπατος στρατηγός, opposé chaque fois à πρεσβευτής (*legatus*), a chez lui le sens de « généralissime », « chef suprême de la guerre » ; pourtant, la quatrième autorise une explication différente et, je crois, préférable. Il

1. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 76, 1; *Ges. Schriften*, VIII, 261 : « Apud auctores posteriores eae locutiones ibi redeunt, ubi Polybium compilarunt imitative sunt ; ita Flamininus στρατηγὸς ὕπατος dicitur apud Plutarchum *Tit.* 10 in eo ipso edicto de Graecia liberanda eqs. » Il faut remarquer que, dans *Tit.* 10, Plutarque ne fait que reproduire d'après Polybe un document officiel.

semble bien qu'en ce dernier passage, Plutarque veuille dire que Sulpicius nomma Marius tout ensemble « proconsul et général » de l'armée envoyée contre Mithradates ; ainsi, στρατηγὸς ὕπατος — ou plutôt ὕπατος στρατηγός — signifierait pour lui « consul et général », *consul dux belli*, comme traduisait Boeckh [1].

Le texte de Denys a un tout autre intérêt. Denys imagine une correspondance entre Pyrrhos, roi d'Épire, et le consul P. Valerius Laevinus. Pyrrhos adresse au consul une lettre hautaine et menaçante, qui commence ainsi : Βασιλεὺς Ἠπειρωτῶν Πύρρος, βασιλέως Αἰακίδου υἱός, χαίρειν Ποπλίῳ Οὐαλερίῳ τῷ Ῥωμαίων ὑπάτῳ [2]. Laevinus veut « rabaisser cette arrogance et faire éclater la majesté de Rome » ; il réplique, et met à sa lettre cette suscription : Πόπλιος Οὐαλέριος Λαβίνιος, στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, βασιλεῖ Πύρρῳ χαίρειν [3]. Voilà qui est parfaitement clair. Denys, ou l'auteur qu'il suit, a voulu que le consul donnât au roi une leçon de courtoisie, et l'on voit en quoi elle a consisté. A Pyrrhos, qui ne l'appelait que Πόπλιος Οὐαλέριος ὁ Ῥωμαίων ὕπατος, cependant que lui-même se complaisait dans l'énumération de tous ses noms et titres, Laevinus répond en abrégeant quelque peu la titulature royale, mais en complétant son propre nom par l'addition du *cognomen* Λαβίνιος [4], et en se qualifiant de στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων. Le roi avait, de cavalière façon, simplifié et le nom et le titre de son correspondant : double inconvenance que celui-ci s'empresse de relever. Ainsi, Denys nous apprend que, de même que tout Romain devait être publiquement désigné par ses prénom, gentilice et surnom, tout consul avait droit au titre officiel de στρατηγὸς ὕπατος, — ὕπατος n'étant qu'une appellation courante et quasi familière. Et, venant d'un écrivain aussi érudit, cette indication n'est pas négligeable. Elle s'accorde, au reste, avec tout ce que nous avons observé jusqu'ici.

1. *CIG*, II, p. 979, *ad* n. 3800; cf. I, p. 649, *ad* n. 1325; p. 862, *ad* n. 1770.
2. Dionys. Halic. *Ant. Rom.* XIX. 9.
3. Dionys. Halic. *Ant. Rom.* XIX. 10.
4. Cette addition semble, du reste, comme nous l'avons déjà dit, être un anachronisme.

V. — Résumé et Conclusions.

Résumons les observations qui précèdent, et voyons ce qui s'en dégage.

1. Un premier point est parfaitement clair. Aussi haut que nos documents nous permettent de remonter (commencement du IIe siècle avant notre ère), l'appellation solennelle usitée, en langue grecque, pour désigner les consuls est στρατηγὸς ὕπατος (Ῥωμαίων).

C'est elle qu'on trouve seule employée dans les formules des actes consulaires depuis le séjour de T. Quinctius en Grèce (198-194) jusque vers l'an 130, et, à l'exemple de ces formules, dans les plus anciennes inscriptions d'origine grecque (dédicaces) en l'honneur des consuls, comme aussi, quand leur titre y est exprimé, dans les plus anciennes inscriptions dédicatoires des consuls eux-mêmes, à la réserve d'une exception unique qui est de l'an 147.

L'emploi régulier, jusqu'après le milieu du IIe siècle, de στρατηγὸς ὕπατος comme appellation solennelle des consuls est, d'autre part, démontré par l'usage fait du titre similaire de στρατηγὸς ἀνθύπατος (Ῥωμαίων) pour désigner les proconsuls, préteurs ou propréteurs, chargés de grands commandements militaires ou commis à l'administration des provinces.

De la lecture de Polybe et même de celle de Denys, il ressort aussi que les consuls, aux temps anciens, étaient dits officiellement στρατηγοὶ ὕπατοι.

2. Depuis le Ier siècle, on observe que l'appellation consulaire s'est modifiée : ce n'est plus στρατηγὸς ὕπατος (Ῥωμαίων), mais ὕπατος (Ῥωμαίων) — titre qui, même dans les documents rédigés en terre grecque, devient ὕπατος sans addition de Ῥωμαίων.

Cette modification est attestée : par le formulaire des actes des consuls ; par les éponymies consulaires inscrites dans les dédicaces des corporations italiques de Délos ; par l'emploi du titre ὕπατος dans les dédicaces gravées en l'honneur des consuls; par la transformation contemporaine du titre des

στρατηγοὶ ἀνθύπατοι, lesquels se disent et sont dits maintenant ἀνθύπατοι.

A la vérité, durant le cours du Ier siècle et jusqu'au début de notre ère, il est arrivé, dans les divers pays grecs, que les rédacteurs d'inscriptions honorifiques fissent encore quelquefois usage du titre ancien de στρατηγὸς ὕπατος (et de στρατηγὸς ἀνθύπατος) ; mais il s'agit là d'une sorte d'anachronisme, borné à une classe spéciale de monuments [1], qui s'explique par des raisons particulières, et n'a point de signification historique.

3. C'est après l'an 130 et avant l'an 100 (dates approximatives) qu'a dû s'accomplir, dans l'appellation solennelle des consuls, la modification signalée.

Dès 129-127, le consul (et proconsul) M'. Aquillius s'intitulait officiellement ὕπατος Ῥωμαίων ; mais il est douteux que, dans les années qui suivirent, son exemple ait été généralement imité. Si les Priéniens, aux environs de 120 [2], qualifient M. Perperna de στρατηγὸς ἀνθύπατος (par erreur, au lieu de στρατηγὸς ὕπατος), c'est, semble-t-il, qu'en ce temps-là, la primitive appellation des consuls et des gouverneurs provinciaux était encore d'un usage ordinaire. Vers 120-115, la présence d'ἀνθύπατος dans les suscriptions d'actes de gouverneurs, implique la présence parallèle d'ὕπατος dans les intitulés d'actes consulaires. Seulement, l'emploi fait d'ἀνθύπατος n'a rien d'exclusif : à la même époque, des intitulés d'actes donnent à des gouverneurs le titre de στρατηγὸς ἀνθύπατος, d'où il faut conclure à l'emploi possible, à la même époque, de στρατηγὸς ὕπατος dans les intitulés des actes consulaires. Il est visible que nous sommes là dans la période de transition entre l'ancien et le nouveau mode d'appellation. Mais, dès les premières années du Ier siècle (ann. 97, 94, 93), les dédicaces des *collegia* de Délos sont

1. Toutefois, les titres de στρατηγὸς ὕπατος (et στρατηγὸς ἀνθύπατος) peuvent et pourront encore se rencontrer, par accident, ailleurs que dans les inscriptions honorifiques : se rappeler la lettre citée par Josèphe (*Ant. Jud.* XIV. 10. 8, 215) où César est qualifié de στρατηγὸς <καὶ> ὕπατος.

2. *Inschr. von Priene*, 109, l. 92-93 ; cf. ci-dessus, pp. 13, 39. A l'époque où est rendu le décret, M. Perperna a quitté l'Asie depuis une dizaine d'années ; ce n'est donc point par flatterie qu'on lui donne le titre de στρατηγὸς <ανθ>ὕπατος.

datées par l'éponymie ἐπὶ ὑπάτων (τῶν δείνων) ; et, d'autre part, peu après le commencement de ce siècle, on rencontre ἀνθύπατος (au lieu de στρατηγὸς ἀνθύπατος) dans des inscriptions composées en l'honneur de gouverneurs. C'est la preuve assurée, bien qu'indirecte, qu'ὕπατος était alors, et depuis un certain temps, le titre officiel régulièrement porté par les consuls.

4. Il reste à expliquer le changement dont nous venons d'essayer de marquer l'époque probable.

C'est le sort des expressions doubles de se simplifier par la chute de l'un des éléments qui entrent dans leur composition. Il semble, a priori, naturel que l'expression στρατηγὸς ὕπατος n'ait point échappé à cette règle. Et nous avons vu effectivement, par quantité d'exemples, qu'elle n'y échappa point lorsque, dans le corps d'un texte, il était fait mention incidente de consuls.

A la vérité, nous ignorons comment, en pareil cas, dans les actes consulaires d'époque ancienne, le titre du consul était exprimé ; nous ne savons s'il était simplifié ni, par conséquent, en quelle manière il le pouvait être. Mais, dans les actes des cités grecques, quand des consuls ne sont mentionnés que par occasion, nous avons observé que leur titre est constamment abrégé. Il l'est par un double procédé, par la suppression soit du second, soit du premier élément de l'appellation solennelle ; en sorte qu'ils sont dits ou bien στρατηγοί ou bien ὕπατοι. — Chez Polybe aussi, on l'a vu, même système de simplification. L'expression στρατηγὸς ὕπατος lui était connue ; mais il l'a constamment « démembrée » : sans cesse, dans ses *Histoires*, pour désigner les consuls, il s'est servi soit de στρατηγός, soit d'ὕπατος.

S'autorisant de ces faits et raisonnant par analogie, on est enclin à croire que le changement apporté, dans le formulaire même des actes consulaires, à la primitive appellation solennelle, autrement dit la substitution, comme titre officiel, d'ὕπατος à στρατηγὸς ὕπατος ne fut que l'effet d'une abréviation.

Comme les Grecs, les Romains, après avoir d'abord qualifié publiquement le consul de στρατηγὸς ὕπατος, après avoir, plus ou moins longtemps, employé cette dénomina-

tion officielle, l'auraient abrégée en ὕπατος. C'était probablement ce qu'à Rome, dans l'usage courant, on avait commencé de faire d'assez bonne heure, et cela pour deux raisons très simples : parce que στρατηγὸς ὕπατος était un titre trop long; puis, parce que, dans ce titre double, le second terme — ὕπατος — était le mot utile et topique, permettant de distinguer tout de suite le consul du préteur, appelé pareillement στρατηγός [1]. Il y avait, pour la clarté du discours, avantage à laisser tomber στρατηγός qui prêtait à équivoque, et à ne retenir qu'ὕπατος. Quelques consuls, comme P. Scipio Aemilianus, auraient les premiers, vers le milieu du IIe siècle, dans des inscriptions qui n'avaient point un caractère officiel, joint à leur nom l'ancien titre ainsi simplifié, et risqué la transformation de στρατηγὸς ὕπατος en ὕπατος; d'autres, comme M'. Aquillius, auraient, quelque vingt ans plus tard, fait un emploi public d'ὕπατος et créé par là la nouvelle appellation solennelle. Avant la fin du IIe siècle, c'est cette appellation que le gouvernement romain aurait régulièrement admise dans l'usage officiel.

Cette explication n'a rien d'original. Comme elle est tout de suite suggérée par l'étude des textes, comme elle se présente, pour ainsi dire, d'elle-même, il n'est pas surprenant qu'on s'en soit promptement avisé et qu'on l'ait volontiers adoptée. C'est ainsi qu'elle est vite devenue et qu'elle est jusqu'à nos jours demeurée classique. Mais, dans ces temps derniers, elle a été l'objet de vives critiques et d'un essai de réfutation en règle.

Si elle est bonne, nous en devons trouver la confirmation dans les actes du Sénat. Nous devons observer, dans ces actes, une évolution du titre consulaire conforme à celle qui vient d'être signalée ; nous y devons voir, pendant la plus grande partie du IIe siècle, l'expression στρατηγὸς ὕπατος employée comme appellation solennelle, puis remplacée par le titre plus bref d'ὕπατος, lequel, d'abord usité en manière d'appellation courante, serait à la longue devenu le seul titre officiel.

1. Remarquer, à ce propos, cette phrase où Polybe oppose le consul au préteur : (VI. 53. 7) ἐὰν ὕπατος ἢ στρατηγὸς ᾖ γεγονώς. Cf. Hultsch, xv.

CHAPITRE DEUXIÈME

La traduction grecque du titre consulaire dans les actes du Sénat.

Théorie nouvelle sur le sujet.

Or, c'est précisément là ce qui est contesté. Suivant une théorie récente [1], à Rome, le titre grec des consuls n'aurait jamais varié. Il n'aurait jamais été abrégé ; il n'y aurait point eu substitution d'ὕπατος à στρατηγὸς ὕπατος. Ceux qui l'ont cru seraient dupes d'une illusion, faute d'avoir fait une distinction, nécessaire et facile, entre les « actes officiels » rédigés à Rome et les documents rédigés en Grèce, à l'usage des Grecs ou par des Grecs.

Dans ses actes, le gouvernement romain [2], déclare-t-on, a

1. P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 254 sqq. — La première idée de cette théorie se trouve dans Waddington (*Inscr. d'Asie mineure*, III, n. 588, p. 197) : « ... A Rome, il ne pouvait y avoir de στρατηγὸς ὕπατος. » Elle a été acceptée, d'emblée et sans examen critique, par G. Colin (*BCH*, 1900, 103, 2 ; *Fouilles de Delphes*, III (2), 82-83 ; *Dict. des Antiq.* IV, 1530, au mot *stratège*) et par V. Chapot (*La prov. rom. d'Asie*, 5, 5). H. Dessau (dans Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 260, 3) penche à l'admettre, mais non sans réserves. Th. Reinach (*Rev. Ét. gr.* 1900, 123) est d'avis qu'elle « soulève des objections ».

2. Comme j'ai classé à part, pour la commodité de mon exposé, les *actes des magistrats* (consuls), les « actes du gouvernement romain » à considérer maintenant devraient être : d'un côté, les *actes du Peuple* (si je puis risquer cette appellation), c'est-à-dire les *lois* ; et de l'autre, les *actes du Sénat*, c'est-à-dire les *sénatus-consultes* et les *lettres du Sénat*. En fait, il ne sera question, dans les pages qui vont suivre, que des actes du Sénat (sauf une exception unique, le traité de 189 avec l'Aitolie, qui peut être considéré comme étant à la fois un acte du Sénat et du Peuple). Ce n'est pas qu'à l'encontre de ce que pensait Mommsen (*Staatsrecht*, III, 1007 et note 1), les lois romaines, lorsqu'elles concernaient le monde hellénique, n'aient été quelquefois traduites en grec ; mais il ne nous est parvenu, dans un état de mutilation lamentable, qu'une traduction de cette sorte, et qui ne nous instruit en rien sur l'histoire du titre consulaire. Je veux parler de la traduction grecque de la loi sur la répression de la piraterie, qui fut votée à Rome en l'année 100, sous le consulat de C. Marius et de L. Valerius Flaccus. On sait que sept fragments de cette traduction, provenant de l'exemplaire gravé à Delphes sur le monument consacré par L. Aemilius Paullus, ont été découverts lors

toujours et dès l'origine traduit le titre consulaire par le seul mot ὕπατος [1]. C'est de quoi témoignent, paraît-il, les sénatus-consultes traduits du latin en grec dans « les bureaux de la questure » : dans ces documents, dont le plus ancien, à nous parvenu, date de l'année 170, on n'a jamais rencontré qu'ὕπατος pour signifier *consul*. Mais le mot ὕπατος, employé ainsi d'une façon absolue et quelque peu « artificielle », risquait de n'être point compris des Grecs ; aussi, pour s'en faire entendre, forgea-t-on l'expression composée στρατηγὸς ὕπατος, laquelle fut probablement imaginée par les premiers consuls qui résidèrent en Grèce, peut-être par T. Quinctius. Dans cette expression, le second élément — ὕπατος — a seul une valeur officielle : c'est la traduction, selon la règle posée par la questure, de l'appellation consulaire ; le premier — στρατηγός — n'est qu'une concession au « parler populaire » des Grecs, une « addition d'un mot qui leur était familier », faite en vue de « leur donner l'idée de la magistrature romaine ». Cette sorte de « périphrase » n'a été usitée que dans les documents « rédigés en Grèce par les Grecs, et dans ceux où des généraux romains s'adressent directement aux Grecs, sans exprimer d'abord leur pensée en latin ». A Rome, on ne l'a jamais admise dans l'usage public.

Ainsi, le titre d'ὕπατος, qui finit par être seul adopté dans le formulaire des actes consulaires et, sans doute à l'exemple de

de l'exploration française du sanctuaire delphique (cf. *C.R. Acad. Inscr.* 1904, 532-533 ; Wilhelm, *Beitr.* 286). Je dois à l'extrême obligeance de mon ami Ém. Bourguet, qui a bien voulu les transcrire à mon intention, la connaissance de ces fragments Le mot ὕπατος s'y rencontre certainement deux fois (fragm. 3588, l. 16; 3439, l. 1) et peut-être quatre (fragm. 700, l. 2 ?; 3439, l. 7 ?), mais chaque fois dans le corps du texte, la *praescriptio* ayant disparu. Au reste, étant donné la date tardive de la loi, il n'est pas douteux que, dans la *praescriptio* elle-même, *consul* ne fût traduit par ὕπατος, sans qu'on puisse, bien entendu, rien induire de là pour le courant du IIe siècle. — Il faut renoncer à discerner le caractère de l'acte bilingue, remontant probablement à 58 av. J.-C., qu'on a récemment découvert à Mykonos, et qui conférait aux habitants de Délos certaines immunités (cf. P. Roussel, *Délos col. athénienne*, 333 et note 5 ; 334 et notes 3-4). Le titre qu'il donne aux consuls est ὑπατ[οι] (partie grecque, l. 2), comme il est naturel en raison de sa date.

1. Dans le résumé qui suit, j'ai reproduit, autant qu'il m'a été possible, le langage même de l'auteur de la théorie, P. Foucart.

ce formulaire, dans tous les documents en langue grecque — et qu'on trouve employé dès le courant du II[e] siècle par P. Scipio Aemilianus et M'. Aquillius, — ne saurait être tenu pour une simplification du titre plus ancien de στρατηγὸς ὕπατος. Il ne serait autre chose que le titre donné de tout temps, à Rome, aux consuls, lequel — après une période transitoire où, dans une classe spéciale de documents, il fut allongé en στρατηγὸς ὕπατος — aurait définitivement prévalu sous sa forme originelle.

Cette doctrine est ingénieuse et plaît par son apparente simplicité. Est-elle exacte et correspond-elle aux faits? C'est ce que nous examinerons plus loin. Ce qu'on peut dire tout de suite, c'est qu'elle implique bien des singularités, soulève bien des questions qu'elle laisse sans réponse, pose bien des énigmes, heurte bien des vraisemblances.

I. — Objections préliminaires.

1° On a vu que στρατηγὸς ὕπατος fut, à l'époque ancienne, l'appellation solennelle des consuls. Tel aurait été aussi le cas d'ὕπατος. Il y aurait donc eu simultanément, en langue grecque, deux appellations solennelles pour désigner ces magistrats : στρατηγὸς ὕπατος d'une part, ὕπατος de l'autre. Voilà qui est paradoxal et contraire à l'idée même d' « appellation solennelle ».

2° Il existerait une distinction tranchée, comportant deux terminologies différentes, entre les actes du Sénat traduits en grec et les communications faites, en grec, par les consuls aux populations de la Grèce. Mais on n'aperçoit la raison ni de cette distinction, ni de cette double terminologie. Les actes du Sénat traduits en grec ne s'adressaient pas moins aux Grecs que les communications consulaires. Apparemment, ce n'était pas pour son usage, mais pour celui des Grecs, que le gouvernement romain faisait traduire en leur langue les sénatus-consultes, et leur en remettait ou leur en expédiait la traduction. Pourquoi, les documents de l'une et de l'autre

catégorie s'adressant au même public, n'aurait-on pas, dans toutes les deux, usé du même formulaire ?

3° Afin de l'expliquer, on insiste fortement sur ce fait que les actes du Sénat ont été rédigés à Rome. Ὕπατος serait, à Rome, l'unique traduction de *consul*; στρατηγὸς ὕπατος se trouverait seulement dans les documents rédigés en terre grecque. Mais, sur le dernier point, il y a erreur manifeste. C'est de Rome que le consul C. Fannius écrivit en 161 aux magistrats de Kos [1]; c'est de Rome que le consul L. Calpurnius Piso écrivit en 139 ou 133 aux Itaniens et aux Hiérapytniens [2]. Or, l'un et l'autre, en tête de leurs lettres, se sont qualifiés de στρατηγὸς ὕπατος ; l'un et l'autre ont pris, à Rome, le même titre que T. Quinctius, L. Cornelius Scipio, L. Mummius écrivant, en Grèce ou en Asie, à des Grecs Un consul pouvait donc le mieux du monde être dit στρατηγὸς ὕπατος dans un document rédigé à Rome. Et, dès lors, le fait que les actes du Sénat furent « rédigés à Rome » n'autorise aucune conclusion.

4° La forme différente donnée au titre officiel des consuls dans les actes du Sénat et dans les actes consulaires se pourrait expliquer, à la rigueur, si les actes du Sénat, d'une part, et ceux des consuls, de l'autre, avaient été rédigés isolément par deux pouvoirs indépendants, opérant chacun de son côté. On concevrait, encore que la chose fût surprenante, que le Sénat, rédigeant ses actes à sa guise, y eût désigné les consuls par un certain titre, et que les consuls, n'ayant cure des actes du Sénat, se fussent, dans les leurs, désignés par un autre. Mais personne n'ignore qu'il n'en allait point ainsi. On sait que le Sénat, qui n'agissait jamais par lui-même, mais seulement par l'entremise des magistrats [3], n'intervenait pas dans la rédaction des sénatus-consultes, qu'il s'en déchargeait après chaque séance sur le magistrat qui l'avait présidé [4], et que celui-ci, assisté de quelques sénateurs qui se portaient garants de l'authenticité du libellé [5], était l'auteur, au moins appa-

1. Cf. ci-dessus p. 5 et ci-après, p. 92 et suiv.
2. Cf. ci-dessus p. 6 et ci-après, p. 94 et suiv.
3. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 1025.
4. Cf. Mommsen, *ibid.* III, 1004 sqq.
5. Ce sont ceux dont il est dit *scribendo adfuerunt* (γραφομένῳ παρῆσαν).

rent, de cette rédaction, si bien qu'on pouvait dire et qu'on disait de lui qu'il avait « fait » tel ou tel sénatus-consulte [1]; et l'on sait aussi, sans doute, que, le plus souvent ou fort souvent, le magistrat-président était l'un des consuls, de sorte qu'en pareil cas c'était ce consul qui veillait à la mise par écrit des sénatus-consultes; et, enfin, il est à peine besoin de rappeler que, chaque fois qu'un consul avait présidé le Sénat, son nom suivi de son titre figurait nécessairement dans la formule introductive, dans le *praescriptum*, de chacun des sénatus-consultes votés sous sa présidence : ce *praescriptum* commençait alors par les mots *N. consul senatum consuluit.* Il résulte de là que c'est aux consuls qu'incomba le soin de déterminer, d'accord avec les scribes placés sous leurs ordres, en quelle forme serait officiellement exprimée, en tête des plus anciens sénatus-consultes traduits en grec, l'appellation consulaire; ce furent eux qui firent choix du terme grec qui, dans les *praescripta* de ces actes, répondit à *consul.* Et ainsi la théorie aboutit à ce paradoxe : Ce sont les consuls qui, dans les actes du Sénat, ont voulu s'appeler officiellement ὕπατοι, cependant qu'eux-mêmes s'appelaient στρατηγοὶ ὕπατοι dans les suscriptions de leurs actes et de leurs lettres ; ce sont eux qui ont pris soin qu'il y eût désaccord dans l'énoncé de leur titre exprimé en grec. La théorie attribue aux consuls un caprice bien inattendu [2]. En réalité, si elle le leur attribue, c'est qu'elle part de la fausse idée que les sénatus-consultes formaient une classe à part et *sui generis*; c'est qu'elle oublie que la rédaction des actes du Sénat ressortissait aux magistrats et, en premier lieu, aux consuls.

5° Pour justifier cette différence de terminologie qui fait le fond de la doctrine, on suppose que la « périphrase » στρατηγὸς ὕπατος fut imaginée parce que le terme ὕπατος, employé exclusivement, assure-t-on, dans les actes du Sénat, n'eût

1. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 995, 1, où sont cités les textes ; 1004.

2. C'est ici le lieu de rappeler l'objection de Mommsen à Waddington (*Ges. Schriften*, VIII, 262) : « Neque enim video, quo iure posuerit... Romanum magistratum in *senatus consultis* quidem legitima appellatione designari debuisse, at in titulis ei dedicatis *ipsisque epistulis ab eo datis* sufficere quodvis non proprium vocabulum rei aptum. »

pas été « intelligible dans la langue hellénique ». Ceci revient à dire que, dans les traductions — destinées aux Grecs — des actes du Sénat, on se serait servi délibérément d'un terme que les Grecs n'eussent pu entendre. Il faut convenir que la chose serait plus qu'étrange ; j'ajoute que le cas eût été unique, aucun autre titre grec de magistrature romaine n'offrant rien dont un Grec pût s'étonner [1].

6° Mais, en fait, on ne peut raisonnablement douter que le mot ὕπατος, désignant le consul, ne fût très vite devenu compréhensible aux Grecs. Il est sûr que ce terme leur était familier dès le courant du IIe siècle. Ce qui suffirait à le prouver, c'est que Polybe, qui, vraisemblablement, voulait être entendu de ses lecteurs, l'emploie, nous l'avons vu, à tout moment, comme très souvent aussi l'expression ὕπατος ἀρχή. Je rappelle d'ailleurs qu'ὑπάτα ἀρχά se trouve déjà dans l'épigramme en l'honneur de M. Claudius Marcellus [2], laquelle fut gravée à Lindos — en terre purement grecque — au-dessous de la statue du consul, sans doute peu après sa mort, c'est-à-dire peu après 208. Et je rappelle encore que le titre d'ὕπατος sans plus est celui que, dès 147, s'attribue P. Scipio Aemilianus dans sa dédicace aux Himéréens de Thermae [3]. Il ressort clairement de là qu'un consul, au IIe siècle, n'avait nul besoin, pour donner aux Grecs « l'idée de sa magistrature », de s'intituler στρατηγὸς ὕπατος. Pourquoi, dès lors, les consuls [4] ont-ils fait, avec tant de fermeté et jusque bien après le milieu de ce siècle, usage de cette dénomination dans les *praescripta* de leurs actes publics ? On se l'explique si elle était la seule autorisée par le formulaire officiel, si elle était l'unique *appellatio legitima*. Mais l'explication échappe si, comme le veut la théorie, c'était le mot ὕπατος qui avait ce caractère. Ajoutons que,

1. Peut-être, à la vérité, le mot δήμαρχος, au sens où il fut employé à Rome, était-il fait pour surprendre les Grecs de la Grèce propre. Mais on sait que, dans les villes grecques de Campanie, le même terme désignait la principale magistrature populaire, et l'on admet généralement que c'est de là qu'il passa chez les Romains; cf. ci-après, p. 67, note 5.

2. Plutarch. *Marcellus*, 30. 6 = *FHG*, III, 272, fragm. 46 (Poseidonios) ; cf. ci-dessus, p. 1, note 2.

3. Dittenberger, *Sylloge*², 311 ; cf. ci-dessus, p. 22.

4. A l'exception, peut-être, de M'. Aquillius.

par surcroît, on n'entend plus rien au texte de Denys que j'ai précédemment cité [1]. Nous avons vu que, chez Denys, P. Valerius Laevinus, répondant à Pyrrhos qui, dans une lettre, l'a simplement qualifié d'ὕπατος, affecte de se dire στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων. Assurément, son dessein n'est pas de se faire mieux entendre du roi ; s'il le reprend, c'est qu'ὕπατος n'était pas, en la circonstance, le terme correct qu'il convenait d'employer. Mais la théorie nouvelle, faisant d'ὕπατος le terme correct et de στρατηγὸς ὕπατος le terme incorrect, rend les choses inintelligibles.

7° D'après la doctrine, le mot *consul* n'aurait jamais été « traduit » en grec que par ὕπατος. Il faut, par suite, que στρατηγὸς ὕπατος soit une « périphrase » et ne soit pas une traduction. Et l'on déclare, en conséquence, que les consuls, lorsqu'ils ont fait emploi de ce titre, n'avaient point au préalable « exprimé leur pensée en latin », car, en ce cas, il y aurait eu « traduction ». Mais voilà qu'il est plus aisé d'affirmer que de prouver. Comment reconnaître si les consuls avaient ou non commencé par « exprimer leur pensée en latin »? Je veux bien que le « philhellène », l'« Ainéade » Flamininus ait pu, du premier coup, écrire en grec aux gens de Chyretiai ; et je veux bien que L. Scipio, autre « philhellène », ait renouvelé cette prouesse quand il correspondit avec les Hérakléotes-du-Pont. Mais s'il s'agit de C. Fannius, de L. Piso, ou de L. Mummius, j'ai des doutes. J'ignore absolument ce que pouvaient savoir de grec ces personnages ; j'ignore, et tout le monde ignore, si les lettres en grec que nous avons d'eux n'ont point été traduites d'originaux latins. Et pour celles des deux premiers, l'une et l'autre écrites à Rome, c'est assurément le plus probable; on peut même, sans témérité, croire que ces deux lettres, jointes chacune à un sénatus-consulte [2], furent traduites dans les « bureaux de la questure ». En tout cas, ce qu'on ne saurait guère contester, c'est que tous ces Romains que je viens de nommer *pensaient* en latin. T. Quinctius lui-même, au moment d'écrire στρατη-

1. Dionys. *Ant. Rom.* XIX. 10; cf. ci-dessus, pp. 4, 55.
2. Cf. ci-après, p. 92 et suiv.

γὸς ὕπατος, avait *consul* dans l'esprit. Quoi qu'on dise, cette expression, si longtemps employée dans les actes des consuls, n'y put jamais être qu'une « traduction » [1] ou, si l'on veut, une « adaptation », plus ou moins consciente, plus ou moins réfléchie, de leur titre romain. Et l'on cherche vainement pourquoi la même traduction ou « adaptation » n'aurait pu trouver place dans les actes du Sénat, décalqués du latin en grec.

8° A la doctrine nouvelle s'opposent des difficultés d'ordre linguistique qui méritent l'attention. — Observons d'abord que tous les titres de magistratures romaines ont été rendus en grec par des substantifs [2]. On ne voit guère pourquoi celui du consul eût fait seul exception et pourquoi son équivalent grec eût été, dès l'origine, un adjectif employé substantivement. Il faut même dire plus : qu'un adjectif ait, d'emblée, servi de titre à un magistrat, voilà, sitôt qu'on y réfléchit, qui paraît extraordinaire [3]. Je sais qu'on fait intervenir à ce propos le langage « artificiel » des scribes grecs de la questure, lequel, « bien souvent, ressemblait » moins « à du grec » qu'à « un plat mot-à-mot du latin » [4]. Mais, sans compter qu'on n'a pas démontré, qu'on ne saurait démontrer et qu'il n'y a nulle apparence, que l'appellation grecque du consul ait été une « création » de ces scribes [5], les artifices de leur langage ne

1. Il échappe d'ailleurs à l'auteur de la théorie d'écrire ces mots (*Rev. Philol.* 1899, 257) : « On voit... que Flamininus *traduisait* de la sorte [par στρατηγὸς ὕπατος] le mot de consul... ».

2. Il ne viendra, je pense, à l'esprit de personne d'objecter que *senatus* a été traduit par σύγκλητος, mot qui n'est originairement qu'un adjectif (σύγκλητος ἐκκλησία). Σύγκλητος avait, depuis bien longtemps, perdu son caractère d'adjectif et pris, dans le vocabulaire politique des Grecs, rang de substantif, quand on en fit l'équivalent grec de *senatus* ; et tel n'eût point assurément, été le cas du mot ὕπατος lorsqu'on s'en serait servi pour désigner le *consul*.

3. Cf. ci-après, chap. III, n. 1.

4. P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 255, 256 et note 1 : « ... L'expression [ὕπατος] qui traduisait *consul*... est une création artificielle des scribes cherchant à rendre par un seul mot le titre de la magistrature romaine. »

5. On ne voit pas du tout que la terminologie grecque adoptée, dès le ve et le vi^e^ siècle de la Ville, pour les magistratures romaines doive rien aux « bureaux de la questure ». C'est chez les Grecs de la Grande-Grèce, spécialement chez ceux de la Campanie, qu'il en faut surtout chercher l'origine, comme l'a depuis longtemps établi Mommsen (*Staatsrecht*, III, 145 et note 2 ;

sauraient ici rien expliquer. Ce langage où, dans l'ensemble, on retrouve simplement le grec hellénistique de l'époque tardive [1], est « artificiel » en ce sens et dans cette mesure que, s'appliquant du mieux qu'ils pouvaient à reproduire dans tous ses tours la phraséologie traditionnelle du formulaire romain, les scribes publics ne se sont fait, pour y réussir, aucun scrupule de violenter, chaque fois qu'ils le jugeaient utile, le génie

646 et note 2; 1006 et note 7; *CIL*, X, p. 171 sqq. ; cf. pour le titre de δήμαρχος, von Schoeffer, P-W, IV, 2712, *s. v.* Demarchoi, 2-3) ; ce sont ces Grecs qui ont imaginé δήμαρχος pour désigner le *tribunus plebis* et probablement aussi ἀγορανόμος pour rendre *aedilis*, en même temps que σύγκλητος pour signifier *senatus*. « Magistratuum Romanorum vocabula, dit avec raison Mommsen, credibile est mature Graecis ita innotuisse, ut in eorum lingua converterentur non pro lubitu cuiusvis, sed consuetudine recepta et usu sollemni » (*Ges. Schriften*, VIII, 259). Il ne faut pas amplifier démesurément le rôle des interprètes de la questure ; leur tâche a consisté à rendre en grec les actes officiels, mais le vocabulaire public, au moins dans ses parties les plus anciennes, n'est pas leur ouvrage.

1. C'est ce qu'indiquait déjà très bien Mommsen (*Staatsrecht*, III, 1007) et ce qui s'est trouvé confirmé par les études de plus en plus exactes dont la langue hellénistique a été l'objet dans ces dernières années. Nombre de « latinismes », qu'on avait cru d'abord apercevoir dans les actes rédigés à Rome en langue grecque, se sont évanouis à l'examen. Ceux qui subsistent — et, à la vérité, il en subsiste beaucoup et de très choquants — s'expliquent par l'obligation qu'on s'imposait de reproduire mécaniquement, et dans ses moindres détails, un formulaire immuable. Voir là-dessus les justes observations de A. Thumb, *Die griech. Sprache im Zeitalt. des Hellenismus*, 152, 153-154 : « Sogar die Sprache der griechischen Urkunden des römischen Staates ist in grammatischer Beziehung vom Lateinischen nur wenig berührt worden : man darf sich nicht durch den äusseren Schein irreführen lassen... Dass aber... die Uebersetzung von Begriffen des römischen Staatslebens römischen Geist atmet, ist eine so selbstverständliche Sache, dass wir uns wundern müssten, wenn es anders wäre. Nur sklavisches und ungeschicktes Uebersetzergriechisch hat gelegentlich gänzlich ungriechische Latinismen wie z. B. die Nachahmung des Ablativus absolutus in Λευκίῳ Λέντλῳ Γαΐῳ Μαρκέλλῳ ὑπάτοις, oder die Wiedergabe von *quo minus* mit ὧι ἔλασσον hervorgerufen... » On peut remarquer à ce propos que les lettres des magistrats, même écrites à Rome, et celles du Sénat (voir ci-après, § 5) sont rédigées dans une κοινή fort correcte. — On a dit que « certaines phrases (du sénatus-consulte pour les Thisbéens) auraient été difficilement comprises des contemporains de Démosthènes... » (P. Foucart, *Mém. Acad. Inscr.* XXXVII, II, 314). Il est vrai ; mais aussi n'était-ce point aux contemporains de Démosthènes que s'adressait le Sénat : c'était aux contemporains de Polybe. Et les philologues, trop rares encore, qui possèdent la langue de Polybe, savent qu'elle se rapproche singulièrement (quelques formules « de style » une fois mises à part) de celle des sénatus-consultes.

de la langue grecque. C'est ainsi, par exemple, que, pour rendre *scribendo adfuerunt*, ils ont eu la hardiesse d'écrire γραφομένῳ παρῆσαν, qu'ils ont traduit *ante diem* par πρὸ ἡμερῶν, et *e re publica fideque sua* par ἐκ τῶν δημοσίων πραγμάτων καὶ τῆς ἰδίας πίστεως [1], etc. « *Legitimum* sermonem suum, a dit Mommsen [2], prudenter et fortiter magis quam apte et perite ei quoque linguae (sc. graecae) intulerunt (Romani) [3]... ». Mais il ne s'agissait, en l'espèce, de rien de pareil, et la question n'était pas d'habiller en grec quelque formule ou locution consacrée du *legitimus sermo*. Les scribes de la questure, à supposer — ce que je ne crois nullement — qu'on les doive mettre en cause, n'avaient besoin, pour traduire le titre consulaire, de recourir à aucun « artifice » : ils n'avaient qu'à prendre dans le vocabulaire hellénique un substantif plus ou moins convenablement approprié, lequel, quoi qu'on ait dit, n'eût point été bien difficile à découvrir [4]. Ce qu'on ne conçoit pas, c'est que soit eux, soit d'autres n'aient pas procédé de façon si simple, mais que, contrairement à l'usage toujours suivi en cas semblable, on ait emprunté au grec, au lieu de substantif, un mot qui n'était qu'un qualificatif.

1. Il est à propos de noter que Polybe n'a point hésité à faire accueil dans son texte à la formule ὡς αὐτῷ δοκεῖ συμφέρειν ἐκ τῆς ἰδίας πίστεως (XXVIII. 1. 9).

2. Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 281.

3. Le mot *Romani*, dans cette phrase, désigne en réalité les scribes grecs aux ordres des Romains.

4. « Le titre de consul », a-t-on dit, « était difficile à rendre en grec » (P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 256; cf. Mommsen, *ibid.* 260). Cela serait exact, s'il s'était agi de « rendre » le « titre » lui-même, *proprie*, comme dit Mommsen, c'est-à-dire d'en exprimer la signification littérale. Il eût alors fallu, en raison de l'étymologie généralement admise qui faisait venir *consul* de *consulere*, recourir à σύμβουλος ou à πρόβουλος, recommandés par Denys (IV. 76. 2), ce qui n'eût été qu'un expédient assez malheureux. Mais le problème ne se posait point ainsi. Comme j'aurai occasion de le rappeler (ci-après, chap. III, n. II), les Grecs, à l'époque ancienne, ne s'évertuaient pas à *traduire* les titres des magistrats romains : il leur suffisait de les interpréter. C'est pourquoi un mot tel, par exemple, que ἄρχων, employé parfois par Polybe (I. 24. 9; 38. 6; 39. 1, etc.; cf. Dionys. *Ant. Rom.* IV. 76. 2) et que Hultsch croit, à la vérité sans preuve, avoir été d'abord joint à ὕπατος (cf. ci-après, chap. III, n. I), eût été un équivalent passable de *consul*. Si le terme choisi fut, comme nous le dirons plus loin, στρατηγός, c'est qu'il rendait assez exactement l'idée que les Grecs se firent d'abord de la magistrature consulaire.

D'autant que ce mot n'eût pas été, il s'en faut, des mieux choisis. Que, « cherchant à traduire par une expression unique le titre de la magistrature romaine », on ait d'abord « préféré ὕπατος »[1], c'est ce qu'il est bien malaisé de croire : car ce terme, s'il exprimait à la rigueur la situation éminente du consul dans l'État[2], avait le fâcheux défaut de ne rien laisser discerner des pouvoirs qu'il exerçait. Ajoutons que si vraiment, comme on l'a pensé, « les scribes de la questure » s'étaient tenus satisfaits de rendre, en grec, *consul* par « le Suprême », ils auraient manqué singulièrement au principe, qui leur était cher, de modeler leur grec, au plus juste, sur le latin des formules romaines. A coup sûr, la traduction de consul par ὕπατος serait tout autre chose que du « mot-à-mot ». L'idée la plus naturelle, n'est-ce pas que le mot ὕπατος, qui fut vite pris substantivement et qui l'était, au moins par Polybe, jusque dans la locution στρατηγὸς ὕπατος[3], ne fut pourtant, à l'origine, qu'un qualificatif, accompagnant un substantif dont il précisait le sens et que, de bonne heure, on put sous-entendre[4]? C'est ce substantif, déterminé par ὕπατος, qui aurait été proprement le nom grec du consul[5].

9° On peut remarquer enfin que la théorie nouvelle ne tient pas un compte suffisant du fait, cependant très notable, que les préteurs portaient à Rome, dans la langue officielle, le titre grec de στρατηγοί. Ce titre ne leur convenait guère, ou, pour mieux dire, ne leur convenait nullement, la préture (en dépit de l'étymologie *praetor-praeitor*) étant tout autre chose, en son principe, qu'une fonction militaire. Si les Romains l'adoptèrent, ce ne put être, semble-t-il, qu'à l'imitation des Grecs, lesquels, voyant parfois des préteurs exercer le com-

1. P. Foucart, *Rev. philol.* 1899, 256 et note 1 : cf. Büttner-Wobst, 167-168. Sur cette question, cf. ci-après, chap. III, n. I.

2. C'est l'explication que donne Denys (IV. 76. 2); mais on n'est point obligé, sans doute, de l'en croire sur parole.

3. C'est ce qu'ont montré Hultsch et Büttner-Wobst : cf. ci-après, chap. III, n. I.

4. Cette objection a été prévue, mais non point écartée, par l'auteur de la théorie (*Rev. Philol.* 1899, 256, 2).

5. Cf. ci-après, chap. III, n. I.

mandement militaire, les avaient qualifiés en conséquence [1]. Mais, ce même nom de στρατηγοί que les Grecs donnèrent aux préteurs, n'est-il pas logique de penser qu'ils l'avaient, auparavant et tout d'abord, donné aux consuls auxquels assurément il s'appliquait beaucoup mieux? Et dès lors on se demande pourquoi les Romains, qui suivirent l'exemple des Grecs en qualifiant, fort improprement, les préteurs de στρατηγοί, ne l'auraient pas suivi encore, et plus à propos, lorsqu'il s'agissait des consuls. Établir, au moyen d'un déterminatif, la distinction nécessaire entre les stratèges-consuls et les stratèges-préteurs n'avait sans doute rien que d'aisé. Fort naturellement on est porté à croire que le mot ὕπατος joua, en cette occasion, le rôle de déterminatif [2].

Tant y a que la doctrine nouvellement professée n'est pas de celles qui s'imposent, comme on dit, par leur évidence; elle éveille plutôt de justes inquiétudes. Mais enfin on assure qu'elle s'autorise de faits précis; on affirme que, dans les actes du Sénat, on n'a jamais rencontré qu' ὕπατος pour signifier *consul*. C'est ce qu'il faut vérifier.

II. — Discussion de la théorie.

Commençons par reconnaître qu'à partir des dernières années du IIe siècle, dans les actes à nous connus du Sénat, l'appellation solennelle des consuls n'est pas στρατηγὸς ὕπατος, mais ὕπατος.

Ceci est démontré par les *praescripta* de ces actes. L'indication éponymique, en particulier, ne contient que les mots ἐπὶ ὑπάτων. C'est ce qu'on peut voir en lisant le préambule du traité avec les Astypalaiens (ann. 105) [3] et le préambule du

1. Cf. ci-après, chap. III, n. III.
2. Cf. ci-après, chap. III, n. I et III.
3. *IG*, XII, 3, 173 = Viereck, XXI, l. 15. — Le titre ὕπατος, appliqué au consul P. Rutilius, se trouve aussi dans le texte (l. 6 et 10) du sénatus-consulte qui précède le traité : mais nous ne considérons ici que la rédaction des formules.

traité avec les Thyrréens (ann. 94) [1], préambules qui ne sont, l'un et l'autre, que le bref résumé d'un sénatus-consulte [2]; le sénatus-consulte pour Asklépiadès, Polystratos et Méniskos (ann. 78) [3]; les résumés des actes du Sénat (ann. 80 et 74) insérés dans l'acte appelé inexactement « sénatus-consulte d'Oropos » (ann. 73) [4], etc.

Il n'y a rien là qui nous doive étonner : les autres documents examinés dans la première partie de cette étude nous avaient montré, en effet, qu'au début du Ier siècle et même avant la fin du IIe, la dénomination officielle des consuls était ὕπατος. Ce qui reste à savoir, c'est si, à Rome, dans le formulaire des actes publics, ils n'avaient jamais porté que ce titre, ou si, à une époque plus ancienne, ils n'y étaient pas appelés στρατηγοὶ ὕπατοι.

§ 1. *Examen critique des textes allégués.*

Pour établir la théorie, on se fonde : sur le sénatus-consulte pour les Thisbéens (ann. 170) [5], où le titre ὕπατος est donné à A. Hostilius (Mancinus) (cos. 170), dans la phrase (l. 42-43) : περὶ τούτου τοῦ πράγματος πρὸς Αὖλον [῾Ο]στίλιον ὕπατον γράμματα ἀποστεῖλαι ἔδοξεν —; sur le sénatus-consulte pour les Narthakiens et les Mélitaiens (c. ann. 140) [6], où le

1. *IG*, IX, 1, 483 = Viereck, XXII = Dittenberger, *Sylloge* [2], 327, l. 1.

2. Sur ce point, cf. les explications détaillées de Täubler, *Imp. Romanum*, I, 365 : « Das Wesen solcher Präskripte besteht darin, dass sie den Inhalt vorausgehender Senatsbeschlüsse wiedergeben... um ihre Ausführung, soweit sie die Aufstellung und Aushändigung betrifft, zu bezeugen. »

3. *IG*, XIV, 951 = Viereck, XVII, l. 1 (cf. 3, 5).

4. *IG*, VII, 413 = Viereck, XVIII = Dittenberger, *Sylloge* [2], 334, l. 4 (mention résumée d'un sénatus-consulte de 74); l. 53 (résumé d'un sénatus-consulte de 80); cf., dans le *praescriptum* du sénatus-consulte de 73, les l. 63-64.

5. *IG*, VII, 2225 = Viereck, XI = Dittenberger, *Sylloge* [2], 300. Le texte le plus correct a été donné par P. Foucart, *Mém. Acad. Inscr.* XXXVII, II, 310-312 = Bruns-Gradenwitz, *Fontes iuris Rom.* [7] 166, n. 37 = Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 275-279. L'acte qu'on est convenu d'appeler « sénatus-consulte pour les Thisbéens » comprend en réalité, comme on sait, deux décisions successives du Sénat; c'est de la seconde qu'il s'agit ici.

6. *IG*, IX, 2, 89 = Viereck, XII = Dittenberger, *Sylloge* [2], 307. C'est le sénatus-consulte dit de Narthakion. Pour la date, voir Kroog, *De foed. Thes-*

même titre est attribué à T. Quinctius (Flamininus) (cos. 198; pro cos. 197-194) dans la phrase (l. 51-52; cf. 64) : ο[ὗ]ς ν[όμ]ους Τίτος Κοίγκτιος ὕ[π]ατος ἀπὸ τῆς τ[ῶν] δέκα πρεσ-[β]ευτῶν γνώ[μ]ης ἔδωκ[εν] —; sur l'extrait du sénatus-consulte pour les Messéniens et les Lacédémoniens (c. ann. 138 ou un peu plus tôt) inséré dans la sentence arbitrale des Milésiens en faveur des Messéniens [1], où nous voyons le même titre porté par L. Mummius (cos. 146; pro cos. 145) dans la phrase (l. 63-65; cf. l. 53-55) : ὅτε Λεύκιος Μόμμιος ὕπατος ἢ ἀνθύπατος [ἐ]ν ἐκείνηι τῆι ἐπαρχείαι ἐγένετο — ; sur le sénatus-consulte pour les Samiens et les Priéniens (ann. 135) [2], où le même

salor. praetoribus (diss. Halle, 1908), 20. Le sénatus-consulte fut rendu sous la stratégie de Thessalos, fils de Thrasymédès, de Pherai, et publié sous celle de son successeur, Léon, fils d'Agésippos, de Larisa; or, la stratégie de Thessalos se doit placer vers 140 (Kroog, 20; cf. 59). Kroog fait observer avec raison qu'il n'y a aucune raison de poser ici comme *terminus ante quem* l'année 147/146, puisqu'il est maintenant démontré que la Confédération thessalienne subsista après 146 (cf. Niese, III, 356, 8; Nachmanson, *Ath. Mitt.* 1907, 58 sqq.; Swoboda, *Staatsaltert.* 239). D'autre part, C. Hostilius Mancinus, qui présidait le Sénat en qualité de préteur lorsque fut voté le sénatus-consulte, ayant été consul en 137, il n'est pas vraisemblable, quoi qu'ait pensé Dittenberger (*Sylloge* [2], 307, not. 4), que sa préture ait de beaucoup précédé l'année 139. — Ed. Cuq (*Mém. Acad. Inscr.* XXXIX, 145, 3), ignorant tous les travaux récents concernant la question, fait remonter le sénatus-consulte jusque vers 150.

1. Viereck, XXV = Dittenberger, *Sylloge* [2], 314, III = *IG*, V, 1, p. xv (testimon.). C'est le sénatus-consulte dit de Messène; je ne sais pourquoi Ed. Cuq (*ibid.* 145, 3) l'appelle « sénatus-consulte d'Olympie », nom qui n'a aucun sens. La date approximative du document se déduit du fait que Q. Calpurnius C. f. (Piso) — nommé aux l. 41-42 de la sentence des Milésiens — était préteur lorsque le Sénat rendit son décret, et devint consul en 135. En vertu de la règle du *biennium*, la préture de Q. Calpurnius tomba au plus tard en 138; telle est la date *minima* du sénatus-consulte. Mais il est clair qu'il peut être un peu plus ancien, Q. Calpurnius n'étant pas devenu nécessairement consul deux ans après sa préture (cf. Münzer, P-W, III, 1386, *s. v.* Calpurnius, 86). Niese (III, 356) et Kolbe (*IG*, V, 1, p. xiv; cf. 260) le placent donc avec raison « peu après 140 ».

2. Hiller von Gärtringen, *Inschr. von Priene*, 41 = Viereck, XIV = Dittenberger, *Sylloge* [2], 315. Ser. Fulvius Q. f. (Flaccus), qui présida le Sénat, est le consul de 135; il est singulier que Ed. Cuq (*ibid.* 145, 3°, 4° et 5°) laisse flotter la date du sénatus-consulte « vers 136/618 *et* 135/619 » : Ser. Fulvius ne peut pourtant pas avoir été consul deux ans de suite. — C'est à dessein que j'omets en ce moment de citer la l. 2 du sénatus-consulte, où paraît d'abord Ser. Fulvius qualifié de στ[— — ὕ]πατος; ce passage fera plus loin l'objet d'un examen spécial (ci-après, p. 101 et suiv.).

titre est appliqué à Ser. Fulvius (Flaccus) dans la phrase (l. 12-13) : τούτοις τε ξένιον εἰς ἑκάστην πρεσβείαν — [Σέρουιος Φ]όλ-[ο]υιος Κοίντου ὕπατος τὸν ταμιαν ἀποστεῖλαι κε[λευσάτω]. A ces quatre textes on pourrait ajouter le sénatus-consulte pour les Technites dionysiaques (ann. 112) [1], où le titre ὕπατος est encore donné à M. Livius (Drusus) et à L. Calpurnius Piso (Caesoninus) (coss. 112) dans les deux phrases (l. 62-63 ; 64-65) : ὅπως πρὸς Μάαρκον Λείβιον ὕπατον προ[σ]έλθωσιν (Technitarum legati) — ὅπως τε Λεύκιος Καλπόρνιος ὕπατος ξένια κατὰ τὸ διάταγμα τὸν ταμίαν ἀποστεῖλαι κελεύσῃ —.

De la présence du mot ὕπατος dans ces textes, on conclut : que « les scribes au service des Romains n'ont *jamais* employé pour *consul* » qu' ὕπατος ; que le titre de « consul, dans les actes officiels » du Sénat, a « *toujours* été traduit par le seul mot ὕπατος » ; que, dans les sénatus-consultes, « on n'a *jamais* rencontré que ὕπατος [2] ».

Mais la conclusion sera, avec raison, jugée téméraire. — En premier lieu, le plus ancien des documents allégués, le sénatus-consulte dit de Thisbé, ne remontant qu'à l'an 170, est de près de soixante ans postérieur aux premiers rapports des Romains avec les Grecs d'Europe — pour ne point parler de ceux d'Italie et de Sicile ; il ne prouve rien pour l'époque qui l'a précédé, et ne donne donc pas droit d'affirmer qu'en tout temps et dès l'origine, les actes du Sénat n'ont donné aux consuls d'autre appellation qu' ὕπατος. — En second lieu et surtout, il semble qu'on ait négligé ici la question capitale, à savoir si, dans les sénatus-consultes auxquels on se réfère, le terme désignant la magistrature consulaire se trouve dans

1. Colin, *Fouilles de Delphes*, III (2), 78, n. 70 *a* = Dittenberger, *Sylloge* ², 930 = G. Klaffenbach, *Symbolae ad histor. collegior. artific. Bacchiorum*, 29-32 (avec quelques restitutions nouvelles).

2. P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 256, 259, 255. Ces conclusions de P. Foucart sont assez nettes pour ne point laisser place à l'équivoque. Cependant, d'après Ed. Cuq (*ibid.* 141, 1), il en ressort que « dans les traductions grecques des *actes officiels romains*,... le consul est appelé στρατηγὸς ὕπατος », et le savant critique renvoie à P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, p. 254. Je doute qu'il soit possible, en citant un auteur, de lui faire dire plus exactement le contraire de ce qu'il a dit. — On s'étonne de trouver la même erreur dans les *Inscr. gr. ad res roman. pertinentes*, IV, n. 179, p. 69.

une formule officielle ou dans le cours d'un texte développé, et, partant, s'il doit être nécessairement tenu pour l'appellation solennelle ou s'il ne peut pas être une appellation simplifiée.

Or, on s'aperçoit au premier coup d'œil que les phrases, ci-dessus transcrites, des sénatus-consultes pour Thisbé, Narthakion, Messène et Priène font partie, non d'un formulaire, non d'un intitulé ou de *praescripta*, mais du texte développé de ces documents, et que c'est occasionnellement qu'y sont nommés des consuls. En sorte qu'il y a possibilité que, dans ces phrases, le mot ὕπατος soit, non pas du tout le titre consulaire officiel, mais la forme abrégée de ce titre. C'est une hypothèse qui vaut au moins d'être examinée.

On conviendra qu'elle n'a rien d'absurde, si l'on prend garde que les magistrats romains dont il est parlé dans le corps des actes du Sénat, spécialement des actes rédigés en grec, n'y sont d'ordinaire désignés que sommairement et sans beaucoup d'exactitude ; et si l'on se rappelle aussi, d'une façon générale, que la recherche, parfois excessive, de la brièveté semble avoir été le souci dominant des traducteurs grecs qu'employait la chancellerie romaine.

Considérons, pour préciser le dernier point, un seul sénatus-consulte, celui qui fut rendu en faveur des habitants de Thisbé. On sait que Mommsen, dans son célèbre commentaire, y a relevé nombre d'abréviations arbitraires qu'a fait subir le traducteur *même aux formules solennelles* [1]. — Et

1. Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 281-282 : « Eo autem nomine Graeca haec versio magnopere differt a senatusconsultis quae habemus Latine scripta, quod cum haec formulas sollemnes legitimasque suis locis accurate et plene ponant, *Graeci hominis eiusmodi sermonis impatientia vel in hoc instrumento quodammodo cernitur multis earum vel in compendium redactis vel praetermissis* eqs. *Ita ipsa legitima praescriptio in posteriore senatusconsulto omissa est sola die excepta, scilicet quod reliqua verba eadem sunt atque in priore* eqs. » — Dans le sénatus-consulte de 73 en faveur des Oropiens (Dittenberger, *Sylloge* [2], 334, l. 60-69), la formule finale (l. 68-69) a été aussi abrégée à l'excès ; cf. Bruns, *Fontes* [6], 177, l. — On voit par là qu'il est excessif d'affirmer que « la traduction » en grec des sénatus-consultes est « absolument littérale », les « tournures et les expressions latines » ayant été « rendues mot-à-mot » (P. Foucart, *Mém. Acad. Inscr.* XXXVII, II, 314). Cela peut être vrai de certains sénatus-consultes, par exemple, de celui pour Asklé-

voici, d'un autre côté, des particularités dignes de remarque : C. Lucretius (pr. 171) est simplement appelé Γάιος Λουκρέτιος (l. 22-23), sans que le titre de sa fonction soit donné [1] ; les ambassadeurs de Thisbé ne sont pas, contre l'ordinaire, nommément désignés ; des quatre particuliers dont il est parlé dans le texte, trois sont mentionnés en termes très peu explicites : deux des femmes de Thespies, Xénopithis et Mnasis (l. 47), n'ont pas de patronymique, et quant à l'Italien (?) appelé Γναῖος Πανδοσῖνος (l. 54), cette désignation trop brève ne permet pas de démêler si Πανδοσῖνος est son nom ou son ethnique [2]. — Les choses étant ainsi, et lorsque nous rencontrons dans un seul document tant de simplifications [3], sans doute imputables pour la plupart à la négligence du traducteur, est-il incroyable que le titre grec que portait le consul A. Hostilius ait été abrégé aux l. 42-43, et qu'on y ait appelé ce consul ὕπατος au lieu de στρατηγὸς ὕπατος ?

piadès, mais d'autres, comme le sénatus-consulte dit de Thisbé, ressemblent fort, en quelques-unes au moins de leurs parties, à un abrégé ou à un résumé de l'original.

1. Cf. l. 52. Mais, en ce dernier passage, l'omission du titre peut s'expliquer par le fait qu'il ne s'agit plus de C. Lucretius préteur, mais de C. Lucretius après sa sortie de charge.

2. Cf. Mommsen, *ibid.* 287 ; P. Foucart, *ibid.* 341-342. — Même imprécision, autant que le texte, trop mutilé, permet d'en juger, dans la désignation des personnages thessaliens ou macédoniens que mentionne le sénatus-consulte dit de Narthakion aux l. 27-29 ; cf. Dittenberger, *Sylloge*², 307, not. 16, 18.

3. Une locution qui a été volontiers et capricieusement simplifiée, dans les sénatus-consultes en grec, est celle qui désigne les ambassadeurs des peuples alliés — *socii et amici* (cf. L. E. Matthaei, *Class. Quarterly*, 1907, 185). La voici dans sa forme correcte (par exemple, sénatus-consulte dit de Narthakion, l. 16 sqq., 39 sqq.) : ἄνδρες καλοὶ κἀγαθοὶ καὶ φίλοι παρὰ δήμου καλοῦ κἀγαθοῦ καὶ φίλου συμμάχου τε ἡμετέρου. Mais on trouve dans le sénatus-consulte dit de Magnésie (l. 40-41) : [ἄνδρες καλοὶ κἀγαθ]οὶ παρὰ δήμου καλοῦ καὶ ἀγαθοῦ καὶ φίλου συμ[μάχου τε ἡμετέρου] — : il y a là suppression de καὶ φίλοι (cf. l. 43). Dans le sénatus-consulte relatif à l'alliance avec Astypalaia (*IG*. XII, 3, 173 *A*, l. 3-4), on lit : ἄνδρα καλὸν καὶ ἀγαθὸν [παρὰ δήμου] καλοῦ καὶ ἀγαθοῦ καὶ φίλου προσαγο[ρεῦσαι κτλ.] — : il y a suppression, d'une part, de καὶ φίλον et, de l'autre, de συμμάχου τε ἡμετέρου. Il est vrai que, par une altération inverse, la même formule a été parfois indûment allongée. On trouve dans le sénatus-consulte dit de Lagina (l. 68-69) : ἄνδρας καλοὺς καὶ ἀγαθοὺς καὶ φίλους συμμάχους τε ἡμετέρους κτλ. Dans le « sénatus-consulte d'Oropos » (l. 17), Hermodoros, f. d'Olympichos, est appelé à tort σύμμαχος au lieu de φίλος ; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 652, 1.

Passons à d'autres sénatus-consultes en langue grecque, et voyons de quelle manière mention y est faite des magistrats romains nommés dans le corps du texte. Le parti pris d'abréviation s'y marque en diverses façons. Non seulement, comme c'est aussi le cas dans les originaux latins, le prénom du père est régulièrement passé sous silence [1], mais il arrive encore qu'on supprime ou le prénom ou le *gentilicium* des magistrats [2]. — L'omission du titre est aussi très fréquente. De même que C. Lucretius, comme on vient de voir, n'est pas qualifié de préteur dans le sénatus-consulte pour Thisbé, de même Cn. Manlius (cos. 189; pro cos. 188) est simplement dit Μάνλιος dans le premier sénatus-consulte pour Priène, antérieur à 135 (l. 4-5) [3], et Γναῖος Μάνλιος dans le second

1. Il y a d'ailleurs des exceptions, dont la raison n'apparaît pas et qui montrent seulement que la rédaction des sénatus-consultes en langue grecque ne saurait être ramenée à une règle uniforme. Dans le sénatus-consulte dit de Magnésie (Dittenberger, *Sylloge* [2], 928), le préteur M. Aemilius est toujours appelé (l. 47, 49, 58, 61) Μάαρκος Αἰμύλιος Μαάρκου υἱός στρατηγός. Dans le sénatus-consulte dit de Priène, à la l. 13, on lit : [Σέρουιος Φ]όλ[ο]υιος Κοίντου ὕπατος, avec suppression de υἱός, mot qui se trouve après Κοίντου à la l. 2. Dans le sénatus-consulte dit de Lagina, Sulla est appelé une fois, dans le texte développé (l. 34), [Λευκίωι Κορνηλίωι Λ]ευκίου υἱῶι Σύλλαι Ἐπαφροδίτωι, etc.

2. Omission du prénom de Cn. Manlius, comme il est indiqué ci-après, dans le premier sénatus-consulte pour Priène (l. 4-5), si toutefois la restitution proposée par Hiller (*Inschr. von Priene*, 40) doit être admise. — Omission du *gentilicium* (Κορνήλιος) de Sulla, aux l. 20, 22, 26, 52 des actes relatifs à l'affaire d'Oropos (Dittenberger, *Sylloge* [2], 334), les deux premières fois dans le plaidoyer d'Hermodoros, prêtre d'Amphiaraos, la troisième dans le plaidoyer de L. Domitius Ahenobarbus pour les publicains, la dernière dans la citation de l'intitulé d'un sénatus-consulte de l'an 80, seul passage où l'on rencontre le *cognomen* Ἐπαφρόδιτος. Le *gentilicium* est indiqué, en revanche, aux l. 39, 42 et 55, dans la citation de la *lex censoria*, dans le titre du *decretum* de Sulla concernant le territoire consacré à Amphiaraos, et dans la citation du sénatus-consulte de 80. L'onomastique de Sulla se trouve ainsi soumise, dans cette série de documents, aux plus capricieuses variations ; cf. Mommsen, *Hermes*, 1885, 282-283. Dans le sénatus-consulte dit de Lagina, le *gentilicium* Κορνήλιος ne manque qu'une fois (Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 441, l. 94). — Omission du *gentilicium* des consuls de 73 dans le sénatus-consulte de la même année (*Sylloge* [2], 334, l. 63) : tandis que ces consuls s'appellent, l'un, Μάαρκος Τερέντιος Οὐάρρων Λεύκολλος, et l'autre, Γάιος Κάσιος Λογγῖνος, en tête de leur lettre aux Oropiens, ils ne sont appelés que Μάαρκος Λεύκολλος et Γάιος Κάσιος dans le *praescriptum* du sénatus-consulte de 73.

3. Hiller von Gärtringen, *Inschr. von Priene*, 40.

(l. 6). Ser. Sulpicius, ambassadeur en Crète peu après 146, ne porte pas de titre dans le fragment de sénatus-consulte, cité par les arbitres magnètes qui jugèrent la querelle des Itaniens et des Hiérapytniens [1]. On voit paraître comme éponyme, dans le sénatus-consulte de 112 relatif aux Technites dionysiaques (l. 20-21) [2], un magistrat, P. Cornelius, dont rien n'indique la fonction, ce qui ne laisse pas d'être embarrassant : on a pu légitimement hésiter entre P. Cornelius (P. f. Nasica Serapio) (cos. 138) et P. Cornelius (P. f. Scipio Africanus Aemilianus) (cos. 134) [3] ; en fait, il semble bien qu'il ne s'agisse ni de l'un ni de l'autre, mais d'un troisième P. Cornelius, préteur urbain après 150 [4]. En cinq endroits (l. 20, 22, 26, 42, 55) du document improprement appelé « sénatus-consulte d'Oropos », Sulla, nommé tantôt Λεύκιος Σύλλας, tantôt Λεύκιος Κορνήλιος Σύλλας, ne porte pas le titre d'*imperator* (αὐτοκράτωρ) qui devrait, semble-t-il, lui être attribué. — Comme complément à ces remarques, il y a intérêt à comparer la suscription de la lettre que César adressa en 45 aux Mytiléniens, en leur expédiant le sénatus-consulte rendu en leur faveur, avec le passage de ce sénatus-consulte où le même César se trouve nommé [5]. En ce dernier passage, on ne l'appelle que Γάιος Καῖσαρ αὐτοκράτωρ (l. 23-24), au lieu qu'en tête de la lettre aux Mytiléniens, il est ainsi désigné : [Γάιος Ἰούλιος Καῖσαρ αὐτοκράτ]ωρ, δικτάτωρ τ[ὸ τρίτον κτλ. (l. 1). P. Viereck [6] a très bien expliqué cette divergence : « *Denominatio vero inusitata* (Γάιος) Καῖσαρ αὐτοκράτωρ *hoc modo explicari potest. In praescriptis enim senatus consulti* [7], *cum omnes*

1. Dittenberger, *Sylloge* ², 929, l. 53.

2. Dittenberger, *Sylloge* ², 930, l. 21. Il est vrai que ce passage est un extrait du plaidoyer des Technites dionysiaques d'Athènes ; mais le Sénat, qui fit insérer cet extrait dans le sénatus-consulte, négligea d'en compléter les indications insuffisantes.

3. Colin, *Fouilles de Delphes*, III (2), 81, 3 ; cf. *BCH*, 1899, 40.

4. Klaffenbach, *Symbolae* etc. 34-35 ; cf. Pomtow, *Klio*, 1914, 302-303.

5. *IG*, XII, 2, 35 *b* ; cf. Mommsen, *Sitzungsber. Berl. Akad.* 1895, 893.

6. Viereck, 53, note à la l. 10 du n. XXX.

7. Il s'agit, en réalité, de l'intitulé de la lettre de César formant introduction au sénatus-consulte ; c'est ce qu'ignorait encore Viereck et ce qu'a fait voir la publication plus complète du document.

et plenae Caesaris adlatae fuerint denominationes, postea in medio senatus consulto ipso non omnes repetitae sunt, sed satis visum est hoc altero loco simplicem denominationem αὐτοκράτωρ *adferre.* » On peut croire qu'on procéda souvent de la sorte. C'est dans les *praescripta* qu'avaient place, avec leur *nomen legitimum*, les appellations solennelles et complètes des magistrats ; dans le corps du texte, les rédacteurs des actes, au moins les rédacteurs grecs, pouvaient ou les supprimer ou, s'il était loisible de les abréger, n'en retenir qu'une partie. Dès lors y a-t-il paradoxe à supposer que, dans les passages plus haut rapportés de quelques sénatus-consultes, le titre consulaire στρατηγὸς ὕπατος ait été ramené à la forme plus brève ὕπατος?

Peut-être cependant objectera-t-on que l'emploi, dans les actes du Sénat, de deux appellations, l'une complète et l'autre abrégée, pour signifier une même magistrature exprimée en latin par un titre unique, eût été chose anormale, non compatible avec la rigueur qui présidait — ou qui est censée avoir présidé — au libellé de ces actes. Mais il apparaît déjà qu'on ne doit pas se faire une trop haute idée, au moins s'il s'agit des sénatus-consultes traduits en grec, de cette rigueur de rédaction. Et l'on devra se souvenir que l'habitude qu'avaient les scribes d'incorporer à ces documents, telles quelles ou à très peu près, les requêtes soumises au Sénat par les ambassades grecques [1] a plus d'une fois entraîné, dans la façon de désigner les magistrats romains, des inconséquences qui ne laissent pas de surprendre. C'est ainsi, par exemple, que, dans le

1. Voir, à ce propos, les bonnes remarques de Viereck sur le sénatus-consulte de Tabai (*Hermes*, 1890, 628 sqq.) : cf. Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 442, not. 1 s. *f.* Il y a lieu d'observer que l'établissement des sénatus-consultes, par lesquels il était fait réponse aux *postulata* de citoyens grecs ou d'Etats de la Grèce, était chose un peu différente de ce qu'on suppose d'ordinaire. L'exemplaire grec n'était pas tout entier traduit du latin, puisqu'on y insérait, en leur langue originale, les requêtes adressées au Sénat : d'autre part, celles-ci devaient être traduites en latin pour prendre place dans l'exemplaire en langue latine. Chacun des deux exemplaires comportait ainsi une partie originale et une partie traduite. On donne des faits une idée inexacte lorsqu'on se borne à dire que « l'original latin était traduit en grec ». Cf. les observations analogues de Täubler *Imp. Romanum*, I, 356, 1) sur la traduction en latin des traités dont le texte original était en grec.

sénatus-consulte de 112, Cn. Cornelius Sisenna est, à quatre reprises (l. 32, 33, 34-35, 37), appelé στρατηγός, bien que le Sénat, comme il est expressément indiqué aux l. 59-60, lui donnât le titre d'ἀνθύπατος[1]. Pareillement, dans le sénatus-consulte dit de Lagina, le gouverneur de la province d'Asie est désigné de deux manières : une fois (l. 59), dans la requête des députés de Stratonikée, par le titre, beaucoup trop imprécis, de ὁ ἄρχων ὁ εἰς Ἀσίαν πορευόμενος, une autre fois (l. 111), dans la réponse du Sénat, par celui, officiel à cette époque, d' ἀνθύπατος ὅστις ἀεὶ Ἀσίαν ἐπαρχείαν διακατέχει. Voilà des variantes d'appellation[2] beaucoup plus singulières et moins excusables que celle que se fussent permise les scribes en qualifiant le consul tantôt de στρατηγὸς ὕπατος, tantôt d'ὕπατος.

Toutefois, nous n'en sommes encore qu'aux présomptions. L'hypothèse selon laquelle ὕπατος aurait été, dans les sénatus-consultes du IIe siècle ci-dessus mentionnés, une abréviation de στρατηγὸς ὕπατος peut être, je crois, regardée comme plausible. Mais la vérité n'en est pas établie ; et, par suite, elle ne saurait dès maintenant être tenue pour valable.

§ 2. *La traduction du titre consulaire dans le traité de 189 avec les Aitoliens.*

Pour éclaircir la question, il importe de tenir grand compte d'un document public, auquel on n'a pas prêté jusqu'ici une suffisante attention.

Il s'agit du traité de 189 entre Rome et les Aitoliens, traité que Polybe a inséré au XXIe livre de ses *Histoires*[3].

1. Cf. *Rev. Et. anc.* 1917, 157 sqq.

2. Ajoutons qu'on peut se demander si, dans le sénatus-consulte dit de Narthakion (l. 51, 64), le titre d' ὕπατος, au lieu d' ἀνθύπατος, n'a pas été appliqué par erreur à T. Quinctius ; les premiers auteurs de l'erreur seraient les députés de Narthakion qui, dans leur requête au Sénat (l. 35-59), auraient à tort employé ce titre.

3. Pol. XXI. 32. 2-14. Les trois premières clauses (2-3-4) présentent, comme on sait, des lacunes chez Polybe ; cf. Liv. (P) 38. 11. 2 — 9. La traduction de T. Live, bien qu'entachée de grossières inexactitudes, demeure utile parce qu'elle a été faite sur le texte complet de Polybe, et qu'elle permet, en quelque mesure, d'en suppléer les parties manquantes.

Les critiques [1], autant que je puis voir, tombent d'accord que Polybe l'a donné dans sa teneur authentique. C'est ce qu'on pourrait déjà conclure de l'affirmation si précise : (XXI. 32. 1) τὰ δὲ κατὰ μέρος ἦν τῶν συνθηκῶν ταῦτα [2]. Et c'est ce qui semble démontré par la fréquence de l'hiatus dans toutes les parties du texte ; par le style du document, conforme dans l'ensemble à celui des traités, à nous parvenus en original, qui furent conclus entre Rome et divers États grecs [3] ; enfin et spécialement, par le formulaire des deux premières clauses, qu'on retrouve, très analogue, dans les traités avec Mytilène, Astypalaia et Méthymna [4]. A la vérité,

1. Viereck, 90 ; Klotz, *Berl. philol. Wochenschr.* 1908, 446-447 ; Schulte, *De ratione quae intercedit inter Polybium et tabulas publicas* (diss. Halle, 1909), 21 (et les auteurs qu'il cite). Cf. Nissen, *Krit. Unters.* 20 : « — einige Verträge, die von Polybios nach dem Wortlaut der Urkunden angeführt werden » ; Täubler, *Imp. Romanum*, I, 62 sqq. ; 374 sqq. — Les objections de Mentz (13, 1), sur lesquelles je reviendrai plus loin, sont sans valeur. Täubler (*ibid.* 375) est d'avis que Polybe n'a pas directement connu le texte du traité, mais l'a reproduit d'après ses « sources grecques », « die auf die öffentlich aufgestellten Verträge zurückgingen... » Il suppose (*ibid.* 64, 379), mais sans en donner aucune preuve, que ce texte a pu subir quelques légères altérations.

2. Cf. les observations de A. Schulte (*ibid.* 21 ; cf. 18).

3. Cf. Viereck, 90 ; Schulte, 21. — Je signale que des mots τῷ ἄρχοντι τῷ ἐν Κερκύρᾳ (32. 6) — que T. Live n'a pas compris et qu'il a traduits si sottement par *Corcyraeorum magistratibus* (38. 11. 5) — on peut rapprocher ceux-ci : [τῶι ἄρ]χοντ[ι τ]ῶι εἰς Ἀσίαν πορευομένωι, qui se lisent dans le sénatus-consulte dit de Lagina (l. 59), et encore ceux-ci : τοὺς ἄρχοντας τοὺς ἡμετέρους, οἵτινες Ἀσίαν Μακεδονίαν ἐπαρχείας διακατέχουσιν, qu'on trouve dans le sénatus-consulte pour Asklépiadès (l. 29).

4. Les rapprochements faits par Täubler (*Imp. Romanum*, I, 49-51 : 63-65) rendent ici les comparaisons aisées. — La première clause, ou « clause de majesté » (32. 2), doit probablement être complétée comme il le propose (*ibid.* 63) : ὁ δῆμος ὁ τῶν Αἰτωλῶν τὴν ἀρχὴν καὶ τὴν δυναστείαν τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων [διαφυλασσέτω ἄνευ δόλου πονηροῦ]. Pas plus que Täubler (*ibid.* 64-65), je ne doute que la première clause du traité avec Mytilène (*IG*, XII, 2, 35 *d*, l. 1-2) contînt une formule analogue ; la restitution de Cichorius, citée par Täubler (*ibid.* 64), semble préférable à celle de Mommsen et de Paton, et doit approcher beaucoup de la vérité. — Pour la seconde clause, ou « clause de neutralité » (32. 3), comp., dans Täubler (*ibid.* 49-51), les traités entre Rome et Méthymna (*IG*, XII, 2, 510 = Dittenberger, *Sylloge* [2], 319), l. 1 ; entre Rome et Astypalaia (*IG*, XII, 3, 173), l. 29 sqq. ; entre Rome et Mytilène (*IG*, XII, 2, 35 *d*), l. 3 sqq.. Voir aussi le traité avec Antiochos III : Pol. XXI. 43. 2.

P. Viereck [1] a fait observer que le traité de 189 est écrit dans un grec plus pur que les actes de même sorte dont nous possédons des transcriptions épigraphiques ; il suppose, en conséquence, que Polybe prit soin d'améliorer par quelques retouches, d'ailleurs discrètes, le texte officiel du document. Mais cette hypothèse, déjà contredite par la présence de nombreux hiatus, n'a rien du tout de nécessaire. La grécité correcte du traité se peut expliquer très simplement par le fait que la rédaction en fut principalement l'ouvrage de deux Grecs, les plénipotentiaires aitoliens Phainéas et Damotélès, qui conduisirent, comme on sait, toute la négociation avec le consul M. Fulvius, et qui arrêtèrent, après entente avec lui, le texte des accords préliminaires, presque intégralement reproduits dans la convention définitive [2]. Il n'existe, en somme, aucune raison de croire que Polybe ait apporté quelque changement notable à la forme originale du traité [3].

1. Viereck, 90.

2. Voir l'histoire du traité de 189 dans T. Live (P.) 38. 8 — 9. 2, et dans Polybe, XXI. 29 – 30. 13; cf. Niese, II, 766-767. — Pour l'établissement du traité préliminaire : Pol. XXI. 30. 1-6. Ce premier traité fut rédigé sous une forme très précise, article par article — ταῦτα μὲν οὖν ὑπετυπώθη τότε κεφαλαιωδῶς περὶ τῶν διαλύσεων (30. 6; cf. 1-5) —, en grec en même temps qu'en latin, ou peut-être seulement en grec. Ce qui est sûr, c'est que le texte que Damotélès porta du camp romain en Aitolie et soumit à l'approbation des Confédérés était en langue grecque (30. 6-7). Et il n'est pas moins sûr que ce texte avait eu pour auteurs Damotélès lui-même et son collègue Phainéas, lesquels, peut-être assistés des ambassadeurs athéniens ou rhodiens (29. 9), l'avaient élaboré au cours de leurs conférences avec M. Fulvius (30. 1 sqq.). Or, comme on le peut voir par la comparaison de Pol. XXI. 30. 2-5 et 32. 2-14, c'est le traité préliminaire, abstraction faite de quelques détails, qui forma tout le fond du traité définitif, dont Polybe donne la teneur au chap. 32. 2-14. Ainsi, le texte grec du traité de 189 est d'origine tout hellénique ; on ne saurait s'étonner que sa rédaction en porte témoignage.

3. On peut se demander, dans le premier moment, si Polybe n'a pas abrégé le texte du traité. On serait tenté de croire qu'après la clause interdisant aux Aitoliens de livrer passage sur leur territoire aux ennemis de Rome ou de les aider en quelque manière (32. 3), et qu'après celle leur enjoignant de les combattre (32. 4), l'instrument authentique renfermait, chaque fois, une « clause de réciprocité », que Polybe aurait passée sous silence. Il est vrai que ces clauses de réciprocité, dont nous constatons ici l'absence, se trouvent dans les traités avec Kibyra (Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 762), Méthymna, Astypalaia et Mytilène (voir les citations assemblées par Täubler, *Imp. Romanum*, I, 49-51 ; 55-57); mais on doit prendre garde que le traité avec les Aitoliens ne

Or, voici ce qu'on y lit : (XXI. 32. 8) δότωσαν δὲ Αἰτωλοὶ ἀργυρίου μὲν χείρονος Ἀττικοῦ παραχρῆμα μὲν τάλαντα Εὐβοϊκὰ διακόσια τῷ στρατηγῷ τῷ ἐν τῇ Ἑλλάδι κτλ. — ; (32. 10) δότωσαν Αἰτωλοὶ ὁμήρους τῷ στρατηγῷ τετταράκοντα κτλ. — ; (32. 13) ὅσαι χῶραι καὶ πόλεις καὶ ἄνδρες, οἷς οὗτοι ἐχρῶντο, ἐπὶ Λευκίου Κοιντίου καὶ Γναίου Δομετίου στρατηγῶν ἢ ὕστερον ἑάλωσαν ἢ εἰς φιλίαν ἦλθον Ῥωμαίοις κτλ. [1]. — En ces trois passages, le mot στρατηγός est l'équivalent de *consul*. Il est question, dans le premier et le second (ὁ στρατηγὸς ὁ ἐν τῇ Ἑλλάδι, ὁ στρατηγός), de M. Fulvius (Nobilior) (cos. 189) ; dans le troisième, de L. Quinctius (Flamininus) [2] et de Cn. Domitius (Ahenobarbus) (coss. 192). La notation éponymique — ἐπὶ στρατηγῶν et non ἐπὶ ὑπάτων — est particulièrement digne de remarque.

Voilà donc un acte ayant au plus haut degré le caractère public, sanctionné à Rome par le Sénat et le Peuple [3], sans doute arrêté en sa forme définitive dans les bureaux de la

rentre pas dans la même catégorie que ces traités et qu'il fut conclu en des circonstances différentes. Le peuple romain l'imposa aux Confédérés. Ce ne fut donc point, comme les traités précédemment rappelés, un pacte d'amitié et d'alliance ; il n'eut point le caractère bilatéral. L'insertion de la « clause de majesté » en tête de l'acte est, à cet égard, significative. Contraints d'entrer dans la *societas* romaine après *deditio*, les Aitoliens se trouvent placés par rapport à Rome dans un état nettement marqué d'infériorité ; ils doivent s'engager envers les Romains, au lieu que ceux-ci n'ont à prendre envers eux aucun engagement (cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 663-664, 665, 671 et note 1 ; Matthaei, *Class. Quarterly*, 1907, 203 ; et les remarques de Täubler, *ibid.* 63, 65, tout à fait concordantes aux miennes).

1. Ce dernier texte est cité par Mommsen (*Ges. Schriften*, VIII, 261) et l'avait été déjà par Perizonius (*Animadv. histor.* 34-35. Amstelod. 1685) dans ses intéressantes observations sur la traduction grecque du titre consulaire. Le singulier, c'est que ni le vieil érudit ni Mommsen ne paraissent avoir remarqué qu'en ce passage ce n'est point Polybe qui parle, mais qu'il fait simplement une citation.

2. Pour la faute connue de T. Live, qui a remplacé Λεύκιος Κοίντιος (Pol. XXI. 32. 13) par T. Quinctius (38. 11. 9), voir l'explication de Nissen, *Krit. Unters.* 203,2. Cette faute a pour pendant celle qui se trouve chez T. Live (38. 9. 10) dans la reproduction du traité préliminaire ; là encore T. Quinctius est mentionné indûment, au lieu de L. Cornelius (Scipio) (Pol. XXI. 30. 4) ; cf. Nissen, *ibid.* L'essai d'explication récemment tenté par H. J. Müller, dans sa réédition (1907) du T. Live de Weissenborn, ne me paraît pas heureux.

3. Pol. XXI. 32. 1 : δόξαντος δὲ τῷ συνεδρίῳ, καὶ τοῦ δήμου συνεπιψηφίσαντος κτλ.

questure, où des consuls sont dits στρατηγοί [1]. La chose est propre à causer quelque surprise, car elle demeure, au moins jusqu'à présent, sans analogue [2]. Comme les Grecs, ainsi que nous l'avons appris par maint exemple, ont volontiers donné ce titre aux consuls, on pencherait à croire que l'emploi

1. Mentz (13, 1) met à ce propos Polybe en cause ; il veut que ce soit lui qui, dans le texte du traité, ait substitué στρατηγός, στρατηγοί à ὕπατος, ὕπατοι. Mais rien absolument, comme nous l'avons déjà dit, ne permet de croire que Polybe ait altéré le document qu'il a reproduit. Ajoutons qu'en soi l'hypothèse de Mentz n'offre aucune vraisemblance : pourquoi Polybe, qui fait lui-même un si fréquent emploi d'ὕπατος, n'aurait-il pu souffrir ici la présence de ce mot ? Ce n'est point le souci d'éviter l'hiatus (τῷ ὑπάτῳ, Δομετίου ὑπάτων) qui le lui aurait fait écarter, puisque le texte du traité en offre de nombreux exemples. Dira-t-on qu'ayant plus haut qualifié M. Fulvius de στρατηγός (XXI. 29. 8-9 ; 29. 11 ; 29, 14), conformément à la règle qui lui fait appeler « stratège » le consul en campagne (cf. ci-dessus, p. 47 sqq.), il a voulu lui conserver le même titre dans le texte du traité ? L'explication pourrait, à l'extrême rigueur, valoir pour l'emploi de στρατηγός dans 32. 8 et 32. 10 ; mais il resterait à comprendre pour quel motif L. Quinctius et Cn. Domitius, qui ne firent point la guerre en Grèce, qui ne quittèrent pas l'Italie, qui ne figurent dans le traité qu'en qualité d'éponymes et non point du tout comme chefs des armées romaines, auraient reçu de Polybe un titre qui, d'après la règle même qu'il s'était prescrite, ne leur convenait pas.

2. Il convient, toutefois, d'être attentif au passage suivant du sénatus-consulte pour les Thisbéens : (l. 41-43) οἵτινες εἰς ἄλλας πόλεις ἀπήλθοσαν καὶ οὐχὶ πρὸς τὸν παρ' ἡμῶν στρατηγὸν παρεγένοντο, ὅπως μὴ εἰς τάξιν καταπορεύωνται · περὶ τούτου τοῦ πράγματος πρὸς Αὖλον [Ὁ]στίλιον ὕπατον γράμματα ἀποστεῖλαι ἔδοξεν κτλ. P. Foucart (*Mém. Acad. Inscr.* XXXVII, II, 335) le commente en ces termes : « Les mots τὸν παρ' ἡμῶν στρατηγόν ne peuvent désigner un magistrat siégeant à Rome, mais le préteur que les Romains avaient envoyé sur le théâtre de la guerre, Lucretius en 171, Hortensius en 170..... » L'explication me paraît inexacte ou, tout au moins, incomplète. Il est évident que les Thisbéens visés dans ces lignes sont ceux qui, à l'heure actuelle, n'ont point encore fait leur soumission à l'autorité romaine, — autorité représentée pour le moment par le consul A. Hostilius. « Il semble », dit avec raison P. Foucart, « qu'une sommation leur » avait été « adressée de comparaître devant le préteur,... Lucretius en 171, Hortensius en 170... » Mais, après le départ de ces deux préteurs, la même sommation les obligeait à comparaître devant le consul. Par suite, il ne paraît guère douteux que le mot στρατηγός, dans la phrase οὐχὶ πρὸς τὸν παρ' ἡμῶν στρατηγὸν κτλ. (l. 41), désigne A. Hostilius aussi bien que les deux préteurs auxquels il a succédé. Il est possible que les rédacteurs de l'acte aient emprunté cette phrase à la requête déposée par les ambassadeurs de Thisbé ; en tout cas, il semble que nous ayons ici un nouvel exemple du titre de στρατηγός appliqué à un consul, exemple qui se rencontrerait, cette fois, dans un *sénatus-consulte*. A. Hostilius serait successivement qualifié, par le sénatus-consulte pour les Thisbéens, de στρατηγός (l. 41) et d'ὕπατος (l. 43).

ici fait de στρατηγός est dû à Phainéas et à Damotélès, puisque ces Aitoliens, comme nous l'avons rappelé, eurent la plus grande part à la rédaction du traité. Je tiens l'explication pour plausible ; mais, quoi qu'elle vaille, le fait instructif et qu'il faut retenir, c'est qu'à Rome on ne fit nulle difficulté d'admettre, dans le texte grec d'un instrument public, la traduction de *consul* par στρατηγός. Ce titre ne fut pas jugé moins correct ni moins acceptable que celui d'ὕπατος.

Ce qui ressort immédiatement de là, c'est que cette règle stricte, ne souffrant aucune dérogation, en vertu de laquelle on aurait, à Rome, dès les temps les plus anciens, rendu *consul* par ὕπατος, cette règle dont on a fait le fondement de tout un système, est imaginaire. En réalité, au moins au commencement du IIe siècle, il put y avoir et il y eut quelquefois variation dans l'usage, lorsque, dans le texte développé d'un document public, il était fait mention de consuls ; en pareil cas, pour désigner ceux-ci, il arriva qu'on se servit du mot στρατηγός aussi bien que du mot ὕπατος.

Cette première remarque en suggère une autre. On ne peut raisonnablement supposer que le gouvernement romain ait, par caprice et selon l'occasion, appelé *officiellement* les consuls tantôt ὕπατοι et tantôt στρατηγοί. Par suite, ni le titre de στρατηγός — qui leur est donné, dans le corps du texte, par le traité de 189 —, ni celui d' ὕπατος — que leur attribuent, dans le corps du texte, les sénatus-consultes pour Thisbé, Narthakion, Messène et Priène — ne sauraient être considérés comme des titres officiels. Il ne faut voir dans στρατηγός et dans ὕπατος que deux abréviations différentes d'une même appellation solennelle.

Mais si cette appellation a pu être abrégée parfois en στρατηγός, parfois (et sans doute beaucoup plus souvent) en ὕπατος, c'est qu'étant complète elle comprenait les deux termes. L'abréviation s'est faite par la suppression de l'un ou de l'autre, — du second dans le traité de 189, du premier dans les sénatus-consultes ci-dessus mentionnés ; l'appellation complète, formée de leur rapprochement, était στρατηγὸς ὕπατος, c'est-à-dire la même dont les consuls ont fait, nous l'avons vu, un si

fréquent et si long usage dans le formulaire de leurs actes.

Par une induction qui semble sans reproche, nous sommes amenés ainsi à penser qu'au commencement du IIe siècle, le Sénat romain, lorsqu'il donnait aux consuls leur appellation solennelle en langue grecque, les qualifiait de στρατηγοὶ ὕπατοι. Mais il est sûr que des preuves formelles seraient ici préférables à toute induction.

Ces preuves ne manquent point. Des documents nous ont été conservés, qui nous en offrent plusieurs. On peut constater, en effet, qu'il a été fait emploi du titre de στρατηγὸς ὕπατος comme appellation solennelle des consuls : dans un décret rendu, au nom et sur l'ordre du Sénat, par ses représentants ; — dans deux lettres consulaires qui, jointes à deux sénatus-consultes, en reproduisent certainement le formulaire ; — dans une lettre écrite par le Sénat ; — enfin, dans un sénatus-consulte.

§ 3. *La traduction du titre consulaire dans la Proclamation de Corinthe.*

Je crois devoir dire quelques mots de la célèbre « proclamation » faite aux Isthmiques de 196. Il semble, en effet, qu'on se soit parfois mépris sur la nature du document publié à Corinthe, document où le consul (alors proconsul) T. Quinctius est appelé, comme on sait, στρατηγὸς ὕπατος. Je ne puis assez admirer, je l'avoue, qu'on l'ait voulu mettre à part des « actes officiels » du Sénat.

Le texte nous a été transmis par Polybe, et l'on ne peut douter qu'il l'ait donné en sa forme authentique. Ceci, à la vérité, ne résulte pas du tout, ainsi qu'on l'a prétendu [1], du

1. P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 257 : « La concordance du texte cité par Polybe et par Plutarque [*Titus*, 10] en garantit l'authenticité (de la proclamation)... » ; cf. Colin, *Rome et la Grèce*, 72, 1 : « Même texte (que dans Polybe), sauf des modifications sans importance, dans Plut. *Flamin.* 10, etc. » La relation critique qui existe entre la *Vie de Titus* et Polybe a été depuis longtemps définie par Nissen, *Krit. Untersuch.* 290, § 3 : « Hauptquelle (des Plutarchos) ist Polybios, in zweiter Linie ein Annalist, dann eine Reihe von Bemerkungen und Anekdoten aus seinem umfassenden Excerptenschatz. — C. 10 nach Polybios [XVIII. 45-46], abgesehen von zwei Anekdoten ». Il ne faut

fait qu'on le retrouve, sans variante notable, dans la *Vie de Titus* par Plutarque, car il est connu de longue date que Plutarque n'a fait que l'emprunter à Polybe comme tant d'autres parties de la même biographie. Mais il est sûr que des copies multiples de la « proclamation » de Corinthe furent répandues par toute la Grèce, et il est très probable aussi qu'on la grava maintes fois sur le marbre [1]; rien ne fut si aisé à Polybe que d'en connaître la teneur exacte et de s'en procurer une transcription fidèle.

Voici cette « proclamation » telle qu'on la lit dans son ouvrage : (XVIII. 46. 5) ἡ σύγκλητος ἡ Ῥωμαίων [2] καὶ Τίτος Κοίντιος, στρατηγὸς ὕπατος, καταπολεμήσαντες βασιλέα Φίλιππον καὶ Μακεδόνας, ἀφιᾶσιν ἐλευθέρους, ἀφρουρήτους, ἀφορολογήτους, νόμοις χρωμένους τοῖς πατρίοις Κορινθίους, Φωκέας, Λοκρούς, Εὐβοεῖς, Ἀχαιοὺς τοὺς Φθιώτας, Μάγνητας, Θετταλούς, Περραιβούς.

Si l'on a égard aux circonstances, rapportées par Polybe [3], qui précédèrent la publication de l'acte de Corinthe, et si l'on est attentif aussi à sa rédaction, il ne sera point possible d'hésiter sur son vrai caractère. — Ce qu'on appelle, d'un terme vague, la « proclamation » ou « déclaration » de Corinthe, ou encore, par une plus fâcheuse impropriété, la « proclamation de la liberté hellénique » [4] fut en réalité la communication,

donc pas dire qu'il y a concordance entre Polybe et Plutarque : il y a, ce qui est fort différent, emprunt de Plutarque à Polybe. — Je ne rappelle que pour mémoire les formes diverses données à la « proclamation » de Corinthe par T. Live (33. 32. 5), Appien (*Maced.* 9. 4) et Val. Maxime (4. 8. 5). T. Live n'a fait que traduire Polybe; on sait que les chap. 27 — 35 de son l. 33 en sont presque entièrement extraits (Nissen, *Krit. Unters.* 144-145). Sa traduction, médiocrement exacte (cf. Weissenborn, *ad* Liv. 33. 32. 5), ne présente qu'une particularité intéressante : il semble qu'il n'ait pas compris l'expression στρατηγὸς ὕπατος, qu'il rend par *imperator*. — Le texte qui se trouve chez Appien est déjà gravement altéré : ὁ δῆμος ὁ Ῥωμαίων καὶ ἡ σύγκλητος καὶ Φλαμινῖνος ὁ στρατηγὸς — ἀφιᾶσι τὴν Ἑλλάδα ἀφρούρητον κτλ. Celui de Val. Maxime n'a presque aucun rapport avec l'original; T. Quinctius y est, comme chez T. Live, qualifié d'*imperator*.

1. Comp. ce qui eut lieu pour la proclamation, tout à fait analogue, faite par Néron le 28 novembre 67.

2. L'expression σύγκλητος Ῥωμαίων est attestée par maint exemple : je crois seulement que l'addition de l'article, après σύγκλητος, est due à Polybe.

3. Pol. XVIII. 44. 1 ; 45.

4. Sur l'erreur ordinairement commise à ce sujet, cf. les bonnes remarques

faite aux Grecs assemblés, d'une décision qui intéressait les nations de la Grèce propre jusque là dépendantes de Philippe et tombées au pouvoir de Rome. Cette décision, comme on le voit tout au long dans Polybe, fut prise — au nom du Sénat et conformément à ses instructions [1] — par ses représentants autorisés, c'est-à-dire par les dix commissaires qu'il avait envoyés en Grèce pour y veiller à l'exécution du traité accordé à Philippe et pour y régler, avec le concours de T. Quinctius, les questions qu'elle devait soulever.

Examinons, aussi bien, la teneur même du document. Il n'est pas permis, pour les besoins d'une thèse, de passer outre à la particularité très significative qu'on y rencontre d'abord : c'est, à savoir, que le Sénat y est nommé en premier lieu, comme en étant le premier et véritable auteur [2]. T. Quinctius n'y figure qu'en deuxième place ; effectivement, il ne joue ici qu'un rôle secondaire. Comme le magistrat qui préside à Rome le Sénat, il a présidé les réunions des commissaires sénatoriaux, mais sans avoir autorité sur eux. S'il a pu collaborer à leur *decretum* [3], ce décret n'est pas son ou-

de Holm, *Griech. Gesch.* IV, 450, 6, et de Täubler, *Imper. Romanum*, I, 437. Polybe, comme l'ont bien vu ces deux critiques, est le premier responsable de cette erreur ; le résumé qu'il fait (XVIII. 46. 15) de l'acte de Corinthe en donne la plus fausse idée : διὰ κηρύγματος ἑνὸς ἅπαντας καὶ τοὺς τὴν Ἀσίαν κατοικοῦντας Ἕλληνας καὶ τοὺς τὴν Εὐρώπην ἐλευθέρους, ἀφρουρήτους, ἀφορολογήτους γενέσθαι, νόμοις χρωμένους τοῖς ἰδίοις.

1. Ces instructions (ἐντολαί) sont mentionnées nettement par Polybe, qui en note la précision (ῥητάς) : XVIII. 45. 10. C'est seulement au sujet de Chalkis, de Corinthe (avec l'Acrocorinthe) et de Démétrias, que le Sénat avait laissé aux Dix la liberté de se décider sur place d'après les circonstances (Pol. *ibid.*). Comp. ce que dit T. Live (45. 17. 7 ; Ann.) à propos des légats envoyés en Macédoine et en Illyrie en 167 : — *in senatu quoque agitatae sunt summae consiliorum, ut inchoata omnia legati ab domo ferre ad imperatores possent.*

2. Le fait est d'autant plus remarquable qu'il est contraire à l'usage habituellement suivi. Comme on l'indiquera plus loin, lorsque le Sénat adresse quelque communication à l'étranger par l'intermédiaire d'un magistrat, il est de règle qu'il ne soit mentionné que le dernier dans la suscription de la missive ; cf. ci-après, § 5. — Mommsen (*Staatsrecht*, III, 1147, 1) insiste avec raison sur la forme particulière de la déclaration de Corinthe.

3. C'est à bon droit que Täubler (*Imp. Romanum*, I, 437, 438) qualifie de « décret » ou de « décret sénatorial » la déclaration faite aux Isthmiques ; le terme d'*edictum*, employé une fois par Mommsen (*Ges. Schriften*, VIII, 261), ne

vrage [1]; en fait, il n'a d'avis que celui des Dix [2] et n'est que l'exécuteur de leur volonté, c'est-à-dire de celle du Sénat.

On doit rapprocher ce qui eut lieu à Corinthe en 196, de ce qui se passa, en 167, à Amphipolis. L. Aemilius Paullus, ayant convoqué dans cette ville les principaux de la Macédoine, leur fit publiquement connaître quel serait désormais le sort de leur nation. T. Live, traduisant Polybe, décrit ainsi la scène : *ipse* (*L. Aemilius*) — cum decem legatis, *circumfusa omni multitudine Macedonum*, *in tribunali consedit*. — *Paullus* — quae senatui, quae sibi ipsi ex consilii sententia [3] visa essent, *pronuntiavit* [4]. Voilà qui nous éclaire parfaitement sur la

paraît pas correct. Cf. Liv. (P.) 33. 34. 5 : decreta decem legatorum in *civitates nominatim pronuntiabantur* = Pol. XVIII. 47. 5 : τὰ δόξαντα τῷ συνεδρίῳ διεσάφουν [decem legati] — ; rapprocher aussi Liv. (P.) 39. 29. 1 (ann. 185) : *si* decem legatorum decreto *Eumeni datae civitates essent* eqs. — Dans Liv. (P.) 33. 31. 1, les mots *decretum legatorum* sont, au contraire, une impropriété ; il s'agit là du sénatus-consulte relatif à la paix avec Philippe ; cf. Pol. XVIII. 45. 1.

1. Voir, sur les rapports des généraux avec les commissaires du Sénat, les remarques de Mommsen, *Staatsrecht*, II [3], 693 (et note 1) : « — formell zwar sind die Zehnergesandtschaften des Senats nichts als das Consilium des den Frieden abschliessenden Feldherrn, aber derselbe ist an ihre Entscheidung gebunden und es steht also hier den Gesandten recht eigentlich die Beschlussfassung zu — » ; cf. *ibid.* III, 1168-1169, où Mommsen insiste sur ce fait que « la commission est liée par les instructions du Sénat, et le général par la décision de la majorité des commissaires. » — On sait de reste que le magistrat assisté d'une commission sénatoriale n'agit que *de* ou *ex legatorum consilio* ou *sententia* ; voir les textes cités par Mommsen (*ibid.* II [3], 693, notes) et par Adamek (*Die Senatsboten der röm. Republik* (Progr. Graz, 1882-1883), 18-19 et les notes). On remarquera dans T. Live (30. 44. 13 ; Ann.), la phrase : — *ut quae ab se* (*P. Cornelio Scipione*) ex decem legatorum sententia *acta essent*, *ea patrum auctoritate populique iussu confirmarentur*.

2. La réponse de T. Quinctius aux envoyés d'Antiochos, en 195, est particulièrement significative (Liv. 34. 25. 2 ; P.) : *Antiochi legatis — respondit nihil* se absentibus decem legatis *sententiae habere*. — Lorsqu'en 196, il se produit, au sujet d'Oréos et d'Érétrie, un dissentiment entre Titus et les Dix (Pol. XVIII. 47. 10), le proconsul n'a pas qualité pour trancher le différend ; la question est renvoyée au Sénat, qui décide.

3. Nul doute que, dans l'expression *ex consilii sententia*, le mot *consilium* ne désigne la commission des *decem legati*. Il est probable que, dans le texte interprété par T. Live, Polybe, parlant de cette commission, employait le mot συνέδριον = *consilium* ; cf. Pol. XVIII, 45. 8 : ἠναγκάζετο ποιεῖσθαι λόγους ὁ Τίτος ἐν τῷ συνεδρίῳ — ; 45. 10 ; 45. 12 ; 47. 5, etc.

4. Liv. (P) 45. 29. 1 ; 29. 3. Cf. Diod. XXXI. 8. 3 : ἔδοξε τῇ συγκλήτῳ τούς τε Μακεδόνας καὶ τοὺς Ἰλλυριοὺς ἐλευθέρους ἀφεῖναι κτλ.

nature de la déclaration faite à Corinthe : ce qu'on y publia, ce fut, comme à Amphipolis, la volonté du Sénat — *quae senatui visa essent* —, notifiée et, sur quelques points, précisée par ses dix délégués, assemblés en un *consilium* dont le proconsul-président était le mandataire.

Il suit de là que la « déclaration » de 196 est, au premier chef, un « acte officiel » du Sénat — un acte fort analogue, partant, aux sénatus-consultes, et qu'il convient sans doute d'en distinguer, mais qu'on en doit étroitement rapprocher.

On a voulu que cette déclaration eût été « d'abord rédigée en grec et non traduite du latin » [1]. C'est une hypothèse qu'on a faite tout exprès pour justifier la théorie selon laquelle l'appellation στρατηγὸς ὕπατος, ici donnée à T. Quinctius, n'apparaîtrait que dans les documents où les « généraux romains s'adressent directement aux Grecs », sans avoir auparavant « exprimé leur pensée en latin » [2]. Mais outre que, dans le cas présent, il s'agit de tout autre chose, on vient de le voir, que d'une communication d'un « général romain à des Grecs », on s'aperçoit sans peine que cette hypothèse, qui n'est appuyée d'aucun argument, a contre elle toutes les vraisemblances. Je n'ai pas réussi, je l'avoue, à découvrir, dans le texte de la déclaration, les latinismes que L. Hahn y discerne avec une subtilité inquiétante [3] ; mais, en revanche, il est quelques remarques fort simples qu'on ne peut s'empêcher de faire. Les instructions — les ἐντολαί dont parle Polybe [4] —, que le Sénat remit aux Dix et qui leur traçaient leur conduite, étaient rédigées en langue latine. Aux légats eux-mêmes, apparemment, le latin était plus familier que le grec. Pour ces deux motifs, c'est en latin qu'ils durent délibérer et discuter. Comment douter, après cela, que le *decretum*, issu de leur commun travail et qui, pour tout l'essentiel [5], ne faisait que

1. P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 257 ; de même, Colin, *Rome et la Grèce*, 72, 1 : « Le texte original est probablement le texte grec. »

2. P. Foucart, *ibid.* 256.

3. Hahn, *Rom und Romanismus*, 35, 5 ; 43. Voir, en sens contraire, Schulte, *De ratione quae intercedit* eqs. 33.

4. Pol. XVIII. 45. 10.

5. Comp. ce qui a lieu en 189, lorsqu'est conclue la paix avec Antiochos ;

reproduire les instructions du Sénat, ait été écrit en latin? Comment douter que ceux des légats qui n'entendaient qu'imparfaitement le grec aient, avant la clôture des délibérations, exigé l'établissement d'un texte en leur langue, qui leur permît de vérifier si le décret exprimait fidèlement la volonté du Sénat et la leur, et qui servît de modèle au texte grec? Aussi bien, puisqu'il est avéré que, chaque fois que le Sénat traitait quelque affaire relative à des Grecs, ses décisions, d'abord consignées en latin, n'étaient qu'ensuite traduites en grec [1], pourquoi ses représentants en Grèce se fussent-ils départis de cette procédure traditionnelle? A quoi l'on peut encore ajouter ceci : Les Dix ne purent moins faire que de mander au Sénat le texte de leur *decretum* ; il est clair que l'exemplaire qu'ils lui en adressèrent était en latin ; il y eut ainsi, de toute nécessité, une rédaction latine de ce décret : n'est-il pas évident que cette rédaction latine en dut précéder la rédaction en grec? — Au surplus, le raisonnement par analogie étant ici plus que légitime, reportons-nous une nouvelle fois à la déclaration que L. Aemilius fit, en 167, aux Macédoniens assemblés à Amphipolis. *Silentio per praeconem facto*, dit T. Live d'après Polybe [2], *Paullus* latine, *quae senatui, quae sibi ex consilii sententia visa essent, pronuntiavit*; *ea Cn. Octavius praetor* (*nam et ipse aderat*) interpretata sermone Graeco *referebat*. Le décret des dix commissaires délégués auprès du vainqueur de Perseus fut, on le voit, rédigé en latin ; c'est de ce texte latin que L. Aemilius donna lecture aux Macédoniens ; cependant, au fur et à mesure, Cn. Octavius le leur traduisit en grec. Sans aucun doute, en 196, le décret des Dix reçut pareillement la forme latine ; puis on en fit en grec cette traduction, certainement résumée, que

Liv. (P.) 37. 55. 7 : *decem legatos hos decreverunt* (*patres*) — ; (56. 1) *his, quae praesentis disceptationis essent, libera mandata*; de summa rerum senatus constituit *eqs*. Comme l'ont remarqué Nissen (*Krit. Unters.* 199-200) et Niese (II, 748, 5), la traduction de T. Live reproduit ici le texte de Polybe avec plus de fidélité que le résumé de l'épitomateur (XXI. 24. 4 sqq. = *Exc. de legat., pars* II, § 18, p. 257 De Boor).

1. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 1006-1007.
2. Liv. (P.) 45. 29. 3.

Polybe nous a transmise et que récita le héraut dans le stade isthmique. — Ainsi, nous avons tout droit de penser que l'expression στρατηγὸς ὕπατος, jointe au nom de T. Quinctius dans la proclamation de Corinthe, traduisit simplement le mot *consul* qui se trouvait dans le décret original des légats.

Mais au reste laissons ce point. En quelque idiome qu'ait d'abord été rédigé l'acte publié à Corinthe, c'en est l'origine et la nature qu'on doit d'abord considérer. Or, en raison de son origine et de sa nature, que j'ai rappelées et précisées, il paraît assuré que le formulaire n'en devait pas différer de celui qu'on avait accoutumé d'employer dans les actes du Sénat traduits en langue grecque. Si donc T. Quinctius y est appelé στρατηγὸς ὕπατος, c'est que telle devait être la forme solennelle donnée au titre consulaire par les sénatus-consultes.

Voilà ce que, dès maintenant, il semble loisible d'affirmer. Pour justifier cette affirmation, nous pouvons d'ailleurs produire d'autres arguments, soit indirects, soit directs.

§ 4. *Nouvel examen des lettres des consuls C. Fannius et L. Calpurnius Piso.*

Il y a lieu de revenir ici sur deux lettres, déjà connues, qui ont pour auteurs des consuls : celle de C. Fannius (Strabo) (cos. 161) aux magistrats de Kos [1], et celle de L. Calpurnius Piso (cos. 139 ou 133) aux Itaniens et aux Hiérapytniens [2]. Il importe de bien déterminer dans quelles circonstances ces deux lettres furent écrites et d'en avoir présents à l'esprit l'objet et le caractère.

Voyons d'abord la lettre de C. Fannius. Dès qu'on la parcourt, on reconnaît nettement à quelle occasion ce consul l'expédia [3]. Voici ce qu'elle nous apprend :

Le Sénat a rendu un sénatus-consulte en faveur des Juifs, à

1. Ci-dessus, p. 5.
2. Ci-dessus, p. 6.
3. Voir, en général, le judicieux commentaire de Niese (*Oriental. Studien Th. Nöldeke gewidmet*, II, 821 sqq.).

la prière d'une ambassade venue de Judée [1]. Il a, de plus, décidé [2] qu'il serait remis aux ambassadeurs des lettres de recommandation [3] pour les peuples amis de Rome, dont ils toucheraient le territoire à leur retour dans leur pays. — Au moment de quitter Rome, les ambassadeurs sont allés trouver le consul C. Fannius — très certainement parce que c'était lui qui les avait introduits dans le Sénat et y avait fait la *relatio* qui les concernait —, et l'ont prié de leur faire tenir le texte du sénatus-consulte. Le consul a naturellement acquiescé à cette demande ; il leur a donné copie du décret du Sénat. En outre, comme le Sénat l'avait prescrit, il a rédigé et remis aux ambassadeurs ces lettres de recommandation dont ils devaient être munis à leur départ [4]. C'est l'une d'elles, adressée aux magistrats de Kos, qui nous a été conservée ; à cette lettre, comme à toutes les autres, se trouvait jointe, en guise de pièce justificative, la copie du sénatus-consulte [5].

Nous avons donc ici l'exemple d'une lettre consulaire composée à Rome, peut-être d'après un original latin, probablement dans les bureaux de la questure, en tout cas, par la volonté expresse du Sénat [6]. Si l'on regarde au fond des

1. Pour le pluriel τὰ συγκλήτου δόγματα τὰ περὶ αὐτῶν ('Ιουδαίων) γεγονότα, voir l'explication de Niese (*ibid.* II, 826) ; cf. Mendelssohn, *Senati consulta Romanorum Acta societ. philol. Lipsiensis*, vol. V), 155. Il s'agit d'un sénatus-consulte composé d'une série de résolutions (δόγματα) votées séparément.

2. Cette décision, comme le remarque avec raison Niese (*ibid.* 826), dut faire l'objet d'un décret spécial du Sénat ; c'est ce décret qui est rappelé par les mots : κατὰ τὸ τῆς συγκλήτου δόγμα.

3. Pour cet usage, comp., en général, Mommsen, *Staatsrecht*, III, 1156 ; Niese, *ibid.* 821-822 ; sénatus-consulte pour les Thisbéens, l. 56-60 ; Joseph, *Ant. Jud.* XIII. 9. 2, 263, 265 (sénatus-consulte de 131 ?) ; XIII. 5. 8, 165 : (τῆς βουλῆς) δούσης ἐπιστολὰς πρὸς ἅπαντας τοὺς βασιλεῖς τῆς 'Ασίας καὶ Εὐρώπης καὶ τῶν πόλεων ἄρχοντας αὐτοῖς κομίζειν, ὅπως ἀσφαλοῦς τῆς εἰς τὴν οἰκείαν κομιδῆς δι' αὐτῶν τύχωσιν — ; XIV. 10. 22, 251-253 (décret de Pergame).

4. Cf. Niese, *ibid.* 821-822.

5. C'est ce que montrent bien les mots : ὑποτέτακται δὲ τὰ δεδογμένα. Cf. Joseph. *Ant. Jud.* XIV. 10. 22, 252 (décret de Pergame : ἀπολαβόντες les stratèges de Pergame) τε τὴν ἐπιστολὴν παρ' αὐτοῦ (l'ambassadeur juif) καὶ τὸ τῆς συγκλήτου δόγμα.

6. Cf. le sénatus-consulte pour les Thisbéens, l. 56-60. Dans le texte de Josèphe cité plus haut, noter les mots : (τῆς βουλῆς) δούσης ἐπιστολὰς κτλ. C'est le Sénat qui est censé avoir délivré lui-même aux ambassadeurs les lettres de recommandation qui assureront leur sécurité pendant leur voyage de retour.

choses, on la peut presque considérer comme un acte d'origine sénatoriale : en effet, le consul qui la rédigea ne fit que suivre les ordres des *Patres* et servir à ceux-ci d'interprète [1]. Or, nous avons vu que, dans la suscription, c'est-à-dire dans une formule solennelle, C. Fannius s'intitule, non point ὕπατος, comme feront plus tard les consuls en des cas analogues [2], mais στρατηγὸς ὕπατος.

Passons maintenant à la lettre, mentionnée dans une sentence arbitrale des Magnètes-du-Méandre, que le consul L. Calpurnius Piso adressa aux Itaniens et aux Hiérapytniens, après que ces peuples eurent, pour la seconde fois, saisi le Sénat de leur querelle. Il est à propos de citer les passages de la sentence des Magnètes qui sont relatifs à cette lettre (*Sylloge* [2], 929, l. 9-11) : κεχειροτονημένων καὶ αὐτῶν (arbitris a Magnetibus electis) ὑπὸ τοῦ δήμου (Magnetum) δικάσαι Κρησὶν Ἰτ[ανίοις τε καὶ] Ἱ[ερ]απυτν[ίοις κατὰ τὸ γεγο]νὸς ὑπὸ τῆς συγκλήτου δόγμα καὶ κατὰ τὴν ἀποσταλεῖσα[ν ἐπιστολὴν ὑπὸ Λ]ε[υκίου Καλοπορνίου Λε]υκίου υἱοῦ Πείσωνος στρατηγοῦ ὑπάτου — — — (l. 18-23) τῆς δὲ συνκλήτου στοιχοῦ[σης τῆι παρ' ἑαυ]τῆι π[ρὸς ἅπαντας ἀνθρώ]πους ὑπαρχούσηι δικαιοσύνηι, δούσης κριτὴν αὐτ[οῖς τὸν ἡμέτερ]ο[ν] δ[ῆμον, διατάξαντος δ]ὲ περὶ τούτων καὶ τοῦ στρατηγοῦ Λευκίου Καλοπο[ρνίου Λευκίου υ]ἱοῦ Πείσω[ν]ο[ς, καθ]ότι τὰ ἀποδοθέντα ἡμῖν ὑπ' ἑκατέρων γράμματα περιέχει, ὁ δῆμος ἡμῶ[ν], τοῖς τε ὑπὸ Ῥωμαίων τῶν κοινῶν εὐεργετῶν διὰ παντὸς γραφομένοις [3] πείθεσθαι προαιρούμενος, — — (l. 25) ἐποιήσατο τὴν αἵρεσιν τοῦ δικαστηρίου.

Les circonstances rappelées brièvement dans ces lignes n'ont rien d'obscur, l'histoire d'autres différends qui se produisirent entre cités grecques et qui furent réglés par l'intervention du Sénat, nous fournissant ici des indications parallèles et complémentaires [4]. — Le consul L. Calpurnius Piso a

1. On sait que le Sénat ne fait jamais de communications que par l'intermédiaire des magistrats qui l'ont présidé : « neque omnino senatus cum populis agit nisi per consules » (Mommsen, *CIL*, I, 196, p. 44 ; cf. *Staatsrecht*, III, 1026-1027).

2. Se rappeler la lettre des consuls de 73 aux Oropiens, ci-dessus, p. 8.

3. L'expression τὰ ὑπὸ Ῥωμαίων γραφόμενα est la même dont Polybe fait un si fréquent usage en parlant des communications du Sénat : τὰ παρὰ Ῥωμαίων γραφόμενα.

4. Se rappeler notamment le litige de Priène et de Magnésie-du-Méandre

introduit dans le Sénat les députés d'Itanos et de Hiérapytna, lesquels y ont fait l'exposé contradictoire de leurs griefs. Le Sénat, ayant ainsi pris connaissance de la querelle des deux villes crétoises, a rendu à leur sujet un sénatus-consulte. Par cet acte, il a décidé de soumettre leur litige à l'arbitrage des Magnètes-du-Méandre et donné à cet effet ses instructions au consul [1], qu'il a chargé de régler toute la suite de l'affaire. L. Piso a donc écrit aux Itaniens et aux Hiérapytniens [2]; il leur a transmis le texte du sénatus-consulte qui les concernait [3], les a avisés de la procédure arrêtée par le Sénat en vue de terminer leurs disputes, et leur a fait connaître les démarches qu'ils devaient accomplir auprès des Magnètes, désignés pour

au sujet d'un territoire contesté, peu après 188 (Dittenberger, *Sylloge* ², 928 = Hiller von Gärtringen, *Inschr. von Priene*, 531), et celui de Messène et de Lacédémone (Dittenberger, *Sylloge* ², 314, III = *IG*, V, 1, p. xv, *testimon.*) concernant l'*ager Dentheliates*. — G. Colin (*Rome et la Grèce*, 509-510) a donné un bon résumé de l'affaire relative à Priène et à Magnésie, sur laquelle nous sommes particulièrement renseignés : « Les députés des deux villes se sont d'abord rendus à Rome, où ils ont sollicité une audience du Sénat ; ils l'ont obtenue, et, introduits par le préteur M. Aemilius [qui ne peut être, quoi qu'ait cru G. Colin, M. Aemilius Lepidus *pr. urb.* 143], ils ont exposé contradictoirement leur cause. Là-dessus, un sénatus-consulte a été rendu, dont le préteur adresse la copie aux habitants de Mylasa, et dont une bonne partie... nous a été conservée. Le Sénat se refuse à rien prononcer directement : il décide que le préteur M. Aemilius investira des fonctions d'arbitre un peuple libre au choix des deux villes, si elles peuvent s'entendre, ou à son propre choix, si elles n'arrivent pas à s'accorder. Le peuple-arbitre verra s'il y a lieu d'attribuer aux uns ou aux autres des indemnités..... M. Aemilius écrit à Magnésie et à Priène qu'elles doivent se soumettre à l'arbitrage, et aux gens de Mylasa qu'ils ont à constituer un tribunal..... ». — De même, le Sénat ayant décidé par sénatus-consulte de déférer la querelle des Messéniens et des Lacédémoniens à l'arbitrage des Milésiens, le préteur Q. Calpurnius (Piso) a reçu mandat de régler tous les détails de la procédure ; il a écrit aux Milésiens, leur a communiqué le texte du sénatus-consulte et les a invités à jouer leur rôle d'arbitres ; il a dû aussi, dans le même temps, écrire aux Messéniens et aux Lacédémoniens, afin qu'ils se missent en rapports avec les arbitres désignés par le Sénat.

1. Certaines de ces instructions, qui étaient consignées dans le sénatus-consulte, sont rappelées aux l. 87-88 de la sentence des Magnètes.

2. L. 10-11 ; cf. l. 20-21. Il est très vraisemblable — bien que la chose ne soit pas indiquée — que L. Piso écrivit aux Magnètes en même temps qu'aux deux peuples crétois.

3. Deux passages du sénatus-consulte sont cités littéralement aux l. 51-54, 79, de la sentence des Magnètes ; un troisième est résumé aux l. 87-88.

leur servir d'arbitres. Tel a été l'objet de cette ἐπιστολή du consul [1], à laquelle se réfèrent les κρίται de Magnésie, et qui leur fut communiquée en double exemplaire et par les Itaniens et par les Hiérapytniens (l. 21).

Ainsi, voilà encore l'exemple d'une lettre qu'écrivit un consul, non point en Grèce et *proprio motu* comme T. Quinctius s'adressant aux Chyrétiens ou L. Mummius aux Technites dionysiaques, mais à Rome et pour se conformer aux instructions du Sénat. Cette lettre n'est qu'une sorte d'introduction et de commentaire au sénatus-consulte qu'elle accompagne et dont elle est inséparable. Or, dans l'adresse, L. Piso, agissant au nom et sur l'ordre du Sénat, a pris, comme tout-à-l'heure C. Fannius, le titre de στρατηγὸς ὕπατος.

De ces faits il semble naturel de conclure que στρατηγὸς ὕπατος était bien, en 161 (date du consulat de C. Fannius) et en 139 ou 133 (année où L. Piso fut consul), le titre officiel donné aux consuls dans les actes du Sénat. Sitôt qu'on y réfléchit, on s'aperçoit que cette conclusion n'est pas seulement naturelle, mais nécessaire. Nous avons vu qu'à la lettre de C. Fannius et à celle de L. Piso était annexé le texte d'un sénatus-consulte — sénatus-consulte en faveur des Juifs dans le premier cas, sénatus-consulte relatif à Itanos et à Hiérapytna dans le second. Nous savons, de plus, que C. Fannius présidait le Sénat lorsqu'audience y fut donnée aux ambassadeurs juifs, et que L. Piso le présida quand y furent entendus les députés d'Itanos et de Hiérapytna. Ce qui suit de là, c'est que chacun des deux consuls était mentionné avec son titre dans le *praescriptum* du sénatus-consulte qu'accompagnait sa lettre. Or, n'est-ce pas chose évidente que ce titre était le même dans ce *praescriptum* que dans la suscription de la lettre? Imagine-t-on qu'il y ait eu désaccord sur ce point entre les deux documents, matériellement joints, expédiés ensemble aux mêmes destinataires, traduits tous deux à leur usage, faits pour être consultés par eux en même temps, et

1. Même cas pour la lettre du préteur M. Aemilius jointe au sénatus-consulte dit de Magnésie; même cas pour celle du préteur Q. Calpurnius (Piso) jointe au sénatus-consulte dit de Messène.

qui se complétaient l'un l'autre? Comment croire que le consul-président, à qui, ne l'oublions pas, avait été confiée la rédaction du sénatus-consulte et, par conséquent, la surveillance des scribes-traducteurs, s'y fût appelé ὕπατος, tandis qu'il s'appelait στρατηγὸς ὕπατος en tête de sa lettre? Comment croire que, par exemple, les magistrats de Kos, qui prirent à la fois connaissance de la lettre de C. Fannius et du sénatus-consulte transcrit à sa suite [1], et qui les durent authentiquer par comparaison, aient été mis dans le cas singulier de lire, d'une part : Γάιος Φάννιος Γαίου υἱός, ὕπατος, τῇ συγκλήτῳ συνεβουλεύσατο ἐν κομετίῳ κτλ., et, de l'autre : Γάιος Φάννιος Γαίου υἱός, στρατηγὸς ὕπατος, Κῴων ἄρχουσι χαίρειν? Cette discordance de libellé n'eût été propre qu'à leur causer un très naturel embarras et qu'à éveiller leurs défiances. L'admettre, ce serait admettre l'absurde, chose qu'autant que possible il sied d'éviter. Puisque C. Fannius s'est désigné par le titre de στρατηγὸς ὕπατος dans les suscriptions des lettres qu'il remit aux ambassadeurs de Judée, puisque L. Piso s'est donné le même titre en tête de la lettre qu'il écrivit aux Itaniens et aux Hiérapytniens, la raison veut qu'ils aient été ainsi qualifiés, l'un en tête du sénatus-consulte rendu à la requête des Juifs, l'autre en tête du sénatus-consulte relatif au litige des deux villes crétoises.

§ 5. *La traduction du titre consulaire dans les Lettres du Sénat.*

Il y a lieu maintenant de considérer une classe d'actes du Sénat que les critiques ont beaucoup trop négligée [2] : je veux parler des lettres adressées à l'étranger par cette assemblée.

Lorsque les *Patres* ont pris quelque décision concernant des

1. On lit dans la lettre de C. Fannius : ὑποτέτακται δὲ τὰ δεδογμένα (τῇ συγκλήτῳ).

2. Voir les indications, trop sommaires, de Büttner-Wobst, *De legationibus... Romam missis*, 65, 3, et de Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 273, 2 ; 314, 1 ; cf. III, 1007, 5 ; 1027 et note 1. Il est singulier que, dans son ouvrage sur le Sénat (*Le Sénat de la République romaine*, t. II), P. Willems n'ait point touché ce sujet.

étrangers, ils peuvent la notifier aux intéressés par deux procédés différents.— Ils peuvent leur faire tenir le texte intégral du sénatus-consulte rendu à leur sujet : c'est de quoi il y a, comme on sait, de multiples exemples [1]. Ils peuvent aussi leur adresser une lettre où se trouve résumé, plus ou moins sommairement, le sénatus-consulte qui les concerne. Ce sont là les παρὰ τῆς συγκλήτου γράμματα, les γραφόμενα παρὰ Ῥωμαίων, dont il est fait chez Polybe de si fréquentes mentions [2].

Nous possédons trois lettres de cette sorte en langue grecque. Deux sont connues depuis longtemps : l'une a été écrite en 193 aux Téiens, afin de conférer à leur ville le privilège de l'ἀσυλία sacrée ; l'autre, à une date incertaine, aux Amphiktions de Delphes, pour ratifier certains jugements qu'ils venaient de prononcer [3]. Je pense avoir

1. Telle est l'origine de tous les sénatus-consultes rédigés en grec qui nous ont été conservés. Sur la question, cf. en général Büttner-Wobst, *ibid.* 65 sqq. (« *Legatis datur sctum scriptum* »).

2. Cf., par exemple, Pol. XXII. 12. 6 ; 12. 7 ; XXIV. 8. 1, etc. Noter les textes suivants : XXII. 4. 5 : (T. Quinctius) ἐξείργαστο γράψαι τὴν σύγκλητον τοῖς Βοιωτοῖς κτλ. — : 4. 9 : πρεσβεύσαντος αὐτοῦ τοῦ Ζευξίππου πρὸς τὴν σύγκλητον, οἱ Ῥωμαῖοι τὴν τῶν Βοιωτῶν προαίρεσιν ἔγραψαν πρός τε τοὺς Αἰτωλοὺς καὶ πρὸς Ἀχαιούς, κελεύοντες κατάγειν Ζεύξιππον εἰς τὴν οἰκείαν — ; XXIV. 1. 5 : τοῖς δὲ φυγάσιν (ἐκ Λακεδαίμονος) ἐπηγγείλατο (ἡ σύγκλητος) γράψειν πρὸς τοὺς Ἀχαιοὺς κτλ. — : 10. 6 : οὐ μόνον τοῖς Ἀχαιοῖς ἔγραφε (ἡ σύγκλητος) παρακαλοῦσα συνεπισχύειν, ἀλλὰ καὶ τοῖς Αἰτωλοῖς καὶ τοῖς Ἠπειρώταις κτλ. — Il est question d'une lettre du Sénat, remise aux ambassadeurs de Lampsaque, dans le décret de cette ville pour Hégésias : Dittenberger, *Sylloge* [2], 276, l. 62 ; 66 : [καθό]τι καὶ α[ὐτοὶ (= ἡ σύγκλητος) γρ]άφουσιν.— Il est probable que les lettres de recommandation données aux représentants des États étrangers (cf. ci-dessus, p. 93, note 3) furent souvent écrites au nom du Sénat. — Un exemple intéressant (et apocryphe) de lettre du Sénat nous est fourni par cette *vetus epistula graeca senatus populique Romani*, adressée au roi Séleucus (?), dont fait mention Suétone (*Claud.* 25).

3. Viereck, II = Dittenberger, *Sylloge* [2], 279. — *BCH*, 1900, 103 = *Rev. Et. anc.* 1917, 77. Pour la restitution de l'intitulé, voir mes remarques dans *Rev. Et. anc.*, *ibid.* 77 et suiv. et 249, note 2.— L'*Epistula ad Tiburtes* (*CIL*, I, 201 ; XIV, 3584 = Bruns-Gradenwitz [6], 38) est un document d'un caractère analogue, mais d'une forme assez différente. Le préteur L. Cornelius, qui est le seul auteur apparent de cette lettre, a reproduit intégralement le sénatus-consulte rendu en faveur des Tiburtins et l'a même fait précéder de son *praescriptum* ; toute sa peine s'est bornée à substituer, dans la reproduction

établi [1] qu'à ces deux lettres on en doit ajouter une troisième, écrite probablement au commencement de l'année 188 : c'est celle qui octroie aux Hérakléotes-du-Latmos l'ἐλευθερία et l'autonomie, et que W. Henzen a, par erreur, attribuée à Cn. Manlius Volso et aux dix légats sénatoriaux envoyés en Asie pour l'assister [2].

Nul ne contestera que ces trois lettres doivent être considérées comme des actes du Sénat [3]. Non seulement chacune n'est que le résumé d'un sénatus-consulte [4], mais le Sénat est expressément désigné dans l'intitulé comme étant l'auteur de la lettre. Cet intitulé contient toujours : 1° la mention nominative du magistrat patricio-plébéien (consul ou pré-

de cet acte du Sénat, la seconde personne du pluriel à la troisième (cf. Mommsen, *CIL*, I, p. 108 ; *Staatsrecht*, III, 1027, 1).

1. Mon essai de démonstration (*Rev. Ét. anc.* 1917, 237 et suiv.) est reproduit en Appendice à la fin du présent mémoire.

2. Viereck, III = Dittenberger, *Sylloge* ^{2}, 287 = Haussoullier, *Rev. Philol.* 1899, 277 et suiv. — La lettre circulaire du consul L. (Calpurnius Piso) (cos. 139 ou 133) en faveur des Juifs, qui se trouve dans *I Macc.* 15. 16-21 (cf. Viereck, 93), pourrait, si elle a quelque caractère d'authenticité, se placer dans cette catégorie. Mais, en ce cas, l'adresse — qui est d'ailleurs manifestement incomplète — aurait dû porter : Λεύκιος [Καλπόρνιος] κτλ. [καὶ δήμαρχοι καὶ ἡ σύγκλητος] κτλ.

3. Viereck (II, p. 2) range inexactement la lettre aux Téiens parmi les *Epistulae magistratuum Romanorum*. Mommsen, au contraire, la qualifie avec raison de « lettre du Sénat » (*Staatsrecht*, II^3, 273, 2 ; 314, 1). Le magistrat nommé le premier dans l'adresse n'est, en effet, que le porte-parole du Sénat, comme, par exemple, le préteur mentionné en tête de l'*Ep. ad Tiburtes* (cf. Mommsen, *CIL*, I, 201, p. 108) ou les consuls auteurs de l'*Ep. de Bacchanalibus* (*ibid.* 196, p. 44). Assurément, ici comme toujours, l' « acte du Sénat » est en même temps l'acte d'un magistrat ; il n'en saurait être autrement, puisque le Sénat ne peut agir qu'avec la coopération et par l'entremise d'un magistrat ; mais il est évident que c'est au Sénat qu'appartient toute l'initiative. Le cas est le même que pour les sénatus-consultes, qu'on peut considérer comme des décrets de magistrats rendus sur l'avis des *Patres* (cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 995, 997), bien qu'ils n'expriment en fait que la volonté du Sénat. — Il est digne de remarque que, dès 1816, Visconti avait reconnu le vrai caractère de la lettre aux Téiens : il écrivait (*Journ. des Savants*, 1816, 27) : « Cette lettre a été adressée *de la part du Sénat* et du peuple romain à la ville de Téos... »

4. Cela est si vrai que, par exemple, dans la lettre aux Amphiktions, on trouve (l. 10-11) des emprunts textuels faits au sénatus-consulte qu'elle résume (cf. *Rev. Ét. anc.* 1917, 78, note 3).

teur)[1] qui présidait le Sénat lorsqu'y fut voté le sénatus-consulte résumé dans la lettre : c'est par les soins de ce magistrat que la lettre est rédigée[2]; — 2° la mention collective des tribuns de la plèbe (δήμαρχοι)[3]; — 3° la mention du Sénat (σύγκλητος).

Or, dans l'intitulé de la lettre aux Hérakléotes-du-Latmos, le consul (inconnu) qui est nommé en premier lieu, avant les tribuns et le Sénat, est qualifié de στρατηγὸς ὕπατος[4]. Telle était donc l'appellation solennelle des consuls dans cette catégorie d'actes du Sénat.

On ne peut raisonnablement supposer qu'elle variât d'une catégorie à l'autre, et fût différente dans les lettres du Sénat et dans les sénatus-consultes. Il va de soi que, lorsque le titre consulaire est exprimé dans l'intitulé d'une lettre du Sénat, il l'est en la même forme que dans le *praescriptum* du sénatus-consulte dont cette lettre donne le résumé. Si le consul nommé dans l'adresse de la lettre aux Hérakléotes est dit στρατηγὸς ὕπατος, on en doit conclure que tel était son titre en tête du sénatus-consulte voté en faveur de la ville d'Héraklée, et, plus généralement, que στρατηγὸς ὕπατος fut la forme d'abord donnée au titre consulaire dans les *praescripta* des sénatus-consultes votés sur la *relatio* d'un consul.

Au reste, s'il subsistait ici quelque incertitude, un témoignage direct, qu'on s'est très vainement efforcé de récuser, suffirait à la dissiper.

1. Ce magistrat peut représenter à lui seul tous les magistrats patricio-plébéiens (consuls et préteurs); j'ai cru à tort (*Rev. Et. anc.* 1917, 79, 2) que, lorsqu'un consul est nommé en premier lieu, son nom doit être nécessairement suivi de la mention des préteurs.

2. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 1026-1027.

3. La mention des tribuns est ainsi expliquée par Viereck (II, p. 2, note) : « Inde quod, praeter praetorem tribuni — commemorantur, intellegitur ius asyli Teiis plebis scito — concessum esse. » Cette interprétation est entièrement erronée ; cf., au contraire, Mommsen, *Staatsrecht*, II [3], 273, 2 ; 314, 1.

4. L'intitulé doit être ainsi rétabli : [N.], στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, [καὶ δήμαρχοι καὶ ἡ σύγκλητ]ος Ἡρακλεωτῶν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι χαίρειν. Cf. ci-après, Appendice, p. 131 et suiv.

§ 6. *La traduction du titre consulaire dans le sénatus-consulte de 135.*

Parmi les sénatus-consultes du IIe siècle en langue grecque, il n'en existe qu'un seul où, dans le *praescriptum*, mention soit faite d'un consul. Le sénatus-consulte dont il s'agit est celui dit de Priène (ann. 135)[1], qui fut rendu sur la *relatio* de Ser. Fulvius (Flaccus).

Nous avons vu que ce consul y est une fois appelé ὕπατος. Ce titre lui est donné dans une phrase (l. 13) qui se lit vers la fin du document : τούτοις τε ξένιον εἰς ἑκάστην πρεσβείαν ἕως ἀπὸ σηστερτίων νόμων ἑκατὸν εἴκοσι [Σέρουιος Φ]όλ[ο]υιος Κοίντου ὕπατος τὸν ταμίαν ἀποστεῖλαι κε[λευσάτω κτλ.]. Mais ce n'est pas cette phrase, c'est l'intitulé de l'acte qu'il convient d'abord de considérer.

La pierre porte à la l. 2[2] : Σέρουιος Φόλουιος Κοίντου υἱὸς **ΣΤ** (lacune d'environ 8 lettres) πατος τῆι συγκλήτωι συνεβουλεύσατο ἐγ κομετίωι κτλ. — Waddington avait suppléé Στ[ελλατίνα ὕ]πατος[3]. Mais, outre que cette restitution est un peu trop longue, l'indication de la tribu n'est jamais jointe, dans les pièces officielles, au nom des magistrats[4]. Le supplément de Waddington, manifestement fautif, n'a trouvé personne qui le défendît. La leçon véritable a été rétablie par Mommsen et reproduite, à son exemple, par les épigraphistes[5] fort

1. Ci-dessus, p. 74. Pour la date (ci-dessus, p. 73, 2), cf. Hiller von Gärtringen, *Inschr. von Priene*, p. 309 : « gehört [das S. C.] ins Jahr 135 (nicht 136), wie die Konsulliste *CIL*, I 2, p. 148 erweist... »

2. Voir le fac-similé de la partie gauche de l'inscription dans Hiller, *ibid.* 41 ; à la l. 2, les lettres ΣΤ sont parfaitement lisibles.

3. Waddington, *Inscr. d'Asie mineure*, III, n. 195, p. 77 ; il a essayé ailleurs, mais sans succès, de justifier cette restitution (*ibid.* n. 588, p. 197).

4. Voir Mommsen, *Ephem. epigr.* I, 156 (mémoire qui n'a pas encore été reproduit dans les *Ges. Schriften*) : « Supplemento, quod proposuit Waddington, Στ[ελλατίνα ὕ]πατος obstat, quod in instrumentis publicis magistratuum nominibus numquam quod sciam tribus adscribitur » ; cf. P. Foucart, *Mém. Acad. Inscr.* XXXVII, II, 319, 4 ; *Rev. Philol.* 1899, 258.

5. Hicks, *Inscr. Brit. Mus.* III, 405 a : Viereck, XIV ; Dittenberger, *Sylloge* 2, 315 ; Hiller von Gärtringen, *Inschr. von Priene*, 41 ; cf. Münzer, P-W, VII, 248, *s. v.* Fulvius, 64.

nombreux qui, depuis Waddington, ont réédité le texte du sénatus-consulte, notamment par les deux plus diligents, E. L. Hicks et Fr. Hiller von Gärtringen, qui, l'un et l'autre, ont publié le document d'après l'original [1]. Cette leçon est στ[ρατηγὸς ὕ]πατος ; elle ne peut faire doute un instant [2]. Si on l'a contestée, sans du reste y rien substituer, c'est simplement qu'elle avait le tort d'être en désaccord avec un système préconçu.

La restitution de Mommsen, a-t-on dit [3], « est d'autant moins acceptable ici que, dans le même acte, nous trouvons à la l. 13 la *traduction officielle* [Σέρουιος Φ]ό̄λ[ο]υιος Κοίντου ὕπατος ». Raisonnement étrange, inspiré par un parti-pris trop déclaré, et qui n'est qu'une pétition de principe quelque peu audacieuse. On commence par décider, pour écarter στρατηγὸς ὕπατος, qu' ὕπατος est la traduction *officielle* ou même la seule traduction possible de *consul* [4] : c'est le sûr moyen d'avoir cause gagnée. Mais, cependant, voyons les choses comme elles sont. Le sénatus-consulte offre deux traductions différentes de *consul* : dans le *praescriptum*, στρατηγὸς ὕπατος, et, dans le corps du texte, ὕπατος. Des deux, quelle est la traduction officielle ? En raison de la place qu'elle occupe, c'est manifestement la première ; et, dès lors, il est clair que la seconde n'est qu'une traduction simplifiée.

On voit sans peine quelles conséquences se doivent tirer de là. H. Dessau, l'éditeur des *Gesammelte Schriften* de Mommsen, admettant, comme il est nécessaire, la restitution στρατηγὸς ὕπατος, estime que le sénatus-consulte de Priène demeure, dans la théorie nouvelle que nous discutons, « une énigme

1. Hicks écrit (*ibid.*) : « *In line* 2 στ[ρατηγὸς ὕ]πατος *is the certain restoration of Mommsen...* »

2. La restitution est si naturellement indiquée que l'idée en était venue d'abord à Waddington (*Inscr. d'Asie mineure*, III, n. 588, p. 197) : « On serait tenté peut-être d'écrire... στρατηγὸς ὕπατος, mais ce serait une grave erreur. »

3. P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 259. Le même savant (*ibid.*) exprime, d'ailleurs avec grande réserve, l'hypothèse qu'il y eut peut-être « une erreur dans la copie remise au lapicide », erreur qui aurait consisté dans l'addition de στρατηγός devant ὕπατος. L'hypothèse n'a aucune vraisemblance ; si le *praescriptum* du sénatus-consulte avait été retouché, on n'eût pas manqué d'ajouter Ῥωμαίων après ὕπατος.

4. P. Foucart, *ibid.*

insoluble [1] ». Ce n'est point assez dire. Le sénatus-consulte de Priène fait paraître à plein la vanité de cette théorie. Il suffit de le lire pour voir s'évanouir toutes les inductions qu'on avait pensé tirer de la présence d'ὕπατος dans les sénatus-consultes pour Thisbé, Narthakion et Messène. En effet, le titre ὕπατος est employé, dans ces trois documents, hors des *praescripta*, dans le corps du texte, *in narratione*, c'est-à-dire de la même façon exactement qu'à la l. 13 du sénatus-consulte de Priène. Or, puisque l'emploi qu'on en a fait en ce dernier passage n'empêche pas que στρατηγὸς ὕπατος figure dans le *praescriptum* de l'acte, l'emploi fait du même terme dans les passages analogues des trois autres sénatus-consultes ne saurait empêcher que στρατηγὸς ὕπατος fût, quand on les vota, le titre officiel des consuls. Ce que montre le sénatus-consulte de Priène, c'est qu' ὕπατος n'est partout qu'un titre abrégé, une appellation courante [2]. Si, lorsque furent rendus les sénatus-consultes pour Thisbé, Narthakion et Messène, un consul avait présidé le Sénat, il eût été dit, dans les intitulés de ces trois actes, στρατηγὸς ὕπατος, comme ce fut justement le cas pour Ser. Fulvius Flaccus ; et il est sûr à présent qu'ainsi que l'indiquaient les suscriptions de leurs lettres, C. Fannius et L. Calpurnius Piso furent désignés de la sorte en tête des deux sénatus-consultes relatifs, l'un aux Juifs, et l'autre aux villes d'Itanos et de Hiérapytna.

III. — Conclusion.

Nous pouvons donc affirmer ce qui, a priori, paraissait si vraisemblable : l'évolution du titre consulaire a été la même dans les actes du Sénat que dans ceux des consuls.

1. Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 260, 3 : « Allerdings bildet dann das Senatusconsult aus Priene ein ungelöstes Rätsel » (Note de H. Dessau).

2. Même interprétation chez Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 261 ; *Ephem. epigr.* I, 156 ; chez Viereck, 21, 2 ; chez Mentz, 8 ; chez Magie, 8. Je cite Mentz, qui est particulièrement précis : « *Quod ita factum est, ut antiquum nomen in quibusdam formulis sollemnibus adhiberetur :* στρατηγὸς ὕπατος τῇ συγκλήτῳ συνεβουλεύσατο, — στρατηγὸς ὕπατος τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ... χαίρειν *similibus, ceterum vero recentibus nomen magis tritum esset : quod optime observare possumus in Scto de Prienensibus anno 619/135 facto, cuius in initio adest formula sollemnis — : sed paullo post in contextu idem vir appellatur* Σέρουιος Φόλουιος Κοΐντου ὕπατος. »

Au temps le plus ancien que nous puissions atteindre (premières années du IIe siècle), le titre solennel attribué dans ces actes au consul fut στρατηγὸς ὕπατος, le même dont faisaient emploi les consuls en s'adressant aux Grecs, le même dont se servirent, par exemple, T. Quinctius et L. Cornelius Scipio. C'est ce que montre notamment la déclaration de Corinthe. Mais, dans le langage courant, ce titre devait s'abréger et s'abrégea.

Nous avons constaté qu'en 189, peut-être, à la vérité, par l'effet d'une influence hellénique, στρατηγὸς ὕπατος se trouve remplacé, dans le corps d'un acte public, par στρατηγός. Cependant, la forme abrégée du titre consulaire fut, à l'ordinaire et régulièrement, ὕπατος. J'ai dit pour quelle raison cette forme devait être préférée : elle permettait de distinguer immédiatement le consul du préteur. C'est le sénatus-consulte de 170 pour les Thisbéens qui en offre, dans le corps du texte, le plus ancien exemple.

A la longue, ce titre simplifié devint l'appellation solennelle et prit place dans les *praescripta* des actes sénatoriaux ; ὕπατος se substitua, dans ces *praescripta*, à στρατηγὸς ὕπατος.

Ce changement, comme on le voit par le sénatus-consulte dit de Priène (ann. 135), où, dans l'intitulé, Ser. Fulvius est encore dit στρατηγὸς ὕπατος, ne se produisit qu'après 135-130. Il est probable qu'il s'accomplit dans le dernier quart du IIe siècle. Il se pourrait toutefois que, par attachement à la tradition, on eût maintenu l'ancien titre de στρατηγὸς ὕπατος dans la terminologie officielle des sénatus-consultes jusqu'aux approches du Ier siècle. Mais, faute de documents, c'est un point que nous ne saurions décider. Nous sommes, par exemple, hors d'état de savoir si, dans le sénatus-consulte de 112 pour les Technites dionysiaques — où, dans le corps du texte, se trouve deux fois le mot ὕπατος (l. 62, 64) —, c'est στρατηγὸς ὕπατος ou ὕπατος qui doit être rétabli à la l. 3 [1], après le nom de L. Calpurnius Piso (Caesoninus).

1. G. Colin avait d'abord admis la première restitution (*BCH*, 1899, 17) ; depuis, il a préféré la seconde (*Fouilles de Delphes*, III (2), 78 ; 82-83), mais simplement pour se conformer à la théorie maintenant en vogue. Notons que ce changement l'oblige à donner à L. Calpurnius ses deux *cognomina*, Piso et Caesoninus, ce qui, en raison de la date du document, ne laisse pas d'être peu vraisemblable (voir la remarque de G. Colin lui-même, *ibid.* 83).

CHAPITRE TROISIÈME

Observations critiques sur l'appellation ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΥΠΑΤΟΣ.

Il est établi que στρατηγὸς ὕπατος fut le terme de la langue officielle, qui, en Grèce et à Rome, dès le commencement du IIe siècle et certainement plus tôt, servit à désigner le consul. Je me propose, dans les pages qui suivent — où l'hypothèse tiendra nécessairement une assez grande place —, de rechercher comment est née cette appellation, d'en expliquer la formation, la signification première et l'origine.

I. — Analyse grammaticale de l'appellation.

Il importe, à cet effet, de la soumettre à une exacte analyse. Le premier élément, στρατηγός, est manifestement un substantif. Mais quelle est la valeur grammaticale du second, ὕπατος? Ce mot est-il un adjectif attributif qualifiant στρατηγός, ou un adjectif employé substantivement, devenu substantif et, comme tel, joint à στρατηγός par apposition[1]? Autrement dit, la locution a-t-elle été formée d'un substantif (στρατηγός), et d'un adjectif (ὕπατος) qui, se rapportant à στρατηγός, le détermine, ou bien réunit-elle deux substantifs juxtaposés (στρατηγός, ὕπατος)?

Autrefois, les critiques — à la seule réserve de Boeckh[2] — n'hésitaient point à croire qu' ὕπατος fût un adjectif déterminant στρατηγός. C'est ainsi que Perizonius[3], devançant

1. Dans la théorie récente que j'ai combattue, il est évident qu' ὕπατος est considéré comme étant dès l'origine un adjectif pris substantivement. Par là cette théorie se rattache à celles de Boeckh, de Büttner-Wobst et de Hultsch.

2. Boeckh, *CIG*, I, *ad* n. 1770, p. 862.

3. Perizonius, *Animadv. histor.* (Amstelaed. 1685), 35-36. Il vaut la peine de citer ici — Mommsen s'en étant dispensé — le texte de Perizonius (*ibid.* 36) : « Immo et conjunctim dicebant (Graeci) στρατηγὸς ὕπατος, plane ut Latini *Praetor Maximus*, quo vim imperii significari et eum qui maximi sit imperii, h. e. in ordinario imperio Consulem, in extraordinario Dictatorem designari e Festo scimus. »

Mommsen, traduisait στρατηγὸς ὕπατος par *praetor maximus*; Visconti, par « commandant *suprême* de l'armée »[1]; Waddington, par « général *en chef* »[2]. Mommsen s'est prononcé pour *praetor maximus*[3], et cette interprétation, que nous discuterons plus loin, est pendant longtemps demeurée classique. Aucun de ces auteurs n'a donc douté du sens attributif du mot ὕπατος. Mommsen déclare expressément que ce mot est un « adjectif »[4].

Mais, dans ces récentes années, Hultsch et Büttner-Wobst ont soutenu une opinion différente. Tous deux ont porté leur attention sur cette phrase de Polybe (VI. 14. 2) : τῶν δὲ στρατηγῶν ὑπάτων πάλιν αὐτοκράτορα μὲν ἐχόντων δύναμιν κτλ., et ils ont reconnu sans peine — ce qui semble avoir échappé à Mommsen — que, dans cette phrase, ὕπατος ne peut être qu'un substantif formant apposition à στρατηγός[5]. — Effectivement, si ὕπατος était ici un adjectif, il n'eût pas été plus loisible à l'historien d'écrire τῶν δὲ στρατηγῶν ὑπάτων que, par exemple, τῶν ἀνδρῶν ἀγαθῶν. La correction du langage eût nécessairement exigé, soit τῶν δὲ στρατηγῶν τῶν ὑπάτων, soit τῶν δ' ὑπάτων στρατηγῶν. Donc nul doute que, pour Polybe, ὕπατος, dans l'expression στρατηγὸς ὕπατος, soit un substantif.

La chose, aussi bien, n'a rien d'inattendu. Nous avons vu que chez Polybe, ὕπατος, employé seul, est très souvent pris substantivement au sens de consul et, plus spécialement, de

1. Visconti, *Journ. des Savants*, 1816, 24.

2. Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, III, n. 588, p. 197.

3. Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 260; *Staatsrecht*, II³, 76; 194. Voir ci-après, p. 114 et suiv.

4. *Ges. Schriften*, VIII, 260 : « Deinde — in praetore maximo substantivum omitti coeptum est, adiectivo solo retento. »

5. Hultsch, XIII : « Nam si ὑπάτων hic adiectivi quod attributivum vocant loco Polybius adhibuisset, cum articulo τῶν στρατηγῶν ὑπάτων non magis potuisset scribere quam exempli gratia τῶν ἀνδρῶν ἀγαθῶν eqs. » ; — Büttner-Wobst, 167 : « Wenn Polybios, wie Mommsen will, unter στρατηγός ὕπατος den *praetor maximus* verstanden hätte, so müsste ὕπατος selbstverständlich das attributive Adjectiv, στρατηγός das Substantiv sein. Dann wäre es aber nach den Gesetzen der griechischen Sprache unmöglich τῶν δὲ στρατηγῶν ὑπάτων zu sagen, sondern entweder hätte Polybios τῶν δὲ στρατηγῶν τῶν ὑπάτων oder τῶν δ' ὑπάτων στρατηγῶν schreiben müssen » ; — cf. Mentz, 14.

consul exerçant l'*imperium domi* [1]. Puisque Polybe a d'ordinaire, comme eût dit Vaugelas, « substantifié » ce mot, on n'a pas lieu d'être surpris que, le joignant à στρατηγός, il en ait encore fait un substantif. C'est ce que Mentz explique très bien [2] : « ... permultis locis Polybius vocabulum substantive usurpat... ; itaque cum ὕπατος sua aetate substantive iam adhiberetur, στρατηγὸν ὕπατον *duo esse substantiva putavit atque ita adhibuit, vel singula, vel etiam coniuncta.* »

Dans les inscriptions où se rencontre l'expression στρατηγὸς ὕπατος (ou στρατηγὸς ἀνθύπατος), il est déjà moins sûr, comme l'a justement remarqué Mentz [3], qu' ὕπατος (ou ἀνθύπατος) soit un substantif. Effectivement, l'usage qui y est fait de cette expression ne laisse, en général, rien discerner à cet égard. On la trouve placée, soit avant, soit après un nom propre, sans que στρατηγός soit précédé de l'article. En de telles conditions, rien n'empêcherait qu' ὕπατος fût un adjectif déterminant στρατηγός. Toutefois, ὕπατος ayant pu d'assez bonne heure être employé substantivement, comme abréviation du titre consulaire, dans les documents épigraphiques, on croira volontiers que, de même que Polybe, les rédacteurs de ces documents donnaient à ce mot, même joint à στρατηγός, la valeur d'un substantif.

Le décret de Lampsaque en l'honneur d'Hégésias [4] semble même fournir une indication précise en ce sens. Les l. 67-68 ont été restituées comme il suit : [ἀνήγαγ]εν αὐτο[ὺ]ς ἡ σύγκλητος πρὸς τὸ[ν τῶν Ῥωμαίων στρατηγ]ὸν ὕπατον Τίτον κτλ. [5] Ces suppléments, que j'ai contrôlés sur le marbre et les estam-

1. Cf. ci-dessus, p. 46 et suiv.

2. Mentz, 14-15. Cf. Hultsch, XIV : « ...illud, quod olim adiectivum fuit ita in substantivi usum abiisse existimo, ut etiam ad στρατηγόν appositum vim substantivam servaverit. »

3. Mentz, 14 : « Neque vero ob id, quod scriptor (Polybius) στρατηγόν ὕπατον duo esse substantiva in structura appositiva copulata putat, etiam in titulis eodem modo usurpatum esse existimare debemus. »

4. Dittenberger, *Sylloge* [2], 276.

5. On remarquera qu'à la l. 67, il est indispensable de restituer τῶν avant Ῥωμαίων ; comp. l. 17 : [τῶι στ]ρατηγῶι τῶν Ῥωμαίων τῶι ἐπὶ τῶν να[υτικῶν Λευκίωι].

pages, peuvent être acceptés avec confiance[1] ; la place fait certainement défaut pour insérer τόν après στρατηγόν et avant ὕπατον. Ainsi, dans ce décret, qui date de l'année 196 ou qui est à peine plus récent, le mot ὕπατος est traité comme un substantif ; il est probable qu'il en a été de même dans les autres inscriptions de la même époque. Aussi haut que remontent nos documents, l'expression στρατηγὸς ὕπατος apparaît donc comme formée d'un substantif et d'un adjectif pris substantivement.

Mais en avait-il été ainsi de tout temps ? et le mot ὕπατος, uni à στρατηγός, a-t-il toujours tenu l'emploi de substantif ?

C'est ce qu'ont prétendu Hultsch[2] et Büttner-Wobst[3], reprenant et développant une indication de Boeckh[4]. « Pour exprimer l'idée contenue dans le mot *consul*, dit Büttner-Wobst, les Grecs se sont servis de deux substantifs[5]. » Il ajoute que le fait ne laisse pas d'être « singulier », et cet aveu a son prix. Ce qu'on doit dire, c'est que le fait, s'il était avéré, serait extraordinaire. Mais il s'en faut que la vérité en soit établie. — En effet, Büttner-Wobst n'est parvenu à expliquer ni pour quelle raison le titre de στρατηγός aurait dû être originairement renforcé d'un second titre, ni quelle aurait été la signification de ce second titre — ὕπατος — qu'on y aurait joint. Faute de mieux, il se trouve réduit à reporter et, si l'on peut ainsi parler, à projeter dans le passé le plus lointain la distinction factice que Polybe s'est plu souvent (mais non toujours) à établir entre στρατηγός et ὕπατος[6] ; il est d'avis qu'à Rome le consul, selon qu'il exerçait ses fonctions en paix ou en guerre, prenait le titre ou de *consul* ou de *praetor* ; il déclare qu'en conséquence, « dès les temps les plus anciens »,

1. Je rappelle que les inquiétudes critiques exprimées par Büttner-Wobst (167, 3) ne sont pas justifiées ; cf. ci-dessus, p. 39, note 1.

2. Hultsch, XIII-XIV.

3. Büttner-Wobst, 167-169.

4. Boeckh, *CIG*, I, *ad* n. 1770, p. 862.

5. Büttner-Wobst, 167 : « Somit würde sich die *eigentümliche Thatsache* ergeben, dass die Griechen, um den Begriff *consul* oder nach dem alten Sprachgebrauch *praetor* auszudrücken, sich zweier Substantiva bedienten. »

6. Büttner-Wobst, 167-169. Sur l'emploi spécial que fait volontiers Polybe des termes στρατηγός et ὕπατος, cf. ci-dessus, p. 46 et suiv.

ὕπατος désigna le consul pourvu de l'*imperium domi* (*consul*), tandis que στρατηγός s'appliquait au consul muni de l'*imperium militiae* (*praetor*), et qu'ainsi la double dénomination de στρατηγὸς ὕπατος fut imaginée pour donner idée de la double compétence, militaire et administrative, du consul [1]. Mais il est difficile de prendre au sérieux ces assertions qui ne sont que des hypothèses. Encore qu'elles en aient grand besoin, leur auteur néglige de les appuyer d'aucune preuve. Comme le dit Magie, « *quo modo factum sit, ut vocabulum* ὕπατος eum qui imperium domi habet *sive* consulem *significet non docet, et mihi quidem nihil probare videtur* [2] ». Et l'on jugera sans doute assez fondée cette observation de Mentz : « ... *ego Romanos tertio a. C. vel priore saeculo tanta diligentia et elegantia potestatem duplicem consulis significasse vel omnino significare potuisse credere non possum...* [3] »

Au reste, comme j'ai eu déjà l'occasion de l'indiquer [4], il ne serait pas concevable que le mot ὕπατος qui, de sa nature, n'est autre chose qu'un adjectif au superlatif [5], fût devenu d'emblée le titre d'un magistrat, celui-ci occupât-il le plus haut rang dans la hiérarchie des fonctions publiques. Boeckh [6], commentant l'expression στρατηγὸς ὕπατος, a bien pu dire, avec une concision excessive et sans donner ses raisons : « ὕπατος me iudice *non summus est adiective... sed consul* » ; et l'on a pu déclarer [7], après lui, qu' ὕπατος,

1. Büttner-Wobst, 168 : « So wurde mit dem zwiefachen Titel στρατηγὸς ὕπατος in nicht ungeschickter Weise die eigentümliche Doppelnatur des Consuls, insofern er das *imperium militiae* und *domi* hatte, ausgedrückt. »

2. Magie, 6, not. 7.

3. Mentz, 14-15.

4. Ci-dessus, p. 67.

5. Sur le caractère superlatif du mot ὕπατος (= ὑπέρτατος), cf. Kühner-Blass, *Ausführl. Grammat.* I, 574.

6. Boeckh, *ibid.* : « ... Sollemni denominatione vocatur a sese (T. Quinctius) στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, omnibus locis post consulatum : nihilominus ὕπατος me iudice non *summus* est adiective, quod volebat Viscontus, sed *consul*, quod nondum ἀνθύπατος dicebatur ea aetate. »

7. Büttner-Wobst, 167-168 : « Eigentümlich ist die zweite Benennung ὕπατος, womit natürlich ursprünglich « der Höchste » bezeichnet wird... Genug ὕπατος verlor frühzeitig die ursprüngliche Bedeutung und bezeichnete als staatsrechtlicher *Kunstausdruck* substantivisch den Consul, adjectivisch das was zum Consul gehört. »

adjectif qui « signifiait naturellement *le plus élevé*[1], perdit très tôt ce premier sens » et devint « artificiellement », sous forme de substantif, la traduction ou, selon Büttner-Wobst et Hultsch, l'une des deux traductions de *consul*. Mais c'est ce qu'il importerait de démontrer. Les essais d'explication tentés par Büttner-Wobst sont d'une niaiserie pitoyable. « Peut-être, écrit-il[2] sérieusement, l'emploi du mot ὕπατος pour signifier *consul* doit-il son origine à un certain servilisme des Grecs de la Basse-Italie » ; ou « peut-être ceux-ci », lorsqu'ils s'avisèrent de faire usage de ce mot, « avaient-ils présent à l'esprit le consul en costume triomphal, image vivante de Iuppiter Capitolinus ... » Ce serait perdre sa peine que de discuter ces rêveries. Du moins Büttner-Wobst s'est-il aperçu de la difficulté qu'avait esquivée Boeckh. Il s'est rendu compte qu'entre ὕπατος adjectif, et ὕπατος substantif traduisant *consul*, la distance est grande. Il confesse implicitement, par les étrangetés de son exégèse, qu'il ne sait comment elle fut franchie.

Sitôt qu'on y fait réflexion, il paraît évident qu'avant de se transformer en substantif et de prendre place, en cette qualité, dans la locution στρατηγὸς ὕπατος, le mot ὕπατος aurait dû faire partie de quelque autre expression composée, où, en qualité d'adjectif, il aurait déterminé un substantif susceptible de servir de titre à un magistrat et désignant le consul. C'est seulement par l'ellipse de ce substantif qu'il serait à son tour devenu substantif et l'équivalent de *consul*.

Ceci a été bien vu par Hultsch. Il suppose qu'à la plus ancienne époque, ὕπατος, adjectif, était joint à ἄρχων. Le consul aurait été d'abord appelé ἄρχων ὕπατος[3]. Puis, ἄρχων serait sorti de l'usage, et le déterminatif ὕπατος, se muant en substantif, aurait gardé à lui seul tout le sens de l'ancienne expression composée. C'est alors qu'on l'aurait fait précéder de στρατηγὸς et que serait née l'expression nouvelle στρατηγὸς

1. Sur le rapport qui existe entre ὕπατος et *summus*, *supremus*, cf. H. Schmidt, *Handb. der latein. und griech. Synonymik* (Leipzig, 1889), 425-426.

2. Büttner-Wobst, 168.

3. Hultsch, XIV : « ... consules olim ἄρχοντες ὕπατοι, tum brevius aut ἄρχοντες aut ὕπατοι appellati esse videntur eqs. »

ὕπατος. — L'explication a le mérite d'être logique ; mais on voit tout de suite qu'elle repose sur un postulat qui, pour être nécessaire à la thèse, n'en est pas moins dénué de toute vraisemblance. Pour faire comprendre comment ὕπατος finit par jouer à côté de στρατηγός le rôle de substantif, Hultsch — et ce sera le cas de quiconque tentera la même démonstration — est obligé d'imaginer un changement radical apporté à l'interprétation en grec du titre consulaire, changement dont il n'existe nul indice et dont la raison échappe. Il assure qu'à ἄρχων ὕπατος, expression qui, à notre connaissance, ne fut jamais reçue dans la titulature officielle [1], s'est substitué, en dernier lieu, στρατηγὸς ὕπατος : on serait curieux de savoir pourquoi. Si le consul avait d'abord été dit en grec ἄρχων ὕπατος, tout invite à croire que cette dénomination (sauf à s'abréger dans l'usage ordinaire en ὕπατος) serait restée fort longtemps son appellation solennelle. On ne conçoit pas la prompte et complète disparition du titre ἄρχων primitivement adopté, et moins encore l'apparition ultérieure du titre nouveau de στρατηγός, de sorte que la formation du titre composé στρατηγὸς ὕπατος demeure toujours une énigme. Notons, en outre, que le dédoublement de l'appellation consulaire en deux substantifs est ici chose d'autant plus singulière que, selon la théorie, l'abréviatif ὕπατος serait vite devenu à lui seul, par la chute d'ἄρχων, l'équivalent intégral d'ἄρχων ὕπατος, c'est-à-dire de *consul*. Sans doute, Hultsch, dont les conclusions se trouvent d'accord avec celles de Büttner-Wobst, est d'avis que, par le titre nouveau de στρατηγός, on prétendit mettre en relief le caractère militaire du consulat. Mais c'est à quoi, semble-t-il, on aurait dû d'abord penser ; et, assurément, on n'y aurait guère pensé aussi longtemps qu'on se serait contenté d'appeler le consul ἄρχων ὕπατος, puis ὕπατος tout court (avec ellipse d'ἄρχων). Il est superflu d'ajouter que Hultsch, qui affirme, comme Büttner-Wobst, que le substantif ὕπατος,

1. L'emploi fait par Polybe et par l'auteur de l'épigramme en l'honneur de Marcellus d' ὕπατος ἀρχή, ὑπάτα ἀρχά ne prouve naturellement rien pour l'usage public. L'emploi, signalé par Hultsch (XIV), d' ἄρχοντες au sens de *consules* dans quelques passages de Polybe (I. 24. 9 ; 38. 6 ; 39. 1 ; III. 109. 1 ; XXVIII. 16. 4 ; cf. ci-dessus, p. 47, note 6) n'a pas plus de signification.

faisant suite à στρατηγός, désigne expressément le consul exerçant l'*imperium domi* [1], ne réussit pas plus que lui à justifier cette téméraire affirmation.

La théorie de Hultsch n'est donc pas recevable. Et, pour conclure, c'est s'engager en des embarras sans issue que d'attribuer au mot ὕπατος, dans la locution στρατηγὸς ὕπατος, la valeur originelle d'un substantif. Telle est, à la vérité, la valeur du mot chez Polybe et sans doute aussi dans nos plus anciennes inscriptions; mais c'est là un état de choses relativement récent, qui ne saurait rien prouver pour l'époque où fut créée l'expression composée. Dans cette expression, ὕπατος ne put être d'abord qu'un qualificatif de στρατηγός. Un fait intéressant sur lequel je reviendrai [2], mais qu'il faut signaler dès maintenant, confirme cette opinion : ainsi qu'en témoigne une inscription qui sera produite en son lieu, la titulature en usage dans les cours hellénistiques a fait emploi du mot ὕπατος (avec la variante ὑπέρτατος), et c'est comme adjectif attributif qu'elle l'a employé. — Au reste, chez Polybe lui-même, bien qu' ὕπατος y fasse régulièrement figure de substantif, la signification « adjective » du mot n'a pas disparu tout entière. Nous avons dit que Polybe se sert parfois de la locution ὕπατος ἀρχή [3], où l'on retrouve ὕπατος adjectif avec sa valeur première, celle qu'il avait quand on commença de le joindre à στρατηγός. D'autre part, le fait, déjà signalé [4] et dont il faut se souvenir, qu'au temps de Polybe les dérivés ὑπατεία, ὑπατεύειν, ὑπατικός n'existaient point encore, est aussi l'indice que l'emploi « substantif » d' ὕπατος ne remontait pas très loin dans le passé.

La conclusion à tirer de ces remarques, c'est qu'on dut tout d'abord dire et écrire, non pas ὁ στρατηγὸς ὕπατος, mais ὁ στρατηγὸς ὁ ὕπατος. On avait cessé de s'exprimer ainsi dès le commencement du IIe siècle et, sans doute, depuis quelque

1. Hultsch, XII-XIV. Comme Büttner-Wobst, Hultsch ne peut se prévaloir que de l'usage de Polybe.

2. Ci-après, p. 127-129.

3. Pol. II. 11. 1; III. 40. 9; VI. 19. 5; 21. 4, etc.; cf. ci-dessus, p. 47. Cette expression se trouve aussi chez les écrivains postérieurs; cf. Magie, 76.

4. Ci-dessus, p. 51.

temps déjà. L'article était tombé, qui devait précéder ὕπατος; on disait et on écrivait ὁ στρατηγὸς ὕπατος ; l'ancien adjectif s'était « substantifié ».

Ce changement apporté à la forme de l'expression primitive s'explique par diverses raisons : par l'habitude qu'on prit d'isoler ὕπατος de στρατηγός et de s'en servir comme d'abréviatif; — par l'influence d'expressions similaires, faites de deux substantifs juxtaposés : il est naturel qu'on ait dit στρατηγὸς ὕπατος comme on disait στρατηγὸς αὐτοκράτωρ ; — par le fait que στρατηγὸς ὕπατος était une formule stéréotypée du vocabulaire officiel : les inscriptions montrent que, dans les formules de cette sorte, à l'époque hellénistique avancée, on laissait volontiers tomber l'article [1]. Mais, plus que tout le reste peut-être, c'est l'emploi fait, dans les actes publics et dans les dédicaces, de l'appellation στρατηγὸς ὕπατος, qui contribua à donner le change sur sa vraie nature et à en modifier l'aspect. Dans les actes publics se rencontraient des indications éponymiques telles que celles-ci : ἐπὶ στρατηγῶν ὑπάτων [*noms*] — ; ἐπὶ [*noms*] στρατηγῶν ὑπάτων —; des formules comme les suivantes : [*Nom*], στρατηγὸς ὕπατος, τῇ συγκλήτῳ συνεβουλεύσατο — ; περὶ ὧν [*nom*], στρατηγὸς ὕπατος, λόγους ἐποιήσατο — ; [*Nom*], στρατηγὸς ὕπατος, — [τῷ δεῖνι] — χαίρειν. Quant aux dédicaces, elles étaient toutes conçues sur ce même type : [*Nom*], στρατηγὸν ὕπατον Ῥωμαίων, [ἡ πόλις — ὁ δῆμος — ὁ δεῖνα]. Bref, dans la très grande majorité des cas, στρατηγὸς ὕπατος formait apposition à un nom propre. Par suite, et très correctement, l'article manquait devant στρατηγός, d'où il résultait qu'il manquait aussi devant l'adjectif attributif. On comprend qu'à la longue, sous l'influence de tels exemples, on ait omis l'article, même lorsqu'il aurait dû être inséré entre les deux éléments de l'appellation, et qu'ainsi ὕπατος ait pris l'apparence d'un substantif uni à στρατηγός par apposition.

1. Sur cette chute de l'article, Viereck, 60; Thumb, *Griech. Sprache im Zeitalt. des Hellenismus*, 152, etc. Noter qu'à Rome les scribes grecs, subissant l'influence des modèles latins qu'ils traduisaient, ont dû enchérir encore sur cette tendance générale.

II. — Στρατηγὸς ὕπατος est-il la traduction de *Praetor maximus?* Critique de la théorie de Mommsen.

Mommsen, qui a bien discerné la valeur première du mot ὕπατος dans la locution στρατηγὸς ὕπατος, a donné de l'origine de cette locution une explication célèbre que nous devons examiner. Selon lui, στρατηγὸς ὕπατος reproduirait le titre latin de *praetor maximus* [1].

La doctrine de Mommsen peut se résumer ainsi [2] : Les magistrats dénommés à Rome *praetores* (préteurs) ont été dits en grec στρατηγοί. La raison en est que στρατηγός est la traduction exacte du terme *praetor*. Puisque les consuls ont d'abord été appelés en grec στρατηγοὶ (ὕπατοι), c'est qu'à l'époque où l'on traduisit leur titre, ce titre était en latin *praetor*. Effectivement, on a de solides raisons de croire que *praetor* fut l'appellation d'abord adoptée pour désigner les hauts magistrats de la République constitués en collège, savoir : le dictateur (magistrat extraordinaire) [3] et les deux consuls (magistrats ordinaires). Lorsqu'en 367 (= 387 a. V.) le collège fut complété par l'adjonction d'un troisième magistrat ordinaire, de rang inférieur aux deux plus anciens, qu'on chargea spécialement de rendre la justice, ce magistrat reçut aussi le nom de *praetor*. Le collège se trouva comprendre ainsi, outre le dictateur, deux *praetores maiores* ou *maximi*, qui étaient les consuls, et un *praetor minor* ou *praetor* sans épithète, qui fut le « préteur » proprement dit (le futur *praetor urbanus*) [4]. — C'est ce qu'exprima la terminologie par laquelle

1. Cette explication a été proposée pour la première fois dans l'article bien connu de l'*Ephemeris epigraphica*, I, 223-226 = *Ges. Schriften*, VIII, 259-264 (Στρατηγὸς ὕπατος).

2. Cf. *Staatsrecht*, II³, 75-76 ; 193 ; 194, 1; *Ges. Schriften*, VIII, 259-260.

3. On ne croit plus guère aujourd'hui que le dictateur ait été le *collega maior* des consuls : voir le résumé de Liebenam, P-W, V, 372, 382 ; mais je n'ai point à entrer dans l'examen de cette question.

4. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 75-76 ; 78 ; 193-194 ; *Ges. Schriften*, VIII, 259-260.

les Grecs désignèrent les hautes magistratures romaines [1] : στρατηγὸς ὕπατος répondit à *praetor maximus* ; στρατηγός, non accompagné de déterminatif, fut le nom donné aux simples *praetores*, dont le premier avait été créé en 367.

Cette doctrine est au moins spécieuse. Elle compte, encore aujourd'hui, nombre d'adhérents [2]. Mais il est visible, dès le premier moment, qu'elle offre large prise à la critique.

1° Que les consuls se soient d'abord appelés *praetores*, il n'y a point lieu d'en douter ; mais qu'ils aient porté le titre de *praetores maximi*, c'est, comme Mommsen en doit convenir, ce que n'atteste sûrement aucun document d'origine romaine [3].

2° Mommsen est d'avis que, peu après l'année 387 a. V. (= 367 avant notre ère), le titre officiel de *consul* remplaça celui de *praetor* [4]. Y a-t-il apparence qu'antérieurement à

1. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 75-76 ; 194, 1.

2. Voir, en dernier lieu, Mentz, 7 ; L. Hahn, *Rom und Romanismus*, 44, etc. Magie (6-8) admet bien que le consul s'est d'abord appelé *praetor maximus* et que ce titre a été rendu en grec par στρατηγὸς ὕπατος, mais il s'écarte de Mommsen en ce qu'il ne voit pas dans στρατηγός la traduction de *praetor*. Pour lui, l'emploi fait de στρατηγός s'explique par la ressemblance des fonctions afférentes aux *praetores* romains (consuls et préteurs) et aux stratèges grecs. Cette opinion, comme nous le verrons plus loin, est juste dans l'ensemble, mais c'est par une évidente erreur que Magie retire au mot στρατηγός son sens militaire.

3. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 75, 4 ; cf. Büttner-Wobst, 166 : « Allein Mommsen musz selbst zugeben, dass die lateinischen Quellen für diesen Sprachgebrauch (*praetor maximus*, *praetor maior* bezw. *minor*) vorhandenen Belege « ungenügend » sind etc. Lassen wir die lateinischen Zeugnisse als nicht beweiskräftig bei Seite etc. »

4. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 78 : « Wahrscheinlich wird die Einführung des dritten ausschliesslich für die Rechtspflege bestimmten Oberbeamten im J. 387 die Veränderung der Terminologie, wenn auch nicht unmittelbar, herbeigeführt haben etc. » — Mommsen (*ibid.*) rappelle que le titre officiel de *consul* est déjà donné, dans son inscription funéraire, à L. Scipio Barbatus, cos. 298. La substitution de *consul* à *praetor* devait donc s'être accomplie avant le milieu du vᵉ siècle de la Ville. — Selon Herzog (*Gesch. und System der röm. Staatsverf.* I, 689), cette substitution dut nécessairement coïncider avec l'établissement de la *préture* proprement dite : « ... als das Richteramt von der obersten Magistratur abgezweigt wurde, war der Titel « Konsul » offenbar bereits so herrschend geworden, dass man den älteren « Prätor » für das neue Amt verwenden konnte. Von diesem Zeitpunkt an jedenfalls war « Konsul » der einzige Amtstitel.» Il faut reconnaître que cette opinion est fort raisonnable.

cette époque reculée, il existât déjà en grec une nomenclature arrêtée pour exprimer les titres des magistratures romaines, nomenclature où le titre attribué au consul aurait répondu à *praetor maximus*? Mommsen lui-même ne nous engage nullement à le croire, car, suivant lui, c'est seulement « dans le courant du v[e] siècle de la Ville » [1] (354-255 avant notre ère), c'est-à-dire aux environs de l'an 300 [2], que se fixa cette nomenclature.

3° Puisque, selon Mommsen, le titre de *praetor*, désignant le consul, tomba de bonne heure en désuétude [3], pourquoi la traduction de ce titre aurait-elle continué d'être usitée dans la terminologie grecque ? N'est-il pas plus vraisemblable que le titre nouveau de *consul*, remplaçant *praetor*, aurait donné naissance en grec à un titre correspondant, qui se serait substitué à στρατηγός, de façon qu'aucune confusion ne fût possible entre les consuls et les préteurs ?

Ces remarques rendent déjà passablement douteux que le titre de στρατηγὸς ὕπατος reproduise celui de *praetor maximus*. Mais il convient d'aller plus avant. La théorie de Mommsen soulève, dès qu'on l'examine de près, une objection plus générale et plus grave.

Il s'en faut que Mommsen ait démontré la proposition qui fait le fond de sa thèse, à savoir que στρατηγός ait été, dans la nomenclature grecque des magistratures romaines, la « traduction » de *praetor*. — Son argumentation, qu'il n'a fait qu'indiquer, est manifestement la suivante : *Praetor* (= *prae-itor*) était à l'origine, comme en fait foi l'étymologie, le synonyme

1. *Staatsrecht*, II³, 194, 1 : « ... als diese (griechische) Terminologie sich feststellte, vielleicht im Lauf des 5. Jahrh. der Stadt... » Le mot *vielleicht* signifie évidemment que la date proposée est une date *maxima*. Mommsen (même passage) ajoute : « ... unterschied also die lateinische (Terminologie) die drei Oberbeamten als *praetores maximi* und *praetor* schlechtweg. » Mais ceci paraît peu conciliable avec ce qui est dit dans *Staatsrecht*, II³, 78 (passage cité plus haut).

2. Cf. ce que dit Mommsen du titre grec de δήμαρχος désignant les tribuns (*Staatsrecht*, III, 145, 2) ; il pense qu'il n'entra en usage que « postérieurement à la loi *Hortensia* » (ann. 287).

3. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 78-79.

de *dux*; ce titre désignait le « chef de guerre ». En grec, στρατηγός avait un sens identique [1]. Le titre de στρατηγός, que nous trouvons attribué constamment aux préteurs et anciennement aux consuls, fut donc choisi par les Grecs comme le plus propre à rendre l'idée contenue dans le mot latin *praetor*. Entre *praetor* et στρατηγός il existe une corrélation nécessaire. D'où il faut conclure que l'emploi fait par les Grecs de στρατηγός présuppose toujours l'emploi fait par les Romains de *praetor*. Appliqué aux consuls, στρατηγός a dû « traduire » *praetor*, tout de même qu'il le « traduit » quand il est appliqué aux préteurs.

A première vue, rien là que de simple. Mais, à la réflexion, cette argumentation ne paraît pas fort solide.

Elle implique d'abord un postulat des plus hasardeux. Considérer στρατηγός comme la « traduction » de *praetor*, c'est admettre, dès les temps les plus anciens, l'existence d'une terminologie grecque respectueuse de la signification étymologique des mots latins qu'elle interprète, et se superposant de la façon la plus exacte à la titulature romaine. Or, les faits sont bien éloignés de nous montrer rien de semblable. Ce qui paraît avéré, c'est que les Grecs ne prirent point d'abord souci de *traduire* les titres des magistrats romains. Pour les exprimer en leur langue, ils recoururent — ce qui était fort différent — au système des équivalents [2]. Ils visèrent, autant que la chose leur fut possible, à rendre manifeste le caractère de chaque magistrature romaine tel qu'il leur apparaissait, en appliquant à celui qui l'exerçait le titre du magistrat grec dont les fonctions semblaient offrir avec les siennes le plus d'analogie [3]. Ils firent comme nous-mêmes,

1. Voir, notamment, *Staatsrecht*, II³, 74, et note 2 : « *Praetor* ist *prae-itor*, der Heerführer... » ; « ...in « Herzog », στρατηγός, *dux*, dieselbe Auffassung zu Grunde liegt... »

2. On peut voir là-dessus de bonnes obervations de Magie, 2 : « Tribus enim modis Graece reddita esse Romanorum vocabula sollemnia — ; primum per *comparationem*, qua vocabula sollemnia iuris publici Graeci ad magistratus institutaque Romana ita usurpabantur, ut *similia similibus conferrentur, et appellationes Graecae ad munera Romana congruentia transferrentur.* »

3. Se rappeler, par exemple, ce que Denys (VI. 90. 3) dit des édiles : σχεδὸν ἐοίκασί πως κατὰ τὰ πλεῖστα τοῖς παρ' Ἕλλησιν ἀγορανόμοις.

lorsque nous « traduisons » *First Lord of the admiralty* par *ministre de la marine*; *speaker* par *président*; *Kreisbehörde* par *autorité cantonale*; *sindaco* par *maire*; *carabiniero* par *agent de police*; ἄρειος πάγος (néo-grec) par *cour de cassation*; χωροφύλαξ (néo-grec) par *gendarme*; *mazkir* [1] (hébreu) par *chancelier*, etc. A vrai dire, ce ne sont aucunement là des « traductions » ; ce ne sont que des équivalences onomastiques, des synonymies assez grossières, suggérées par la comparaison de la fonction ou de l'institution étrangère avec ses similaires français. Pareillement, ταμίας n'est pas la « traduction » de *quaestor* (on risqua plus tard ζητητής), ni ἀρχιερεύς celle de *pontifex maximus*, ni ἀγορανόμος celle d'*aedilis* [2], ni δήμαρχος celle de *tribunus plebis*, ni χιλίαρχος celle de *tribunus militum* [3].

Toutes ces appellations furent créées sans qu'on eût égard au sens étymologique des mots latins qu'elles rendaient en grec. Elles ne furent que des « équivalents », nés d'une comparaison sommaire entre la fonction romaine et quelque fonction hellénique [4]. Les Grecs, lorsqu'ils les mirent en usage,

1. Au propre, « celui qui fait souvenir ». [Indication fournie par M. Lods.]

2. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 497, 1 : « ... sprachlich beide Ausdrücke (*aedilis*, ἀγορανόμος) sich keineswegs decken. » Il reconnaît que l'interprétation d'*aedilis* par ἀγορανόμος doit seulement son origine à la « *sachliche Analogie beider Aemter.* »

3. Dans le cas des tribuns de la plèbe et des tribuns militaires, il y a lieu de noter que les traducteurs grecs ne tinrent aucun compte de l'homonymie, résultant d'une étymologie commune, qui existait dans le latin. Le même terme, *tribunus*, tiré du même radical, *tribus*, servait d'appellation et aux chefs de la plèbe et aux commandants des légions ; mais c'est à quoi les Grecs ne prêtèrent nulle attention. Il semble pourtant que, d'après la théorie de Mommsen, un titre grec unique, formé à l'image de *tribunus* (par exemple, φύλαρχος), et différencié par un déterminatif répondant, ici à *plebis*, et là à *militum*, aurait dû désigner les deux sortes de *tribuni*. Il n'en fut rien parce que ces deux magistratures romaines ne pouvaient point être rapprochées d'une même magistrature hellénique. Sans avoir égard à l'homonymie latine, on observa, d'une part, que les *tribuni plebis* étaient les chefs de la plèbe, identifiée par les Grecs avec le δῆμος (cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 145), — d'où le nom de δήμαρχοι qui leur fut donné — ; et, de l'autre, que les *tribuni militum*, commandants des légions, étaient des chefs militaires comparables aux chiliarques des armées macédoniennes : c'est pourquoi on les appela χιλίαρχοι.

4. On sait que, selon l'opinion courante qui remonte à Mommsen, le titre de

avaient dessein de « traduire », non les titres des magistrats romains, mais l'idée qu'ils se faisaient de la charge gérée par chacun. Les choses étant ainsi, on se demande pourquoi, lorsqu'ils désignèrent en leur langue les consuls et les préteurs, ils auraient procédé d'autre sorte, pourquoi le nom de στρατηγοί, donné par eux à ces magistrats, aurait été calqué sur leur titre latin, et pourquoi, par une exception qui resterait presque unique, στρατηγός serait la traduction rigoureuse, conforme à l'étymologie, de *praetor*.

C'est là, dira-t-on, une singularité; rien n'empêche qu'elle se soit produite. Mais voici deux observations dont il vaut la peine de tenir compte.

1° Il convient de prendre garde à l'emploi fait du mot στρατηγός dans la locution στρατηγὸς ἀνθύπατος que nous avons précédemment expliquée [1].

Mommsen a pensé que, dans cette locution, στρατηγός était, comme lorsqu'on l'emploie seul ou joint à ὕπατος, la traduction de *praetor*. La logique voulait qu'il en jugeât ainsi : pour lui, στρατηγός répond toujours à *praetor* ; en conséquence, στρατηγὸς ἀνθύπατος doit signifier *praetor pro consule* [2]. Mais sur ce dernier point son erreur est certaine. Comme on l'a récemment fait voir [3], le titre de στρατηγός précédant ἀνθύπατος peut, suivant l'occasion, être porté, soit par un préteur (ou propréteur), soit par un consul prorogé (proconsul). Or, il n'est pas besoin de dire qu'à l'époque où la locution στρατηγὸς ἀνθύπατος entra dans l'usage [4], les consuls (ou proconsuls) n'étaient plus à Rome appelés *praetores* ; en sorte qu'il est évident que στρατηγός, uni à ἀνθύπατος, ne traduit point le latin *praetor*. En réalité, dans cette locution, le mot στρατηγός n'a pas de signification officielle rigoureusement déterminée : c'est un titre un peu vague, qui peut être indifféremment attribué à deux sortes

δήμαρχος aurait été emprunté au vocabulaire public des Néapolitains. Il est permis, toutefois, de se demander si δήμαρχος n'est pas un terme artificiel, une pure création verbale (δήμου ἀρχός).

1. Cf. ci-dessus, p. 10 et suiv.

2. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 650 ; cf. ci-dessus, p. 12, note 1.

3. Cf. la démonstration décisive de P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 262, et ci-dessus, *ibid.*

4. Cf. ci-dessus, p. 10 et suiv.

de magistrats : préteurs (ou propréteurs) d'une part, proconsuls de l'autre. N'est-il pas vraisemblable que, dès l'origine, employé seul ou accompagné de l'adjectif ὕπατος, ce mot n'eut pareillement qu'une signification mal définie ? N'est-il pas vraisemblable qu'au lieu de correspondre strictement à *praetor*, il put servir à désigner, tantôt le magistrat appelé en latin *praetor*, tantôt celui que les Romains nommaient déjà *consul* ? Si στρατηγός ne « traduit » pas *praetor* quand il est suivi d'ἀνθύπατος, on se demande pourquoi il le « traduirait » quand il est suivi d'ὕπατος ou se trouve dépourvu de déterminatif.

2° Il est bien vrai que *praetor* vient de *prae-itor* et qu'étymologiquement le mot a le même sens que στρατηγός. Seulement, ce sens, le gardait-il encore quand s'établit la terminologie grecque désignant les principales magistratures romaines ? Non assurément. La preuve en est, comme l'explique très bien Mommsen lui-même [1], qu'en 367 le titre de *praetor* fut donné, puis, un peu plus tard, réservé, à ce magistrat nouvellement adjoint aux consuls, dont les attributions devaient en principe être « exclusivement judiciaires » [2] et qui fut le « préteur » de l'époque historique. On l'appela, dit Mommsen, de cet ancien nom de *praetor*, « jadis commun à tout le collège des magistrats supérieurs, dont la primitive signification militaire avait depuis fort longtemps cessé d'être comprise » [3]. Retenons bien les derniers mots : vers 367, la signification militaire du mot *praetor* avait, *depuis fort longtemps*, cessé d'être comprise à Rome. Et rappelons-nous, d'autre part, que la terminologie grecque des magistratures romaines ne commença, selon Mommsen, d'être arrêtée qu'au cours du ve siècle de la Ville [4], c'est-à-dire vers l'an 300 au plus tôt. On voit assez ce qui suit de là. La théorie de Mommsen aboutit à ce résultat que les Grecs auraient fait choix de

1. *Staatsrecht*, II³, 78-79.

2. *Staatsrecht*, II³, 78, texte cité précédemment (p. 115, note 4).

3. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 79 : « So nannte man jene (Oberbeamten) *consules*, diesen dagegen mit dem früher allgemeinen Namen, *dessen ursprünglich militärische Bedeutung längst nicht mehr gefühlt ward, praetor*. » Cf. 74, 2, *s. f.* : « ... wird in historischer Zeit *praeire* nie vom Feldherrn gesagt und auch *praetor* nie dafür appellativisch gebraucht » ; 219.

4. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 194, 1. Le texte de Mommsen a été cité plus haut (p. 116, note 1).

στρατηγός, terme dont le sens est essentiellement militaire, pour « traduire » *praetor*, à une époque où *praetor* ne signifiait déjà plus στρατηγός. Alors qu'en règle générale ils s'efforçaient d'exprimer en leur langue non le titre, mais le caractère des magistratures romaines, dans le cas présent, par un attachement pharisaïque au sens primitif et littéral, ils auraient « traduit » le titre commun des consuls et des préteurs, bien que ce titre, dépouillé de son acception ancienne, ne fût plus qu'une simple étiquette, n'indiquât plus ce qu'étaient les consuls et n'indiquât nullement ce qu'étaient les « préteurs ». Et, ce qui serait plus étrange encore, ils auraient pénétré la signification première du mot *praetor*, alors qu'aux Romains eux-mêmes ce mot était devenu inintelligible.

Il paraît donc tout à fait illusoire de voir dans le nom de στρατηγός, donné aux consuls et aux préteurs, la traduction de *praetor*. A supposer (chose en soi bien improbable) que les consuls fussent encore dits *praetores* lorsqu'on fit choix de l'appellation qui les désignerait en langue grecque, ce ne fut point là le motif qui les fit qualifier de στρατηγοί. Et, inversement, de ce qu'ils furent qualifiés de στρατηγοί, on ne saurait conclure qu'à l'époque où ils reçurent ce nom, leur appellation romaine était *praetores* [1].

Mais si στρατηγός n'est pas la traduction de *praetor*, comment expliquer l'emploi qu'on a fait de ce titre grec, et d'où vient qu'on l'ait appliqué aux consuls et aux préteurs ? Au moment d'aborder cette question, il est bon d'avoir présents à l'esprit les textes de Polybe où il est parlé de la dictature.

Polybe ne donne point au titre de *dictator* une forme grecque ; il se contente de le transcrire — ce qui s'accorde avec l'usage officiel attesté par les inscriptions : il insère dans son texte le mot barbare δικτάτωρ [2]. Mais quand il veut

1. C'est ce qu'est tenté de faire Mommsen (*Staatsrecht*, II^3, 75-76 ; 194, 1), dont l'argumentation est suspecte de pétition de principe. — Si on le lit avec attention, on observera qu'il soutient successivement ces deux propositions : 1° Les consuls et les préteurs étaient dits à l'origine *praetores* : c'est pourquoi les Grecs les désignèrent par le titre commun de στρατηγοί. 2° Les Grecs donnèrent aux consuls et aux préteurs le titre unique de στρατηγοί ; c'est pourquoi nous devons croire qu'à Rome ils s'appelaient, les uns et les autres, *praetores*.

2. Pol. III. 87. 6-7 ; 87. 9 ; 103. 4 ; 106. 1.

faire entendre ce qu'est la dictature, il écrit : οὗτος (ὁ δικτάτωρ) δ'ἔστιν αὐτοκράτωρ στρατηγός [1] ; et, en deux endroits de son ouvrage, l'expression αὐτοκράτωρ στρατηγός, abrégée en αὐτοκράτωρ [2], est employée comme synonyme de δικτάτωρ. Bref, il s'en faut de très peu qu'il n'appelle le dictateur αὐτοκράτωρ στρατηγός ou στρατηγὸς αὐτοκράτωρ [3]. Ce n'est pas cependant que, de son temps, le dictateur fût dit à Rome *praetor*. Et, à coup sûr, Polybe ignorait qu'à une époque très reculée, il avait — peut-être — porté le titre de *praetor maximus* [4]. Personne n'admettra que, chez Polybe, στρατηγός, dans la locution αὐτοκράτωρ στρατηγός, soit une traduction de *praetor* [5]. Si Polybe est tenté de rendre le titre de *dictator* par celui de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ, la raison s'en laisse assez voir : c'est que, par l'amplitude de ses pouvoirs extraordinaires et extralégaux, le dictateur lui rappelle les στρατηγοὶ αὐτοκράτορες qui, dans les cités et les confédérations grecques [6], étaient investis, aux heures d'extrême péril, d'une autorité militaire sans contrôle et de la direction souveraine de la guerre [7].

Ici comme d'ordinaire, ce que nous trouvons donc, c'est le

1. Pol. III. 87. 8 ; cf. 86. 7.

2. Pol. III. 87. 9; 103. 4. — Ce titre est bien de l'invention de Polybe; les inscriptions ne font usage d'αὐτοκράτωρ qu'au sens d'*imperator*.

3. Στρατηγός αὐτοκράτωρ est employé par Diodore : XIX. 76. 3 ; le même auteur l'abrège ordinairement en αὐτοκράτωρ : XII. 64. 1 ; XIV. 93. 2 ; XIX. 101. 3 ; 72. 6 (αὐτοκράτωρ τοῦ πολέμου).

4. C'est ce que croit Mommsen, qui ne s'exprime d'ailleurs qu'avec réserve : *Staatsrecht*, II³, 75 ; 143. On sait que cette opinion a été vivement combattue, en particulier par Karlowa, *Röm. Rechtsgesch*. I, 213.

5. Mommsen lui-même hésite à le soutenir (*Staatsrecht*, II³, 143-144) : « ... wenn auch die Bezeichnung *praetor maximus* als titulare ihm (dem Dictator) nicht zukommt, so heisst er *wenigstens* bei Polybius und anderen Griechen στρατηγός αὐτοκράτωρ. » Ici encore, il y a quelque soupçon de cercle vicieux. Mommsen penche à croire que le dictateur s'est appelé *praetor* parce que Polybe l'appelle στρατηγός ; il faudrait avoir d'abord établi que στρατηγός est la traduction nécessaire de *praetor*.

6. Cf. sur ce point, Swoboda, *Staatsaltert*. 409.

7. Cf. Pol. III. 87. 8. Remarquer aussi ce qu'écrit Denys (V. 70. 1) : — ἔκρινε (ἡ βουλή) — ἑτέραν δέ τινα ἀρχὴν ἀποδεῖξαι πολέμου τε καὶ εἰρήνης καὶ παντὸς ἄλλου πράγματος κυρίαν, αὐτοκράτορα καὶ ἀνυπεύθυνον... La comparaison avec les στρατηγοὶ αὐτοκράτορες s'offre d'elle-même dès qu'il s'agit du dictateur ; cf. Swoboda, *ibid*.

système connu des « équivalents » ; ici comme d'ordinaire, l'appellation grecque du magistrat romain a pour objet de faire saisir la nature de sa fonction, au moyen d'un rapprochement avec ce qui existe en Grèce et ce que connaissent les Grecs ; ici comme d'ordinaire, nul compte n'a été tenu, dans le choix de l'appellation grecque, du sens propre de l'appellation romaine.

Voilà qui nous éclaire sur l'emploi qui fut fait du titre de στρατηγός pour désigner les consuls et les préteurs ; voilà un nouveau motif de croire que ce titre ne fut point la « traduction » d'un terme du vocabulaire public en usage à Rome, et n'avait pas d'exact correspondant dans la titulature romaine. Si les consuls et les préteurs parurent aux Grecs investis d'attributions comparables à celles qui étaient exercées en Grèce par les « stratèges », c'en fut assez pour qu'on les nommât, les uns et les autres, στρατηγοί, encore qu'à Rome les premiers pussent déjà être dits *consules*, tandis que les seconds s'appelaient *praetores* ; car des titres qu'ils portaient à Rome et de la signification littérale de ces titres les Grecs n'avaient cure, pas plus que Polybe de la signification littérale du mot *dictator* [1], quand il l'interprétait par στρατηγὸς αὐτοκράτωρ.

III. — Origine de l'appellation Στρατηγὸς ὕπατος.

Les premiers consuls (ou proconsuls) qui se montrèrent aux Grecs — d'abord aux Grecs d'Italie et de Sicile, puis à ceux de la Grèce propre — étaient des commandants d'armée. C'est pourquoi ils en reçurent le titre par lequel, dans tous les pays helléniques, on avait toujours désigné les chefs militaires exerçant un commandement supérieur [2]. Les Grecs les

1. Cette signification est d'ailleurs mal connue ; cf. Liebenam, P-W, V, 374-375, *s. v.* Dictator.

2. La vérité sur ce point a été vue par P. Foucart (*Rev. Philol.* 1899, 256). Elle est, au contraire, pleinement méconnue par Magie (7), qui veut que les Grecs, lorsqu'ils assimilèrent les consuls aux stratèges, n'aient eu égard qu'aux attributions civiles de ceux-ci.

appelèrent στρατηγοί[1], οἱ τῶν Ῥωμαίων στρατηγοί[2]. Et l'on ne voit guère, en vérité, quel autre nom ils leur eussent pu donner. Le titre de στρατηγός parut si bien leur convenir, qu'en Grèce, dans les actes publics, il leur fut maintenu, nous l'avons vu, jusqu'à une époque avancée et bien après qu'il avait cessé d'être leur appellation régulière[3].

Les premiers préteurs (ou propréteurs) que connurent les Grecs étaient ou bien, comme les consuls, les chefs de forces militaires ou navales, ou bien les gouverneurs préposés, depuis 227 environ, à l'administration de la partie de la Sicile récemment conquise[4]. — Dans le premier cas, il était tout simple qu'on les appelât στρατηγοί comme on avait fait les consuls. Le même titre ne leur convenait pas moins dans le second. On sait, en effet, que, dans les monarchies hellénistiques, les gouverneurs provinciaux, fonctionnaires militaires, étaient des « stratèges »[5]. Les préteurs furent donc, eux aussi, appelés στρατηγοί.

1. Mommsen a supposé que le terme στρατηγός, appliqué aux magistrats romains, pouvait, comme c'est le cas pour σύγκλητος, δήμαρχος et ἀγορανόμος (?), provenir des cités grecques de la Campanie (*Staatsrecht*, III, 646, 2). C'est une hypothèse que rien n'autorise ; cf. Magie, 7. Mommsen lui-même (*ibid.*) reconnaît, avec plus de raison, que στρατηγός est « gemeingriechisch ».

2. Cf. ci-dessus, p. 47 et note 7, quelques-uns des nombreux exemples qu'offre Polybe de cette locution.

3. Cf. ci-dessus, p. 40-42 (décrets de Sestos, de Bargylia, de Priène ; cf. aussi la lettre des stratèges athéniens citée par Josèphe, *Ant. Jud.* XIV. 10. 14, 232). Dans ces décrets, le titre de στρατηγός doit à l'ordinaire être considéré comme l'abréviation de στρατηγὸς ὕπατος, par chute du second élément de l'appellation. C'est ainsi que je l'ai interprété. Mais il est clair qu'on y peut voir en même temps une persistance de l'appellation primitivement donnée aux consuls.

4. On notera qu'Appien (*Sic.* II. 2) donne déjà le titre de στρατηγός, qui ne peut signifier *praetor*, au fonctionnaire extraordinaire envoyé annuellement de Rome en Sicile à partir de 241. Comme l'a bien vu J. Klein (*Die Verwaltungsbeamten der Provinzen*, I, 4-5), le mot a simplement chez Appien le sens de « gouverneur » ou de « commandant militaire », tant il est vrai que στρατηγός n'est pas du tout la « traduction » nécessaire de préteur. — Remarquer, d'autre part, que les chefs militaires préposés par les Puniques au commandement des places de Sicile sont aussi, chez Polybe, appelés στρατηγοί : Pol. I. 42. 12 ; 46. 1, etc.

5. Sur les στρατηγοί, gouverneurs provinciaux chez les Séleucides, les Lagides et les Antigonides, cf. Beloch, *Griech. Gesch.* III, 1, 400-404. Pour les stratèges de l'empire lagide, voir, en particulier, Lesquier (*Instit. milit. de*

Il n'est pas douteux que les Grecs aient vite su que les chefs militaires dénommés par eux « stratèges » avaient la haute direction de l'État romain; mais ce n'était là qu'une raison de plus pour leur conserver le titre d'abord choisi : car, dans quantité de villes grecques, ce titre était celui des magistrats supérieurs, et la plupart des Confédérations helléniques avaient pour chef suprême un « stratège »[1].

Entre les consuls et les préteurs, qui se présentaient à eux sous le même aspect militaire, il est probable qu'à l'origine ils ne firent point de différence. Ils s'inquiétèrent peu des titres divers que portaient à Rome ces magistrats, qualifiés uniformément par eux de στρατηγοί.

Le gouvernement romain, lorsqu'il lui fallut exprimer en grec les titres de *consul* et de *praetor*, n'avait aucun motif de ne point se conformer à l'usage qui s'était établi parmi les Grecs[2]. Pour désigner le Sénat et les tribuns de la plèbe, il avait adopté les termes σύγκλητος et δήμαρχος, empruntés tous deux au vocabulaire public des Néapolitains, bien que ce ne fussent là que des équivalents très approximatifs de *senatus* et de *tribunus plebis* ; c'est avec une égale facilité qu'il adopta στρατηγός pour désigner les consuls et les préteurs. Dans les

l'Égypte, 69-72) qui donne ces indications précises : « Ce mot (στρατηγός) désigne à la fois un grade et une fonction; il désigne un grade, le plus haut de la hiérarchie, conformément à son sens originel, purement militaire ; il indique aussi les fonctions confiées aux officiers de ce grade... Tantôt, elles ne sont que militaires... ; tantôt, le rôle du stratège s'élargit : il commande une circonscription territoriale de l'Égypte, un nome... La stratégie égyptienne, au second sens du mot, est toute militaire par son origine et le reste par certaines de ses fonctions... Ce caractère (militaire) de la stratégie égyptienne est resté très nettement marqué dans les fonctions des stratèges des possessions extérieures... Le stratège n'est que le commandant des forces militaires qui servent à assurer la rentrée de l'εἰσφορά et à occuper les points stratégiques.» — Mommsen (*Staatsrecht*, II ³, 240, 5) relève avec raison chez Strabon (III. 4. 20, 166) l'emploi de στρατηγός au sens général de « gouverneur » ; cf. aussi Diod. XXXVI. 3. 2, et l'édit de César cité par Josèphe, *Ant. Jud.* XIV. 10. 6, 204.

1. Magie (7) insiste à bon droit sur ce point.

2. Lorsque P. Foucart écrit (*Rev. Philol.* 1899, 256) que στρατηγός, appliqué aux consuls, est une « appellation populaire *qui ne fut usitée qu'en Grèce* », il oublie que la même « appellation populaire », désignant les préteurs, a passé de plain-pied de Grèce à Rome.

premiers actes romains rédigés en grec, les uns et les autres durent être appelés de ce nom [1].

Toutefois, il importa de bonne heure aux Romains de prévenir, dans les pièces officielles, une confusion possible entre les consuls et les préteurs. Et les Grecs eux-mêmes, ayant appris à les distinguer, connurent la nécessité de désigner différemment ces deux sortes de magistrats.

Ils songèrent, semble-t-il, à prendre à cet effet pour critère le plus ou moins grand nombre de faisceaux qui leur étaient attribués [2]. Il y aurait eu ainsi des στρατηγοὶ δωδεκαπελέκεις (consuls) [3] et des στρατηγοὶ ἑξαπελέκεις (préteurs), ou, plus simplement, des στρατηγοί proprement dits et des στρατηγοὶ ἑξαπελέκεις [4]. A Rome, il ne paraît pas que ces appellations aient jamais été reçues dans la langue officielle ; elles ne se trouvent que chez les écrivains grecs et ne semblent avoir eu, même en Grèce, qu'un succès médiocre. On jugea préférable, lorsqu'il s'agissait d'un consul, de joindre au mot στρατηγός l'épithète ὕπατος, et de laisser au préteur le titre nu de στρατηγός.

Ce choix fait de l'adjectif ὕπατος, pour exprimer la supériorité du consul, cause d'abord quelque surprise. Le mot appartient presque uniquement au vocabulaire religieux et

1. On se rappelle qu'en 189 encore, dans le traité avec les Aitoliens, il est fait à trois reprises emploi de στρατηγός comme titre (abrégé) du consul. — Je me suis souvent demandé si, dans la phrase suivante du sénatus-consulte pour Pergame (Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 435, l. 6-7 ; cf. 16-17) — τίνες ἐντολ[αὶ ἔσονται τοῖς εἰς Ἀ]σίαν πορευομένοις στρατηγοῖς —, le terme στρατηγοί ne désigne pas à la fois les consuls et les préteurs qui pourront être envoyés en Asie (cf. le décret amphiktionique, *BCH*, 1914, 26, l. 15-16, 25-26). Ce serait l'interprétation la plus naturelle ; l'embarras, toutefois, est qu'on ne voit guère comment, dans l'original latin, στρατηγοί aurait pu être rendu autrement que par *praetores*. — Pour l'interprétation du mot στρατηγός dans le sénatus-consulte pour les Thisbéens (l. 41), voir ci-dessus, p. 84, note 2.

2. Cf. le passage de Polybe (III. 87. 7) sur la dictature comparée au consulat ; ce que Polybe remarque d'abord, c'est que le dictateur a droit à 24 πελέκεις.

3. Toutefois, il n'existe aucun exemple d'un pareil titre. Il est donc probable que στρατηγὸς ἑξαπέλεκυς ou ἑξαπέλεκυς s'opposait, dès l'origine, à στρατηγός sans épithète ; cf. ci-dessus, p. 51.

4. Sur l'emploi que Polybe a fait de cette dénomination, cf. ci-dessus, p. 51 et note 4. Elle se rencontre aussi, comme on sait, chez Diodore et chez Appien : cf. Magie, 8, 81.

poétique [1] ; comme ἐπίκλησις, on ne le rencontre guère qu'uni aux noms des dieux et spécialement à celui de Zeus. Mais on peut observer qu'Hésychios [2] lui donne pour synonymes ou quasi-synonymes πρῶτος, διαφέρων τῶν ἄλλων, ἐξοχώτατος (*eminentissimus* dans la titulature romaine de l'époque tardive), si bien qu'ajouté au titre d'un magistrat, il semble qu'il fût propre à en marquer la précellence sur les autres titulaires de la même fonction. Néanmoins, il n'est pas croyable que, voulant caractériser le consul romain, les Grecs aient fait un emprunt direct à la langue des poètes, et qu'ils aient renforcé le mot στρατηγός d'une épithète que, jusque là, on aurait eu coutume de n'appliquer qu'aux dieux [3]. L'idée qui vient de soi-même, c'est qu'en appelant le consul στρατηγὸς ὕπατος, on s'inspira de quelque précédent. Et comme, dans les cités grecques, la nomenclature des ἀρχαί ne nous en offre aucun, c'est vers les monarchies macédoniennes qu'il est naturel de se tourner. On est tenté de supposer que le mot ὕπατος, dépouillant son caractère religieux, avait pris place dans la titulature mise en usage par ces monarchies. Or, il paraît bien que ce n'est point là une pure hypothèse.

On a trop peu remarqué que cette *iunctura verborum* faite pour étonner — στρατηγὸς ὕπατος — se rencontre dans une inscription de Délos composée en l'honneur d'un haut fonctionnaire de l'empire lagide. C'est une dédicace que la σύνοδος τῶν ἐν Ἀλεξανδρείαι πρεσβυτέρων ἐγδοχέων fit graver sous la statue d'un gouverneur de Kypre; elle commence ainsi [4] : Κρόκον, τὸν [σ]υ[γγ]ενῆ βασιλέως Πτολεμαίου καὶ [βασιλ]ίσσης Κλεοπάτρας τῆς ἀδελφῆς καὶ βασιλίσσης Κλεοπάτρας τῆς γυναικὸς καὶ ν[α]ύ[αρ]χον καὶ στρατηγὸν αὐτοκράτορα καὶ ὑπερ[.....] καὶ ἀρχιερέα τῶν κατὰ Κύ[πρ]ον κτλ. Ce texte date du règne de Ptolémée Évergétès II ; mais, à la réserve des mots τὸν συγγενῆ [5], la titu-

1. Cf. Büttner-Wobst, 168; *Thes. linguae gr. s. v.* ὕπατος.

2. Hesych. *s. v.* ὕπατος.

3. C'est, comme on l'a déjà vu, l'hypothèse, tout à fait insoutenable, de Büttner-Wobst.

4. *BCH*, 1887, 249, n. 2 = Dittenberger, *Or. gr. inscr.* 140.

5. En Égypte, le titre de συγγενής ne paraît pas, comme on sait, être antérieur au règne de Ptolémée Épiphanès ; cf. Strack, *Rhein. Mus.* 1900, 166 et suiv.

lature qu'il nous présente peut remonter à un temps de beaucoup antérieur. Or, aux l. 5-6, il ne semble pas douteux qu'il faille restituer et lire στρατηγὸν αὐτοκράτορα καὶ ὑπέρ[τατον]. Le supplément ὑπέρ[τατον] est dû à G. Fougères [1]. On l'a contesté, mais sans y rien substituer d'acceptable [2], et Dittenberger l'a maintenu par de très bonnes raisons ; enfin, P. Roussel, ayant bien voulu revoir le marbre à ma prière, m'a fait connaître que cette restitution est « celle qui s'accorde le mieux avec l'espace disponible comme avec les traces évanides de la gravure ». Nous sommes donc légitimement autorisés à croire qu'il y eut, chez les Ptolémées, des στρατηγοί qualifiés d'αὐτοκράτορες et ὑπέρτατοι ; et il est sans doute superflu de rappeler qu'ὑπέρτατος et ὕπατος ne sont que deux formes d'un même mot [3].

Objectera-t-on que, dans le texte de Délos, ὑπέρτατος peut n'être qu'une épithète flatteuse, sans valeur ni signification officielle, dont les ἐγδοχεῖς d'Alexandrie auraient orné le titre, seul correct et légal, de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ, pour faire leur cour au grand personnage qu'était Krokos ? A supposer l'objection fondée (et nous ne saurions dire si elle l'est), il restera toujours que, de vocable presque exclusivement religieux et poétique qu'il avait d'abord été, ὕπατος était devenu, aux temps alexandrins, un qualificatif honorifique [4], susceptible d'être joint, pour le rehausser, à un titre de fonction. C'est assez

1. Fougères, *BCH*, 1887, 249, n. 2 ; cf. 251.

2. Il n'est pas besoin de discuter les deux suppléments ὑπ[οδιοικητήν] et ὑπ[ομνηματογράφον] proposés, l'un par Strack (*Dynastie der Ptolem.* 259, n. 118), l'autre par P. Meyer (*Heerwes. der Ptolem. und der Römer*, 89, n. 325). Outre qu'ils ne correspondent ni aux traces de lettres subsistantes, ni à l'étendue de la lacune, Dittenberger les a écartés par un argument décisif (*Or. gr. inscr.* 140, not. 5) : « cum ναυάρχου καὶ στρατηγοῦ καὶ ἀρχιερέως vocabula tum temporis coniuncta unum idemque summi Cypri insulae praefecti officium significent, fieri nullo modo potest, ut inter haec alius muneris significatio interponatur. »

3. Cf. Kühner-Blass, *Ausführl. Gramm.* I, 574, § 157, 5.

4. On peut signaler, en tête du décret de Rosette (l. 2), dans la longue série des qualifications laudatives jointes au nom de Ptolémée V, celle d' ἀντιπάλων ὑπέρτερος. On la retrouve appliquée au même souverain dans le *Pap. Monac.* = *Arch. für Papyrusf.* I, 480 (Wilcken) ; cf. Mayser, *Gramm. der griech. Papyri*, 32.

pour expliquer qu'on en ait pu faire emploi afin d'exprimer la dignité supérieure de la magistrature consulaire. L'inscription de Délos, confirmant en quelque façon ce qu'on lit chez Denys [1], montre que les consuls, appelés d'abord στρατηγοί, furent par surcroît dits ὕπατοι — ἐπὶ τοῦ μεγέθους τῆς ἐξουσίας. Mais, surtout, elle donne droit de penser qu'en les qualifiant ainsi, on prit pour modèle, sinon un titre officiel, du moins une locution de la langue aulique en usage dans les royaumes hellénistiques.

Le mot στρατηγός, trop indéterminé, se trouva donc précisé par l'adjonction du qualificatif ὕπατος. Aux στρατηγοί (*praetores*) s'opposèrent désormais les στρατηγοὶ ὕπατοι (*consules*). On voit que la doctrine récente, qui fait d'ὕπατος l'appellation première des consuls et de στρατηγός une « addition » [2] explicative d'origine secondaire, renverse l'ordre historique et la suite logique des faits.

Le titre double de στρατηγὸς ὕπατος fut accepté des Romains comme précédemment le titre simple de στρατηγός. La chose a semblé incroyable à certains critiques. Il leur a paru déplaisant que le mot latin *consul* fût exprimé par deux mots grecs ; en conséquence, ils ont voulu qu'à Rome on se fût ingénié à « traduire » en grec « par un seul mot le titre de la magistrature romaine » [3]. C'est là soulever de chimériques difficultés et prêter aux Romains des scrupules qui ne les troublèrent jamais. Ils avaient admis que l'expression composée *tribunus plebis* se simplifiât en δήμαρχος : on se demande pourquoi ils n'auraient pu souffrir que *consul* se dédoublât en στρατηγὸς ὕπατος. De fait, nous avons vu que στρατηγὸς ὕπατος devint, à Rome comme en Grèce, l'appellation solennelle des consuls et prit place, en cette qualité, dans le formulaire public.

1. Dionys. Halic. *Ant. Rom.* IV. 76. 2 : ὕπατοι ὑφ' Ἑλλήνων ἀνὰ χρόνον ὠνομάσθησαν ἐπὶ τοῦ μεγέθους τῆς ἐξουσίας —. Ce qu'ajoute Denys : ὅτι πάντων τ' ἄρχουσι καὶ τὴν ἀνωτάτω χώραν ἔχουσι n'en demeure pas moins un simple verbiage ; le mot ὕπατος n'exprime que la supériorité des stratèges-consuls sur les autres stratèges (préteurs).

2. P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 256, 262.

3. P. Foucart, *ibid.* 256.

On aimerait à savoir à quelle époque il commença d'en être ainsi. Par malheur, l'état de nos documents ne permet pas de résoudre la question avec exactitude. Une chose du moins paraît certaine : c'est que στρατηγὸς ὕπατος était le titre des consuls avant la fin du IIIe siècle. La preuve en est que les mots ὑπάτα ἀρχά figuraient dans l'épigramme gravée, à Lindos, sous la statue de M. Marcellus[1]. Mais jusqu'où remonter dans le cours du IIIe siècle ? Si l'on en croyait Denys, les consuls qui combattirent contre Pyrrhos se seraient appelés déjà στρατηγοὶ ὕπατοι. Il cite un cas précis : celui de P. Valerius Laevinus[2]. Seulement, le fait aurait besoin d'être garanti par une autorité meilleure. Il faut se résoudre ici à demeurer dans l'ignorance.

En résumé, le titre consulaire transporté du latin en grec y prit publiquement trois formes successives. — Ce fut d'abord στρατηγός, dénomination vague qui signifie « général » et aussi « chef de l'État ». — Ce fut plus tard στρατηγὸς ὕπατος, dénomination vague encore, qu'on peut rendre en français par « généralissime » et « chef suprême de l'État ». — Puis, nous avons vu que ce titre double se dissocia ; dans le langage usuel, on n'en retint que l'un ou l'autre élément : on se contenta d'employer ou στρατηγός ou ὕπατος. A la longue, στρατηγός s'effaça, disparut, et ὕπατος subsista seul. Le terme qui, dans tous les pays de langue grecque, c'est-à-dire dans la moitié de l'*orbis romanus*, servit à désigner les consuls jusqu'à la fin des temps romains, ne fut que le résidu de la seconde appellation qui leur avait été donnée à l'époque où Romains et Grecs étaient entrés en relations.

1. Cf. ci-dessus, p. 1, note 2.
2. Cf. ci-dessus, p. 55.

APPENDICE

La prétendue lettre de Cn. Manlius Volso a Héraklée-du-Latmos.

— — — — — στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων
— — — —ος Ἡρακλεωτῶν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δή-
[μωι χαίρειν·] ἐνέ[τυχον] ἡμῖν οἱ παρ' ὑμῶμ πρέσβεις Διᾶς, Διῆς, Διονύ-
[σιος, —]άμ[αν]δρος, [Εὔ]δημος, Μόσχος, Ἀριστείδης, Μένης ἄνδρες κα-
[λοὶ κἀγαθοὶ] οἵ τό τε [ψήφ]ισμα ἀπέδωκαγ καὶ αὐτοὶ διελέγησαν ἀκολού-
[θως τοῖ]ς ἐν τῶ[ι ψη]φίσματι κατακεχωρισμένοις οὐδὲν ἐλλείποντες
[φιλοτι]μίας· ἡμ[εῖ]ς δὲ πρὸς πάντας τοὺς Ἕλληνας εὐνόως διακείμεν[οι]
[τυγχά]νομεγ καὶ πειρασόμεθα, παραγεγονότων ὑμῶν εἰς τὴν ἡμετέρα[μ]
[πίστι]μ, πρόνοιαμ ποιεῖσθαι τὴν ἐνδεχομένην, ἀεί τινος ἀγαθοῦ παρα[ί]-
[τιοι γεν]όμενοι· συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τήν τε ἐλευθερίαγ καθότι καὶ
[ταῖς ἄ]λλαις πόλεσιν, ὅσαι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν, ἔχουσιν ὑ[φ]'
[αὑτοὺς πά]ντα τὰ αὑτῶμ πολιτεύεσθαι κατὰ τοὺς ὑμετέρους νόμους,
[καὶ ἐν τ]οῖς ἄλλοις πειρασόμεθα εὐχρηστοῦντες ὑμῖν ἀεί τινος ἀγαθοῦ
[παραίτ]ιοι γίνεσθαι· ἀποδεχόμεθα δὲ καὶ τὰ παρ' ὑμῶμ φιλάνθρωπα καὶ τὰς
[πίστεις, κ]αὶ αὐτοὶ δὲ πειρασόμεθα μηδενὸς λείπεσθαι ἐγ χάριτος ἀποδόσει·
[ἀπεστά]λκαμεν δὲ πρὸς ὑμᾶς Λεύκιον Ὄρβιον τὸν ἐπιμελησόμενον τῆς

[πόλεως κ]α[ὶ] τῆς χώρας ὅπως μηδεὶς ὑμᾶς παρενοχλῆι.
Ἔρρωσθε[1].

Il n'y a pas d'inscription grecque plus connue que celle-ci. C'est en 1843 que Boeckh la publia pour la première fois, d'après une copie qui provenait de Moustoxydis[2]. Depuis, elle a été rééditée à maintes reprises : par W. Henzen d'après la copie de Falkener[3], par Le Bas et Waddington d'après celle de Graves[4], par W. Judeich et B. Haussoullier d'après l'original conservé au Louvre[5]. Enfin, Hicks[6], Dittenberger[7], Viereck[8], lui ont donné place dans leurs recueils épigraphiques. Cependant, les deux premières lignes du texte, qui sont gravement mutilées, posent au lecteur un double problème dont la solution reste encore à trouver : Quel était le consul ou proconsul (στρατηγὸς ὕπατος) mentionné à la l. 1 ? Et, d'autre part, que contenait la partie manquante de la l. 2 ? Il était là question, selon toute vraisemblance, de certaines personnes qui étaient, conjointement avec le consul, les auteurs de la lettre adressée aux Héracléotes ; mais quelles pouvaient être ces personnes ?

En 1852, W. Henzen joignit à la publication de la copie de Falkener une courte dissertation[9], superficielle et confuse, dont les conclusions ont fait loi jusqu'à ce jour. Après

1. Notes critiques. — L. 1 :]ν στρατηγός, Haussoullier. Mais, comme je l'indique plus loin, la lettre qui précédait στρατηγός n'est plus reconnaissable. — L. 2 :]ρος, Judeich, Haussoullier. Sur le marbre, comme il sera dit plus loin, il n'est possible de lire que ος. — L. 4 : [Παλ]άμ[αν]δρος, [Εὔ]δημος, Haussoullier. — L. 7 : [προθυ]μίας, Haussoullier. — L. 9-10 : παρα|[ίτιοι], Haussoullier ; mais cette coupe est impossible ; l'ι est tombé à l'extrémité de la l. 9. — L. 11-12 : ὑ[φ']|[αὑτοῖς], Judeich ; mais, à cette époque, ὑπό, dans les locutions de cette sorte, se construit d'ordinaire avec l'accusatif ; cf. Krebs, *Präposit. bei Polybius*, 49, n. 3 : ἔχειν ὑφ'αὑτόν.

2. *CIG*, 3800. Moustoxydis est l'érudit grec bien connu, ami de Coraï, qui retrouva le texte complet du discours sur l'Antidosis.

3. *Annali dell' Inst. arch.* 1852, 138 sqq.

4. *Inscr. d'Asie Mineure*, III, n. 588, p. 196-197.

5. *Ath. Mitt.* 1890, 254, n. 7 ; *Rev. Philol.* 1899, 277-278.

6. *Manual of Greek histor. inscr.* (1882), n. 193.

7. *Sylloge*, première éd. 209 ; deuxième éd. 287.

8. *Sermo graecus*, III.

9. *Annali dell' Inst. arch.* 1852, 141-145.

avoir reconnu — avec raison — que la lettre aux Hérakléotes appartient au temps qui suivit la guerre d'Antiochos [1], Henzen pensa démontrer que le consul (ou proconsul), mentionné le premier dans l'intitulé de cette lettre, était Cn. Manlius Volso, et qu'il l'avait écrite tandis qu'il se trouvait en Asie, c'est-à-dire entre l'été de 189 et l'été ou l'automne de 188. En conséquence, l'idée lui vint qu'il pouvait être parlé, au commencement de la l. 2, des dix πρεσβευταί (*decem legati*) envoyés par le Sénat en Asie en 188, afin d'y conclure le traité définitif avec Antiochos et d'y régler les affaires locales. Et cette idée lui suggéra, pour les l. 1-2, la restitution suivante : [καὶ δέκα] πρέσβεις οἱ ἀπὸ Ῥώμη]ς. Il est juste d'ajouter qu'il ne risquait ce supplément qu'à titre de conjecture, avec hésitation et sous d'expresses réserves [2].

Mais « l'érudition est moutonnière ». A l'exemple de Henzen, tous les épigraphistes ont rétabli, à la l. 1 de notre document, le nom de Cn. Manlius ; et tous, sans s'embarrasser de ses scrupules, se sont ingéniés à restituer la l. 2 de la manière qu'il avait indiquée. Depuis plus de soixante ans, on tient pour vérité incontestable [3] que la lettre dont nous avons la copie lapidaire fut écrite à Apamée, dans l'été ou l'automne de 188, par Cn. Manlius, alors proconsul, et les dix commissaires du

1. *Ibid.* 143-144. C'est, au reste, ce qu'avait déjà vu Boeckh (*CIG*, 3800) : « Titulus videtur circa a. u. c. 565 vel paulo post scriptus esse, nuperrime in Asiam profectis Romanis —. » Cf. Waddington, *Inscr. d'Asie mineure*, III, n. 588, p. 196-197. — La phrase (l. 7) ἡμ[εῖ]ς δὲ πρὸς πάντας τοὺς Ἕλληνας εὐνόως διακείμεν[οι τυγχά]νομεν est ici un indice décisif. C'est seulement dans la période comprise entre la seconde guerre contre Philippe et la guerre contre Perseus que les Romains ont pu tenir ce langage.

2. *Annali*, *ibid.* 145.

3. L'interprétation de Henzen a été acceptée de confiance, non seulement par les épigraphistes mentionnés à la page précédente (à l'exception de Waddington qui s'exprime avec prudence), mais aussi par nombre d'historiens : Marquardt, *Röm. Staatsverw.* I², 334, 1 ; Niese, II, 759, 3 ; G. Colin, *Rome et la Grèce*, 202-203 ; V. Chapot, *La province romaine proconsulaire d'Asie*, 5 ; Täubler, *Imp. Roman.* I, 25 et note 3, etc. Ajouter encore : P. Foucart, *Rev. Philol.* 1899, 258 et note 2 ; *Mém. Acad. Inscr.* XXXVII (1903), 308-309 ; Rehm, *Delphinion in Milet*, 372, 5. — On remarquera, au contraire, le langage réservé de Mommsen, *Ges. Schriften*, VIII, 259-260 : « — magistratus is qui epistulam ad Heracleotas Cariae dedit... cuius quamquam nomen periit, eum fuisse Cn. Manlium Volsonem... Henzenus... probabiliter coniecit... »

Sénat qui l'assistaient. Seulement, il en est de cette vérité comme de beaucoup d'autres : pour y ajouter foi il ne faut pas regarder de trop près.

Examinons d'abord ce qui concerne les dix légats.

Henzen, nous l'avons dit, suppléait, aux l. 1-2, [καὶ δέκα] πρέσβεις οἱ ἀπὸ Ῥώμη]ς —, ce que Waddington crut devoir rectifier ainsi[1] : [καὶ οἱ | ἀπὸ Ῥώμης δέκα πρέσβει]ς. Mais ces restitutions, acceptables en soi (encore que πρέσβεις, au lieu de πρεσβευταί, soit propre à étonner)[2], doivent être rejetées pour deux motifs : l'un, c'est que la l. 1 est vide après Ῥωμαίων, si bien qu'il faut reporter καί (ou καὶ οἱ) à la ligne suivante ; l'autre, c'est qu'à la l. 2, le groupe ΟΣ est parfaitement lisible après la cassure. Ainsi, c'est dans l'espace assez étroit, ayant pu contenir vingt-trois lettres au maximum, compris entre le début de la l. 2 et les lettres ΟΣ, qu'il a fallu faire place aux dix *legati*. La chose n'a point été toute seule.

Il va sans dire que la présence gênante de la désinence ος exclut tout supplément tel que [καὶ οἱ δέκα πρεσβευταί]. Ce serait là pourtant, semble-t-il, la restitution obligée. Ne la pouvant proposer, les épigraphistes auraient dû s'apercevoir qu'ils faisaient fausse route. Mais ils n'ont point eu de cesse qu'ils n'eussent fourré dans l'inscription la commission du Sénat.

En 1885, ayant relu le marbre au Louvre, W. Judeich se persuada que les deux lettres ΟΣ étaient précédées d'un Ρ[3] ; et tel est aussi l'avis du dernier éditeur de l'inscription, B. Haussoullier[4]. De là de nouveaux essais. W. Judeich écrivit, fort sérieusement : [Γναῖος Μάνλιος Γναίου υἱὸ]ς, στρατηγὸς ὕπατος, Ῥωμαίων | [τῶν δέκα πρέσβεων πρόεδ]ρος, Ἡρακλεωτῶν τῆι βουλῆι κτλ.[5]. A son tour, B. Haussoullier proposa : [Γναῖος

1. *Inscr. d'Asie Mineure*, III, n. 588.

2. Dans toutes les restitutions proposées, on a fait usage — pour gagner de la place — du mot πρέσβυς comme équivalent grec de *legatus*. Mais il semble bien que ce soit là une incorrection. *Legatus*, dans la langue officielle (je ne parle pas des écrivains), n'a jamais été traduit en grec que par πρεσβευτής : voir les passages, cités ci-après, des sénatus-consultes pour Priène et pour Narthakion ; cf. D. Magie, 9 et note 6 ; 89.

3. *Ath. Mitt.* 1890, 257.

4. *Rev. Philol.* 1899, 278-279.

5. *Ath. Mitt. ibid.* 256 ; cf. 257.

Μάνλιος Γναίου Οὐόλσω]ν, στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων | [καὶ Κόιντος τῶν δέκα πρόεδ]ρος κτλ. [1].

De la première restitution, que son auteur estime « toute naturelle », le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elle est prodigieuse [2]. Laissons de côté l'extraordinaire construction Ῥωμαίων τῶν δέκα πρέσβεων [3] ; n'allons qu'à l'essentiel. Qui eût jamais imaginé qu'un consul pût joindre à son nom un autre titre que celui de sa magistrature? Et, d'autre part, qui ne voit que les mots τῶν δέκα πρέσβεων πρόεδρος ne seraient qu'une redondance absurde, puisque le consul était de droit président de la *legatio* sénatoriale, laquelle formait proprement son *consilium* [4]? La restitution de Judeich : « Cn. Manlius Cn. f., Consul, Président de la Commission des Dix

1. *Rev. Philol. ibid.* 277; cf. 279-280. A la l. 1, B. Haussoullier, après Rayet (qui cependant hésitait entre N et Σ), a cru reconnaître les restes d'un N au bord de la cassure, à la gauche de στρατηγός. Je n'ai rien aperçu de tel sur le marbre. Aussi bien, il est fort difficile d'admettre la présence d'un N à cette place. La lettre N ne pourrait appartenir qu'à la syllabe ων, qui serait la désinence d'un *cognomen* se terminant en *o* (d'où la restitution [Οὐόλσω]ν). Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut, dans les actes publics du commencement du IIe siècle, le *cognomen* n'est point indiqué ; cf. ci-dessus, p. 4, note 2.

2. Je ne puis comprendre qu'elle ait été acceptée de Dittenberger (*Sylloge* [2], 287). Du moins a-t-il supprimé la virgule entre ὕπατος et Ῥωμαίων.

3. Judeich (*ibid.* 257) pense la justifier par cette étonnante raison : « Die Vorstellung des Ῥωμαίων findet durch das folgende Ἡρακλεωτῶν τῆι βουλῆι κτλ. und παρ' ὑμῶμ πρέσβεις ausreichende Erklärung [!]. »

4. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II[3], 693 et note 1. Aux textes de T. Live cités par Mommsen on ajoutera ceux-ci, qui sont particulièrement caractéristiques (34. 57. 1) : *T. Quinctius postulavit, ut de iis, quae cum decem legatis ipse statuisset, senatus audiret* ; — (45. 29. 1) (*Amphipoli cum decem legatis — in tribunali consedit* (*L. Aemilius Paullus*) — (3) — *Paullus Latine, quae senatui, quae sibi ex consilii sententia visa essent, pronuntiavit.* Noter aussi ces deux passages des sénatus-consultes pour Priène (*Sylloge* [2], 315 = *Inschr. von Priene*, 41, l. 6) et pour Narthakion (*Sylloge* [2], 307 = *IG*, IX, 2, 89, l. 50-53) ; καθὼς Γναῖος Μάνλιος καὶ οἱ δέκα πρεσβευταὶ διέταξαν — ; οὓς νόμους Τίτος Κοίγκτιος ὕπατος ἀπὸ τῆς τῶν δέκα πρεσβευτῶν γνώμης ἔδωκεν. — J'avoue ne pas bien entendre ce que veut dire B. Haussoullier, quand il déclare (*ibid.* 279) que la « commission (des Dix), véritable délégation du Sénat,... se suffit ... à elle-même », et qu'il n'est pas vrai « qu'elle soit présidée par le consul ou proconsul. » La commission ne « se suffit » pas plus à soi-même que le Sénat ; Sénat et commission ne sont l'un et l'autre, au moins dans la théorie officielle, qu'un « conseil » qui assiste un magistrat, et qui, partant, doit être convoqué, présidé et consulté par ce magistrat.

légats romains » rappelle assez bien ces cartes de visite, où des personnes avantageuses font l'étalage fastueux de leurs titres authentiques ou supposés. Elle ne manque pas d'une certaine saveur comique ; mais c'est son seul mérite.

Un peu moins étrange, mais non meilleure, est celle du dernier éditeur.

Les mots [καὶ Κόιντος τῶν δέκα πρόεδ]ρος sont censés être la traduction de *Q. Minucius* (*Rufus*) *decem legatorum princeps*. Ici, les objections se présentent en nombre :

1° Il n'est pas possible, après N. στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, de tolérer la construction τῶν δέκα πρόεδρος.

2° Il n'est pas possible que, dans un texte où le consul était certainement désigné par son *praenomen*, son *gentilicium* et le prénom de son père (et l'aurait même été, selon l'éditeur, par son *cognomen*), Q. Minucius n'ait été désigné que par son prénom.

3° Il n'est pas possible que, dans un acte officiel, on ait fait emploi, pour désigner les *decem legati*, de l'expression abrégée οἱ δέκα ; dans les documents de même sorte, on trouve toujours οἱ δέκα πρεσβευταί [1].

1. Voir les passages cités plus haut des sénatus-consultes pour Priène et pour Narthakion ; cf. *Or. gr. inscr.* 436, l. 10 (sénatus-consulte de « Lysias »). Dans un document qui n'est pas d'origine romaine — le décret de Lampsaque en l'honneur d'Hégésias (*Sylloge*², 276) — on trouve l'expression τοὺς δέκα (l. 68) ; mais elle est immédiatement précisée par le déterminatif τοὺς ἐ[πὶ τῶν ἑλληνικῶν πραγμάτω]ν. — B. Haussoullier (*ibid.* 280) fait cette remarque : « Il n'y a pas de place pour le mot πρεσβευτῶν ou πρέσβεων, mais Polybe désigne plus d'une fois nos dix légats par les mots οἱ δέκα, *qui sont suffisamment clairs.* » Je répondrai d'abord qu'on doit faire quelque différence entre le style d'un écrivain, qui s'exprime à sa guise, et le formulaire des documents officiels. Mais si les mots οἱ δέκα sont « suffisamment clairs » chez Polybe, il y a à cela une bonne raison : c'est que Polybe ne les emploie jamais qu'en manière d'abréviation, après s'être servi, au préalable, du titre complet οἱ δέκα πρεσβευταί, ou d'une expression similaire. Par exemple, dans XXI. 24. 9 ; 24. 16, nous trouvons τοὺς δέκα, τῶν δέκα ; mais on lit un peu plus haut 24. 5 : 24. 6) δέκα πρεσβεύοντας, δέκα πρεσβευτάς. Pareillement, dans XXI. 42. 9 ; 46. 1, nous rencontrons τοὺς δέκα, οἵ τε δέκα ; mais un passage précédent (42. 6) nous offre οἱ δέκα πρεσβευταί. Même observation à propos de XVIII. 42. 7, qu'il faut rapprocher de 42. 5 ; à propos de XVIII. 45. 7 ; 45. 10, qu'éclaircit le rapprochement avec 44. 1 : οἱ δέκα, δι' ὧν ἔμελλε χειρίζεσθαι τὰ κατὰ τὴν Ἑλλάδα.

4° Il n'est pas possible que *princeps* [1] ait été rendu par πρόεδρος. L'équivalent grec de *princeps* (*legationis*) est ἡγεμὼν (τῆς πρεσβείας) [2] ou ἀρχιπρεσβευτής [3]. Le mot πρόεδρος est ici dénué de sens.

5° Voici enfin l'objection majeure. On ne s'explique pas du tout pourquoi Q. Minucius, bien qu'étant *princeps legationis* [4], eût figuré, à la suite du consul, dans la suscription de la lettre. Le *princeps* est le premier en dignité des légats sénatoriaux ; on peut croire qu'en l'absence du consul (ou du proconsul), il lui arrive de présider leur commission ; mais il n'est ni leur délégué ni leur représentant, il ne tient d'eux aucun pouvoir [5] ; il n'a point qualité pour agir en leur nom ni pour prendre leur place. Il serait aussi étrange de voir le *princeps legatorum* se substituer à la *legatio* que de voir le *princeps senatus* se substituer au Sénat. On comprendrait que les dix commissaires fussent mentionnés en corps après le

1. On peut ajouter qu'il est douteux que *princeps legationis* (ou *legatorum*) fût un titre officiel. On ne le trouve que chez les écrivains, et encore assez rarement : cf. O. Adamek, *Die Senatsboten der röm. Republik* (Progr. Graz, 1882/3), 16 et notes 4 et 6.

2. Voir les exemples cités par Adamek, *ibid*. 16, 4 : App. *Samn*. 7. 2 ; 10. 3 : ὁ τῆς πρεσβείας ἡγούμενος ; *Syr*. 46 : ὁ τῶνδε τῶν πρέσβεων ἡγεμών ; Dionys. Halic. *Ant. Rom.* IX. 60. 3 : πρεσβευταὶ — ὧν ἡγεῖτο κτλ. — P. Willems (*Le Sénat de la rép. romaine*, II, 508-509), suivi par Haussoullier, traduit *princeps* par « président ». C'est une traduction inexacte. Le *princeps senatus* a-t-il jamais été le président du Sénat ? Le *princeps legationis* est le « chef de l'ambassade » (cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 682). Sur la traduction ordinaire de *princeps* par ἡγεμών, voir aussi Mommsen, *Staatsrecht*, II³, 774, 5.

3. Le titre d'ἀρχιπρεσβευτής semble d'ailleurs n'apparaître qu'à l'époque impériale ; voir Brandis, P-W, Suppl. I, 121, *s. v.* Pour l'emploi qu'en ont fait Diodore et Strabon, cf. Brandis (*ibid.*) et Poland, *De legat. Graecor. publicis*, 71.

4. On ne peut guère contester qu'il le fût. C'est celui des *legati* que T. Live nomme le premier (37. 55. 7), et c'est le plus ancien des trois consulaires qui font partie de la commission. Il avait été porté au consulat en 197 (Liv. 32. 27. 5) ; L. Furius Purpurio, dont le nom vient ensuite dans l'énumération de T. Live, ne fut consul qu'en 196 (33. 24. 1). Cf. P. Willems, *Le Sénat de la rép. romaine*, II, 506, auquel renvoie B. Haussoullier.

5. Le cas est le même pour le *princeps senatus*, auquel il est tout à fait légitime de le comparer. Se rappeler ce qu'on lit chez Dion (Zonar. VII. 19. 10) au sujet du *princeps senatus* : προέφερε τῶν ἄλλων τῷ ἀξιώματι, οὐ μὴν καὶ δυνάμει ἐχρῆτό τινι.

consul [1] ; on ne peut admettre que, de ces dix commissaires, Q. Minucius fût le seul nommé.

Donc, la restitution de B. Haussoullier doit être écartée comme celle de W. Judeich. Ajoutons qu'au reste, rien absolument n'autorisait le supplément [πρόεδ]ρος proposé par ces deux savants. C'est à tort qu'ils ont cru déchiffrer la lettre P avant ΟΣ. J'ai pu faire au Louvre, grâce à l'obligeance de mon ami Ét. Michon, un long examen du marbre. Je me crois en droit d'affirmer que la lettre qui précède O n'y a laissé aucune trace distincte [2] ; ce qu'on a pris pour la boucle d'un P (ou mieux, pour l'amorce de cette boucle) n'est qu'un faux trait, d'une forme irrégulière, sans rapport avec l'inscription [3].

Ainsi, tous les efforts tentés pour compléter la l. 2 de façon qu'il y fût parlé des *decem legati* ont abouti au même résultat négatif. On peut se dispenser d'en tenter d'autres : le succès n'en serait pas meilleur. Dès à présent, il est permis d'affirmer que les dix πρεσβευταί envoyés en Asie n'étaient pas mentionnés dans la suscription de la lettre aux Hérakléotes.

Aussi bien, pourquoi Henzen a-t-il supposé qu'il en devait être fait mention ? Parce qu'il a cru que le consul nommé à la l. 1 était Cn. Manlius. Encore (et c'est ce que Henzen n'a pas laissé d'entrevoir) cette raison ne serait-elle pas suffisante. En effet, on ne saurait oublier que Manlius précéda les légats en Asie d'environ une année [4]. Pourquoi n'aurait-il pas écrit aux

1. Comp. le passage, précédemment cité, du sénatus-consulte pour Priène (l. 6) : καθὼς Γναῖος Μάνλιος καὶ οἱ δέκα πρεσβευταὶ διέταξαν.

2. Le fac-similé de l'inscription donné dans la *Revue de Philologie* (1899, 277) est, à cet égard, tout à fait inexact.

3. Noter d'ailleurs la manière un peu dubitative dont s'exprime Judeich (*Ath. Mitt.* 1890, 257) : « Da das ΟΣ — oder vielmehr ΡΟΣ sicher ist... » Il est digne de remarque que la plus ancienne copie, celle qui fut communiquée à Boeckh, ne donne que ΟΣ. A l'époque où l'on prit cette copie, l'inscription était mieux conservée que lorsqu'elle fut retrouvée par Rayet (cf. Haussoullier, *ibid.* 277).

4. Cn. Manlius débarque à Éphèse au printemps de 189 ; cf. Liv. (P.) 38. 12. 2 ; *vere primo Ephesum consul venit* (mais on doit tenir compte des doutes justifiés que le mot *primo* inspire à Matzat : *Röm. Zeitrechn.* 210, 4). L'arrivée des légats est du printemps ou du commencement de l'été de 188 : Pol. XXI. 42. 6 (ἤδη τῆς θερείας ἐναρχομένης) ; cf. Niese, II, 757.

Hérakléotes durant ce laps de temps, par exemple pendant l'hiver de 189-188, lorsqu'il résidait à Éphèse et recevait en foule les ambassades des cités grecques du voisinage [1] ? C'est une hypothèse qui s'est offerte à l'esprit de Henzen lui-même [2]. La présence du nom de Manlius à la l. 1 de la suscription n'impliquerait donc pas de façon nécessaire que mention fût faite des *decem legati* à la l. 2. Mais, en revanche, il est clair que les légats n'ont pu figurer dans la suscription qu'à la condition que Manlius y fût aussi nommé ; en sorte que c'est ce dernier point qu'il convient de vérifier.

Dans la réponse adressée aux gens d'Héraklée, trois passages appellent spécialement l'attention :

L. 8-9 : *παραγεγονότων αὐτῶν εἰς τὴν ἡμετέρα[μ πίστι]μ* [3] —

L. 10-11 : *συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τήν τε ἐλευθερίαγ καθότι καὶ [ταῖς ἄ]λλαις πόλεσιν, ὅσαι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν* —

L. 14-15 : *ἀποδεχόμεθα δὲ καὶ τὰ παρ' ὑμῶμ φιλάνθρωπα καὶ τὰς [πίστεις]* [4].

Ces passages n'ont rien d'équivoque. Les Hérakléotes ont fait *deditio* (ἐπιτροπή [5]) aux Romains. C'est ce que sont venus d'abord (car leur mission eut aussi un autre objet [6]) déclarer leurs ambassadeurs. Ces ambassadeurs ont engagé à l'autorité romaine la foi de leurs compatriotes. Ainsi, la lettre qui nous a été conservée est une réponse à une déclaration de *deditio*.

1. Pol. XXI. 41. 1 sqq. = Liv. 38. 37. 1 sqq.

2. *Annali, ibid.* 143 : « Insequenti autem hieme quum Ephesi hibernaret, legationes civitatium undique eo convenerunt... In quarum numero Heracleotarum quoque legatos fuisse facile tibi persuaseris... » Il ajoute : « nisi eos consuli, quum apud Antiochiam castra haberet, res suas commisisse malueris.» Ainsi, Henzen s'est demandé si Manlius n'avait pas pris, pour la première fois, contact avec les Hérakléotes au début de son expédition contre les Gallogrecs, lorsqu'il s'en vint à Antioche-du-Méandre, et si sa lettre ne fut point écrite en cette occasion.

3. Supplément de Henzen qui n'est pas contestable.

4. La restitution de πίστεις, qui est ici le mot nécessaire, est due à Boeckh.

5. L'expression διδόναι ἐπιτροπήν a le même sens que παραγίγνεσθαι εἰς τὴν πίστιν : *se dedere in dicionem. in fidem venire*. Sur les formules de cette sorte, grecques et latines, voir la riche collection d'exemples réunis par Täubler, *Imp. Roman.* I, 27.

6. L. 16-17 de l'inscription. On voit là que les Hérakléotes demandent aux Romains de les mettre à l'abri de certaines vexations ; cf. ci-après p. 145-146.

De là Henzen a conclu — et cette conclusion est assurément plausible à première vue — que le consul nommé en tête de la lettre, qui « reçoit » des Hérakléotes « les gages de leur fidélité » (ἀποδεχόμεθα τὰς πίστεις), est le chef de l'armée romaine d'Asie [1]. Deux consuls ont successivement commandé cette armée : L. Cornelius Scipio et Cn. Manlius. Selon Henzen, l'étude des circonstances historiques montre qu'il ne peut s'agir que du second : c'est à Manlius que se rendirent les Hérakléotes, et c'est à cette occasion qu'il leur écrivit.

Mais il est visible qu'ici Henzen commet une grave erreur. Cn. Manlius ne prit son commandement qu'au printemps ou au début de l'été de 189 [2]. Or, il n'est pas douteux que la reddition d'Héraklée fût alors chose accomplie. En effet, nous lisons dans T. Live (qui résume Polybe) qu'aussitôt après la bataille de Magnésie, laquelle eut lieu en janvier 189 [3], *Asiae civitates in fidem consulis* (*L. Scipionis*) *dicionemque populi Romani sese tradebant* [4] ; et, à la même époque, comme nous le rappellerons tout à l'heure, « presque toutes les nations et cités de l'Asie cistaurique » s'apprêtaient à expédier des ambassades à Rome [5]. Il est évident que c'est en ce temps-là, au plus tard, que la ville d'Héraklée se soumit aux Romains [6], et l'on peut même se demander si l'événement, antérieur à l'ar-

1. *Annali, ibid.* 145 : « a duce belli litterae datae (sunt). » Telle est aussi l'opinion de Waddington, que je cite plus loin.

2. Sur cette date, cf. ci-dessus, p. 138, note 4.

3. La bataille tombe vers le milieu de janvier selon Matzat, *Röm. Zeitrechn.* 207 (cf. 204), dont Kromayer accepte les conclusions (*Ant. Schlachtf.* II, 163, 2). Niese (II, 747) la place en novembre 190, mais son calcul paraît erroné.

4. Liv. (P.) 37. 45. 3.

5. Pol. XXI. 17. 12 ; 18. 2 ; cf. ci-après, p. 142.

6. Henzen écrit (*Annali, ibid.* 143) : « Maeandrum amnem transgressus non est (L. Scipio) neque civitates trans eum sitas legatos consuli misisse Livius narrat... Caria enim trans Maeandrum sita duces Antiochi nondum excessisse credo. » Il est vrai que L. Scipio ne semble pas avoir franchi le Méandre, mais il est tout à fait inexact que la région située au sud du fleuve ait continué, après la bataille de Magnésie, d'être occupée par les troupes d'Antiochos. Ce que T. Live (38. 13. 2 ; 13. 4) rapporte (d'après Polybe) de la demande de secours adressée par les Alabandiens à Manlius paraît indiquer qu'Alabanda, déjà passablement éloignée du Méandre, était entrée en relations d'amitié avec les Romains antérieurement à l'arrivée de Manlius. — Sur l'empressement que mirent les villes grecques de la Petite-Asie à se livrer aux Romains, cf. Niese, II, 745-746.

rivée des Scipions en Asie, ne doit pas se placer dans les derniers mois de 191 ou dans le courant de 190 [1]. En tout cas, si les Hérakléotes firent *deditio*, comme l'a pensé Henzen, à l'un des deux consuls qui commandèrent en Asie, ce consul ne fut point Cn. Manlius, mais L. Scipio ; si bien que, dans l'hypothèse même de Henzen, c'est à L. Scipio que devrait être attribuée la lettre écrite au peuple d'Héraklée. Voilà Manlius et, du même coup, les dix légats hors de cause. Car personne n'imaginera que les Hérakléotes se soient successivement rendus d'abord à Scipion, puis à Manlius.

On pourrait être tenté, d'après ce qui vient d'être dit, de rétablir ainsi la l. 1 de l'inscription : [Λεύκιος Κορνήλιος Ποπλίου υἱὸς] στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων —. Je n'ai garde pourtant de recommander cette restitution. Deux raisons me l'interdisent. En premier lieu, si la lettre avait été écrite en Asie par L. Scipio, on ne voit pas ce qu'on pourrait, dans la suscription, ajouter à son nom [2] ; on ne voit pas à qui les Hérakléotes auraient engagé « leur foi » en même temps qu'au consul ; bref, on ne voit pas comment devrait être rempli le vide de la l. 2. En second lieu, il est inadmissible que L. Scipio ait fait aux Hérakléotes la déclaration qui se trouve aux l. 10-11 : συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τήν τε ἐλευθερίαν κτλ., et leur ait garanti l'ἐλευθερία et l'autonomie. A son départ d'Asie, à la fin du printemps de 189, Scipion ignorait encore de quelle façon serait réglé le sort des cités helléniques qui avaient fait soumis-

1. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'Héraklée-du-Latmos était toute proche de la côte (voir l'esquisse topographique donnée par Rehm, *Delphinion in Milet*, 353). La reddition de la ville peut avoir suivi la bataille navale de Korykos (sur les grandes conséquences de cette bataille, cf. Niese, II, 720). On voit par T. Live (= Pol.) que, dans l'été de 190, la plupart des places maritimes situées au sud de Mykale obéissaient aux Romains (37. 16. 2) : *civitates, quas praetervectus est* (C. Livius allant en Lycie), *Miletus, Myndus, Halicarnassus, Cnidus, Cous, imperata enixe fecerunt* ; cf. 17. 3. Il semble que, sur cette côte, Iasos fût presque seule à résister (17. 3). Il n'y aurait donc nulle témérité à supposer que les Hérakléotes firent *deditio* à l'un des deux amiraux romains, C. Livius et L. Aemilius Regillus, qui opérèrent dans les eaux d'Asie en 191 et 190.

2. La même objection vaudrait naturellement contre l'attribution de la lettre à Manlius, si on la supposait écrite avant l'arrivée en Asie des dix légats ; ceci n'a point échappé à Henzen : *Annali, ibid.* 145.

sion aux Romains. La question regardait le Sénat et ne regardait que lui [1]. Le consul n'avait pas le droit d'anticiper sur la décision des *Patres*, dont les intentions lui demeuraient inconnues.

Ainsi donc, la lettre n'est pas plus l'ouvrage de L. Scipio que de Cn. Manlius. Elle n'a été écrite ni par l'un ni par l'autre des deux consuls qui commandèrent en Asie. Et, dès lors, il faut admettre qu'elle fut écrite, non point en Asie, mais à Rome, non point à l'époque où les Hérakléotes ouvrirent leurs portes aux Romains, mais plus tard ; et qu'elle répond à une démarche faite, non auprès du « commandant des forces romaines »[2], mais auprès du gouvernement romain. Le στρατηγὸς ὕπατος anonyme n'est pas un « général en campagne », comme le voulait Waddington [3] à la suite de Henzen, mais un consul résidant à Rome, qui parle au nom du Sénat.

Polybe nous apprend [4] que, dans le courant de l'année 189, presque toutes les cités grecques d'Asie, imitant l'exemple donné par Eumènes et par les Rhodiens, envoyèrent à Rome des ambassades qui devaient recommander leurs intérêts au Sénat : car « c'est sur le Sénat que reposaient tous leurs espoirs », c'est de lui que dépendait leur sort à toutes [5]. Que, parmi ces ambassades, il s'en soit trouvé une d'Héraklée-du-Latmos, c'est une conjecture presque nécessaire. Comment dans ces circonstances critiques, la ville d'Héraklée n'aurait-elle pas tenu la même conduite que les cités helléniques de son voisinage ? Comment aurait-elle, seule ou presque seule, négligé de se concilier les bonnes grâces des *Patres* ? Or, son meilleur titre à leur bienveillance, c'était le fait que, durant la guerre contre Antiochos, elle s'était donnée aux Romains. Si les Hérakléotes députèrent à Rome (et l'on n'en saurait guère douter), le premier soin de leurs ambassadeurs dut être de renouveler au Sénat lui-même la déclaration de *deditio* précé-

1. On sait qu'elle donna lieu, dans le Sénat, à la longue discussion où prirent part contradictoirement Eumènes et les Rhodiens : Pol. XXI. 18. 4 — 23.

2. Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, III, n. 588, p. 197 (d'après Henzen).

3. Waddington, *ibid.*

4. Pol. XXI. 17. 12 ; cf. 18. 1-2.

5. Pol. XXI. 18. 2 : διὰ τὸ καὶ πᾶσιν τότε καὶ πάσας τὰς ὑπὲρ τοῦ μέλλοντος ἐλπίδας ἐν τῇ συγκλήτῳ κεῖσθαι.

demment faite à son représentant, le chef de l'armée romaine d'Asie. C'est à cette seconde déclaration que se rapporteraient les passages, cités plus haut, de notre texte lapidaire, et notamment la phrase : (l. 14-15) ἀποδεχόμεθα δὲ καὶ τὰ παρ' ὑμῶμ φιλάνθρωπα καὶ τὰς πίστεις. Un renseignement que nous devons encore à Polybe confirme cette interprétation. L'historien nous dit [1] que, dans l'été de 189 [2], le Sénat fit connaître aux délégués des « cités autonomes » qu'il accordait à celles d'entre elles qui s'étaient rangées, sans défaillance, au parti des Romains pendant la dernière guerre, le maintien de leurs libertés. On voit combien cette décision est conforme à ce que nous lisons aux l. 10-12 de la lettre aux Hérakléotes : συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τήν τε ἐλευθερίαγ καθότι καὶ ταῖς ἄλλαις πόλεσιν, ὅσαι ἡμῖν τὴν ἐπιτροπὴν ἔδωκαν, ἔχουσιν ὑ[φ'αὑτοὺς κτλ.]

Je tiens donc pour extrêmement probable que cette lettre est la réponse faite, à Rome, à une ambassade d'Héraklée, après que le Sénat lui eut donné audience. Elle rentre ainsi dans la même catégorie que la lettre du préteur M. Valerius (Messalla) aux Téiens et celle du consul ou préteur [C. ?] Licinius aux Amphiktions de Delphes [3] ; elle est destinée à notifier aux

1. Liv. (P.) 37. 55. 4 : *auditae deinde et aliae legationes ex Asia sunt. quibus omnibus datum responsum decem legatos more maiorum senatum missurum ad res Asiae disceptandas componendasque*: (5) *summam tamen hanc fore* — (6) *ceterae civitates Asiae — quae vectigales Antiochi fuissent, eae liberae atque immunes essent.* (La traduction de T. Live reproduit ici le texte de Polybe avec plus de fidélité que le résumé de l'épitomateur (XXI. 24. 4 sqq. = *Exc. de legat.* pars II, § 18, p. 257 De Boor), comme l'ont remarqué Nissen (*Krit. Unters.* 199-200) et Niese (II, 748, 5) ; l'extrait de Polybe ne parle pas de la déclaration faite par le Sénat aux représentants des villes grecques ; cette déclaration devient, chez l'*excerptor* (XXI. 24. 8), une partie de l'instruction générale donnée aux dix commissaires qui seront envoyés en Asie). On doit compléter le texte ci-dessus transcrit de T. Live au moyen de Polybe, XXI. 46. 2 (décision de Cn. Manlius et des Dix, qui ne fait guère que reproduire la déclaration du Sénat) : ὅσαι μὲν τῶν αὐτονόμων πόλεων πρότερον ὑπετέλουν Ἀντιόχῳ φόρον, τότε δὲ διεφύλαξαν τὴν πρὸς Ῥωμαίους πίστιν, ταύτας μὲν ἀπέλυσαν τῶν φόρων = Liv. (P.) 38. 39. 7 ; cf. Niese, II, 759.

2. L'arrivée à Rome d'Eumènes, des députés rhodiens et de la plupart des ambassades grecques eut lieu, selon Polybe (XXI. 18. 1), ἤδη τῆς θερείας ἐνισταμένης. La décision du Sénat est sensiblement plus récente.

3. Viereck, II = *Sylloge* [2], 279. — Pour la lettre de Licinius aux Amphiktions (*BCH*, 1900, 103), cf. les observations que j'ai présentées dans la *Rev. Et. anc.* 1917, 77 et suiv., 249, note 2.

Hérakléotes, sous une forme résumée, le sénatus-consulte qu'ont voté les *Patres* après avoir entendu leurs représentants. Dès lors, la restitution de la l. 2, objet de tant d'essais infructueux, n'offre plus de difficulté. La lettre de M. Valerius commence par ces mots : Μᾶρκος Οὐαλάριος Μάρκου, στρατηγός, καὶ δήμαρχοι καὶ ἡ σύγκλητος Τηίων τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι χαίρειν[1]. C'est un *praescriptum* semblable qu'on rétablira en tête de l'inscription du Louvre : [N.], στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, [καὶ δήμαρχοι καὶ ἡ σύγκλητ]ος Ἡρακλεωτῶν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι χαίρειν.

La lettre a pour auteurs, non seulement le consul qui présidait le Sénat lorsque l'ambassade y fut reçue, mais aussi les tribuns et le Sénat lui-même.

*
* *

Il resterait à savoir comment s'appelait le consul nommé à la l. 1. Je dois dire qu'on ne peut ici aboutir à rien de certain ; du moins est-il possible de circonscrire le problème.

Du printemps de 189 jusque vers décembre de la même année[2], c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en fonctions des consuls de 188, il n'y eut pas de consul à Rome. En effet, Cn. Manlius et M. Fulvius partirent, l'un pour l'Asie, l'autre pour l'Aitolie, avant l'été de 189[3], et ne s'en revinrent de leurs « provinces » que longtemps après l'expiration de leur charge[4]. En conséquence, il faut rapporter la démarche faite à Rome par les Hérakléotes ou, tout au moins, la réponse qu'ils reçurent du gouvernement romain, soit aux premiers mois de 189, avant le départ de Cn. Manlius et de M. Fulvius, soit à l'hiver de 189-188, après l'entrée en fonctions de M. Valerius

1. Comme je l'ai montré (*Rev. Et. anc.* 1917, *ibid.*), le *praescriptum* de la lettre de Licinius doit être restitué dans une forme analogue.

2. Pour cette date, cf. Matzat, *Röm. Zeitrechn.* 210.

3. Pour l'arrivée de Cn. Manlius en Asie, cf. ci-dessus p. 138, note 4. M. Fulvius semble avoir débarqué en Illyrie vers la fin du printemps ; cf. Pol. XXI. 26. 4 : ἅτε θέρους ὄντος.

4. D'après la tradition annalistique (Liv. 38. 35. 1), M. Fulvius serait rentré à Rome avant la fin de l'année 189 pour présider aux élections consulaires. Mais cette tradition ne semble pas conciliable avec celle de Polybe, comme l'a montré Nissen, *Krit. Unters.* 206 ; cf. Niese, II, 770, 3. M. Fulvius passa en Grèce l'hiver de 189-188 ; c'est alors qu'il réduisit la ville de Samé dans l'île de Képhallénia (Liv. (P.) 38. 28. 7 — 29. 11). Cf. ci-après p. 161.

Messalla et de C. Livius Salinator (coss. 188). De ces deux dates, c'est manifestement la seconde qu'il convient de préférer.

Cela résulte de la phrase συγχωροῦμεν δὲ ὑμῖν τήν τε ἐλευθερίαγ κτλ. La décision du Sénat concernant les cités grecques d'Asie ne fut prise, nous l'avons vu, que dans l'été de 189. Ce n'est donc point avant ce temps-là qu'Héraklée put obtenir des *Patres* la garantie de son autonomie ; d'où il suit que la réception de ses ambassadeurs par le Sénat fut certainement postérieure au départ de Cn. Manlius et de M. Fulvius. Il semble nécessaire d'admettre que les Héraklóotes ne députèrent à Rome qu'après la plupart des autres villes d'Asie, à une date avancée de l'année 189, probablement vers la fin de l'été ou au commencement de l'automne, et que le Sénat ne donna audience à leurs représentants qu'au début de la nouvelle année consulaire [1] (188). C'est alors que leur fut adressée sur son ordre la réponse écrite que nous possédons, en sorte que c'était le nom de M. Valerius ou de C. Livius qui avait place dans le *praescriptum*, avant le titre στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων.

Les dernières lignes du texte renferment une indication qui paraît bien s'accorder avec ces conclusions chronologiques. On y voit (l. 16-17) que les Héraklóotes étaient ou risquaient d'être vexés par quelque cité voisine [2], et qu'ils avaient

1. Les ambassadeurs auraient été, comme il arrivait souvent, *ad novos consules reiecti* (cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 1155 et note 4 ; Büttner-Wobst, *De legationibus... Romam missis*, 26).

2. C'est la seule explication raisonnable des mots (l. 17) ὅπως μηδεὶς ὑμᾶς παρενοχλῆι. On sait de reste qu'à l'époque dont il s'agit, presque toutes les villes grecques d'Asie étaient en querelles (cf. Pol. XXI. 46. 1). Sur la guerre que firent en commun les Milésiens et les Héraklóotes aux Magnètes et aux Priéniens (vers 196 ?), voir Rehm, *Delphinion*, n. 148, p. 347-348, 361 ; sur celle qui éclata plus tard (vers 180 ?) entre Héraklée et Milet, *ibid.* n. 150, p. 361, 354. — On a exprimé (*Rev. Philol.* 1899, 281) l'hypothèse (acceptée par G. Colin, *Rome et la Grèce*, 203) qu'Héraklée « pouvait être menacée par les Rhodiens, qui avaient obtenu la Lycie et la Carie jusqu'au Méandre ». C'est oublier qu'en ce temps-là, bien loin de rien entreprendre contre elles, les Rhodiens demandaient que les anciennes villes « autonomes » fussent gratifiées d'une entière indépendance (cf. Pol. XXI. 22. 7 sqq. ; 23. 10). Comment, d'ailleurs, les Rhodiens, alors si étroitement unis aux Romains et qui en obtenaient de si grands avantages, eussent-ils « menacé » une ville qui leur avait

demandé au Sénat de les protéger. Il peut, au premier moment, paraître surprenant qu'ils n'aient pas plutôt sollicité l'assistance du consul Manlius, alors présent en Asie. Mais, précisément, dans l'été de 189, Manlius n'était point là pour les entendre : il guerroyait au loin contre les Gallogrecs. On s'explique dès lors que, sans attendre son retour qui n'eut lieu que vers la mi-automne [1], le peuple d'Héraklée, dans le danger qui le pressait, ait recouru, pour s'en mettre à couvert, aux bons offices du Sénat

fait *deditio*? Ajoutons qu'un peu plus tard on constate justement l'existence d'une συμμαχία formée entre les Rhodiens et les Hérakléotes (Rehm, *ibid.* n. 150, l. 35; cf. p. 361).

1. Liv. (P.) 38. 27. 9.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

I. Les lettres de Sp. Postumius et le sénatus-consulte de 189.

J'ai mentionné ci-dessus (p. 3, note 1) la lettre du préteur Sp. Postumius (Albinus), relative au sanctuaire pythique et à la ville de Delphes, dont H. N. Ulrichs découvrit et fit connaître un premier fragment[1]. A ce fragment s'en ajoutent aujourd'hui deux nouveaux, trouvés à Delphes, l'un (*A*) en 1894[2], l'autre (*B*) à la fin de septembre 1914[3]. J'en dois connaissance à l'obligeante amitié de M. Émile Bourguet.

Le rapprochement des trois fragments permet de restituer avec certitude la lettre précédemment connue par la publication d'Ulrichs. On trouvera ci-après (page hors texte, n. **2**) cette restitution[4]. A l'encontre de ce qu'on avait cru jusqu'ici,

1. H. N. Ulrichs, *Reisen und Forschungen in Griechenland*, I, 115, n. 36 (= Le Bas, II, 852). Comme l'a montré Pomtow (*Jahrb. für cl. Philol.* 1894, 683, § 2; cf. *ibid.* 1889, 565, note 68), Le Bas n'a pas vu cette inscription; il s'est borné à transcrire en majuscules la copie publiée par Ulrichs. — La publication de Viereck (*Sermo graecus*, X) est faite d'après Le Bas.

2. Cf. ci-dessus, p. 3, note 1, et, pour les circonstances de la découverte, *Rev. archéol.* 1917, II, 342. C'est au moyen de ce fragment (*A*), que j'ai pu proposer, en décembre 1917 (*Rev. archéol. ibid.* 342-347), une restitution conjecturale de la lettre de Sp. Postumius, restitution qu'il faut aujourd'hui modifier à la suite de la découverte du second fragment (*B*). M. Bourguet n'a eu communication de celui-ci qu'au mois de juillet 1918.

3. Inv. de l'éphorie, n° 4930. Le fragment a été trouvé près du cimetière, au lieu dit ἁλώνια, sur l'emplacement du Synédrion amphiktionique; mais il peut provenir d'ailleurs. Haut. 0m 245; larg. max. 0m 16; ép. 0m 075; lettres de 0m 006-007.

4. A la 2, peut-être simplement διελέγησαν, au lieu de διελέγησαν πρὸς ἡμᾶς; à la l. 3, peut-être πα[ρὰ τῆς συγκλήτου]. La restitution (l. 5-6) [οἰκοῦν]τας — αὐτοὺς καθ'αὑτούς a son explication dans les l. 17-20 de la lettre écrite par le Sénat aux Delphiens en 188, dont le texte est donné plus loin (p. 159 et suiv.). L. 6-7 : je me permets de rappeler que j'avais déjà proposé la restitution λιμένος (*Rev. archéol. ibid.* 347), mais j'avais supposé à tort qu'il était fait mention expresse de Kirrha et du Κιρραῖον πεδίον.

ce n'est point aux Delphiens, mais à la communauté des Amphiktions, que s'adressait Sp. Postumius.

Quelques mots, conservés à la partie supérieure des fragments *A* et *B*, doivent provenir d'une première lettre de Sp. Postumius (ci-contre, n. **1**). La rédaction en était, semble-t-il, identique à celle de la seconde : en effet, on relève des concordances littérales entre les l. 3-6 de l'une et les l. 3-7, de l'autre (parties soulignées dans les deux textes). Cette seconde lettre était, selon toute apparence, écrite par le préteur aux Delphiens.

Enfin, le fragment *B* contient, à son extrémité inférieure, une partie considérable du sénatus-consulte de 189, dont la copie, comme le montrait déjà la publication d'Ulrichs, faisait suite à la seconde lettre de Sp. Postumius. Il est maintenant possible de rétablir tout l'essentiel de ce sénatus-consulte (ci-contre, n. **3**). — Par une anomalie surprenante, et contrairement à la règle qui voulait qu'à défaut des consuls le Sénat fût convoqué par le préteur urbain [1], le décret n'a point été voté sous la présidence de Sp. Postumius. Le *gentilicium* du magistrat qui présidait le Sénat se termine par les lettres — βαιος (l. 1). Je ne doute guère qu'il s'agisse de L. Baebius (Dives), qui fut préteur en 189 en même temps que Sp. Postumius (Liv. 37. 47. 8 ; cf. 50. 8 ; 57. 1) ; son nom aura été orthographié par erreur [Βαί ou Βέ]βαιος [2]. L. Baebius reçut pour *provincia* le gouvernement de l'Espagne ultérieure (Liv. 37. 50. 8 ; 50. 11 ; 57. 1) [3] ; mais il est clair qu'il put présider le Sénat au début de l'année consulaire, avant de quitter Rome [4]. Toutefois, il ne le dut faire qu'avec la permission et

1. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 910.

2. Le nom Βαίβιος présente parfois, dans les manuscrits, l'une des deux altérations que je signale ici. Par exemple, dans le Vatic. gr. 1418 qui contient, d'après Polybe, les *Exc. de legat. Roman. ad gentes*, on lit Βέβαιος (*Exc. de legat.* pars I, § 10, p. 37, De Boor = Pol. XV. 4. 6).

3. T. Live nous apprend, d'après les Annalistes, que L. Baebius ne réussit point à gagner l'Espagne. Assailli par les Ligures au cours de son voyage et grièvement blessé, il mourut à Marseille où il était allé chercher asile (Liv. 37. 57. 1-2).

4. Il existe, comme on sait, des exemples de convocation du Sénat par des préteurs provinciaux ; cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II[3], 129 et note 3 ; 130, note

1. [Σπόριος Ποστόμιος Λευκίου υἱός, στρατηγὸς Ῥωμαίων, Δελφῶν τοῖς ἄρχουσι καὶ τῆι πόλει χαίρειν· οἱ παρ' ὑμῶν] [ἀποσταλέντες πρεσβευταὶ Βούλων, Θρασυκλῆς, Ὀρέστας περὶ τῆς ἀσυλίας τοῦ ἱεροῦ καὶ τῆς πόλεως καὶ τῆς χώρας] [διελέγησαν πρὸς ἡμᾶς, καὶ περὶ τῆς ἐλευθερίας καὶ ἀνεισφορίας ἠ]ξίουν ὅπω[ς ὑμῖν ἐπιχωρηθῆ παρὰ τοῦ δήμου τοῦ] [Ῥωμαίων· γινώσκετε οὖν δεδογμένον τῆι συγκλήτωι τό τε ἱερὸ]ν τοῦ Ἀπόλλωνο[ς τοῦ Πυθίου ἄσυλον εἶναι καὶ τὴν] [πόλιν τῶν Δελφῶν καὶ τὴν χώραν καὶ Δελφοὺς αὐτονόμ]ους καὶ|[ἐ]λευθέρους καὶ ἀνει[σφορήτους, οἰκοῦντας (καὶ πολιτεύοντας)[1] αὐτοὺς] [καθ' αὑτοὺς καὶ κυριεύοντας τῆς τε ἱερ]ᾶς χώρας καὶ τοῦ ἱερο[ῦ]|λιμένος, καθὼς πάτρ[ιον αὐτοῖς ἐξ ἀρχῆς ἦν· ὅπως] [οὖν εἰδῆτε, ἔκρινον ὑμῖν γράψαι περὶ τούτων.]

Fr. A. Fr. B.

Fr. d'Ulrichs. Fr. A. Fr. B.

2. Σπόριος Ποστόμιος Λευκίου υἱός, στρατη|γὸς Ῥωμαίων, τῶι κοι|νῶι τῶν Ἀμφικτιόνω[ν χαίρειν· οἱ Δελφῶν πρεσβευ-]ταὶ Βούλων, Θρασυκλῆς, Ὀρέστας περὶ τῆς ἀ|συλίας τοῦ ἱεροῦ κα[ὶ]| τῆς πόλεως καὶ τῆς [χώρας διελέγησαν πρὸς ἡμᾶς,] καὶ περὶ τῆς ἐλευθερίας καὶ ἀνεισφορ[ί]|ας ἠξίουν ὅπως α|ὐτοῖς ἐπιχωρηθῆ πα[ρὰ τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων·] γινώσκετε οὖν δεδογμένον τῆι συγκλή[τ]|ωι τό τε ἱερὸν το|ῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Πυθίο[υ ἄσυλον εἶναι καὶ] τὴν πόλιν τῶν Δελφῶν καὶ τὴν χώραν, καὶ Δ|[ελφοὺ]ς αὐτονό|μους καὶ ἐλευθέρους κ[αὶ ἀνεισφορήτους, οἰκοῦν-]τας καὶ πολιτεύοντας αὐτοὺς καθ' αὑτ|[οὺς καὶ] κυριεύο[ν]|τας τῆς τε ἱερᾶς χώρ[ας καὶ τοῦ ἱεροῦ λι-]μένος, καθὼς πάτριον αὐτοῖς ἐξ ἀρχῆς|[ἦν· ὅπως ο]ὖν εἰδ[ῆ]|τε, ἔκρινον ὑμῖν γρά[ψαι περὶ τούτων.]

Fr. d'Ulrichs. Fr. B.

3. Πρὸ ἡμερῶν τεσσάρων νωνῶν Μαΐ[ων[2] ἐν κομετίωι? Λεύκιος Βαί ου Βέ?]βαιος Γναίου στρατ[ηγὸς συνε-]βουλεύσατο τῆι συγκλήτωι· γραφ[ομένωι παρῆσαν· — — —]ος Ποπλίου, Μάνι[ος Ἀκίλιος Γαίου?,] Γάιος Ἀτίνιος Γαίου, Τεβέριο[ς — — — — · περὶ ὧν Δ]ελφοὶ λόγους ἐπο[ιήσαντο περὶ ἱεροῦ] ἀσύλου, πόλεως ἐλευθέρ[ας[3] καὶ αὐτονόμου καὶ ἀνεισφορήτου·] περὶ τούτου τοῦ π[ράγματος οὕτως] ἔδοξεν· καθὼς πρότερο[ν περὶ τούτων Μάνιος Ἀκίλιος Γαίου] ἐκεκρίκει ἐκείνω[ι τῶι κρίματι ἐμμέ-]νειν ἔδοξεν.

1. Les mots (καὶ πολιτεύοντας) ne peuvent tenir dans la ligne ; ils ont été omis par le graveur.
2. Ulrichs : Μαιο.
3. Le texte d'Ulrichs donne ἐλευθερι. Je ne doute pas qu'il y ait là une lecture fautive.

sur l'invitation de Sp. Postumius qui, sans doute, se trouvait accidentellement empêché[1]. — La décision (κρῖμα) à laquelle se réfère le Sénat (l. 5) avait eu probablement pour auteur le consul M'. Acilius (Glabrio), qui délimita, comme on sait, la ἱερὰ χώρα et qui paraît avoir veillé de près aux intérêts des Delphiens[2]. Je crois donc qu'il convient de rétablir son nom dans la lacune de la l. 5. Il y a apparence que c'est lui aussi qui était nommé à l'extrémité de la l. 2, comme second garant de l'acte. Pour C. Atinius C. f. (l. 3), on peut hésiter entre C. Atinius (Labeo), préteur pérégrin en 195 (Liv. 33. 43. 5), C. Atinius (Labeo), préteur en 190 (Liv. 37. 2. 2 ; 2. 8), et C. Atinius qui obtint la préture en 188 (Liv. 38. 35. 2).

On remarquera que, dans ses lettres, Sp. Postumius est bien plus explicite que le Sénat sur la condition privilégiée faite aux Delphiens. La raison de cette différence, c'est que le préteur prend soin de résumer avec quelque détail la décision antérieurement prise par M'. Acilius, au lieu que le Sénat se contente d'y renvoyer en bloc.

II. Remarques sur les dédicaces de magistrats romains mentionnées dans les inventaires de Délos.

Il est nécessaire de revenir sur ce qui a été dit plus haut[3] des dédicaces faites à Délos, au commencement du IIe siècle, par quelques magistrats romains. En effet, P. Roussel a bien

6; III, 910, note 3. Dans la règle ordinaire, c'est le préteur pérégrin qui supplée régulièrement le préteur urbain; mais tel ne pouvait être ici le cas puisque Sp. Postumius cumulait les deux prétures urbaine et pérégrine (Liv. 37. 50. 8).

1. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, III, 910.

2. C'est vraisemblablement à M'. Acilius qu'il faut attribuer un rescrit, gravé à Delphes sur le piédestal de la statue du consul, dont le texte (inédit) m'a été communiqué par M. Bourguet. On lit à la l. 4 : ὅσαι μὲν ἐφ' ἡμῶν γεγόνασι κρίσεις κυ[ρίαι] — ; et aux l. 8-10 : πειράσομ[αι] — — φροντίσαι ἵνα [ὑ]μῖν κατάμονα ἦι τὰ ἐξ ἀρχῆς ὑπάρχοντα πάτ[ρια — — ἥ τε] τῆς πόλεως καὶ τοῦ ἱεροῦ αὐτονομία.

3. Ci-dessus, p. 20 et suiv.

voulu me communiquer un document inédit qui mérite la plus sérieuse attention. C'est un grand inventaire (maintenant incomplet) du temple d'Apollon, dressé sous la seconde domination athénienne, probablement vers 152-151 [1]. Outre la plupart des dédicaces mentionnées déjà dans l'inventaire de Démarès, cet inventaire en contient deux nouvelles. D'autre part, la rédaction des dédicaces déjà connues y diffère à plus d'un égard de celle que nous offre *Démarès*. Il y a ici matière à une comparaison critique d'où se dégagent quelques résultats intéressants. Plusieurs erreurs commises par *Démarès* peuvent être corrigées au moyen de l'inventaire athénien ; inversement, la lecture de *Démarès* fait découvrir, dans ce document nouveau, certaines fautes dont l'origine est instructive ; et, d'une façon générale, l'inventaire inédit nous apporte des renseignements utiles sur l'interprétation du titre consulaire en Grèce vers le milieu du IIe siècle.

J'ajoute que P. Roussel m'a signalé un autre fragment d'inventaire [2], appartenant à la même époque (peu avant 157-156), qui, bien que publié, m'avait échappé ; ce fragment, comme on va voir, permet aussi de contrôler et de rectifier *Démarès* sur un point particulièrement important.

1. T. Quinctius (Flamininus) (cos. 198 ; pro cos. 197-194).

J'ai dit à tort (ci-dessus, p. 20), sur la foi de l'inventaire de Démarès, que T. Quinctius avait constamment supprimé son *gentilicium* et son titre dans les dédicaces des offrandes qu'il consacra à Délos. Les inventaires athéniens permettent de rectifier les conclusions erronées que j'avais tirées des indications incomplètes fournies par *Démarès*.

1. Ce fragment porte, au musée de Délos, la cote Γ 736 (face *A*, col. 1). P. Roussel a donné un résumé de son contenu dans *Délos colonie athénienne*, 396, n. xv ; il a eu l'obligeance de mettre à ma disposition la copie originale qu'il en avait prise à Délos. Les offrandes cataloguées dans le fragment se retrouvent en partie dans l'inventaire (inédit) dressé sous l'archontat d'Hagnothéos (Γ 520, face *A* ; ann. 140/139 ; cf. *Délos col. athénienne*, 404, n. xxvii) ; j'ai eu à ma disposition une copie, prise par F. Dürrbach, de ce second inventaire.

2. Γ 524 = *BCH*, 1904, 165, n. 56 (F. Dürrbach) ; cf. P. Roussel, *Délos col. athénienne*, 390, n. viii.

Les offrandes de T. Quinctius étaient, comme on sait, au nombre de trois : un bouclier d'argent qui, dès 179, était conservé dans l'ancien « Temple des Athéniens » (ναὸς οὗ τὰ ἑπτά), et deux couronnes de laurier, en or, déposées dans le temple d'Apollon.

1. *Première offrande.* On lit dans *Démarès*, *B*, l. 178 : ἀσπὶς ἀργυρᾶ Τίτου Ῥωμαίου [ἀνάθεμα]. Mais l'inventaire athénien Γ 524 [1], où, comme l'a reconnu P. Roussel [2], était mentionnée la même offrande, contient à la l. 16 les mots : — Τίτου Κοινκτίου στρατηγοῦ —, après lesquels il faut probablement suppléer [ὑπάτου Ῥωμαίων] [3]. On peut donc croire que la dédicace jointe au bouclier d'argent donnait à Titus son nom complet [4] et son titre solennel : Τίτος Κοίνκτιος [5] στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων.

2. La *seconde offrande*, une couronne de laurier, en or, est ainsi cataloguée dans l'inventaire de Démarès, *B*, l. 85-86 : στέφανος χρυσοῦς, Τίτου ἀνάθεμα Ῥωμαίου, ὁλ(κὴ) ⊢HΔ [6]. L'inventaire athénien Γ 736 la mentionne en ces termes (*A*, l. 21-22) : ἄλλος (στέφανος δάφνης) οὗ ὁλκὴ ΡΔΔΔΔΓ⊦⊦⊦⊦, ἀνάθημα Τίτου Κοινκτίου ὑπάτου Ῥωμαίου (*sic*). Cette fois encore, le *gentilicium* Quinctius accompagnait, dans la dédicace, le *praenomen* Titus.

Quant aux mots ὑπάτου Ῥωμαίου donnés par l'inventaire athénien, ils ne laissent pas d'être embarrassants et demandent une explication. A peine ai-je besoin d'avertir que cette *iunctura verborum* ne se trouvait point dans l'inscription dédicatoire et que Titus n'avait pu s'y qualifier de στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαῖος : c'eût été là une façon de s'exprimer tout à fait barbare [7]. De deux choses l'une : ou bien la dédicace était rédigée

1. *BCH*, 1904, 165.
2. P. Roussel, *Délos col. athénienne*, 390.
3. Il est, à la vérité, possible que στρατηγός ὕπατος ait été abrégé en στρατηγός, mais il n'y a aucune raison de le supposer a priori.
4. Moins le *cognomen*, souvent passé sous silence à cette époque.
5. On ne doit pas s'étonner que le père de T. Quinctius ne soit pas nommé ; il ne l'est pas dans la suscription de la lettre aux Chyrétiens.
6. Rédaction identique dans l'inventaire (inédit) de Télésarchidès II (ann. 181), fragm. a. [Communication de F. Dürrbach.]
7. A la vérité, dans un décret de la ville thrace de Dionysopolis (Ditten-

comme celle du bouclier, et l'on y lisait : Τίτος Κοίνκτιος στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων ; ou bien le titre de la magistrature y était passé sous silence, et T. Quinctius était ainsi désigné : Τίτος Κοίνκτιος Ῥωμαῖος. D'où cette conséquence que, dans l'inv. Γ 736, ou bien Ῥωμαίου a été par mégarde substitué à Ῥωμαίων (ὕπατος étant l'abréviation connue de στρατηγὸς ὕπατος) ; ou bien l'ethnique a été correctement transcrit au singulier, tel que le donnait la dédicace, mais se trouve précédé à tort du titre consulaire, ajouté par l'auteur de l'inventaire. La première hypothèse a fort peu de vraisemblance. Le déterminatif au pluriel Ῥωμαίων faisait toujours suite, dans l'inventaire de *Démarès*, aux titres des magistrats romains quand ces titres étaient exprimés, mais, au contraire, dans l'inventaire athénien, on l'a constamment laissé tomber. L. Scipio, Cn. Manlius, Q. Marcius, Cn. Octavius y sont qualifiés d'ὕπατοι [1], sans que jamais Ῥωμαίων soit joint à ὕπατος. Il est dès lors malaisé de comprendre pourquoi ce déterminatif (ramené, par une surprenante erreur, du pluriel au singulier) n'aurait été maintenu qu'après le titre du seul T. Quinctius. La présence de Ῥωμαίου dans l'inv. Γ 736 implique bien plutôt celle de Ῥωμαῖος dans l'inscription dédicatoire, et confirme ainsi l'indication donnée par *Démarès*.

Je tiens donc pour très probable que T. Quinctius était appelé par la dédicace Τίτος Κοίνκτιος Ῥωμαῖος, et que le titre ὕπατος est, dans les inventaires athéniens, une addition illicite due au rédacteur de ces documents. Le souvenir de la magistrature exercée par Titus était demeuré en Grèce présent à toutes les mémoires, ce qui explique assez l'addition.

3. La *troisième offrande* de T. Quinctius n'est connue que par l'inventaire de Démarès (*B*, l. 89) : στέφανος χρυσοῦς, ὃν ἀνέθηκεν Τίτος Ῥωμαῖος, ὁλ(κὴ) ὀβολοὶ ΙΙ. En 179, cette couronne ne pesait plus que 2 oboles ; elle était donc déjà réduite à l'état de débris ; il n'est pas étonnant qu'elle ait disparu un

berger, *Sylloge*, 342 = Kalinka, *Ant. Denkm. in Bulgarien*, 95, l. 23), Pompée est appelé αὐτοκράτωρ Ῥωμαῖος ; mais il n'y a point de conclusion à tirer de là.

1. Voir ci-après les observations relatives aux donations de ces magistrats.

peu plus tard et que les inventaires athéniens l'ignorent. Selon toute apparence, la dédicace en avait été rédigée comme celle de l'offrande précédente et ne contenait que les mots Τίτος Κοίνκτιος Ῥωμαῖος.

Il est croyable que c'est à l'imitation des dédicaces des deux couronnes qu'on a simplifié, dans les inventaires du commencement du IIe siècle, la dédicace du bouclier d'argent. Si l'on a écrit (*Démarès*, *B*, l. 178) : ἀσπὶς ἀργυρᾶ Τίτου Ῥωμαίου ἀνάθεμα, au lieu de Τίτου (Κοινκτίου) στρατηγοῦ ὑπάτου Ῥωμαίων ἀνάθεμα, la raison en peut être qu'on se rappelait avoir lu sur les couronnes : Τίτος (Κοίνκτιος) Ῥωμαῖος ἀνέθηκεν.

2. L. Quinctius (Flamininus) (pr. 199 ; pro pr. 198-194).

L'offrande de L. Quinctius, enregistrée dans l'inventaire de Démarès, ne se retrouve pas dans l'inv. Γ 736. *Démarès* la décrit en ces termes (*B*, l. 85) : πόρπη χρυσῆ, Λευκίου ἀνάθεμα Ῥωμαίου, ὁλ(κὴ) ⊢II. D'après nos précédentes observations, il est certain que le *gentilicium* Κοίνκτιος a été omis par erreur. Il est, d'autre part, vraisemblable que Lucius avait, comme son frère, négligé de mentionner son titre et s'était contenté de joindre à son nom l'ethnique Ῥωμαῖος.

3. A. Atilius (Serranus) (pr. 192).

Démarès, *B*, l. 86 : ἄλλος στέφανος δάφνης, Αὔλου ἀνάθεμα Ῥωμαίου, ὁλ(κὴ) ⊢H. — Γ 736, *A*, l. 19-20 : ἄλλον (στέφανον) δάφνης οὗ ὁλκὴ σὺν τοῖς ἱμανταρίοις δρα(χμαὶ) ꟼΔΔΔΔΓ⊢⊢⊢⊢, ἀνάθημα Αὔλου Ἀτιλίου [1]. Le *gentilicium* Ἀτίλιος, qui manque dans l'inventaire de Démarès, est donné par l'inventaire athénien ; il se trouvait donc dans l'inscription dédicatoire. Il me semble impossible de décider si la même inscription qualifiait Atilius de στρατηγὸς Ῥωμαίων ou simplement de Ῥωμαῖος. Mais les remarques faites au sujet de T. Quinctius sont favorables à la seconde hypothèse [2].

1. Rédaction semblable dans l'inventaire athénien d'Hagnothéos, *A*, l. 66 : ἄλλον δάφνης Αὔλου Ἀτ<τ>ιλίου, ὁλ(κὴ) ꟼΔΔΔΔΓ///.

2. On peut admettre aussi, d'après *Démarès*, *B*, l. 86, que C. Livius (Salinator) (pr. 191) était simplement appelé Γάιος Λίβιος Ῥωμαῖος dans la dédicace de son offrande. L'inventaire Γ 736 (*A*, l. 29-30) se borne à donner son nom : Γάιος Λίβιος.

4. L. Cornelius Scipio (cos. 190).

Des trois offrandes de L. Cornelius Scipio (*Démarès*, *B*, l. 89-90 ; 90-91 ; 100), l'inventaire athénien Γ 736 ne mentionne qu'une seule, la couronne de chêne, en or, qu'il consacra, probablement au printemps de 189, quand il s'en revint d'Asie à Rome après avoir résigné ses fonctions consulaires [1] :

Démarès, *B*, l. 100 : ἄλλος στέφανος χρυσοῦς δρυός, ἀνάθεμα Λευκίου Κορνηλίου Σκιπίωνος στρατηγοῦ ὑπάτου Ῥωμαίων [2]. — Γ 736, *A*, l. 22 : ἄλλον δρύινον οὗ ὁλκὴ σὺν τοῖς ἱμανταρίοις δρα(χμαὶ) ΡΔΔΔΔΠⱵⱵⱵ, ἀνάθημα Λευκίου Κορνηλίου ὑπάτου.

C'est l'inventaire de Démarès qui reproduit le plus complètement la dédicace, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y manque rien ; peut-être le nom du père du consul (Πόπλιος) a-t-il été omis (cf. dans *Démarès*, *B*, l. 102, la transcription d'une dédicace de P. Scipio : Πόπλιος Ποπλίου Κορνήλιος στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων) [3]. Quoi qu'il en soit de ce point, il est clair que, dans Γ 736, ὕπατος est l'abréviation de στρατηγὸς ὕπατος.

5. Q. Fabius (Labeo) (pr. 189 ; pro pr. 188).

Démarès, *B*, l. 102-103 : ἄλλος στέφανος χρυσοῦς δάφνης, ὃν παρέδωκεν Πόλυβος Μενύλλου, ἐπιγραφὴν ἔχοντα « Κόϊντος Φάβιος

1. Sur les offrandes de L. Scipio et sur les circonstances où elles furent consacrées, cf. mes remarques dans *Hermes*, 1913, 94-96. J'ai admis que le titre de στρατηγός, donné à Scipion dans deux dédicaces : *Démarès*, *B*, l. 89-90 ; 90-91 (cf. les inventaires de Télésarchidès II, et de Xénotimos (ann. 178), *Bb*, l. 16-18), est la traduction de *praetor* et se rapporte à sa préture de Sicile (ann. 193). C'est l'hypothèse qui me paraît encore la plus probable ; toutefois, il se peut que στρατηγός soit l'abréviation de στρατηγός ὕπατος (cf. ci-après, ce qui concerne Cn. Manlius). L'inventaire Γ 736 n'apporte ici aucun renseignement.

2. Rédaction identique dans l'inventaire Γ 428 (antérieur à l'année 179), l. 14, comme aussi dans ceux de Télésarchidès II, et de Xénotimos, *Bb*, l. 26-27. [Communication de F. Dürrbach.]

3. Comp. aussi le décret des Déliens en l'honneur du même personnage (*IG*, XI, 4, 712). — Au sujet de la dédicace de P. Scipio, F. Dürrbach veut bien me faire savoir qu'elle est ainsi transcrite dans l'inventaire inédit de Xénotimos, *Bb*, l. 27-28 : στέφανος χρυσοῦς δάφνης, ἐπιγραφή · « Πόπλιος Ποπλίου Κορνή[λιος] στρατηγὸς Ῥ[ωμαίων » κτλ.]. Le titre ὕπατος, à la différence de ce qu'on lit dans *Démarès*, n'est pas joint à στρατηγός. Comme il y a, de part et d'autre, transcription de la dédicace, c'est manifestement par erreur qu'ὕπατος a été omis dans *Xénotimos*. Mais l'erreur peut avoir pour origine l'habitude où l'on était de remplacer, dans le langage courant, στρατηγὸς ὕπατος par στρατηγός. Cf. ci-après ce qui concerne Cn. Manlius.

Κοίντου υἱὸς στρατηγὸς Ῥωμαίων », ὁλ(κὴ) ⊢H [1]. — Γ 736, A, l. 19-20 : ἄλλον (στέφανον) δάφνης οὗ ὁλκὴ σὺν τοῖς ἱμανταρίοις δρα(χμαὶ) H, ἀνάθημα Κοίντου Φαβίου ὑπάτου [2]. Le donateur est Q. Fabius (Labeo), qui commanda, en qualité de préteur et de propréteur, la flotte romaine dans les eaux de Grèce et d'Asie en 189 et 188, et qui parvint au consulat en 183 [3].

L'inventaire de Démarès l'appelle στρατηγὸς Ῥωμαίων (*praetor* ou *propraetor*), l'inventaire Γ 736, ὕπατος (*consul*). Il faut essayer de rendre raison de cette divergence. On peut se demander si l'indication donnée par l'inventaire de Démarès n'est point incomplète et si le titre véritable de Q. Fabius, abrégé par erreur, n'était point στρατηγὸς ὕπατος. Après examen, je crois que cette hypothèse, fort plausible en soi, doit être écartée pour deux raisons. En premier lieu, c'est une « citation » de l'inscription dédicatoire que nous trouvons dans *Démarès* ; et les citations de cette sorte paraissent en général exactes [4]. En second lieu, il n'y a nulle apparence que Q. Fabius ait consacré une offrande à Apollon Délien en 183 pendant son consulat, tandis que cet acte de dévotion s'explique très naturellement à l'époque où le commandement naval dont il était investi l'amena dans la mer Aigée. J'estime donc que l'indication qu'on doit tenir pour fautive est celle de l'inventaire athénien : dans cet inventaire ὕπατος remplace à tort στρατηγός, qui se lisait dans la dédicace. L'erreur n'a rien que d'explicable. Nous savons que, chez les Grecs, le titre consulaire στρατηγὸς ὕπατος pouvait s'abréger et s'abrégeait très fréquemment en στρατηγός [5] : c'est cette abréviation qu'aura cru rencontrer l'auteur de l'inventaire anonyme [6]. Au mot στρατηγός il aura attribué la signification de

1. Rédaction identique dans l'inventaire de Xénotimos, *Bb*, l. 28. [Communication de F. Dürrbach.]

2. Rédaction semblable dans l'inventaire athénien d'Hagnothéos, *A*, l. 66 : ἄλλον δάφνης ἀνάθημα Κοίντου Φαβίου ὑπάτου, ὁλ(κὴ) H.

3. Voir les textes dans Münzer, P-W, VI, 1773-1774, *s. v.* Fabius, 91.

4. On observera que la filiation de Q. Marcius est indiquée en ces termes : Κόιντος Φάβιος Κοίντου υἱός. Le mot υἱός, traduction du latin *filius*, a été fidèlement transcrit, bien qu'aux yeux d'un Grec il fût tout à fait superflu.

5. Cf. ci-dessus, p. 39 et suiv.

6. Ou, naturellement, l'auteur d'un inventaire plus ancien, dont Γ 736 n'est que la reproduction.

consul, qu'on lui donnait souvent; c'est pourquoi il l'aura remplacé dans son texte par ὕπατος.

6. Cn. Manlius (*Volso*) (*cos. 189; pro cos. 188*)?

Démarès, *B*, l. 99-100 : ἄλλος στέφανος χρυσοῦς δάφνης, ἀνάθεμα Γναίου Μαελλίου στρατηγοῦ Ῥωμαίων, ὁλ(κὴ) ⊢Η [1]. — Γ 736, *A*, l. 23-25 : ἄλλος (στέφανος) δάφνης οὗ ὁλκὴ σὺν τοῖς ἱμανταρίοις καὶ βιβλιδαρίωι 𐅄ΔΔΔΔΓ⊢⊢⊢II, ἀνάθημα Γναίου Μαελλίου ὑπάτου.

La divergence de rédaction est la même que dans le cas précédent : là où *Démarès* écrit στρατηγός, l'inventaire athénien écrit ὕπατος. Mais il est permis de penser qu'au lieu d'être l'équivalent fautif de στρατηγός, ὕπατος est cette fois, dans l'inv. Γ 736, l'abréviation correcte de στρατηγὸς ὕπατος.

On doit prendre garde, en effet, qu'à la différence de la dédicace de Q. Fabius, celle de Γναῖος Μαέλλιος n'est pas « citée » dans l'inventaire de Démarès; l'auteur de cet inventaire s'est borné à en noter le contenu, et il est fort possible qu'il l'ait noté sous une forme abrégée [2]. Il se peut que la dédicace ait été ainsi conçue : Γναῖος Μαέλλιος (Γναίου ou Γναίου υἱός?) στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων κτλ., et qu'on ait substitué στρατηγός à στρατηγὸς ὕπατος [2], puisque c'était là, comme nous venons de le rappeler, une abréviation fort usitée du titre consulaire. A son tour, le rédacteur de l'inventaire anonyme, usant d'un procédé inverse de simplification, aurait, comme il fit pour L. Scipio [3], remplacé στρατηγὸς ὕπατος par ὕπατος.

Il est tentant d'accepter cette explication. Si elle est valable, elle résout, en effet, une question souvent agitée : il n'y a plus à douter que Γναῖος Μαέλλιος soit identique à Cn. Manlius Volso, consul en 189, comme inclinait à le croire Th. Homolle et comme, pour ma part, je l'ai toujours pensé [4].

1. Rédaction identique dans l'inventaire de Xénotimos, *Bb*, l. 26-27. [Communication de F. Dürrbach.]

2. Cf. ci-dessus (p. 154, note 3) le cas analogue de P. Scipio dans l'inventaire de Xénotimos, avec cette différence toutefois que, dans cet inventaire, il y a transcription de la dédicace.

3. Cf. ci-dessus, p. 154.

4. Th. Homolle, *Arch. de l'intend. sacrée*, 73 et note 4. V. von Schoeffer était aussi d'avis que dans Γναῖος Μαέλλιος il fallait reconnaître Cn. Mallius (*sic*) Volso (*De Deli ins. rebus*, 105). Th. Homolle (*ibid.*) a fait remarquer, avec raison, je crois, que *Mallius*, *Maelius* et *Manlius* peuvent être « les

N'oublions pas toutefois que ce n'est ici qu'une hypothèse. Nous n'avons pas la preuve que, dans *Démarès*, le titre de στρατηγός attribué à Γναῖος Μαέλλιος ne soit pas la traduction de *praetor*, ni, partant, que, dans l'inv. Γ 736, ὕπατος ne soit pas dû à une erreur du rédacteur, qui, s'abusant sur le sens de στρατηγός, aurait transformé en consul le préteur Cn. Manlius comme le préteur Q. Fabius.

Deux offrandes de magistrats romains sont mentionnées dans l'inventaire athénien Γ 736, qui ne figurent pas et ne peuvent figurer dans *Démarès*. L'une et l'autre sont, en effet, postérieures à 179 : ce sont celles de Q. Marcius (Philippus) et de Cn. Octavius.

7. Q. Marcius (Philippus) (cos. 169).

Γ 736, *A*, l. 30-32 : ἄλλος (στέφανος) δάφνης οὗ ὁλκὴ σὺν τοῖς ἱμανταρίοις δρα(χμαὶ) 𐅄ΔΔΔΔΓ⊢⊢⊢ΙΙ, ἀνάθημα Κοίντου < του > Μαρκίου ὑπάτου. P. Roussel [1] a bien vu que le donateur est Q. Marcius L. f. Philippus, qui fut consul en 186 et 169. La consécration rappelée dans l'inventaire date certainement de son second consulat. C'est en 169, tandis qu'il faisait la guerre à Perseus [2], que Marcius enrichit d'une offrande le sanctuaire d'Apollon Délien. On sait que les Confédérés achéens lui élevèrent, à la même époque, une statue équestre dans l'Altis d'Olympie [3]. La dédicace gravée sous cette statue lui donne le titre de στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων ; c'est très certainement celui qu'il portait aussi dans l'inscription dédicatoire résumée par l'inventaire de Délos. Le rédacteur de cet inventaire a, selon son habitude, abrégé στρατηγὸς ὕπατος en ὕπατος.

8. Cn. Octavius (cos. 165).

Γ 736, *A*, l. 11-12 : ἄλλος (στέφανος) δάφνης οὗ ὁλ(κὴ) δρα(χμαὶ)

variantes orthographiques d'un même nom ». Toutefois, la « variante » Maellius n'est point signalée par Th. Eckinger, *Die Orthographie latein. Woerter in griech. Inschriften* (diss. Zürich, 1891).

1. P. Roussel, *Délos col. athénienne*, 396.
2. Voir les textes dans Niese, III, 145 et suiv.
3. Dittenberger, *Sylloge* [2], 301 ; cf. ci-dessus, p. 28.

ΡΔΔΔΔΠΗ, ἀνάθημα Γναίου Ὀκταυίου ὑπάτου. Le donateur, comme l'a reconnu P. Roussel [1], est Cn. Octavius, consul en 165. Il est d'ailleurs extrêmement probable « qu'il ne consacra point sa couronne l'année même où il fut en charge, mais vers 164, lorsqu'il fut envoyé comme ambassadeur en Grèce et en Orient » [2]. Le cas serait donc tout à fait analogue à celui de P. Scipio, qui s'est qualifié de consul (στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων) [3] dans la dédicace d'une offrande consacrée en 193, c'est-à-dire pendant l'année qui suivit son second consulat [4]. Dans l'inventaire athénien, le titre ὕπατος donné à Cn. Octavius est, comme de coutume, l'abréviation de στρατηγὸς ὕπατος.

En résumé, la lecture des inventaires déliens du milieu du IIe siècle et la comparaison de ces inventaires avec celui de Démarès donnent lieu aux remarques suivantes :

1. Dans les dédicaces des offrandes qu'ils ont consacrées à Délos, les magistrats romains, à l'encontre de ce que j'avais d'abord supposé, se sont toujours désignés par leur nom complet (*praenomen* et *gentilicium*). Mais il semble qu'à l'époque la plus ancienne, certains d'entre eux aient passé sous silence le titre de leur fonction et n'aient voulu prendre d'autre qualificatif que celui de Ῥωμαῖος. Tel serait le cas pour T. Quinctius et L. Quinctius, peut-être aussi pour A. Atilius et C. Livius.

1. P. Roussel, *ibid*.
2. P. Roussel, *ibid*.
3. *Démarès*, *B*, l. 102. Cf. ci-dessus, p. 154.
4. Cf. sur ce point, *Hermes*, 1913, 93-94. — Cas analogue aussi pour L. Scipio, appelé consul (στρατηγὸς ὕπατος) dans l'été de 189 (*Démarès*, *B*, l. 100), bien qu'à cette époque il fût déjà sorti de charge. — Il se présente toutefois, au sujet de Cn. Octavius, une difficulté particulière. L'ambassade d'Octavius en Syrie fit suite à la mort d'Antiochos Épiphanès; la date de cette mort est controversée (cf. Holleaux, *Rev. Et. anc.* 1916, 92, 1; Lenschau, *Bursian's Jahresb.* t. 135 (1908), 227) ; mais on penche maintenant à la placer dans l'été de 163 (Lenschau, *ibid.*). Est-il possible, pourtant, que Cn. Octavius, consul en 165, ait encore pris, un an et demi après être sorti de charge, le titre de son ancienne magistrature ? Il y a lieu de se demander si le titre de consul, que lui donne la dédicace délienne, n'est pas précisément un motif pour reculer d'un an la mort d'Épiphanès et pour la reporter en 164, comme le voulait Niese (III, 218, 7).

2. Dans quelques-uns au moins des inventaires sacrés rédigés à Délos vers le milieu du IIe siècle, ὕπατος est l'abréviation régulière de στρατηγὸς ὕπατος. Cette indication s'ajoute utilement à celle que nous avait fournie le décret d'Halikarnasse où est nommé le consul P. Licinius Crassus (cos. 131)[1], comme aussi à celles qui se tirent de la lecture de Polybe. Nous avons de la sorte une preuve nouvelle qu'en Grèce, au cours du IIe siècle, l'appellation consulaire solennelle était simplifiée, dans l'usage ordinaire, par la suppression de son premier élément.

3. Mais il ressort des mêmes inventaires que, vers le même temps, στρατηγός était une autre abréviation de στρατηγὸς ὕπατος. C'est ce que montre l'erreur commise dans l'inventaire Γ 736 au sujet de Q. Fabius (Labeo), qu'on appelle ὕπατος (bien qu'il ne fût que préteur), parce que la dédicace de son offrande le qualifiait de στρατηγός. Et c'est ce qu'indique pareillement, pour une époque un peu antérieure, le titre de στρατηγός donné par l'inventaire de Démarès à Cn. Manlius, si vraiment, comme il paraît probable, ce personnage est le consul de 189.

III. Une nouvelle lettre du Sénat.

Mon ami Ém. Bourguet a bien voulu me communiquer la copie, qu'il n'a retrouvée que tout dernièrement, du texte suivant, découvert à Delphes dans l'hiver de 1893-1894 (Inv. n° 1115; bloc de calcaire gris, à la face gauche du piédestal qui portait la statue de M'. Acilius) :

> [— — — — — —, στρ]ατηγὸς [ὕπατ]ος Ῥ[ω]μ[αίων, καὶ δή]-
> [μ]αρχοι καὶ [ἡ σύγκ]λητος Δελφῶν τοῖς ἄρ[χο]υσι καὶ τῆι πό[λει χαίρειν·]
> οἱ παρ' ὑμῶν ἀποσταλέντες πρεσβευταὶ Ἧρυς Εὐδώρου, [Δαμοσθέ-]
> νης[2] Ἀρχέλα τά τε γράμματα ἀπέδοσαν καὶ αὐτοὶ διελέγησαν ἀκολούθως

1. Ci-dessus, p. 44.
2. La restitution est due à Ém. Bourguet.

τοῖς ἐν αὐτοῖς κατακεχωρ[ισ]μένοις μετὰ πάσης σπουδῆς, φιλοτιμίας οὐθὲν ἐλλείποντες, ἐνεφάνιζον δὲ καὶ ὅτι τόν τε ἀγῶνα τὸγ γυμνικὸν καὶ τὴν θυσίαν ὑπὲρ ἡμῶν συν(ε)τελέσατε[1] · καὶ ἡ σύγκλητος τὴν διάνοιαν προσέσχεν τε καὶ ἔδοξεν αὐτοῖς ὑπέρ τε τῶμ πρότερον πρεσβευτῶν Βούλωνος, Θρασυκλέος, Ὀρέστα τῶμ πρὸς ἡμᾶς μὲν ἀφικομένων, ἐν δὲ τῆι εἰς οἶκον ἀνακομιδῆι διαφωνησάντων γράψαι πρὸς Μάαρκον Φόλουιον τὸν ἡμέτερον στρατηγόν, ἵνα φροντίσηι ὅπως, ὅταν καθ' ἡμᾶς γένηται τὰ κατὰ τὴν Σάμην πράγματα ἀναζητήσηι τοὺς ἀδικήσαντας καὶ φροντίσηι ἵνα τύχωσιν τῆς καθηκούσης τιμωρίας καὶ τὰ τῶν πρεσβευτῶν ὑπάρχοντα ἀποκατασταθῆι πάντα τοῖς οἰκείοις αὐτῶν · ἔδοξεν δὲ καὶ πρὸς Αἰτωλοὺς γράψαι περὶ τῶν γενομένων παρ' ὑμῖν ἀδικημάτων, ἵνα νῦμ μὲν τὰ ἀπηγμένα πάντα ἀναζητήσωσιν καὶ ἀποκαταστήσωσιν ὑμῖν, τοῦ δὲ λοιποῦ μηθὲν ἔτι γίνηται· καὶ περὶ τῶν ἐν Δελφοῖς κατοικεόντων ἔχειν ὑμᾶς ἐξουσίαν ἐφῆκεν ἡ σύγκλητος ἐξοικίζειν [ο]ὓς ἂμ βούλ(η)σθε[2] καὶ ἐὰν κατοικεῖν παρ' ὑμᾶς τοὺς εὐαρεστοῦντας τῶι [κ]οινῶι τῶν Δελφῶν· τὰς δὲ δοθείσας ἀποκρίσεις τοῖς ἔμπροσθεν πρὸς [ἡ]μᾶς ἀφικομένοις παρ' ὑμῶν πρεσβευταῖς ἀνεδώκαμεν αὐτοῖς καθὼς [ἠ]ξιοῦν ἡμᾶς, καὶ εἰς τὸ λοιπὸν δὲ πειρασόμεθα ἀεί τινος ἀγαθοῦ [παρ]αίτιοι τοῖς Δελφοῖς γίνεσθαι διά τε τὸν θεὸν καὶ δι' ὑμᾶς καὶ διὰ τὸ

1. Peut-être la pierre porte-t-elle συντελέσατε.
2. La pierre porte βούλεσθε.

πάτριον ἡμῖν εἶναι τοὺς θεοὺς σέβεσθαί τε καὶ τιμᾶν τοὺς ὄντας πάντων αἰτίους τῶν ἀγαθῶν.

Comme on le voit tout de suite, nous avons ici une lettre écrite par le Sénat aux magistrats et à la ville de Delphes. Elle doit prendre place à côté de celles qui furent adressées aux Téiens, aux Hérakléotes-du-Latmos et aux Amphiktions (cf. ci-dessus, p. 98).

Je n'ai point à faire le commentaire historique de ce texte précieux ; il suffira d'en établir la date approchée.

Les ambassadeurs de Delphes nommés à la l. 9 sont les mêmes dont parle Sp. Postumius dans sa lettre aux Amphiktions (ci-dessus, page hors texte, n. **2**) ; ils étaient donc présents à Rome en 189 et, comme on peut l'induire de la date du sénatus-consulte gravé à la suite de la lettre de Postumius, dans les premiers mois de l'année[1]. Puisque la lettre du Sénat fait allusion à leur retour en Grèce (l. 9-10), elle ne peut être antérieure au courant de la même année 189. Effectivement, il ressort des l. 10-12 qu'au moment où elle fut écrite, le consul M. Fulvius (Nobilior) était occupé à réduire la ville de Samé ; or, il est certain que la conquête de Képhallénia ne commença point avant l'été de 189[2] ; c'est donc l'été de 189 qui est ici le *terminus post quem*.

Mais, en fait, la lettre est d'une date sensiblement plus récente. Le consul dont le nom a disparu à la l. 1 n'est pas M. Fulvius, et ne saurait être non plus Cn. Manlius (Volso), puisque Manlius quitta Rome vers le printemps de 189 pour se rendre en Asie[3]. Ce consul est l'un de ceux de 188, lesquels prirent leurs fonctions vers décembre 189[4].

1. Le sénatus-consulte a été rendu comme on l'a vu plus haut, πρὸ ἡμερῶν τεσσάρων νωνῶν Μαΐ[ων]. L'année romaine était alors d'environ quatre mois en avance sur l'année naturelle (Matzat, *Röm. Zeitrechn.* 200 ; Boll, P-W, VI, 2358, sur l'éclipse du 14 mars 190).

2. Cf. Nissen, *Krit. Unters.* 205 ; Niese, II, 769, 4 ; Matzat, *Röm. Zeitrechn.* 209.

3. Cf. ci-dessus, p. 138, note 4.

4. Matzat, *ibid.* 210.

Il en résulte que la lettre du Sénat remonte, au plus tôt, à la fin de l'année 189, et fut plus probablement écrite au commencement de l'année suivante. — On voit par là que T. Live, comme l'avait très bien observé Nissen[1], a fortement antidaté la prise de Samé : il la place avant les élections consulaires pour 188[2], alors qu'elle n'eut lieu qu'au cours de l'hiver de 189-188. T. Live a essayé, par un des biais dont il est coutumier, de concilier le récit que faisait Polybe des événements de Grèce avec le récit des événements urbains donné par les Annalistes. Le voyage de M. Fulvius à Rome, où il vient présider les comices, est un emprunt à la tradition annalistique, et, comme l'a remarqué Nissen, ne paraît avoir aucune réalité[3]. Ajoutons que ce que dit T. Live de la *prorogatio* de l'*imperium* de Fulvius[4] est, dans son récit même, une absurdité, puisque la guerre aurait pris fin avant cette *prorogatio*.

Les consuls de 188 étaient, comme on sait, M. Valerius Messalla et C. Livius Salinator[5]. C'est le nom de l'un ou de l'autre qui doit être rétabli à la l. 1, mais je ne vois aucune raison de choisir entre eux. Aussi bien, ce qui a pour nous beaucoup plus d'intérêt que le nom du consul, c'est la forme donnée au *praescriptum* : [N., στρ]ατηγὸς [ὕπατ]ος Ῥ[ω]μ[αίων, καὶ δήμ]αρχοι κα[ὶ] ἡ σύγκ]λητος Δελφῶν τοῖς ἄρ[χο]υσι καὶ τῆι πό[λει χαίρειν.] Ce *praescriptum* est, comme on voit, semblable à celui de la lettre aux Hérakléotes-du-Latmos, et nous apporte encore une preuve que, dans les actes du Sénat, le titre officiel donné aux consuls était στρατηγὸς ὕπατος.

Aux l. 8 et 14, on remarquera les formules : ἔδοξεν αὐτοῖς (= τῆι συγκλήτωι) ; ἔδοξεν —. Comme la lettre adressée par le Sénat aux Amphiktions (ci-dessus, p. 98 et note 3), celle-ci reproduit en partie le sénatus-consulte qu'elle résume.

Enfin, il importe de noter (l. 10-11) la phrase : (ἔδοξεν) — γράψαι πρὸς Μάαρκον Φόλουιον τὸν ἡμέτερον στρατηγόν. L'emploi

1. Nissen, *ibid.* 206.
2. Liv. 38. 30. 1, qu'il faut rapprocher de 35. 1.
3. Liv. (Ann.) 38. 35. 1 ; cf. 37. 50. 6. — Nissen, *ibid.* 206 ; Niese, II, 770, 3.
4. Liv. (Ann.) 38. 35. 3 ; cf. Nissen, *ibid.* 206.
5. Liv. (Ann.) 38. 35. 1 ; 35. 7.

de στρατηγός, comme titre abrégé du consul (ici proconsul), est d'un grand intérêt. C'est un exemple qui s'ajoute fort opportunément à ceux que nous avait fournis le traité avec l'Aitolie (ci-dessus, p. 80 et suiv.), lequel est presque contemporain de la lettre du Sénat. Il n'est plus nécessaire de supposer que, dans ce traité, la dénomination de στρατηγοί, appliquée aux consuls de 192 et à M. Fulvius, est due à une influence hellénique. Et, d'autre part, il n'y a plus de raison de douter que, dans le sénatus-consulte pour les Thisbéens, les mots τὸν παρ' ἡμῶν στρατηγόν (l. 41) désignent le consul A. Hostilius en même temps que les préteurs qui l'ont précédé en Grèce (cf. ci-dessus, p. 84, note 2). J'ai dit (p. 85) qu'au commencement du IIe siècle, il put y avoir et il y eut quelquefois variation dans l'usage, lorsque, dans le texte développé d'un document public, il était fait mention de consuls ; qu'à cette époque, « on ne faisait nulle difficulté d'admettre la traduction de *consul* par στρατηγός, et que ce titre n'était pas jugé moins correct ni moins acceptable que celui d'ὕπατος ». C'est ce que confirme très heureusement la lettre inédite du Sénat, dont je dois la connaissance à M. Bourguet. Nous y voyons une fois de plus le gouvernement romain, de même que les Grecs, simplifier en στρατηγός l'appellation solennelle de στρατηγὸς ὕπατος.

P. 13, note 3. — La liste que j'ai dressée des στρατηγοὶ ἀνθύπατοι sera prochainement publiée dans la *Revue archéologique*.

P. 13, note 4. — C'est par inadvertance que dans cette note, Q. Minucius Rufus se trouve nommé le premier, au lieu d'être placé à son rang chronologique, avant Q. Mucius Scaevola, qui lui-même devrait précéder L. Julius Caesar.

P. 20, l. 3 (à partir du bas). Lire : L. (Quinctius Flamininus) (pr. 199; pro pr. 198-194).

P. 41 et suiv. — J'ai omis de citer, parmi les inscriptions d'origine grecque où se rencontrent les titres de στρατηγός et

d'ἀνθύπατος, le décret des synèdres et du peuple de Messène en l'honneur du γραμματεὺς τῶν συνέδρων Aristoklès (*IG*, V, 1, 1432) ; je croyais, en effet, à la suite de Wilamowitz (*ibid.*, note de la p. 285), que ce document ne datait que de l'époque de la dernière guerre civile. J'ai appris dans ces derniers temps qu'Ad. Wilhelm lui a consacré une importante étude publiée dans les *Wien. Jahreshefte* de 1914. Il ressort de ce travail, dont je dois un résumé à l'obligeance de M. Georges Nicole, professeur à l'Université de Genève, que le décret est beaucoup plus ancien qu'on ne l'avait supposé jusqu'ici et peut se placer entre 130 et 90 avant notre ère.

On y trouve mentionnés deux fonctionnaires romains, appelés l'un Vibius (Οὐίβιος) et l'autre Memmius (Μέμμιος). Le premier porte le titre de στρατηγός (l. 6, 10, 11, 37) ; le second, d'ἀνθύπατος (l. 36). Il est évident que, dans ce texte, ces deux titres, attribués à deux personnes différentes et qui s'opposent l'un à l'autre (voir notamment l. 36-37), ne peuvent avoir la même signification.

Ad. Wilhelm est d'avis que Memmius, préteur ou propréteur revêtu du *consulare imperium*, est le gouverneur de la province de Macédoine ; et c'est, en effet, l'opinion la plus probable. Quant à Vibius, ce serait un préteur (ou propréteur) qui, par mesure extraordinaire, aurait été adjoint au gouverneur. Ce qui paraît sûr, en tout cas, c'est que στρατηγός a bien ici la valeur de *praetor*.

Si le décret appartient au IIe siècle ou au début du Ier, le fait que Memmius y est qualifié d'ἀνθύπατος dans le corps du texte n'empêche naturellement pas que son appellation solennelle fût στρατηγὸς ἀνθύπατος ; il ne faut voir dans ἀνθύπατος qu'une appellation simplifiée. Si l'abréviation ἀνθύπατος a été préférée à l'abréviation στρατηγός, la raison en est assez claire : il convenait d'éviter toute confusion entre le gouverneur (στρατηγὸς ἀνθύπατος) Memmius et le *praetor* Vibius.

P. 44, note 2. — Il m'a échappé que, dans un fragment d'inscription trouvé à Delphes (*Fouilles de Delphes*, III (2), 176, n. 142), on lit, à la l. 6 : —] ἀνθυπάτου καὶ τὴν —. Selon G. Colin (*ibid.* 177), « l'inscription ... a peut-être trait au

bornage (de Delphes) avec Ambryssos [cf. n. 136, p. 141]... L'écriture convient très bien au troisième quart du IIe siècle. » Il est impossible de savoir si, dans ce texte, le titre de στρατηγοῦ précédait ou non ἀνθυπάτου. La phrase où se trouve le mot ἀνθυπάτου ne paraît point avoir fait partie d'une formule d'intitulé.

P. 69. — Il n'est pas sûr, quoi qu'ait pensé Mommsen (*Staatsrecht*, III, 1007, 2), que la formule πρὸ ἡμερῶν κτλ. correspondant à *ante diem* eqs., soit un latinisme. Les exemples qu'en ont rassemblés W. Schulze (*Graeca Latina*, Progr. Göttingen, 1901, 15) et Ad. Wilhelm (*Beitr. zur griech. Inschriftenk.* 182) donnent à penser qu'elle est d'origine purement grecque, mais qu'elle n'est devenue usuelle qu'à l'époque tardive. L'hypothèse de Schulze (*ibid.* 15) : « Sie scheint sich aus der römischen Datierungsformel entwickelt zu haben — » paraît contredite par quelques-uns des textes mêmes qu'il cite. Wilhelm relève avec raison dans Théophraste, Περὶ συμβολαίων (Stob. *Floril.* XLIV, 22 = Thalheim, *Rechtsaltert.*[3] (1884), 128) : πρὸ ἡμερῶν μὴ ἔλαττον ἢ ἑξήκοντα. On lit, d'autre part, dans le règlement des Mystères d'Andania (*IG*, V, 1, 1390), l. 70 : πρὸ ἁμερᾶν δέκα τῶν μυστηρίων, et l'on ne croira pas facilement que la rédaction de ce règlement soit inspirée de modèles latins.

P. 76, l. 7 : Au lieu de *Thespies*, lire Thisbé.

P. 95, note 4 de la p. 94. — L'identification, proposée par G. Colin, du préteur M. Aemilius M. f., nommé dans l'inscription de Magnésie (*Sylloge* [2], 928), avec l'[Aemilius] Lepidus qui semble avoir été préteur urbain en 143 (Frontin. *de aquae ductibus*, 7) ne doit pas être rejetée *a priori*, mais elle demeure extrêmement douteuse. Nous n'avons, en effet, aucune preuve que le préteur qui mit fin à la querelle des Magnètes et des Priéniens fût un Aemilius Lepidus.

20 décembre 1918.



TABLE DES MATIÈRES

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

